

Coopération fiscale 2009

VERS L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES DU JEU ÉQUITABLES

ÉVALUATION PAR LE FORUM MONDIAL
SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE
DE RENSEIGNEMENTS 2009

Coopération fiscale 2009

VERS L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES DU JEU
ÉQUITABLES

Évaluation par le Forum mondial sur la transparence
et l'échange de renseignements 2009



ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

ISBN 978-92-64-07319-7 (print)

ISBN 978-92-64-07320-3 (PDF)

Publié en anglais : *Tax Co-operation 2009: Towards a Level Playing Field: 2009 Assessment by the Global Forum on Transparency and Exchange of Information*

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/editions/corrigenda.

© OCDE 2009

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.

Avant-propos

Le présent rapport a été préparé par le Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements, qui comprend des économies membres et non membres de l'OCDE. En 2006, le Forum mondial a publié une étude des cadres juridique et administratif de 82 économies dans les domaines de la transparence et de l'échange de renseignements à des fins fiscales, intitulée *Coopération fiscale : vers des règles du jeu équitables - Évaluation 2006 par le Forum mondial sur la fiscalité*. Le présent rapport est la quatrième évaluation annuelle et couvre désormais 87 pays.

Table des matières

Résumé.....	7
I. Introduction	11
II. Progrès accomplis dans la mise en œuvre des normes	17
III. Évaluations résumées	35
IV. Tableaux des pays.....	138
A. Échange de renseignements	139
Tableau A.1 Nombre de conventions de double imposition et de conventions d'échange de renseignements fiscaux.....	139
Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales	141
Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande.....	152
Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales	159
Tableau A.5 Application du principe de double criminalité.....	170
B. Accès aux informations bancaires	173
Tableau B.1 Secret bancaire	173
Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements.....	178
Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements	200
C. Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable.....	209
Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements.....	209
Tableau C.2 Dispositions légales relatives à la confidentialité ou au secret	221
Tableau C.3 Titres au porteur	230
D. Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable .	249
Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux	249
Tableau D.2 Législations sur les fiducies	280
Tableau D.3 Renseignements d'identité - Fiducies	285
Tableau D.4 Renseignements d'identité - Sociétés de personnes.....	304
Tableau D.5 Renseignements d'identité - Fondations.....	320
Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux.....	327
Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies.....	348
Tableau D.8 Informations comptables - Sociétés de personnes	369
Tableau D.9 Informations comptables - Fondations.....	383
Annexe A : Glossaire des principaux concepts.....	391
Annexe B : Pays couverts par le rapport	403

Résumé

Comme convenu lors de sa réunion à Berlin en 2004, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements (le Forum mondial)¹ a réalisé un examen annuel des cadres juridique et administratif dans plus de 80 pays² dans les domaines de la transparence et de l'échange de renseignements à des fins fiscales. Ce travail a débuté par la publication de l'étude intitulée *Coopération fiscale : vers des règles du jeu équitables - Évaluation 2006 par le Forum mondial sur la fiscalité*, et le présent rapport est le quatrième de la série. Ces rapports, qui constituent le seul recueil complet et objectif de renseignements sur ces questions, permettent de mieux comprendre la capacité des pays de participer à la coopération internationale en matière fiscale.

Cette édition revêt une importance accrue compte tenu de l'actualité économique et financière. Des événements récents ont mis en évidence la nécessité impérieuse que les pays coopèrent pour garantir l'application adéquate et exhaustive de leur législation fiscale nationale, dans un monde où les transactions financières des contribuables s'internationalisent de plus en plus. Les opérations bancaires internationales sont aujourd'hui monnaie courante, et il n'est plus rare qu'un contribuable réside dans un pays, détienne des actifs dans un autre et en confie la gestion dans un troisième pays. La prolifération de ces relations financières est une conséquence naturelle de la mondialisation et peut être motivée par des préoccupations fiscales, des pressions commerciales ou divers autres facteurs. Quelle que soit la raison pour laquelle les contribuables décident de localiser leurs actifs hors de leur pays de résidence, les administrations fiscales du monde entier rencontrent de ce fait des difficultés sans précédent pour appliquer leur législation fiscale. Pour résoudre ces difficultés, elles doivent se tourner de plus en plus vers la coopération internationale fondée sur la mise en œuvre de normes internationales en matière de transparence et d'échange effectif de renseignements.

Le Forum mondial est l'élément moteur du développement et de l'acceptation de ces normes internationales. Fondé en 2000, il entend jouer un rôle fédérateur afin de définir des normes élevées de transparence et d'échange de renseignements, selon des modalités équitables et qui permettent une concurrence loyale entre tous les pays, petits et grands, membres et non membres de l'OCDE. Tous les pays, quel que soit leur régime fiscal, doivent satisfaire à ces normes afin que la concurrence puisse s'exercer sur la base de considérations commerciales légitimes plutôt qu'à la faveur de l'absence de transparence

¹ Le Forum mondial, auparavant appelé Forum mondial sur la fiscalité, a été rebaptisé Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements, afin de mieux cerner son domaine d'intérêt et de le distinguer d'autres forums mondiaux qui traitent de questions fiscales.

² Les références à des « pays » dans ce document, ses annexes et tableaux visent aussi bien des « territoires », des « territoires dépendants » que des « juridictions ».

ou d'échange effectif de renseignements. Dix ans après la création du Forum mondial, l'objectif de règles du jeu équitables est à la fois plus proche et plus pertinent que jamais.

L'attention politique accrue consacrée aux questions de transparence et d'échange de renseignements a abouti à un certain nombre d'évolutions positives importantes dans les centres financiers depuis le rapport de l'année dernière :

- Tous les pays de l'OCDE acceptent désormais l'article 26 (Échange de renseignements) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, dans sa version mise à jour en 2005, après que l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse ont levé leurs réserves relatives à ce même article en mars 2009. Ces quatre pays négocient activement des mises à jour de leurs conventions fiscales. La Belgique et le Luxembourg ont déjà conclu au moins 12 conventions conformes à la norme, et la Suisse en a paraphé 12 avec des pays de l'OCDE.
- Hong Kong, Chine et Macao, Chine se sont ralliés aux normes lors de la réunion du Forum mondial à Melbourne, et ont conçu une législation qui leur permettra de les mettre en œuvre.
- Singapour a entériné les normes le 10 février 2009 et proposé en juin 2009 la législation pertinente visant à se conformer à la norme fiscale convenue à l'échelle internationale.
- Plus de 75 conventions d'échange de renseignements fiscaux (CERF) basées sur le modèle du Forum mondial ont été signées depuis le début de 2008.
- Andorre, le Liechtenstein et Monaco – inscrits sur la liste des paradis fiscaux non coopératifs en 2002 par l'OCDE – ont adopté les normes de l'OCDE et indiqué leur volonté de modifier leur législation nationale et de conclure des conventions d'échange de renseignements à des fins fiscales.
- Niue, qualifié de paradis fiscal par l'OCDE en 2000, indiqué avoir supprimé son secteur offshore et dissout toutes ses sociétés commerciales internationales, fiducies, sociétés de personnes et autres entités extraterritoriales.
- Brunei, le Costa Rica, le Guatemala, la Malaisie, les Philippines et l'Uruguay ont tous adopté les normes de transparence et d'échange de renseignements établies par l'OCDE et se sont engagés à les appliquer. De ce fait, tous les pays examinés par le Forum mondial adhèrent désormais aux normes.

Il ressort du rapport de cette année que de nombreux progrès ont été accomplis depuis la création du Forum en 2000 et l'année dernière en particulier. L'attention des dirigeants mondiaux restant focalisée sur les questions de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales, des progrès supplémentaires peuvent être attendus à court terme. Pour établir des règles du jeu équitables à l'échelle mondiale, il est impératif de s'assurer que tous les pays sont dotés du cadre juridique et administratif adéquat pour faciliter la coopération internationale en matière fiscale. Néanmoins, pour parvenir à des règles du jeu équitables, les pays doivent non seulement mettre en place des mécanismes de coopération, mais également veiller à ce qu'ils fonctionnent bien dans la pratique.

Dans les années à venir, le Forum mondial travaillera sur ces deux aspects de l'établissement de règles du jeu équitables. Une partie importante de ce travail consistera à étendre la portée du processus d'évaluation afin d'inclure tous les pays qui jouent un rôle majeur dans les activités financières mondiales. La publication de ce rapport coïncide avec la prochaine réunion du Forum mondial, prévue à Los Cabos, au Mexique, les 1^{er} et 2 septembre 2009. Le Forum mondial mettra cette réunion à profit pour passer en revue les progrès accomplis dans la mise en œuvre des normes de transparence et d'échange de renseignements, examinera la structure, la composition et les activités du Forum, étudiera les propositions visant à garantir un processus de suivi et d'examen par les pairs qui soit transparent, objectif, équitable et complet, et réfléchira aux moyens d'accélérer la mise en œuvre des normes.

I. Introduction

Contexte

Comme convenu lors de sa réunion à Berlin en 2004, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements a réalisé un examen annuel des cadres juridique et administratif dans plus de 80 pays dans les domaines de la transparence et de l'échange de renseignements à des fins fiscales. Ce travail a débuté par la publication de l'étude intitulée *Coopération fiscale : vers des règles du jeu équitables - Évaluation 2006 par le Forum mondial sur la fiscalité*, et le présent rapport est la quatrième évaluation annuelle. Ces rapports, qui constituent le seul recueil complet et objectif de renseignements sur ces questions, permettent de mieux comprendre la capacité des pays de participer à la coopération internationale en matière fiscale.

Cette édition revêt une importance accrue compte tenu de l'actualité économique et financière. Des événements récents ont mis en évidence la nécessité impérieuse que les pays coopèrent pour garantir l'application adéquate et exhaustive de leur législation fiscale nationale, dans un monde où les transactions financières des contribuables s'internationalisent de plus en plus. Les opérations bancaires internationales sont aujourd'hui monnaie courante, et il n'est plus rare qu'un contribuable réside dans un pays, détienne des actifs dans un autre et en confie la gestion dans un troisième pays. La prolifération de ces relations financières est une conséquence naturelle de la mondialisation et peut être motivée par des préoccupations fiscales, des pressions commerciales ou divers autres facteurs. Quelle que soit la raison pour laquelle les contribuables décident de localiser leurs actifs hors de leur pays de résidence, les administrations fiscales du monde entier rencontrent de ce fait des difficultés sans précédent pour appliquer leur législation fiscale. Pour résoudre ces difficultés, elles doivent se tourner de plus en plus vers la coopération internationale fondée sur la mise en œuvre de normes internationales en matière de transparence et d'échange effectif de renseignements.

Le Forum mondial est l'élément moteur du développement et de l'acceptation de ces normes internationales. Fondé en 2000, il entend jouer un rôle fédérateur afin de définir des normes élevées de transparence et d'échange de renseignements, selon des modalités équitables et qui permettent une concurrence loyale entre tous les pays, petits et grands, membres et non membres de l'OCDE. Tous les pays, quel que soit leur régime fiscal, doivent satisfaire à ces normes afin que la concurrence puisse s'exercer sur la base de considérations commerciales légitimes plutôt qu'à la faveur de l'absence de transparence ou d'échange effectif de renseignements. Dix ans après la création du Forum mondial, l'objectif de règles du jeu équitables est à la fois plus proche et plus pertinent que jamais.

Développement des normes

Par l'intermédiaire du Forum mondial, les pays membres et non membres de l'OCDE ont publié en 2002 le Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale puis, en 2006, les normes en matière de disponibilité et de fiabilité des registres comptables élaborées par le Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Les principes fondamentaux de transparence et d'échange de renseignements sont les suivants :

Encadré I.1. Principes fondamentaux de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales

- Existence de mécanismes permettant l'échange de renseignements sur demande.
- Échange de renseignements dans le cadre de la législation fiscale nationale, tant pour les affaires de nature pénale que civile.
- Pas de restrictions à l'échange de renseignements pour des raisons d'application du principe de double criminalité ou de la règle de l'intérêt fiscal national.
- Respect des protections et des limitations.
- Règles strictes de confidentialité concernant les renseignements échangés.
- Disponibilité d'informations fiables (notamment les informations bancaires et celles concernant l'identité, la propriété et la comptabilité) et pouvoirs pour obtenir et fournir ces informations en réponse à une demande spécifique.

Ces normes bénéficient du soutien résolu d'organismes régionaux et internationaux, dont l'Union européenne, le G8, le G20 et les Nations Unies. En juillet 2008, les chefs d'État et de gouvernement du G8 ont incité « tous les pays qui n'ont pas encore instauré intégralement les normes de l'OCDE en matière de transparence et de partage efficace des renseignements dans le domaine fiscal à le faire sans plus tarder. Nous encourageons l'OCDE à intensifier ses travaux en matière de fraude fiscale et lui demandons de présenter un rapport en 2010 ». De même, le plan d'action publié par le G20 à la suite de sa réunion de novembre 2008 reconnaît l'importance des travaux de l'OCDE dans ce domaine et demande de « traiter sérieusement » les cas dans lesquels la mise en œuvre de ces normes fait défaut. Lors du Sommet de Londres en avril 2009, le G20 a donné suite à l'engagement pris à Washington en exhortant à prendre des mesures à l'encontre des juridictions non coopératives, y compris les paradis fiscaux. En particulier, le G20 a annoncé qu'il était prêt à « appliquer des sanctions pour protéger nos finances publiques et les systèmes financiers » et que « l'ère du secret bancaire est révolue »¹. Le G20 a également pris note du rapport d'étape publié par le Secrétaire général de l'OCDE à l'occasion du Sommet de Londres.

Évolutions récentes

Cette attention politique accrue a abouti à un certain nombre d'évolutions positives importantes dans les centres financiers depuis le rapport de l'année dernière :

¹ Déclaration du G20 : *Plan mondial de relance et de réforme*, Londres, 2 avril 2009, par. 15.

- Tous les pays de l'OCDE acceptent désormais l'article 26 (Échange de renseignements) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, dans sa version mise à jour en 2005, après que l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse ont supprimé leurs réserves relatives à ce même article en mars 2009. Aujourd'hui, ces quatre pays s'emploient activement à mettre à jour leur réseau de conventions fiscales. La Belgique et le Luxembourg ont déjà conclu au moins 12 conventions conformes à la norme, et la Suisse en a paraphé 12 avec des pays de l'OCDE.
- Hong Kong, Chine et Macao, Chine, qui ont adopté les normes lors de la réunion du Forum mondial à Melbourne, ont élaboré une législation qui leur permettra de les mettre en œuvre.
- Singapour a entériné les normes le 10 février 2009 et proposé en juin 2009 la législation pertinente visant à se conformer à la norme fiscale convenue à l'échelle internationale.
- Plus de 75 conventions d'échange de renseignements fiscaux (CERF) basées sur le modèle du Forum mondial ont été signées depuis le début de 2008.
- Niue, qualifié de paradis fiscal par l'OCDE en 2000, indiqué avoir supprimé son secteur offshore et dissout toutes ses sociétés commerciales internationales, fiducies, sociétés de personnes et autres entités extraterritoriales.
- Andorre, le Liechtenstein et Monaco – inscrits sur la liste des paradis fiscaux non coopératifs en 2002 par l'OCDE – ont approuvé les normes de l'OCDE et indiqué leur volonté de modifier leur législation nationale et de conclure des conventions d'échange de renseignements à des fins fiscales. À la lumière de ces engagements de mise en œuvre et du calendrier établi à cette fin, ils ont été retirés de la liste des paradis fiscaux non coopératifs.
- Brunei, le Costa Rica, le Guatemala, la Malaisie, les Philippines et l'Uruguay ont tous adopté les normes de transparence et d'échange de renseignements établies par l'OCDE et se sont engagés à les appliquer. De ce fait, tous les pays examinés par le Forum mondial adhèrent désormais aux normes.

Ces évolutions positives et l'acceptation désormais universelle des normes marquent une étape importante vers l'établissement de règles du jeu équitables. Toutefois, la mise en œuvre effective de ces normes constitue le véritable test de l'existence de règles du jeu équitables. Ces évaluations annuelles contribuent à évaluer dans quelle mesure des informations sont conservées dans un pays donné et par qui, si les autorités publiques ont accès à ces informations, si elles peuvent être échangées et avec qui.

Contenu du rapport

Les éditions précédentes du rapport annuel du Forum mondial contenaient principalement des informations détaillées sur les cadres juridique et administratif relatifs à la transparence et à l'échange de renseignements dans les pays étudiés, présentées dans vingt tableaux couvrant quatre principaux domaines – échange de renseignements, accès

aux renseignements bancaires, pouvoirs de collecte d'informations, et disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable. Les rapports ciblaient surtout les modifications apportées aux tableaux par rapport à l'année précédente. Même si ces tableaux constituent toujours le fondement du rapport de cette année, les auteurs se sont efforcés de présenter l'information dans un format plus convivial. À cet égard, les « évaluations résumées » pour chaque pays constituent une innovation majeure de cette édition ; elles fournissent un instantané sur leur cadre juridique et administratif. De façon plus générale, au lieu de répertorier les modifications par rapport à l'année dernière, ce rapport met en évidence la situation globale et identifie les tendances et les aspects problématiques à partir des informations disponibles à ce jour.

Le reste du rapport se compose de trois parties principales : Progrès accomplis dans la mise en œuvre des normes ; Évaluations résumées ; Tableaux des pays. Les annexes contiennent un glossaire des principaux concepts et une liste des pays couverts par ce rapport.

- **Partie II : Progrès accomplis dans la mise en œuvre des normes** – Cette partie recense les principales évolutions qui se sont produites depuis le 1^{er} janvier 2008, globalement et pour chacun des pays. Les progrès réalisés sont considérables. Comme indiqué ci-dessus, davantage de pays ont adopté les normes, imposé l'obligation de conserver des renseignements de manière adéquate, d'y donner accès aux autorités fiscales et accepté d'échanger des renseignements dans des affaires fiscales.
- **Partie III : Évaluations résumées** – Les évaluations résumées d'une page décrivent brièvement le cadre juridique et administratif d'un pays concernant la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Elles se divisent en quatre sections qui correspondent aux quatre parties du chapitre consacré aux tableaux des pays : échange de renseignements ; accès aux renseignements bancaires ; accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable ; et disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable. L'évaluation comporte une déclaration indiquant si le pays applique, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements. En outre, certains pays ont rédigé leurs propres commentaires fournissant des éléments pertinents pour comprendre leur évaluation résumée. Ces commentaires sont présentés juste après l'évaluation résumée.
- **Partie IV : Tableaux des pays** – Cette partie contient des informations détaillées sur le cadre pour la transparence et l'échange de renseignements existant dans chacun des pays et adopte un format identique à celui utilisé dans les rapports antérieurs. Ces informations se divisent en quatre grandes catégories qui correspondent à celles des évaluations résumées. Le premier ensemble de tableaux fournit des renseignements sur la capacité des pays d'échanger des renseignements, soit par le biais d'accords internationaux du type conventions de double imposition, conventions d'échange de renseignements fiscaux ou traités d'entraide judiciaire, soit en vertu d'une législation interne. Le deuxième groupe de tableaux contient des informations sur la capacité des autorités fiscales d'accéder aux renseignements bancaires. Ces tableaux indiquent si le secret bancaire est renforcé par une législation, à quelles fins des informations bancaires peuvent être obtenues et les procédures

à suivre pour les obtenir. Les deux derniers groupes de tableaux donnent des informations sur l'accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable et la disponibilité de ces renseignements concernant les sociétés de capitaux, sociétés de personnes, fiducies et fondations. Ces tableaux renseignent sur les pouvoirs de collecte d'informations dans les différents pays, l'existence de titres au porteur et les obligations de conserver des informations sur le propriétaire en titre ou effectif.

- **Annexe A : Glossaire des principaux concepts** – Cette partie définit certains concepts, termes ou mécanismes juridiques importants pour comprendre le rapport, notamment :
 - Droit européen sur l'échange d'informations fiscales (Directive épargne, assistance mutuelle, etc.),
 - Autres méthodes d'échange de renseignements, y compris la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, la Convention de l'OCDE et du Conseil de l'Europe sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et d'autres mécanismes d'échange multilatéraux ou unilatéraux,
 - Règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et leur importance pour l'échange de renseignements,
 - Règles de confidentialité applicables aux renseignements échangés.
- **Annexe B : Pays couverts par le rapport** - Cette partie contient une liste des 87 pays couverts par le rapport.

Les informations figurant dans les tableaux des pays (Partie IV) reflètent la situation au 1^{er} janvier 2009. Elles constituent la base des évaluations résumées de la Partie III. En outre, les informations contenues dans les tableaux A concernant les conventions d'échange de renseignements se réfèrent généralement aux seules conventions en vigueur au 1^{er} janvier 2009. Toutefois, compte tenu de l'importance accordée au nombre de conventions d'échange de renseignements signées par les pays et de la rapidité des changements dans ce domaine, il a été jugé préférable que les évaluations résumées rendent compte des toutes dernières évolutions. Par conséquent, les informations figurant dans les évaluations résumées concernant le nombre de conventions conclues par les pays reflètent la situation au 31 juillet 2009. Les commentaires en Partie II du rapport font également référence à d'autres évolutions importantes qui se sont produites après le 1^{er} janvier 2009. Outre les pays étudiés en 2008, on trouvera des informations sur l'Estonie, l'Inde, Israël et la Slovaquie, ce qui porte à 87² le nombre de pays couverts par le Rapport 2009.

² Bien que 88 pays soutiennent les travaux du Forum mondial, le Libéria n'a pas rempli de modèle/questionnaire sur son cadre juridique et administratif relatif à la transparence et l'échange de renseignements et ne figure donc pas dans le présent rapport.

Comme les années précédentes, afin de préparer ce rapport, les participants devaient examiner et mettre à jour les tableaux des pays figurant dans le rapport de l'année précédente pour s'assurer qu'ils donnent une image exacte de la situation de leur pays au 1^{er} janvier 2009. Dans l'éventualité où des changements s'avéraient nécessaires, les participants devaient fournir des détails sur chacun d'eux, ainsi qu'une explication³. Tous les changements notifiés ont été communiqués aux pays étudiés dans ce rapport, ceux-ci ayant alors la possibilité de formuler des commentaires et de poser des questions sur les changements. Ces questions ont ensuite été transmises au pays concerné pour examen et les réponses ont été communiquées à l'ensemble des pays. Des projets d'évaluations résumées ont également été soumis à chaque pays, puis diffusés pour commentaires par tous les pays couverts par le rapport. Avant la publication du rapport, les pays avaient également la possibilité de commenter l'intégralité de son contenu.

Prospective

Il ressort du rapport de cette année que de nombreux progrès ont été accomplis depuis la création du Forum en 2000 et l'année dernière en particulier. Pour établir des règles du jeu équitables à l'échelle mondiale, il est impératif de s'assurer que tous les pays sont dotés du cadre juridique et administratif adéquat pour faciliter la coopération internationale en matière fiscale. Néanmoins, pour parvenir à des règles du jeu équitables, les pays doivent non seulement mettre en place des mécanismes de coopération, mais également veiller à ce qu'ils fonctionnent bien dans la pratique.

Dans les années à venir, le Forum mondial travaillera sur ces deux aspects de l'établissement de règles du jeu équitables. Une partie importante de ce travail consistera à étendre la portée du processus d'évaluation afin d'inclure tous les pays qui jouent un rôle majeur dans les activités financières mondiales. Le Forum mondial renforcera également son processus d'évaluation.

La publication de ce rapport coïncide avec la prochaine réunion du Forum mondial qui aura lieu à Los Cabos, au Mexique, les 1^{er} et 2 septembre 2009. Lors de cette réunion, le Forum mondial passera en revue les progrès accomplis dans la mise en œuvre des normes de transparence et d'échange de renseignements, examinera la structure, la composition et les activités du Forum, étudiera les propositions visant à établir un processus de suivi et d'examen par les pairs qui soit transparent, objectif, équitable et complet, et réfléchira aux moyens d'accélérer la mise en œuvre des normes.

³ Lorsqu'un pays n'a pas fourni de mise à jour, on suppose que le contenu des tableaux le concernant reste inchangé.

II. Progrès accomplis dans la mise en œuvre des normes

Au cours de sa première décennie d'existence, le Forum mondial s'est essentiellement attaché à élaborer des normes de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales et à impliquer le plus grand nombre de pays possible dans le processus engagé par le Forum. Ces 18 derniers mois, les progrès réalisés ont consisté à obtenir des grands centres financiers qu'ils adoptent les normes et qu'ils prennent des mesures concrètes pour les mettre en œuvre. Des normes élevées de transparence et d'échange de renseignements sont désormais profondément ancrées en tant qu'aspect fondamental des activités financières mondiales.

Engagement à l'égard des normes de transparence et d'échange de renseignements

Le principal progrès accompli depuis l'année dernière concerne le nombre de pays qui se sont engagés en faveur des principes de transparence et d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales établis par l'OCDE. Au cours des premières années de son existence, les travaux du Forum mondial étaient axés sur le partenariat entre les pays de l'OCDE et d'autres centres financiers qui avaient souscrit aux principes de transparence et d'échange de renseignements de l'Organisation. En 2002, 32 pays non membres de l'OCDE avaient signalé leur engagement en faveur de ces principes. En 2003, Nauru et Vanuatu ont pris des engagements. En 2005, les pays suivants ont approuvé les normes de l'OCDE : Afrique du Sud ; Argentine ; Chine ; Fédération de Russie ; Hong Kong, Chine ; Macao, Chine. En 2007, les Îles Marshall et le Libéria se sont à leur tour engagés.

L'année dernière, 18 pays au total ont approuvé les normes. Parmi eux figurent des membres de l'OCDE, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, qui ont levé leurs réserves relatives à l'article 26 (Échange de renseignements) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Aujourd'hui, tous les 30 pays de l'OCDE soutiennent ces normes sans réserves. En outre, Andorre, le Liechtenstein et Monaco ont adhéré aux normes et soumis des calendriers de mise en œuvre. Ils ont donc été retirés de la liste des paradis fiscaux non coopératifs. Des évolutions positives ont également été enregistrées sur d'autres places financières importantes. Singapour a entériné les normes en février 2009 et adopté une législation en juin 2009 l'autorisant à les appliquer. Hong Kong, Chine et Macao, Chine, qui avaient déjà approuvé les normes en 2005, ont chacun annoncé leur intention de modifier leur législation interne en 2009 en vue d'assurer leur mise en œuvre. Hong Kong, Chine a soumis un projet de loi à son Conseil législatif en juillet 2009. Brunei, le Costa Rica, le Guatemala, la Malaisie, les Philippines et l'Uruguay ont tous pris des engagements analogues.

En tant que membre du G20, l'Inde soutient depuis longtemps les normes de transparence et d'échange de renseignements de l'OCDE. L'Inde figure pour la première fois dans le rapport de cette année, et a confirmé son engagement envers ces principes dans son évaluation résumée.

Enfin, dans le cadre de leur adhésion à l'OCDE, le Chili, l'Estonie, Israël et la Slovénie se sont également engagés à appliquer les normes. Cet engagement, pris par l'ensemble des pays de l'OCDE et en voie d'adhésion, les paradis fiscaux non coopératifs et un large éventail d'autres places financières importantes, marque l'établissement de règles du jeu équitables grâce à l'acceptation des principes de transparence et d'échange de renseignements, et constitue un accomplissement major. Le tableau ci-dessous décrit l'évolution de l'adhésion aux normes de l'OCDE et des travaux du Forum mondial au cours des 10 dernières années.

Tableau II.1 Engagement à l'égard des normes

Année	Jusqu'en 2000	2001 - 2002	2003	2005	2007	2009
Pays	Australie, Bermudes, Canada, Îles Caïmans, Chypre ¹ , République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Corée, Malte, Mexique, Pays-Bas, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Saint-Marin, République slovaque, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni et États-Unis.	Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Aruba, Les Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Îles Vierges britanniques, Îles Cook, Dominique, Gibraltar, Grenade, Guernesey, Île de Man, Jersey, Île Maurice, Montserrat, Niue, Panama, Samoa, Seychelles, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grénadines, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines	Nauru et Vanuatu.	Argentine ; Chine ; Hong Kong, Chine ; Macao, Chine ; Fédération de Russie et Afrique du Sud.	Libéria, Îles Marshall et Émirats arabes unis.	Andorre, Autriche, Belgique, Brunei, Chili, Costa Rica, Estonie, Guatemala, Inde, Israël, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Monaco, Philippines, Singapour, Slovénie, Suisse et Uruguay .
Total	32	58	60	66	69	88

¹ - Note de la Turquie :

Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

- Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de la Commission européenne :

La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Avec les nouveaux soutiens obtenus en 2009, tous les pays analysés par le Forum mondial se sont désormais engagés à mettre en œuvre les normes de transparence et d'échange de renseignements.

Mise en œuvre des normes

Pays ayant, pour l'essentiel, appliqué la norme de l'OCDE sur l'échange de renseignements

Dans le cadre de cette évaluation, un pays est considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements s'il a conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation. Ce seuil a été fixé en octobre 2008 par le Sous-groupe sur la mise en place de règles du jeu équitables en tant que ligne de démarcation entre les pays qui appliquent les normes et ceux qui ne le font pas, et a été proposé à l'ensemble du Forum mondial en novembre 2008. Sur les 87 pays analysés, 41 satisfont à ce critère. Depuis le rapport de l'année dernière, les Bermudes, Chypre, Guernesey, l'Île de Man, Jersey et Malte ont soit modifié leur législation interne, soit conclu suffisamment d'accords pour être considérés comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE.

Tableau II.2 Pays ayant, pour l'essentiel, appliqué la norme de l'OCDE sur l'échange de renseignements

Afrique du Sud	États-Unis	Irlande	Portugal
Allemagne	Fédération de Russie	Islande	République slovaque
Argentine	Finlande	Israël	République tchèque
Australie	France	Italie	Royaume-Uni
Bermudes	Grèce	Japon	Slovénie
Canada	Guernesey	Jersey	Suède
Chine	Hongrie	Malte	Turquie
Chypre	Île de Man	Mexique	
Corée	Îles	Norvège	
Danemark	Vierges américaines	Nouvelle-Zélande	
Espagne	Inde	Pays-Bas	
Estonie		Pologne	

Un certain nombre de pays ont indiqué dans leurs commentaires relatifs aux évaluations résumées que leur calendrier des négociations devrait leur permettre de remplir ce critère dans un proche avenir. Il s'agit notamment d'Aruba, des Antilles néerlandaises et des Îles Caïmans. D'autres pays qui disposent déjà d'un réseau de conventions, tels le Chili, la Malaisie, les Philippines et Singapour, seront en mesure de satisfaire à ce critère en modifiant leur législation interne de manière à supprimer les obstacles à l'échange effectif de renseignements à des fins fiscales.

Si le seuil de 12 accords conclus est un bon indicateur de progrès et doit être à ce titre dûment pris en compte, les normes du Forum mondial, qui sont la marque distinctive de règles du jeu équitables, exigent que tous les pays s'efforcent de conclure des accords de

qualité qui soient dûment mis en œuvre avec tous les pays intéressés. C'est la raison pour laquelle, cette année, le Forum réfléchira aux moyens de renforcer son processus d'examen par des pairs afin de cibler la mise en œuvre effective des normes de transparence et d'échange de renseignements.

Rapport d'étape du 2 avril du Secrétaire général de l'OCDE

Le 2 avril 2009, à l'occasion du Sommet du G20 à Londres, le Secrétaire général de l'OCDE a présenté un rapport d'étape sur la mise en œuvre de la norme internationale relative à l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pour les pays couverts par l'évaluation annuelle du cadre juridique et administratif au regard de la transparence et de l'échange de renseignements menée par le Forum mondial.

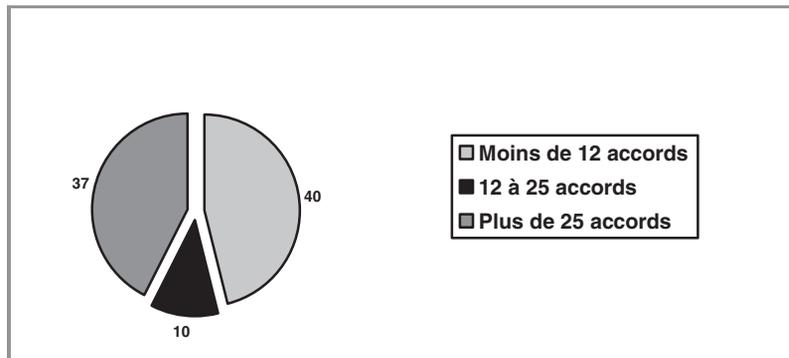
Dans le cadre du rapport d'étape, un pays qui a conclu des accords avec 12 pays, membres ou non membres de l'OCDE, est considéré comme appliquant pour l'essentiel la norme sur l'échange de renseignements. Ce critère diffère de celui utilisé pour le présent rapport, qui dispose qu'un pays doit avoir conclu des accords avec 12 pays *de l'OCDE*. Bien que le rapport d'étape s'appuie pour l'essentiel sur les travaux accomplis par le Forum mondial, il a été préparé par le Secrétariat de l'OCDE dans le contexte du Sommet du G20, où il a semblé approprié de prendre en compte les accords conclus avec des pays non membres de l'Organisation.

Par conséquent, sept pays qui, selon le rapport d'étape, ont pour l'essentiel mis en œuvre la norme de l'OCDE sur l'échange de renseignements, ne sont pas considérés comme tels dans le présent rapport. Il s'agit des pays suivants (les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'accords conclus par chacun d'eux avec des pays de l'OCDE) : Bahreïn (5) ; Barbade (2) ; Belgique (7) ; Émirats arabes unis (8) ; Île Maurice (4) ; Luxembourg (9) ; Seychelles (1).

CDI et CERF conformes à la norme de l'OCDE

Savoir quels sont les pays qui ont mis en œuvre pour l'essentiel la norme de l'OCDE et ceux qui ne l'ont pas fait ne donne pas une vision complète de la capacité des pays d'échanger des renseignements conformément à cette norme. Surtout, l'importance du réseau de conventions de nombreux pays montre qu'un pays signataire de 12 accords ne se situe qu'au milieu du classement. Les pays qui ont conclu plus de 25 conventions sont presque aussi nombreux que ceux qui en ont conclu moins de 12. Le graphique ci-dessous illustre le nombre de pays qui ont conclu plus de 25 conventions conformes à la norme de l'OCDE, ceux qui en ont signé 12 à 25, et ceux qui en ont conclu moins de 12.

Graphique II.1 Importance du réseau de conventions des pays étudiés



Ce graphique montre que 37 des pays analysés sont signataires de plus de 25 accords qui prévoient l'échange de renseignements conformément aux normes de l'OCDE. Beaucoup d'entre eux sont membres de l'OCDE, mais ce groupe inclut également l'Afrique du Sud, la Chine et la Fédération de Russie. Les pays qui ont conclu 12 à 25 accords sont généralement en passe d'honorer leurs engagements ou ont déjà mis en œuvre pour l'essentiel la norme (*ex.* Bermudes, Guernesey, Île de Man et Jersey).

La situation des pays qui ont conclu moins de 12 accords est moins homogène. Certains d'entre eux n'ont pas indiqué avoir révisé leur approche ou considéré la mise en œuvre des normes comme prioritaire. D'autres ont accompli des progrès plus concrets et sont en bonne voie pour la mise en œuvre des normes (*ex.* Îles Caïmans et Îles Vierges britanniques). Le tableau suivant répertorie les pays qui ont signé moins de 12 accords conformes aux normes de l'OCDE mais qui ont récemment pris des mesures pour atteindre le seuil.

Tableau II.3 Mesures récentes prises pour mettre en œuvre les normes de l'OCDE par les pays comptant moins de 12 accords conformes aux normes de l'OCDE

Pays	Mesure prise
Autriche	En 2009, a conclu 2 CDI et en a paraphé 3 autres conformes à la norme de l'OCDE et a introduit une législation qui lui permettra d'échanger des renseignements conformément à la norme de l'OCDE.
Anguilla	En 2009, a conclu 3 CERF conformes à la norme de l'OCDE.
Îles Vierges britanniques	En 2009, ont conclu des CERF conformes à la norme de l'OCDE avec 8 pays.
Îles Caïmans	En 2009, ont signé des accords conformes à la norme de l'OCDE avec 10 pays.
Chili	A soumis en avril 2009 un projet de loi au Congrès qui autorisera l'administration fiscale à accéder aux renseignements bancaires auxquels elle n'a actuellement pas accès, en vertu d'une procédure spéciale.
Îles Cook	Ont conclu en 2009 une CERF avec la Nouvelle-Zélande qui est conforme à la norme de l'OCDE.
Gibraltar	A conclu des CERF avec les États-Unis et l'Irlande.
Hong Kong, Chine	A publié un projet de loi visant à permettre l'échange de renseignements conformément à la norme de l'OCDE.
Liechtenstein	A conclu une CERF avec les États-Unis en décembre 2008 et a adopté en juin 2009 une loi sur la coopération mutuelle dans les affaires fiscales avec les États-Unis. A engagé une CERF et une CDI avec des pays de l'OCDE en 2009.
Macao, Chine	A soumis un projet de loi visant à permettre l'échange de renseignements conformément à la norme de l'OCDE.
Malaisie	A contacté ses partenaires conventionnels pour leur signifier son souhait de négocier des protocoles à ses conventions visant à inclure les paragraphes 4 et 5 de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE et a entamé la rédaction de ces protocoles avec 2 pays.
Philippines	Ont publié un projet de loi visant à permettre l'échange de renseignements conformément à la norme de l'OCDE.
Singapour	A publié un projet de loi visant à permettre l'échange de renseignements conformément à la norme de l'OCDE.
Suisse	En 2009, a paraphé CDI conformes à la norme de l'OCDE avec 12 pays de l'OCDE.
Îles Turques et Caïques	En 2009, ont conclu 3 CERF conformes à la norme de l'OCDE.
Uruguay	A conclu en 2009 une CDI conforme à la norme de l'OCDE avec un pays de l'OCDE.

Certains pays disposent de réseaux étendus de conventions qui prévoient l'échange de renseignements mais qui ne sont pas conformes à la norme de l'OCDE parce que leur législation nationale comporte des obstacles à l'échange de renseignements. Il s'agit notamment du Chili, de la Malaisie, des Philippines et de Singapour, qui procèdent actuellement aux modifications nécessaires de leur législation nationale. Une fois ces changements entrés en vigueur, certaines de leurs conventions existantes satisferont à la norme, et ces pays pourront être considérés comme appliquant, de manière substantielle, les normes de l'Organisation.

Dans l'ensemble, le rythme des activités et de participation au processus de négociations s'est considérablement accéléré au cours des derniers mois, tant pour les

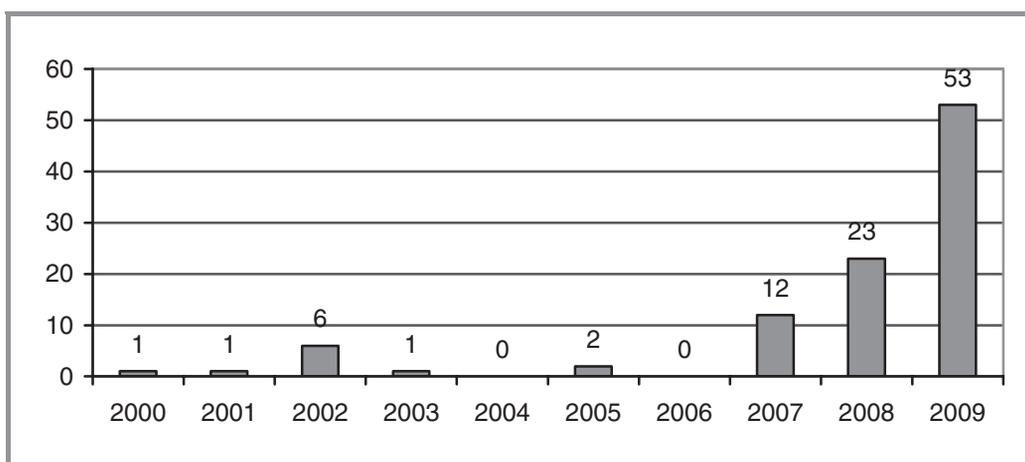
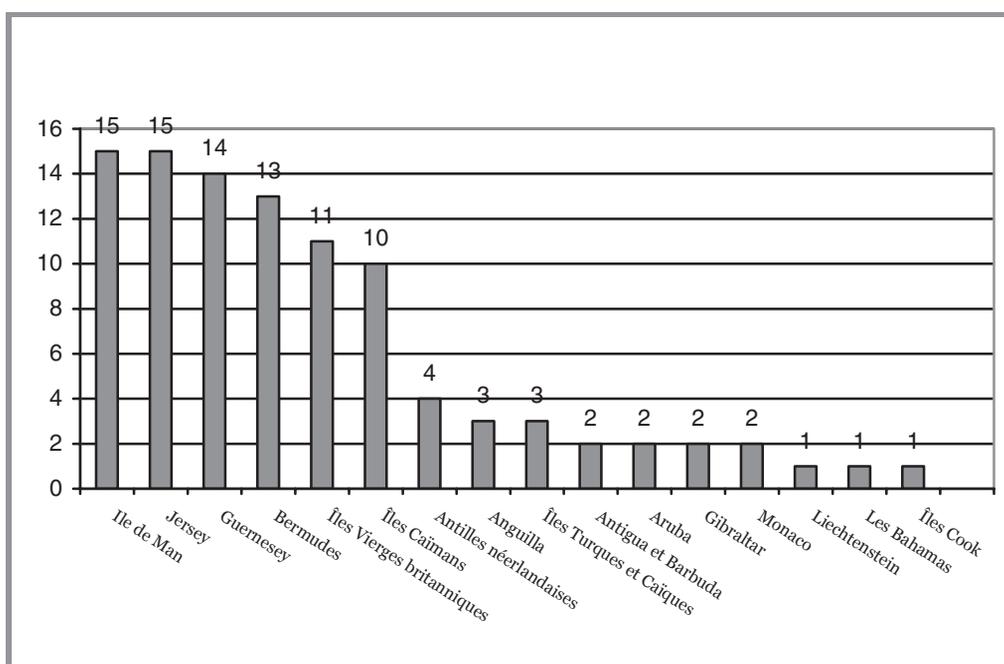
pays membres que non membres de l'Organisation. Ces activités incluent des négociations bilatérales traditionnelles, mais aussi des négociations multilatérales visant à conclure des CERF bilatérales basées sur l'approche des pays nordiques². Des projets multilatéraux s'inspirant de ce modèle sont en cours dans les Caraïbes et dans le Pacifique, et pourraient conduire à 50 ou 60 CERF supplémentaires d'ici le début de 2010. D'autres pays envisagent d'utiliser des instruments multilatéraux comme le Modèle de CERF établi par l'OCDE en 2002. Enfin, certaines juridictions comme les Îles Caïmans et Saint-Kitts-et-Nevis ont adopté des mécanismes d'échanges unilatéraux susceptibles de permettre à des pays qui ne sont pas en mesure d'engager des négociations bilatérales de conclure des accords d'échange de renseignements avec un grand nombre de pays, de manière rapide et efficace. Cette approche sera examinée par le Forum mondial et pourrait constituer une solution de mise en œuvre intéressante à l'avenir.

Progrès des négociations de CERF

Le Forum mondial a élaboré un modèle de CERF afin de faciliter la mise en œuvre des engagements pris par les pays envers l'OCDE. Ce modèle constitue la référence pour la centaine de CERF signées à ce jour.

De 2000 à 2006, assez peu de CERF ont été conclues. La plupart d'entre elles étaient le fait des États-Unis, qui déploient depuis le milieu des années 80 un programme de signatures de CERF. Toutefois, en 2007, les négociations et les conclusions de CERF se sont rapidement accélérées. Cette tendance a débuté avec la signature des premières conventions entre les pays nordiques et l'Île de Man et la conclusion d'autres accords cette même année par Antigua-et-Barbuda, les Antilles néerlandaises, les Bermudes et Jersey. En fait, les 12 CERF signées en 2007 représentent un total plus élevé que l'ensemble des conventions conclues entre 2000 et 2006. En 2008, 23 nouvelles CERF ont été signées. Pour la seule année 2009 (jusqu'au 31 juillet), 53 CERF supplémentaires ont été conclues.

² En juin 2007, les ministres des Finances représentant les pays nordiques - Danemark, Finlande, Groenland, Îles Féroé, Islande, Norvège et Suède – ont annoncé leur intention de conclure plusieurs CERF dans les années à venir. Les pays nordiques ont élaboré une approche multilatérale des négociations afin d'accélérer le processus. Depuis octobre 2007, ils ont signé au total 42 accords avec les Bermudes, l'Île de Man, les Îles Caïmans, les Îles Vierges britanniques, Guernesey et Jersey.

Graphique II.2. CERF conclues chaque année, 2000-2009**Graphique II.3. CERF conclues par pays depuis 2000**

Comme le montre le graphique ci-dessus, l'Île de Man et Jersey arrivent en tête, ayant conclu des CERF avec 15 pays, dont au moins 12 pays OCDE. En outre, l'Île de Man a négocié des CDI avec la Belgique et l'Estonie qui prévoient l'échange de renseignements conformément à la norme de l'OCDE. Les Bermudes et Guernesey ont aussi été très actives, et aux côtés des Îles Caïmans (qui, parallèlement à leurs 10 CERF, ont conclu une convention de double imposition avec le Royaume-Uni) et des Îles Vierges britanniques, ces 6 juridictions ont signé près de 80 CERF. Tous ces pays continuent de négocier activement de nouveaux accords avec des pays membres et non membres de l'OCDE.

Progrès dans l'élimination des obstacles spécifiques à l'échange de renseignements

Suppression de l'obligation d'intérêt fiscal national

Lorsque le Forum mondial a commencé ses travaux, un petit nombre de pays déclaraient ne pas être en mesure d'accéder aux renseignements à des fins d'échange si les renseignements en question ne présentent pas d'intérêt pour eux dans le cadre national. Cette restriction constitue un obstacle important à l'échange de renseignements, surtout lorsqu'une autorité fiscale reçoit une demande d'informations concernant un non-résident qui perçoit uniquement un revenu de source étrangère. Dans de telles circonstances, il est souvent peu probable qu'un intérêt fiscal national existe, et les autorités fiscales du pays requérant peuvent se trouver dans l'incapacité d'obtenir des renseignements fiscaux même si un accord d'échange valide est en vigueur.

Le modèle de CERF élaboré par le Forum mondial précise que l'État requis ne peut pas refuser de fournir des renseignements au seul motif qu'il n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales. C'est également ce que prévoit l'article 26 (Échange de renseignements) des Modèles de Convention fiscale de l'OCDE et des Nations Unies.

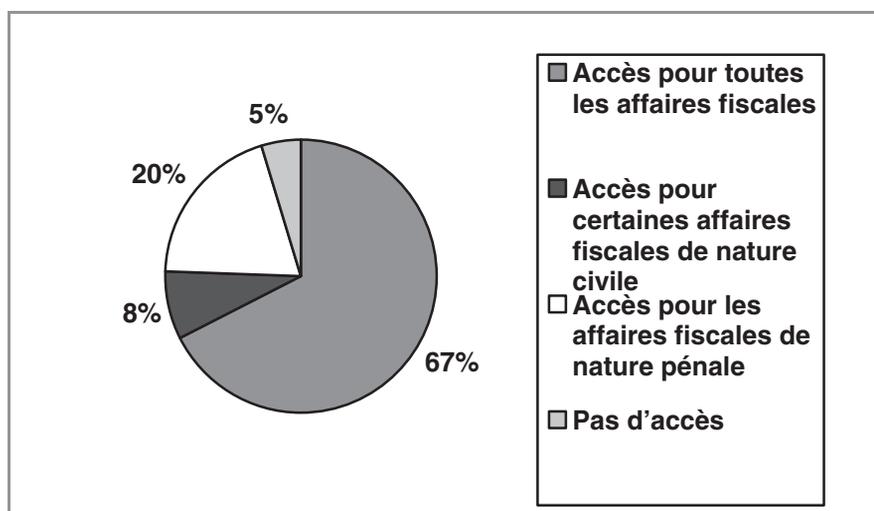
Aujourd'hui, l'obligation d'intérêt fiscal national a pratiquement disparu. En 2007, Chypre a modifié sa législation nationale en vue de supprimer cette obligation, de sorte que les seuls pays qui continuaient de conditionner leurs pouvoirs de collecte de renseignements à ce critère étaient les Philippines ; Hong Kong, Chine ; la Malaisie ; et Singapour. Toutefois, en 2009, tous ces pays ont annoncé leur intention de réviser leur législation afin de supprimer ce critère. La Malaisie signale qu'en vertu de la décision officielle d'intégrer les paragraphes 4 et 5 de l'article 26 dans ses conventions fiscales, le Directeur général des services fiscaux peut désormais exercer pleinement les pouvoirs de collecte d'informations déjà visés par sa législation interne aux fins d'échanger des renseignements dans toutes les affaires fiscales aux termes de ses conventions existantes, qui contiennent l'ancienne version de l'article 26. Par conséquent, l'obligation d'intérêt fiscal national n'existe plus en Malaisie. Étant donné que tous ces pays, à l'exception de Hong Kong, Chine, possèdent d'ores et déjà un réseau étendu de conventions fiscales (y compris des accords avec au moins 12 pays de l'OCDE) qui autorisent l'échange de renseignements, des modifications adéquates de leur législation interne visant à supprimer tous les obstacles internes à l'échange de renseignements permettraient de considérer qu'ils ont, pour l'essentiel, mis en œuvre la norme correspondante de l'OCDE dès lors que ces modifications auront pris effet. Hong Kong, Chine et Singapour ont déjà publié un projet de loi visant à supprimer leur obligation d'intérêt fiscal national.

Amélioration de l'accès aux renseignements bancaires

Aujourd'hui, seule une petite partie des pays analysés par le Forum mondial n'a pas accès aux informations bancaires dans un but d'échange de renseignements fiscaux quel qu'il soit. Ainsi, sur les 87 pays étudiés, 82 peuvent obtenir et fournir des informations bancaires en réponse à une demande de renseignements dans des affaires fiscales de nature pénale dans certains cas ou dans tous. 58 pays signalent qu'aucune restriction ne s'applique à l'accès aux informations bancaires à des fins d'échange. Ce groupe inclut désormais la Belgique qui n'applique plus aucune restriction à l'accès aux

renseignements bancaires lorsque ses conventions intègrent le paragraphe 5 de l'article 26. 7 autres pays³ peuvent consulter des informations bancaires à des fins d'échange dans certaines affaires fiscales de nature civile (et y ont également accès dans les affaires fiscales pénales dans certains cas ou dans tous), tandis que 17 pays⁴ peuvent accéder aux informations bancaires uniquement pour répondre à une demande d'échange de renseignements dans des affaires fiscales de droit pénal. Quatre pays – Guatemala, Nauru, Panama et Philippines – ne sont toujours pas en mesure d'obtenir des informations à caractère bancaire pour échanger quelque renseignement fiscal que ce soit. La Dominique n'a communiqué aucune information concernant l'accès aux renseignements bancaires.

Graphique II.4. Accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales



Bien qu'apparemment la situation actuelle soit très semblable à celle décrite en 2006, une évolution très positive s'est produite depuis le rapport de l'année dernière : de nombreux engagements examinés ci-dessus incluent l'intention spécifique de modifier la législation interne afin de permettre au pays concerné de mettre dûment en œuvre les normes. Le tableau suivant dresse la liste des pays où l'accès aux renseignements bancaires à des fins d'échange est limité mais qui ont soumis des plans précis – ou ont déjà engagé des actions – afin d'aligner leur cadre juridique sur les normes internationales.

³ Anguilla ; Chili ; Gibraltar ; Hong Kong, Chine ; Malaisie ; Montserrat et Singapour.

⁴ Andorre ; Autriche ; Belize ; Îles Cook ; Îles Turques et Caïques ; Liechtenstein ; Luxembourg ; Macao, Chine ; Niue ; Saint-Kitts-et-Nevis ; Sainte-Lucie ; Saint-Marin ; Saint-Vincent-et-les-Grenadines ; Samoa ; Suisse ; Uruguay et Vanuatu.

Tableau II.4. Mesures prises pour améliorer l'accès aux renseignements bancaires

Pays	Accès actuel	Calendrier	Mesure proposée
Andorre	Affaires fiscales de nature pénale	Novembre 2009	Amendement de la législation interne
Autriche	Affaires fiscales de nature pénale	-	Conclusion de CDI (2 CDI sont déjà signées et 3 autres conformes à la norme de l'OCDE ont été engagées) + amendement de la législation interne
Chili	Certaines affaires fiscales de droit civil	2009	Amendement de la législation interne (soumission d'un projet de loi au Congrès en avril 2009)
Guatemala	Pas d'accès	Décembre 2009	Amendement de la législation interne
Hong Kong, Chine*	Certaines affaires fiscales de droit civil	Juin 2009	Amendement de la législation interne – projet de loi publié en juin 2009
Liechtenstein	Affaires fiscales de nature pénale	31 décembre 2009 (en vertu de sa CERF avec les États-Unis)	Adoption en juin 2009 d'une loi sur la coopération mutuelle dans les affaires fiscales avec les États-Unis
Luxembourg	Affaires fiscales de nature pénale	-	Mise à jour des CDI existantes afin d'intégrer la version actuelle de l'article 26 (le Luxembourg a déjà conclu 14 accords conformes à la norme de l'OCDE)
Macao, Chine	Affaires fiscales de nature pénale	Décembre 2009	Amendement de la législation interne
Malaisie*	Certaines affaires fiscales de droit civil	Décembre 2009	Amendement de la législation interne
Philippines*	Pas d'accès	Décembre 2009	Amendement de la législation interne – projet de loi publié en juin 2009
Saint-Marin	Affaires fiscales de nature pénale	Septembre 2009	Amendement de la législation interne
Singapour*	Certaines affaires fiscales de droit civil	Juin 2009	Amendement de la législation interne – projet de loi publié en juin 2009
Suisse	Affaires fiscales de nature pénale	-	Conclusion d'une CDI (la Suisse a déjà engagé la négociation de 12 accords conformes à la norme de l'OCDE)
Uruguay	Affaires fiscales de nature pénale	Décembre 2009	Conclusion de CDI (une négociation en cours)

* Voir ci-dessus, *Suppression de l'obligation d'intérêt fiscal national*.

Ce tableau montre que le secret bancaire strict concernant l'échange de renseignements est révolu, à l'instar de l'obligation d'intérêt fiscal national. Le Forum mondial devrait être en mesure d'annoncer l'année prochaine que la plupart des restrictions à l'accès aux renseignements bancaires ont été supprimées, surtout sur les grandes places financières. Néanmoins, certains pays qui limitent l'accès aux

renseignements bancaires n'ont pas progressé dans ce domaine, notamment Belize, Nauru, Panama, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Vanuatu. Ces pays, qui se sont engagés à mettre en œuvre les normes en 2002 ou 2003, doivent intensifier leurs efforts, et le Forum mondial doit s'assurer qu'ils savent quelles mesures prendre pour appliquer les normes et qu'il existe des possibilités de mettre en place des mécanismes d'échange, à l'échelle bilatérale, multilatérale ou autre.

Titres au porteur

De nombreux pays autorisent l'émission de titres au porteur, sous la forme d'actions ou d'obligations. Très sommairement, un titre au porteur est un instrument dont les droits appartiennent à la personne qui le détient physiquement. Il se distingue du titre nominatif dont la propriété juridique ne dépend pas de la possession physique de l'instrument mais de son inscription dans un livre comptable ou un autre registre de propriété. Parmi les pays étudiés, 36 autorisent l'émission d'actions et d'obligations au porteur ; 10 pays autorisent uniquement l'émission d'actions au porteur ; et 20 autorisent uniquement l'émission d'obligations au porteur. 17 pays n'autorisent pas l'émission de titres au porteur.

Toutefois, le fait que ces instruments soient au porteur n'empêche pas d'identifier leurs propriétaires dès lors que des mécanismes adéquats sont en place. Ces mécanismes incluent des dispositifs en vertu desquels des actions au porteur ne peuvent être émises que si elles sont confiées à un conservateur agréé ou si elles sont soumises à d'autres règles d'immobilisation. Plusieurs pays autorisent l'émission d'actions ou d'obligations au porteur à condition de pouvoir identifier leurs détenteurs dans un registre. Dans certains cas, toute personne qui acquiert ou vend un intérêt dans le capital d'une société ayant pour effet de porter le total de ses actions au dessus ou au dessous d'un certain pourcentage du capital émis doit en informer la société.

Tableau II.5. Mécanismes d'identification des détenteurs de titres au porteur

Pays qui autorisent l'émission d'obligations au porteur	Nombre de pays ayant mis en place des mécanismes d'identification du détenteur	Mécanismes en place *			
		Immobilisation	Pouvoirs d'enquête	Règles de lutte contre le blanchiment de capitaux	Enregistrement comptable ou autres obligations déclaratives
56	47	6	11	10	36
Pays qui autorisent l'émission d'actions au porteur	Nombre de pays ayant mis en place des mécanismes d'identification du détenteur	Mécanismes en place *			
		Immobilisation	Pouvoirs d'enquête	Règles de lutte contre le blanchiment de capitaux	Enregistrement comptable ou autres obligations déclaratives
46	41	16	2	8	21

* Le total des mécanismes adoptés n'est pas forcément égal au nombre de pays qui en sont dotés, car certains pays déclarent plusieurs mécanismes.

Comme le montre ce tableau, sur les 56 pays qui autorisent l'émission d'obligations au porteur, 47 signalent l'existence de mécanismes permettant d'identifier leurs détenteurs. De même, 41 des 46 pays qui autorisent l'émission d'actions au porteur disposent aussi de mécanismes permettant d'identifier leurs propriétaires. Il s'avère également que la plupart des pays imposent à cette fin une obligation de saisie comptable ou une autre obligation déclarative. Par exemple, les détenteurs d'actions au porteur peuvent devoir déclarer leurs avoirs dès lors qu'il dépasse un certain pourcentage, ou l'identification des détenteurs d'obligations peut être obligatoire pour l'application d'une retenue à la source ou la communication d'informations. Souvent, les pays exigent que les instruments au porteur soient immobilisés, c'est-à-dire détenus par un conservateur agréé. Le principal problème concerne les pays qui ne sont pas dotés de tels mécanismes, ce qui peut représenter un sérieux obstacle à un échange de renseignements complet et effectif. Le Guatemala et Nauru autorisent l'émission d'actions et d'obligations au porteur, mais n'ont pas instauré de mécanismes d'identification de leurs détenteurs. Anguilla et les Îles Marshall n'ont pas de mécanismes permettant d'identifier les détenteurs d'actions au porteur. Le Costa Rica, la Fédération de Russie, Macao, Chine, l'Uruguay et Vanuatu sont dépourvus de mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur.

Plusieurs pays ont récemment pris des mesures afin de restreindre l'émission de titres au porteur ou d'instaurer des mécanismes plus rigoureux d'identification de leurs détenteurs. Par exemple, l'Afrique du Sud a adopté une législation qui interdira l'émission d'actions au porteur à partir de 2010. L'année dernière, les États-Unis ont annoncé qu'à la suite de changements législatifs au Nevada et dans le Wyoming, l'émission d'actions au porteur était désormais proscrite sur l'ensemble du territoire américain. Samoa exige désormais que les actions au porteur soient immobilisées.

Tant que des pays continueront d'autoriser l'émission de titres au porteur, le Forum mondial devra examiner de près les mécanismes mis en place pour identifier les détenteurs de ces instruments et, surtout, évaluer l'efficacité de ces mécanismes en réponse à des demandes de renseignements.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété et à l'identité

En général, dans les pays examinés, les renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes, les fiducies et les fondations sont largement disponibles. Concernant les sociétés de capitaux, pratiquement tous les pays signalent que les renseignements relatifs au propriétaire en titre de la société sont détenus par l'autorité publique ou par la société proprement dite ou, dans le cas d'actions au porteur, il existe des mécanismes permettant d'identifier le propriétaire en titre (voir ci-dessus la section *Titres au porteur*). Seul Montserrat déclare que pour une forme de société en particulier, il n'est pas obligatoire que les renseignements relatifs au propriétaire en titre soient conservés par une autorité publique ou par la société. La Grèce et la Grenade n'ont pas communiqué suffisamment d'informations à ce sujet pour pouvoir évaluer la disponibilité de renseignements relatifs à la propriété dans leur pays. Il faut également noter que Niue, qui continue de figurer dans les tableaux des pays, a supprimé ses entités extraterritoriales et dissout toutes ses sociétés commerciales internationales.

Un tiers environ des pays étudiés indiquent que la société ou l'autorité publique est également tenue de conserver des informations sur le bénéficiaire effectif des actions dans certains cas. Toutefois, les circonstances dans lesquelles cette obligation s'applique sont très variables, et peuvent concerner certaines entreprises réglementées, des types

d'entités spécifiques, uniquement les actionnaires initiaux ou uniquement les actionnaires dont la participation au capital de la société atteint un certain pourcentage. En outre, les prestataires de services doivent identifier le propriétaire en titre et souvent le bénéficiaire effectif de leurs clients en vertu de la législation contre le blanchiment de capitaux. Toutefois, ces obligations varient d'un pays à l'autre. Certains pays appliquent les règles de lutte contre le blanchiment de capitaux aux seules institutions financières, tandis que d'autres y soumettent une large gamme de prestataires de services fiduciaires et aux entreprises.

Parmi les 56 pays dotés d'une législation interne sur les fiducies, 6 seulement – Brunei ; Guatemala ; Hong Kong, Chine ; Liechtenstein ; Montserrat ; et Saint-Vincent-et-les-Grenadines – signalent que ni l'autorité publique, ni le fiduciaire ne sont tenus de conserver des informations sur l'identité des constituants et des bénéficiaires. Au Liechtenstein et à Montserrat, les règles contre le blanchiment de capitaux imposent aux prestataires de services de conserver ces informations. Certains pays – États-Unis, Îles Vierges américaines, Nouvelle-Zélande et Singapour – indiquent que ces informations ne sont conservées que si nécessaire à des fins fiscales ; toutefois, dans chacun de ces pays, les dispositions contre le blanchiment de capitaux imposent également aux prestataires de services de conserver ces informations.

S'agissant des sociétés de personnes, seules Anguilla, les Îles Vierges britanniques et les Seychelles font savoir que ni l'autorité publique, ni la société ne sont tenues de conserver des informations sur l'identité des associés. Pour les Îles Vierges britanniques et les Seychelles, les pouvoirs de collecte de renseignements autorisent les autorités à se procurer des informations dont la conservation n'est pas obligatoire dans les affaires fiscales de nature civile et pénale. Par conséquent, lorsque les sociétés de personnes disposent de ces informations, les autorités peuvent y avoir accès. Pour Anguilla, ces pouvoirs de collecte de renseignements s'exercent uniquement pour les affaires fiscales de droit pénal. En outre, les obligations de diligence qui se rapportent à la lutte contre le blanchiment de capitaux s'appliquent dans chacun de ces pays.

Des fondations peuvent être établies dans 40 des 87 pays étudiés. Les fondations sont très réglementées, et la législation applicable exige que des renseignements détaillés soient communiqués aux autorités publiques, y compris sur l'objet de la fondation, l'identité des fondateurs et des membres du conseil de la fondation (ainsi que de toute autre personne habilitée à représenter la fondation). Ces obligations peuvent résulter de divers corpus législatifs : droit commercial (notamment lorsque la fondation exerce une activité commerciale), droit fiscal (soit parce que la fondation est assujettie à l'impôt, soit parce qu'elle est soumise à des obligations de communication d'informations fiscales) ou législation sur la surveillance. Des renseignements très détaillés peuvent aussi être conservés par la fondation proprement dite. Enfin, les lois contre le blanchiment de capitaux peuvent imposer aux prestataires de services à une fondation (*ex.* banque qui gère les actifs d'une fondation ou notaire qui participe à sa création) d'honorer leurs obligations d'identification de leurs clients. En outre, dans certains pays, tout ou partie des membres du conseil de la fondation peuvent être assujettis aux règles contre le blanchiment de capitaux. Par conséquent, ils sont tenus de conserver des renseignements sur l'identité des fondateurs et sur l'origine des actifs de la fondation.

Disponibilité d'informations comptables – Mise en œuvre des normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité

Parmi les pays étudiés, 48, soit plus de la moitié, exigent que les registres comptables soient tenus conformément aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité, et ce pour toutes les entités. En voici la liste :

Tableau II.6. Pays qui exigent que les registres comptables soient tenus conformément aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité pour toutes les entités

Afrique du Sud	Estonie	Monaco
Allemagne	Finlande	Niue
Andorre	Gibraltar	Norvège
Antilles néerlandaises	Grèce	Pologne
Argentine	Guernesey	Portugal
Aruba	Hong Kong, Chine	République slovaque
Australie	Hongrie	République tchèque
Autriche	Îles Caïmans	Saint-Kitts-et-Nevis
Barbade	Inde	Saint-Marin
Belgique	Irlande	Singapour
Bermudes	Islande	Slovénie
Canada	Italie	Suède
Chili	Japon	Suisse
Chine	Jersey	Turquie
Chypre	Macao, Chine	
Danemark	Mexique	
Espagne	Nouvelle-Zélande	

Parmi les pays restants, les carences dans les obligations de tenue de registres sont principalement de deux types : périodes de conservation des registres inférieures à cinq ans, et normes insuffisantes concernant les sociétés commerciales internationales et autres entités internationales. Quinze pays⁵ signalent que les registres doivent être conservés moins de cinq ans pour tout ou partie des entités couvertes. Ces lacunes sont sans grande conséquence lorsque la période de conservation est de trois ou quatre ans et lorsque, en raison des exigences spécifiques prévues par le droit fiscal, la common law, d'autres obligations fiduciaires d'ordre général ou les règles contre le blanchiment de capitaux, cette période peut être plus élevée en fonction des circonstances. Dans d'autres cas, aucune période de conservation n'est stipulée, ce qui rend très hypothétique l'obligation de conserver des registres. En revanche, plusieurs pays signalent des périodes de conservation des registres de cinq ans ou plus (conformément aux normes du Groupe ad hoc) en vertu de la législation contre le blanchiment de capitaux. Cette disposition peut sembler satisfaisante, mais il n'est pas toujours sûr que les registres visés par cette obligation soient les mêmes selon les normes du Groupe ad hoc et aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

⁵ Bahreïn, Costa Rica, Émirats arabes unis, États-Unis, Fédération de Russie, Île de Man, Îles Marshall, Îles Vierges américaines, Israël, Liechtenstein, Philippines, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Seychelles, Uruguay.

Un problème sérieux semble se poser concernant les entités internationales ou extraterritoriales (comme les sociétés commerciales internationales, les fiducies internationales ou, dans certains cas, toute entité qui exerce ses activités hors du territoire national), car 11 pays⁶ signalent des carences dans l'obligation impartie à ces entités de conserver des registres comptables. Parfois, les sociétés commerciales internationales ne doivent tenir des registres que si elles exercent des activités réglementées (*ex.* banque ou assurance). À l'Île Maurice et à Samoa, les seuls registres que les sociétés internationales doivent conserver sont ceux que les administrateurs jugent nécessaires et souhaitables. Samoa révisé actuellement cette pratique. Dans plusieurs pays, la période de conservation des registres applicable aux sociétés internationales pose également problème.

Un problème secondaire concerne les obligations de conservation de registres imposées aux fondations. Dans plusieurs pays, les fondations ne sont tenues de conserver des registres que si elles exercent des activités commerciales ou dépassent un certain seuil économique. Dans d'autres pays, bien que les fondations ne soient pas tenues de conserver des registres, elles doivent avoir une utilité publique. Même si, de toute évidence, les informations les plus intéressantes concernent les fondations privées qui mènent des activités économiques ou financières sous une forme ou sous une autre, il peut néanmoins y avoir de bonnes raisons pour imposer à toutes les fondations de conserver des registres. Par exemple, un pays peut considérer que la détention passive d'actions ne constitue pas une activité « commerciale », bien que cette participation au capital puisse être pertinente pour une autorité fiscale étrangère. De même, une fondation peut être créée dans un objectif d'utilité publique, mais être détournée à des fins privées. Si aucun registre relatif à cette entité n'est conservé, l'application et l'administration du droit fiscal peuvent être difficiles.

⁶ Anguilla, Belize, Îles Vierges britanniques, Îles Cook, Île Maurice, Panama, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles et Vanuatu.

III. Évaluations résumées

Les informations figurant dans les évaluations résumées reposent sur les tableaux des pays figurant dans la Partie IV qui étaient à jour au 1er janvier 2009. Cependant, étant donné l'importance attachée au nombre de conventions d'échange de renseignements fiscaux que les pays ont signées et le rythme rapide des changements en la matière, il a été jugé préférable que les évaluations résumées tiennent compte des évolutions les plus récentes dans ce domaine. C'est pourquoi ces informations sont à jour au 31 juillet 2009.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : AFRIQUE DU SUD

L’Afrique du Sud a approuvé les normes de l’OCDE en matière de transparence et d’échange de renseignements

Elle applique la quasi-totalité des normes de l’OCDE en matière d’échange de renseignements.

Échange de renseignements

L’Afrique du Sud a signé des accords prévoyant l’échange de renseignements fiscaux qui sont conformes aux normes de l’OCDE avec 62 pays.

Accès aux renseignements bancaires

Il n’existe en Afrique du Sud aucune restriction sur l’accès aux informations bancaires aux fins de l’échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l’identité et d’ordre comptable

L’Afrique du Sud est en mesure d’obtenir des informations relatives à la propriété et à l’identité et d’ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d’obtenir la production forcée de ces éléments. Il n’existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les titres au porteur sont autorisés mais la législation en vigueur interdit l’émission d’actions au porteur à partir de 2010. Actuellement, seules les sociétés cotées en Bourse peuvent émettre des bons de souscription d’action au porteur. Les propriétaires de bons de souscription d’action au porteur peuvent être identifiés par l’Administration fiscale en faisant usage de ses pouvoirs d’enquête. Les propriétaires de titres de créance au porteur peuvent être identifiés à l’échéance ou lorsque leur nom est inscrit dans le registre des créanciers obligataires.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l’identité et d’ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver des informations sur leurs actionnaires dès lors que leurs actions sont nominatives. Les actionnaires mandataires doivent révéler l’identité de leur mandant à la société émettrice. Les informations relatives à l’identité des constituants et des bénéficiaires de fiducies sont conservées par la fiducie en question, par les autorités et par certains prestataires de services. En principe, les informations sur l’identité des associés des sociétés de personnes sont conservées par ces dernières. La législation contre le blanchiment de capitaux fait en outre obligation à certains prestataires de services de faire preuve de vigilance à l’égard de leurs clients s’ils ont des contacts avec des sociétés, des fiducies et des sociétés de personnes.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l’échange de renseignements conformes aux normes de l’OCDE avec au moins 12 pays membres de l’Organisation sera considéré comme appliquant, pour l’essentiel, les normes de l’OCDE sur l’échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ALLEMAGNE

L'Allemagne s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

L'Allemagne a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 50 pays. Sa législation nationale permet à l'Allemagne d'échanger des renseignements avec tous les pays à condition que la réciprocité soit garantie. Elle est en outre en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE. En outre, l'Allemagne a ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole fiscal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Allemagne aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

L'Allemagne est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les actions au porteur sont autorisées. Tout actionnaire d'une société anonyme détenant plus de 25 % de son capital doit en informer la société ; d'autres obligations déclaratives s'appliquent aux sociétés cotées en Bourse dans le cas où un actionnaire dépasse un certain pourcentage du capital. Les propriétaires d'actions au porteur peuvent en outre être identifiés dans le cadre de la législation contre le blanchiment de capitaux. Les sociétés à responsabilité limitée (GmbH) n'ont pas le droit d'émettre des actions au porteur. Les titres de créance au porteur sont autorisés mais leur détenteur peut être identifié par le dépositaire ou conformément à la directive de l'UE sur l'épargne.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires sont conservées à la fois par les sociétés et par les autorités dès lors que les actions sont nominatives. Bien que les fiducies n'existent pas en droit allemand, les agents fiduciaires des fiducies étrangères doivent, dans certains cas, livrer des informations sur les constituants et les bénéficiaires à des fins fiscales. Les informations relatives à l'identité des associés des sociétés de personnes sont conservées par ces dernières et, dans certains cas, par les autorités. Les autorités conservent les informations relatives aux fondateurs, aux bénéficiaires et aux administrateurs de fondations. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ANDORRE

Andorre a approuvé les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements

Échange de renseignements

Andorre n'a signé aucun accord prévoyant l'échange de renseignements fiscaux conforme aux normes de l'OCDE. La principauté est en mesure d'échanger des informations avec les États membres de l'UE au sujet des revenus de l'épargne en cas de fraude fiscale ou d'infraction équivalente. Une norme sur la double criminalité s'applique à cet effet. À Andorre, la fraude fiscale n'existe que si des documents ont été falsifiés. Andorre dispose en outre d'une législation interne lui permettant, sur la demande d'un pays de l'OCDE, d'échanger des renseignements relatifs à la propriété, aux administrateurs et à la comptabilité des sociétés andorranes et des sociétés non résidentes opérant dans son territoire par le truchement d'une succursale.

Accès aux renseignements bancaires

Andorre ne peut accéder aux renseignements bancaires que dans la mesure où ils concernent les produits de l'épargne en cas de fraude fiscale ou d'infractions analogues conformément aux accords qu'elle a conclus en vertu de la directive de l'UE sur l'épargne.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Andorre a le pouvoir d'obtenir des informations relatives à la propriété, l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire et il existe des dispositions lui permettant d'obtenir la production forcée de ces informations en relation avec une demande de renseignements émanant d'un pays de l'OCDE. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L'émission d'actions au porteur est interdite. En revanche, l'émission de titres de créance au porteur est autorisée à condition que leurs détenteurs puissent être identifiés en relation avec les accords passés par Andorre en vertu de la directive de l'UE sur la taxation de l'épargne.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de publier des informations détaillées sur leurs propriétaires apparents et réels et sur leurs administrateurs dans un registre public et d'y consigner les changements de propriétaires. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières comme aux autres prestataires de services financiers.

La comptabilité des sociétés doit être tenue selon les normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité et leurs comptes doivent être remis aux autorités. Le droit andorran ne reconnaît ni les sociétés de personnes, ni les fiducies, ni les fondations.

Commentaires d'Andorre

Andorre a signé le 10 mars 2009 un engagement de réformer sa législation sur le secret bancaire d'ici au 15 novembre 2009 dans le but de signer des conventions bilatérales selon le Modèle d'accord de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ANGUILLA

Anguilla s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Anguilla a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux conformes aux normes de l'OCDE avec 3 pays membres de l'OCDE. Anguilla échange automatiquement des informations avec les États membres de l'UE à propos de la directive sur l'épargne. Anguilla est en mesure d'échanger des renseignements en matière pénale avec les États-Unis en vertu d'une convention d'entraide judiciaire. Les infractions fiscales sont toutefois exclues de la convention d'entraide judiciaire sauf dans le cas où il est prouvé que les sommes en question proviennent d'une activité entrant dans son champ d'application comme, par exemple, le trafic de stupéfiants.

Accès aux renseignements bancaires

Anguilla ne peut accéder aux informations bancaires que dans le cadre des accords qu'elle a conclus avec les États membres de l'UE dans le cadre de la directive sur l'épargne ou dans celui de sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les autorités d'Anguilla n'ont le pouvoir d'obtenir des informations relatives à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable aux fins de l'échange de renseignements que dans le cadre de leur convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis. Il existe des règles légales spécifiques sur la confidentialité ou le secret en ce qui concerne la propriété, l'identité et la comptabilité, mais il est possible d'y passer outre si une demande de renseignements est présentée conformément à la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis. Les titres au porteur sont autorisés. Il n'existe aucun mécanisme permettant d'identifier les détenteurs des actions au porteur. Il existe aussi des titres de créance au porteur, mais l'agent payeur doit établir l'identité de leur détenteur pour appliquer la convention sur la taxation de l'épargne conclue avec les États membres de l'UE.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés ont l'obligation de tenir un registre des actionnaires, sauf pour ceux dont les actions sont au porteur. Les trustees des fiducies étrangères et d'Anguilla doivent connaître l'identité des constituants et des bénéficiaires. Dans les sociétés en commandite, les associés commandités doivent communiquer leur identité aux autorités et les sociétés en nom collectif ainsi que celles en commandite doivent conserver ces informations elles-mêmes. Les sociétés en nom collectif ne sont pas soumises à l'obligation d'identification de leurs actionnaires. Les obligations d'identification des clients imposées par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux établissements financiers comme aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La plupart des sociétés d'Anguilla doivent tenir une comptabilité, encore que celle-ci ne soit pas toujours conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité, mais les sociétés à responsabilité limitée (Limited Liability companies) ne sont pas obligées d'en tenir une. Les sociétés en commandite ne sont pas non plus obligées de tenir une comptabilité, sauf si elles exercent une activité pour laquelle une licence est nécessaire. Les fiducies ont l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ANTIGUA ET BARBUDA

Antigua et Barbuda se sont engagés à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Antigua et Barbuda ont signé 7 accords (dont trois avec des pays membres de l'Organisation) prévoyant l'échange de renseignements en matière fiscale qui sont conformes aux normes de l'OCDE. Antigua et Barbuda ont aussi signé avec 7 autres pays des accords stipulant l'échange de renseignements en matière fiscale, mais ils ne sont pas conformes aux normes de l'OCDE.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe à Antigua et Barbuda aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Antigua et Barbuda sont en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il existe des règles légales spécifiques sur la confidentialité ou le secret, mais il est possible d'y passer outre si une demande de renseignements est soumise en vertu d'un accord sur les échanges de renseignements. Les actions au porteur sont autorisées, mais elles doivent être consignées chez un dépositaire agréé. Antigua et Barbuda n'ont fourni aucune information au sujet des titres de créance au porteur.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver les informations relatives à leurs actionnaires. Antigua et Barbuda n'ont livré aucune information au sujet de la conservation des renseignements relatifs à l'identité pour les fondations ou les sociétés de personnes.

Bien que les sociétés aient l'obligation de tenir une comptabilité, Antigua et Barbuda n'ont pas fourni la moindre information quant à sa nature. Antigua et Barbuda n'ont livré aucune information sur les exigences auxquelles les fiducies et les sociétés de personnes doivent se conformer pour la tenue de leur comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ANTILLES NÉERLANDAISES

Les Antilles néerlandaises se sont engagées à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Les Antilles néerlandaises ont signé 7 traités conformes aux normes de l'OCDE et stipulant l'échange de renseignements, dont 6 avec des pays membres de l'Organisation.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe aux Antilles néerlandaises aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les Antilles néerlandaises sont en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les titres au porteur sont autorisés et les sociétés exerçant une activité soumise à licence sont tenues de révéler l'identité des propriétaires réels de ces titres. En outre, les agents payeurs doivent identifier les propriétaires de titres de créance au porteur conformément aux accords conclus avec les États membres de l'UE au sujet de la taxation de l'épargne.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver des informations sur leurs actionnaires dès lors que leurs actions sont nominatives. Dans la plupart des cas, l'identité des propriétaires réels des sociétés doit aussi être communiquée à l'administration fiscale. Les autorités doivent conserver des informations sur l'identité des associés de sociétés de personnes. Les informations sur l'identité des fondateurs et des administrateurs de fondations sont conservées par ces dernières ainsi que par les autorités. En outre, les informations relatives aux fondateurs, aux administrateurs et aux bénéficiaires sont également conservées par un notaire public. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

Commentaires des Antilles néerlandaises

Une fois que les accords en cours de négociation ou en attente de signature ou de ratification seront entrés en vigueur, les Antilles néerlandaises seront partie à 12 CERF et/ou de double imposition avec des pays membres de l'OCDE. Les Antilles néerlandaises pensent que le nombre minimum de traités prévu par les normes internationales sera atteint à bref délai.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ARGENTINE

L'Argentine a approuvé les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements et applique en quasi-totalité les normes sur l'échange de renseignements.

Échange de renseignements

L'Argentine a conclu 20 accords (dont 13 avec des pays membres de l'Organisation) stipulant l'échange de renseignements en matière fiscale et conformes aux normes de l'OCDE.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Argentine aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

L'Argentine est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L'Argentine n'autorise pas l'émission de titres au porteur.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver les informations relatives à leurs actionnaires. Les autorités sont informées de l'identité des actionnaires fondateurs. De plus, les intermédiaires financiers sont tenus d'identifier leurs clients au moyen de documents fiables. Les agents fiduciaires doivent conserver des informations sur l'identité tant des constituants que des bénéficiaires de fiducies, qu'elles soient de droit national ou étrangères. En outre, les autorités détiennent des informations sur l'identité des constituants et des bénéficiaires de fiducies. Les informations relatives à l'identité des associés doivent être conservées par les autorités et par la société de personnes en question. Quant aux fondations, les renseignements sur l'identité des fondateurs, des administrateurs et des bénéficiaires doivent être conservés à la fois par la fondation et par les autorités.

Toutes les personnes morales ont l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ARUBA

Aruba s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Aruba a signé 4 traités conformes aux normes de l'OCDE et stipulant l'échange de renseignements, dont trois avec des pays membres de l'Organisation. Aruba assure automatiquement l'échange de renseignements avec les États membres de l'UE pour les revenus de l'épargne et, dans le cadre de 4 conventions d'entraide judiciaire, il peut échanger des informations dans les affaires fiscales susceptibles d'entraîner des sanctions pénales.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe à Aruba aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Aruba est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les actions au porteur sont autorisées, mais en pratique plusieurs régimes imposent leur immobilisation. L'émission de titres de créance au porteur est interdite.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver des informations sur leurs actionnaires dès lors que leurs actions sont nominatives. Dans la plupart des cas, l'identité des propriétaires réels doit être communiquée à l'administration fiscale. Les autorités doivent conserver des informations sur l'identité des associés de sociétés de personnes. En ce qui concerne les fondations, les autorités doivent conserver des informations sur l'identité des fondateurs, des administrateurs et des bénéficiaires. Les prestataires de services fiduciaires et de constitution de société se sont engagés à appliquer les procédures d'identification des clients.

La comptabilité de toutes les entités doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

Commentaires d'Aruba

Aruba a paraphé, mais non encore signé, huit conventions supplémentaires d'échange de renseignements fiscaux (CERF) avec l'Australie, le Danemark, la Finlande, le Groenland, l'Islande, les Îles Féroé, la Norvège et la Suède. La signature de la convention d'échange de renseignements fiscaux (CERF) avec l'Australie et des sept CERF avec les pays scandinaves devrait avoir lieu au plus tard en septembre 2009. De plus, Aruba a ouvert des pourparlers avec plusieurs autres pays membres de l'OCDE et compte atteindre le seuil de 12 accords avec des pays membres de l'Organisation à bref délai.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : AUSTRALIE

L’Australie s’est engagée à respecter les normes de l’OCDE en matière de transparence et d’échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l’OCDE en matière d’échange de renseignements.

Échange de renseignements

L’Australie a signé des accords prévoyant l’échange de renseignements fiscaux conformes aux normes de l’OCDE avec 42 pays. Elle s’est dotée d’une Loi sur l’entraide judiciaire lui permettant de prêter assistance aux autres pays dans les affaires pénales, y compris dans le domaine fiscal, dès lors qu’ils lui présentent une demande en ce sens.

Accès aux renseignements bancaires

Il n’existe en Australie aucune restriction sur l’accès aux informations bancaires aux fins de l’échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l’identité et d’ordre comptable

L’Australie est en mesure d’obtenir des informations relatives à la propriété et à l’identité et d’ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d’obtenir la production forcée de ces éléments. Il n’existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L’émission d’actions au porteur est interdite. Quoique les titres de créance au porteur soient autorisés, les émetteurs sont tenus d’identifier leurs détenteurs ou, à défaut, d’acquitter un impôt de 45 %.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l’identité et d’ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires sont conservées à la fois par les sociétés et par les autorités. L’agent fiduciaire doit consigner l’identité des constituants et des bénéficiaires d’une fiducie. L’identité de tous les actionnaires d’une société de personnes doit être consignée par cette société ainsi que, à des fins fiscales, par les autorités.

La comptabilité de toutes les entités doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l’échange de renseignements conformes aux normes de l’OCDE avec au moins 12 pays membres de l’Organisation sera considéré comme appliquant, pour l’essentiel, les normes de l’OCDE sur l’échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : AUTRICHE

L'Autriche s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Depuis qu'elle a retiré sa réserve au sujet de l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, l'Autriche a signé 2 accords et en a visé et paraphé 3 autres aux normes de l'OCDE. Elle a en outre conclu avec 77 autres pays des accords stipulant l'échange de renseignements mais qui ne sont pas conformes aux normes de l'OCDE. L'Autriche est en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE et est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à son protocole fiscal. En outre, elle a ratifié 3 conventions d'entraide judiciaire bilatérales.

Accès aux renseignements bancaires

En principe, l'Autriche ne peut accéder aux renseignements bancaires que dans les affaires fiscales ayant un caractère pénal. Ce terme désigne les infractions fiscales intentionnelles à l'exception des petits délits fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

L'Autriche est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Quoique les titres au porteur soient autorisés, ils sont le plus souvent détenus sur un compte titres dont le propriétaire est connu. Les propriétaires d'actions au porteur peuvent en outre être identifiés dans le cadre de la législation contre le blanchiment de capitaux. Les agents payeurs sont tenus d'identifier les propriétaires réels des titres de créance au porteur conformément à la directive de l'UE sur l'épargne.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver des informations sur leurs actionnaires dès lors que leurs actions sont nominatives. En outre, les autorités détiennent des informations sur les actionnaires des GmbH (sociétés à responsabilité limitée). Les fiducies n'existent pas en droit autrichien. Il peut être demandé aux agents fiduciaires de fiducies étrangères qui résident en Autriche de fournir des preuves de la relation fiduciaire et des informations sur les constituants et les bénéficiaires de la fiducie pour éviter d'être imposés sur les revenus de cette dernière. Les informations relatives à l'identité des associés d'une société de personnes sont conservées à la fois par celle-ci et par les autorités. S'agissant des fondations, la fondation elle-même et les autorités doivent conserver les informations relatives au fondateur et aux administrateurs. En général, ces derniers connaissent l'identité des bénéficiaires ou de la personne qui a le pouvoir de désigner les futurs bénéficiaires. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les entités doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

Voir les commentaires de l'Autriche sur la page suivante.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Commentaires de l'Autriche

L'Autriche a retiré ses réserves sur l'Article 26 paragraphe 5 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, et est donc préparée à réviser les conventions de double imposition qu'elle a conclues de manière à ouvrir la procédure d'échange de renseignements, y compris pour les renseignements bancaires, conformément aux normes de l'OCDE. En 2009, l'Autriche a signé 2 conventions de double imposition et en a paraphé 3 autres aux normes de l'OCDE. De plus, un projet de loi a été soumis au Parlement en vue de lever le secret bancaire dans le cas où une demande de renseignements bancaires est présentée sur la base des articles relatifs à l'échange de renseignements conformés aux normes actuelles de l'OCDE. L'Autriche est engagée dans des négociations avec 29 pays pour intégrer les normes actuelles de l'OCDE dans les conventions fiscales actuelles et futures.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : BAHREÏN

Bahreïn s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Bahreïn a signé 12 accords aux normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale, dont 5 avec des pays membres de l'Organisation. En outre, sa législation sur le blanchiment de capitaux permet à Bahreïn d'échanger des renseignements en matière fiscale avec tous les pays dans les affaires revêtant un caractère pénal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe à Bahreïn aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Bahreïn est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Bien qu'il existe des règles légales sur la confidentialité ou le secret pour les fiducies financières, il est possible d'y passer outre dans le cadre d'une demande présentée en vertu d'une convention d'échange de renseignements fiscaux. L'émission de titres au porteur est interdite.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires sont conservées à la fois par les sociétés et par les autorités. Les informations relatives à l'identité des constituants et des bénéficiaires d'une fiducie de droit local doivent être conservées par les autorités et par l'agent fiduciaire. Les informations sur l'identité des associés d'une société de personnes doivent être conservées par les autorités et par la société en question. En général, les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux établissements financiers et à certains professionnels et institutions non financières spécifiques.

En général, toutes les entités doivent tenir leur comptabilité selon les normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité, mais les fiducies ne sont soumises à aucune obligation de durée minimum de conservation des archives.

Voir les commentaires de Bahreïn sur la page suivante.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Commentaires de Bahreïn

Depuis 2005, Bahreïn, suivant la recommandation de l'initiative MENA-OCDE IDE, a pris le Modèle de convention fiscale de l'OCDE pour Modèle de convention de double imposition et proposé de conclure des conventions fiscales entières avec chacun des pays membres de l'OCDE et des pays candidats à l'adhésion à l'Organisation. En conséquence, Bahreïn a ouvert des négociations avec plusieurs pays membres de l'OCDE sur la base du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Actuellement, Bahreïn a conclu mais non encore ratifié des conventions fiscales entières avec l'Irlande et le Mexique et, en mai 2009, il a accepté d'amender sa convention fiscale avec la Belgique de manière à y inclure une clause sur l'échange de renseignements fiscaux conforme aux normes de l'OCDE. Tous les accords signés par Bahreïn qui ne sont pas conformes aux normes de l'OCDE en matière d'échanges de renseignements l'ont été à la demande de ses partenaires. Bahreïn a engagé des longues négociations sur des conventions de double imposition avec l'Espagne, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni et est en train de discuter de conventions d'échange de renseignements fiscaux et d'autres offres avec l'Allemagne, l'Australie et le Canada. Bahreïn pense en outre que le seuil des 12 conventions d'échange de renseignements fiscaux aux normes de l'OCDE à conclure avec des pays membres qui est exigé pour qu'un pays soit considéré comme appliquant la quasi-totalité de ces normes est arbitraire et ne tient compte ni du travail accompli, ni des moyens et de la volonté politique engagés au plus haut niveau pour convaincre les pays membres de l'Organisation de négocier des conventions de double imposition avec Bahreïn. En fait, Bahreïn a commencé à discuter d'une convention de double imposition avec un pays de l'OCDE dès 1984 mais ces efforts n'ont pas encore abouti parce que, en l'état du projet, il existerait des cas dans lesquels certains contribuables échapperaient à l'impôt dans les deux pays et qu'il est nécessaire de convenir de mesures de lutte contre les abus qui profitent aux deux parties.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : BARBADE

La Barbade s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

La Barbade a signé avec 2 pays membres de l'OCDE des conventions d'échange de renseignements fiscaux conformes aux normes de l'Organisation. En outre, elle a conclu 24 autres accords portant sur l'échange de renseignements fiscaux, dont 11 sont conformes aux normes de l'OCDE. La Barbade n'échange pas de renseignements sur les entités faiblement taxées qui sont exclues du champ d'application de ses conventions fiscales. De plus, la Barbade est en mesure d'échanger avec tous les pays des renseignements dans les affaires fiscales ayant un caractère pénal en vertu soit de sa législation contre le blanchiment de capitaux en général, soit, dans certains cas, de sa législation sur l'entraide judiciaire.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe à la Barbade aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La Barbade est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Bien qu'il existe des règles légales sur la confidentialité ou le secret, il est possible d'y passer outre dans le cadre d'un échange de renseignements. L'émission de titres au porteur est interdite.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver les informations relatives à leurs actionnaires. En outre, la législation contre le blanchiment de capitaux oblige certains prestataires de services financiers à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients. Les informations relatives à l'identité des constituants et des bénéficiaires de fiducies sont conservées par l'agent fiduciaire et, dans certains cas, par les autorités ou par le prestataire de services. S'agissant des sociétés de personnes, les sociétés en commandite doivent déclarer l'identité des associés aux autorités. En revanche, les sociétés en nom collectif ne sont tenues de conserver des informations sur leurs associés que si elles font des affaires à la Barbade.

La comptabilité de toutes les entités doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

Voir les commentaires de la Barbade sur la page suivante.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Commentaires de la Barbade

En ce qui concerne l'échange de renseignements, la Barbade souhaite clarifier que, si des entités sont expressément exclues du champ d'application d'une convention de double imposition, y compris celles de ses dispositions qui ont trait à l'échange de renseignements fiscaux, la Barbade n'a pas le pouvoir de livrer ces informations parce que les dispositions de ses traités l'emportent sur son droit interne. La Barbade mène avec plusieurs membres de l'OCDE des négociations selon un calendrier serré en vue d'incorporer les normes de l'Organisation en matière d'échange de renseignements dans le texte final. Ainsi, des négociations sur des conventions de double imposition sont en cours avec la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France l'Islande, l'Italie, l'Inde et le Luxembourg et un protocole à la convention fiscale de la Barbade avec les Pays-Bas devrait être adopté à très brève échéance.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : BELGIQUE

La Belgique s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

La Belgique a signé des conventions d'échange de renseignements fiscaux avec 97 pays, dont 12 conformes aux normes de l'OCDE, sur lesquelles 7 ont été conclues avec des pays membres de l'Organisation. De plus, la Belgique est en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE et est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à son protocole fiscal. La Belgique est également en mesure d'échanger des renseignements avec tous les pays dans le cas de crimes transnationaux graves, y compris les infractions fiscales à caractère pénal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Belgique aucune restriction sur l'accès aux renseignements bancaires dans le cas où il est nécessaire aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La Belgique est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L'émission d'actions au porteur est interdite. Les titres de créance au porteur sont autorisés, mais les agents payeurs sont tenus d'identifier leur propriétaire réel conformément à la directive de l'UE sur l'épargne.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Chaque société conserve les informations relatives à ses actionnaires. Les fiducies n'existent pas en droit belge. Il peut être demandé aux agents fiduciaires de fiducies étrangères qui résident en Belgique de fournir des preuves de la relation fiduciaire et des informations sur les constituants et les bénéficiaires de la fiducie pour éviter d'être imposés sur les revenus de cette dernière. Les sociétés de personnes sont considérées comme des sociétés en Belgique. Les informations sur les sociétés de personnes étrangères sont conservées par les autorités et par ces sociétés. Les autorités conservent les informations relatives au fondateur, aux administrateurs et aux bénéficiaires des fondations. De son côté, la fondation conserve aussi les informations relatives à son fondateur, à ses administrateurs et, dans certains cas, aux bénéficiaires. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les entités doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

Voir les commentaires de la Belgique sur la page suivante.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Commentaires de la Belgique

Comme cela avait déjà été relevé dans le rapport de 2007, la Belgique échange les renseignements bancaires pertinents sur demande dans les affaires fiscales à caractère civil (et pénal) en vertu de sa convention de double imposition avec les États-Unis, qui est entrée en vigueur le 28 décembre 2007. De plus, la Belgique s'est dite prête à engager des négociations bilatérales sur l'échange de renseignements bancaires avec d'autres pays, mais aucune demande de cette sorte ne lui a été adressée. En 2008, la Belgique a paraphé 3 accords conformes aux normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements avec des pays n'appartenant pas à l'Organisation. Le ministre des Finances a annoncé le 11 mars 2009 que la Belgique levait sa réserve sur l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Cela signifie que la Belgique est disposée à inclure le paragraphe 5 de l'Article 26 dans ses conventions de double imposition. En conséquence, début avril 2009, elle a adressé à tous les membres de l'UE et de l'OCDE une proposition visant à remplacer l'article sur l'échange de renseignements qui est incorporé dans les conventions de double imposition existantes par le nouvel Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. En mai 2009, la Belgique a approché tous les pays avec lesquels elle avait conclu une convention fiscale afin de leur soumettre une proposition similaire. En juin 2009, la Belgique a pris contact avec 22 juridictions pour leur proposer d'entreprendre des négociations sur une convention d'échange de renseignements fiscaux (en joignant un projet reposant sur la Convention d'échange de renseignements type de l'OCDE). Au total, la Belgique a écrit à plus de 120 pays ou juridictions.

A la fin de juillet 2009, la Belgique avait déjà paraphé 22 nouvelles conventions de double imposition ou protocoles modifiant des conventions existantes (dont 9 avec des pays membres de l'OCDE) et incorporant le nouvel Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou des dispositions similaires telles que les clauses de la convention de double imposition avec les États-Unis relatives à l'échange de renseignements bancaires. Sur ces 22 protocoles et conventions de double imposition, 11 avaient été signés à la fin de juillet 2009. En outre, le 15 juillet 2009, la Belgique a signé avec Monaco une CERF reposant sur le Modèle de convention d'échange de renseignements fiscaux de l'OCDE.

Le 19 mars 2009, le ministre des Finances a fait savoir que, à partir du 1er janvier 2010 et dans le cadre de la Directive de l'UE sur la taxation de l'épargne, la Belgique basculera du régime de retenue à la source à celui de l'échange automatique de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : BELIZE

Belize s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Belize a signé 13 conventions d'échange de renseignements fiscaux, mais elles ne sont pas conformes aux normes de l'OCDE. En outre, sa législation sur le blanchiment de capitaux permet à Belize d'échanger des renseignements en matière fiscale avec tous les pays dans les affaires revêtant un caractère pénal.

Accès aux renseignements bancaires

Belize ne peut accéder aux renseignements bancaires que dans les affaires fiscales ayant un caractère pénal.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Belize est en mesure d'obtenir toutes informations relatives aux actionnaires et à leur identité ainsi que toutes informations comptables indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ou non. Cependant, le dispositif existant ne permet d'obtenir la production forcée d'informations que dans les affaires fiscales à caractère pénal. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L'émission d'actions au porteur est autorisée, mais elles doivent être immobilisées chez un dépositaire. L'émission de titres de créance au porteur est interdite.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver des informations sur leurs actionnaires dès lors que leurs actions sont nominatives. Les prestataires de services de constitution de société sont tenus de connaître l'identité des propriétaires réels des international business companies. Les agents fiduciaires des fiducies de droit bélizien doivent conserver des informations sur l'identité tant des constituants que des bénéficiaires. Les informations relatives aux associés des sociétés en nom collectif doivent être conservées par ces dernières et celles des sociétés en commandite doivent l'être à la fois par elles-mêmes et par les autorités. De plus, les autorités détiennent des informations sur l'identité des associés des sociétés en nom collectif lorsque cela est nécessaire à des fins fiscales.

En général, les personnes morales sont tenues de tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Cependant, les international business companies n'exerçant pas une activité réglementée ne sont obligés de tenir une comptabilité que dans la mesure où leurs administrateurs le jugent nécessaire ou souhaitable.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : BERMUDES

Les Bermudes se sont engagées à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elles appliquent la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Les Bermudes ont signé 14 traités conformes aux normes de l'OCDE et stipulant l'échange de renseignements, dont 12 avec des pays membres de l'Organisation. En outre, leur législation nationale leur permet d'échanger des renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal avec tous les pays. Un critère de double criminalité s'applique à cet effet. Les Bermudes acceptent cependant la définition de la fraude fiscale qui est généralement admise.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe aux Bermudes aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les Bermudes sont en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L'émission d'actions au porteur est interdite. Les titres de créance au porteur sont autorisés et les établissements réglementés qui en émettent sont généralement soumis aux obligations d'identification des clients.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux propriétaires réels de toutes les sociétés sont conservées par ces dernières et par les autorités, les cessions d'actions étant déclarées dans le cas où ces titres sont transférés à des non résidents. Les agents fiduciaires doivent conserver des informations sur l'identité tant des constituants que des bénéficiaires d'une fiducie. Toutes les sociétés de personnes doivent consigner les informations relatives à leurs associés, les autorités ne conservant que celles qui concernent les actionnaires des sociétés de personnes inscrites au Registre du commerce et des sociétés. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les entités doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

Commentaires des Bermudes

Les Bermudes examinent de manière permanente, l'application des normes définies par le Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

En ce qui concerne la conclusion de nouvelles CERF, les Bermudes continuent à négocier des accords avec les autres pays de l'OCDE et du G20.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : BRUNEI

Brunei a approuvé les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements

Échange de renseignements

Brunei a conclu 5 accords conformes aux normes de l'OCDE et stipulant l'échange de renseignements fiscaux, dont un avec un pays membre de l'Organisation.

Accès aux renseignements bancaires

Brunei n'a fourni aucune information quant à l'accès aux renseignements bancaires.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Brunei n'a fourni aucune information au sujet des pouvoirs lui permettant d'accéder aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable. Il existe des règles légales sur la confidentialité et le secret et Brunei n'a fourni aucune information sur la possibilité d'y passer outre en vertu d'une convention d'échange de renseignements. Les actions au porteur sont interdites. Brunei n'a fourni aucune information permettant de savoir si les titres de créance au porteur sont autorisés.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver les informations relatives à leurs actionnaires. En ce qui concerne les International Business Companies, la législation sur le blanchiment de capitaux en vigueur exige des prestataires de services qu'ils exercent un devoir de vigilance vis-à-vis de leurs clients. Brunei n'a livré aucune information permettant de savoir s'il est obligatoire de conserver des renseignements relatifs à la propriété des constituants et bénéficiaires de fiducies. Les prestataires de services de constitution de société sont tenus de conserver les informations relatives aux associés des international partnerships. Brunei n'a pas fourni d'informations au sujet des obligations applicables aux sociétés de personnes de droit local.

Les fiducies et les sociétés internationales ne sont pas tenues de conserver des informations comptables. Les sociétés de droit local ne sont pas tenues de conserver les pièces justificatives. Les sociétés de personnes ont l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité, mais Brunei n'a fourni aucune information sur sa durée de conservation.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : CANADA

Le Canada s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Il applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Le Canada a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux conformes aux normes de l'OCDE avec 79 pays. Il a également conclu 5 conventions d'entraide judiciaire autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe au Canada aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Le Canada est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L'émission de titres au porteur est autorisée et, en général, les autorités se fient à leurs pouvoirs d'investigation pour en identifier les propriétaires.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés et les actionnaires mandataires sont tenus de conserver les informations relatives aux actionnaires. Si une fiducie est domiciliée au Canada, l'agent fiduciaire, les prestataires de services de constitution et les autorités doivent consigner les renseignements relatifs à l'identité de ses constituants et bénéficiaires. Toute société de personnes doit consigner l'identité de ses associés, qui est également enregistrée par les autorités.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : CHILI

Le Chili s'est engagé à respecter les principes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales.

Échange de renseignements

Le Chili a signé 25 conventions d'échange de renseignements fiscaux, mais elles ne sont pas conformes aux normes de l'OCDE. Sa législation nationale autorise aussi le Chili à échanger des renseignements fiscaux sur la base de la réciprocité et du respect de la confidentialité par l'État requérant. In outre, le Chili est signataire de six conventions d'entraide judiciaire qui permettent l'échange de renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal.

Accès aux renseignements bancaires

Le droit bancaire chilien stipule que les informations relatives aux transferts de fonds et aux soldes de comptes sont confidentielles. Toutefois, le code des impôts prévoit que certains autres renseignements bancaires peuvent (et dans certains cas doivent) être partagés avec les autorités fiscales. Il s'agit notamment d'informations sur le montant des intérêts perçus sur les dépôts bancaires, l'identité des titulaires des comptes, les opérations de crédit et les garanties en adossement de prêts. Le Chili est en mesure d'accéder à tous types de renseignements bancaires pour l'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales en vertu d'une décision de justice.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Le Chili est en mesure d'obtenir des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable des personnes qui sont tenues de les conserver. Il ne peut le faire que dans les affaires pénales en ce qui concerne les informations dont la conservation n'est pas obligatoire. Il est en mesure d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L'émission d'actions au porteur est interdite. Des titres de créance au porteur peuvent être émis mais, en pratique, ces obligations sont généralement émises par voie électronique et tout transfert de propriété est consigné dans un registre numérique. Pour certains types d'obligations au porteur (*bonos a la orden*), la législation sur les titres impose à l'émetteur de tenir un registre dans lequel sont consignés tous les changements de titulaire.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Toute société est tenue de consigner les informations relatives à ses actionnaires, qui sont également conservées par les autorités. Le droit des sociétés régit toutes les entités commerciales bien que le droit chilien ne reconnaisse pas les sociétés de personnes en tant que telles. Les informations relatives aux fondateurs et aux administrateurs de fondations doivent être conservées par ces dernières et par les autorités. En outre, la législation contre le blanchiment de capitaux oblige les prestataires de services financiers à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

Voir les commentaires du Chili sur la page suivante.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Commentaires du Chili

En mai 2009, le gouvernement chilien a soumis au Congrès un projet de loi visant à instaurer une procédure autorisant l'Administration fiscale à accéder à toutes les informations bancaires, y compris celles qui sont couvertes par les règles de confidentialité et de secret bancaire. Une fois que cette loi aura été adoptée, le Chili sera en mesure d'échanger des renseignements conformément aux normes de l'OCDE sur le base de ses conventions fiscales bilatérales.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : CHINE

La Chine a approuvé les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

La Chine a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux conformes aux normes de l'OCDE avec 79 pays.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Chine aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La Chine est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Bien que les titres au porteur soient autorisés, aucun titre de cette sorte n'a été émis en pratique.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires sont conservées à la fois par les sociétés et par les autorités. Les agents fiduciaires doivent conserver les informations relatives aux constituants et aux bénéficiaires de fiducies. Les sociétés de personnes doivent consigner les renseignements relatifs à l'identité de leurs associés, qui sont également conservés par les autorités.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : CHYPRE

Chypre s'est engagé à mettre en œuvre les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements et applique en quasi-totalité les normes sur l'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Chypre a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux conformes aux normes de l'OCDE avec 31 pays. En outre, Chypre est en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE et est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à son protocole fiscal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe à Chypre aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Chypre est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable dès lors que leur conservation est obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il existe pour les fiducies internationales des règles légales sur la confidentialité qui ne peuvent être levées qu'au moyen d'une décision de justice. L'émission de titres au porteur est interdite.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver les informations relatives à leurs actionnaires. Les informations relatives à l'identité des actionnaires sont également détenues par les autorités. Les agents fiduciaires sont tenus de conserver les informations relatives aux constituants et aux bénéficiaires de fiducies chypriotes et étrangères. Les informations relatives à l'identité des associés des sociétés de personnes sont conservées par les autorités et par ces sociétés. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité des sociétés de personnes et de capitaux et des fiducies doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : CORÉE

La Corée s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

La Corée a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 63 pays.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Corée aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La Corée est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les titres au porteur sont autorisés. Les informations relatives à l'identité des détenteurs d'actions au porteur sont déposées auprès de la société concernée. L'émission de titres de créance au porteur est autorisée et, en général, les autorités se fient à leurs pouvoirs d'investigation pour en identifier les propriétaires.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires d'une société doivent être conservées à la fois par cette dernière et par les autorités. Les informations relatives aux constituants et aux bénéficiaires d'une fiducie sont conservées à la fois par l'agent fiduciaire et par les autorités. Les sociétés de personnes et les autorités doivent conserver les renseignements relatifs à l'identité de ses associés si cela est nécessaire à des fins fiscales. En outre, la législation contre le blanchiment de capitaux oblige les prestataires de services financiers à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients.

La comptabilité des sociétés de capitaux et des fiducies doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Les sociétés de personnes ont l'obligation de tenir une comptabilité si elles sont imposables.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : COSTA RICA

Le Costa Rica a approuvé les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements

Échange de renseignements

Le Costa Rica a signé une convention d'échange de renseignements fiscaux avec les États-Unis, mais elle n'est pas conforme aux normes de l'OCDE.

Accès aux renseignements bancaires

Le Costa Rica ne peut accéder aux renseignements bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux que s'il est en mesure de démontrer à un tribunal que la demande concerne une affaire de fraude fiscale. La fraude fiscale est définie selon une acception large.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Le Costa Rica est en mesure d'obtenir des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable en vertu de sa convention d'échange de renseignements fiscaux avec les États-Unis. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les actions au porteur sont autorisées, mais leur propriétaire doit décliner son identité à l'assemblée générale des actionnaires. Les titres de créance au porteur sont autorisés ; aucun mécanisme ne permet d'en identifier les détenteurs.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires d'une société doivent être conservées à la fois par cette dernière et par les autorités. Celles qui concernent le constituant et les bénéficiaires d'une fiducie de droit costaricain sont conservées à la fois par l'agent fiduciaire et par les autorités. En outre, les autorités conservent les informations relatives aux associés des sociétés de personnes lorsque cela est nécessaire à des fins fiscales ; dans le cas contraire, c'est à la société de personne concernée de garder ces informations. Les autorités et les fondations doivent conserver les informations relatives aux fondateurs et aux administrateurs de fondations. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux établissements financiers.

Toutes les personnes morales ont l'obligation de tenir leur comptabilité selon les normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité, mais la durée de conservation des documents n'est que de 4 ans.

Voir les commentaires du Costa Rica sur la page suivante.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Commentaires du Costa Rica

Conformément à son engagement d'appliquer les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements, le Costa Rica a récemment pris des mesures pour signer une convention d'échange de renseignements fiscaux avec la France.

Dans les prochains mois, nous renégocierons les conventions fiscales déjà signées (mais non entrées en vigueur) avec l'Allemagne et la Suisse de telle sorte qu'elles intègrent les normes de l'OCDE. De plus, le Costa Rica est prêt à conclure des conventions d'échange de renseignements fiscaux avec d'autres pays conformément au Modèle d'accord de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

Nous travaillons en outre à un projet de loi ayant pour objet de modifier notre législation fiscale de telle sorte que l'Administration fiscale ait accès aux renseignements bancaires dans toutes les affaires fiscales indépendamment du fait qu'un délit supposé ait été commis ou non.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : DANEMARK

Le Danemark s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Il applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Le Danemark a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 73 pays. En outre, le Danemark est en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE et est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à son protocole fiscal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe au Danemark aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Le Danemark est en mesure d'obtenir les informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments bien qu'aucune sanction ne soit prévue à l'égard des tiers qui ne sont pas tenus de conserver ces informations. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les actions au porteur sont autorisées, mais elles ne peuvent être émises que par des sociétés cotées en Bourse et toute participation supérieure à 5 % doit être consignée dans un registre public. Les titres de créance au porteur sont également autorisés, mais les agents payeurs sont tenus d'identifier leur propriétaire réel conformément à la directive de l'UE sur l'épargne.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver des informations sur leurs actionnaires dès lors que leurs actions sont nominatives. Il n'existe pas de fiducies de droit danois et les agents fiduciaires des fiducies étrangères sont tenus de conserver les informations relatives aux constituants et aux bénéficiaires si cela est nécessaire à des fins fiscales ou si la fiducie en question exerce une activité commerciale. Les informations relatives à l'identité des associés des sociétés de personnes sont conservées par les autorités et par ces sociétés. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : DOMINIQUE

La Dominique s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

La Dominique est partie au traité CARICOM, lequel prévoit l'échange de renseignements en matière fiscale avec 10 pays, à une convention de double imposition avec la Suisse et à une convention d'échange de renseignements fiscaux avec les États-Unis mais aucun de ces instruments n'est conforme aux normes de l'OCDE.

Accès aux renseignements bancaires

La Dominique n'a fourni aucune information quant à l'accès aux renseignements bancaires.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La Dominique ne peut accéder aux renseignements relatifs à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable que si leur conservation est obligatoire pour des activités exercées à l'intérieur de son territoire (onshore). La Dominique n'a fourni aucune information au sujet d'autres prérogatives lui permettant d'obtenir des informations, non plus que des autres mesures qui auraient éventuellement été mises en place pour obtenir la production forcée d'informations. La Dominique n'a fourni aucune information sur l'existence de dispositions légales sur la confidentialité ou le secret. Les actions au porteur sont autorisées mais doivent être consignées chez un dépositaire agréé. On ne dispose d'aucune information sur la possibilité d'émettre des titres de créance au porteur.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver des informations sur leurs actionnaires dès lors que leurs actions sont nominatives. De plus, les prestataires agréés de services de fiducie ou de constitution de société doivent identifier les propriétaires réels des international business companies. Les agents fiduciaires des fiducies dominicaines et étrangères et les prestataires de services sont tenus de connaître l'identité de leurs constituants et de leurs bénéficiaires. La Dominique n'a fourni aucune information au sujet des renseignements relatifs à l'identité qui doivent être conservés pour les sociétés de personnes.

La Dominique n'a pas fourni d'informations au sujet des obligations comptables des sociétés constituées selon le Companies Act (Loi sur les sociétés). Les international business companies ne sont tenues de conserver des archives que si elles exercent une activité pour laquelle une licence est nécessaire. Les fiducies ne sont pas obligées de tenir une comptabilité. La Dominique n'a pas fourni d'informations au sujet des obligations comptables applicables aux sociétés de personnes.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ÉMIRATS ARABES UNIS

Les Émirats arabes unis ont approuvé les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Les Émirats arabes unis ont signé des conventions d'échange de renseignements fiscaux conformes aux normes de l'OCDE avec 13 pays, dont 8 membres de l'Organisation. Ils sont également en mesure d'échanger des renseignements dans le cadre d'affaires fiscales à caractère pénal avec les pays avec lesquels ils ont conclu une convention d'entraide judiciaire.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe aux Émirats arabes unis aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les Émirats arabes unis sont en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Bien qu'il existe des règles légales sur la confidentialité ou le secret spécifiques au Dubaï International Financial Centre (Centre financier international de Dubaï / DIFC), il est possible d'y passer outre dans le cadre d'une demande présentée en vertu d'une convention d'échange de renseignements fiscaux ou d'entraide judiciaire. Les titres au porteur ne sont pas autorisés.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires sont conservées à la fois par les sociétés et par les autorités. Les sociétés financières et les sociétés opérant dans le DIFC doivent déclarer aux autorités l'identité des actionnaires directs et indirects dès lors que leur participation atteint au moins 10 % des actions. Les agents fiduciaires des fiducies de droit national ou étranger sont tenus de connaître l'identité du constituant et des bénéficiaires. Les informations sur l'identité des associés des sociétés de personnes sont conservées par les autorités et par ces sociétés dans le cas il s'agit de sociétés en commandite, en nom collectif ou en nom collectif à responsabilité limitée et, dans le cas de sociétés en nom collectif à responsabilité limitée par actions ayant leur siège dans le DIFC, par les autorités uniquement. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux prestataires de services financiers et fiduciaires.

En général, les sociétés de personnes et de capitaux et les fiducies doivent tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité, mais les Sociétés fédérales ne sont soumises à aucune durée de rétention minimum.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ESPAGNE

L'Espagne s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

L'Espagne a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 65 pays. Elle est de plus en mesure d'échanger des renseignements fiscaux en vertu de la Loi sur l'entraide judiciaire, de la législation de l'EU et de la Loi contre le blanchiment de capitaux. En outre, l'Espagne a ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole fiscal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Espagne aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

L'Espagne est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les titres au porteur sont autorisés. Tout transfert d'actions au porteur d'une société non cotée doit être effectué par un établissement financier, une maison de titres ou un notaire, qui doit conserver les informations sur l'identité du détenteur de l'action. Les agents payeurs sont tenus d'identifier les propriétaires réels des titres de créance au porteur conformément à la directive de l'UE sur l'épargne.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires d'une société doivent être conservées à la fois par cette dernière et par les autorités. Les sociétés de personnes sont considérées comme des sociétés en Espagne. Les informations relatives aux fondateurs et aux administrateurs de fondations doivent être conservées par ces dernières et par les autorités. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières comme aux prestataires de services de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ESTONIE

L'Estonie s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

L'Estonie a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 36 pays. Elle est en outre en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE et à 5 conventions bilatérales d'entraide judiciaire. En outre, l'Estonie a ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole fiscal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Estonie aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

L'Estonie est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les titres au porteur sont autorisés mais leurs propriétaires peuvent être identifiés en vertu de la Loi sur les impôts afin d'établir des faits pertinents pour des procédures fiscales. Toute administration fiscale a le droit de demander qu'une personne imposable ou un tiers présente des titres au porteur ou remette des documents en sa possession. La Loi sur le registre central des titres ne stipule aucune obligation de faire enregistrer ses titres au porteur au Registre central des titres mais n'exclut pas non plus la possibilité de le faire. En pratique, les titres enregistrés au Registre central des titres sont les titres au nominatif.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations sur les actionnaires des sociétés de capitaux doivent être conservées par ces dernières et par les autorités. Les fiducies n'existent pas en droit estonien. Les renseignements sur les associés des sociétés de personnes sont consignés dans le registre du commerce. Les fondations doivent être constituées par un acte public et les informations relatives à l'identité de leurs administrateurs figurent dans le registre du commerce. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ÉTATS-UNIS

Les États-Unis se sont engagés à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Ils appliquent la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Les États-Unis ont signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 74 pays. Ils sont également en mesure de fournir certaines informations à tous les pays dans les affaires fiscales à caractère tant civil que pénal en vertu de leur loi sur l'entraide judiciaire et sont partie à plusieurs conventions d'entraide judiciaire.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe aux États-Unis aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les États-Unis sont en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L'émission d'actions au porteur est interdite. Les titres de créance au porteur sont autorisés et, en général, les États-Unis comptent sur leurs pouvoirs d'investigation pour en identifier les détenteurs.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés de capitaux sont tenues de conserver les informations relatives à leurs actionnaires. Les sociétés de capitaux appartenant à des actionnaires étrangers à hauteur de plus de 25 % et les sociétés de capitaux versant plus de 10 dollars de dividendes par an à certains actionnaires doivent fournir aux autorités les informations relatives à leurs actionnaires dans un but fiscal. Les fiduciaires doivent communiquer aux autorités l'identité de leurs constituants et bénéficiaires à des fins fiscales. Les sociétés de personnes sont tenues de déclarer aux autorités l'identité des associés qui perçoivent des revenus ou bénéficient de déductions ou de crédits à des fins fiscales et, sur la demande raisonnable d'un associé, elles doivent lui remettre la liste de leurs associés. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières comme aux autres personnes morales réglementées.

Les personnes morales ont généralement l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. En général, la durée de rétention des archives comptables est de trois ans au minimum et il n'est pas rare qu'elles doivent être conservées pour une durée indéfinie.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : FÉDÉRATION DE RUSSIE

La Fédération de Russie a approuvé les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

La Fédération de Russie a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 79 pays.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe dans la Fédération de Russie aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La Fédération de Russie est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable dont la conservation est obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Elle n'a pas le pouvoir d'obtenir les informations dont la conservation n'est pas obligatoire. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L'émission d'actions au porteur est interdite. Les titres de créance au porteur sont autorisés. Il n'existe aucun mécanisme permettant d'en identifier les propriétaires.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires sont conservées à la fois par les sociétés et par les autorités. Les fiducies n'existent pas en droit russe. Cependant, toute personne exerçant la fonction d'agent fiduciaire a l'obligation de tenir des registres distincts permettant d'identifier le mandant et le bénéficiaire du contrat de fiducie. Les informations relatives à l'identité des associés des sociétés de personnes sont conservées par les autorités et par ces sociétés. La Fédération de Russie n'a pas fourni d'informations sur la disponibilité des renseignements relatifs à la propriété et l'identité et d'ordre comptable en ce qui concerne les fondations. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services juridiques et comptables.

En général, les sociétés de personnes et de capitaux doivent tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité, mais la durée de rétention des archives n'est que de 4 ans. La Fédération de Russie n'a fourni aucune information sur l'obligation pour les fondations de tenir une comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : FINLANDE

La Finlande s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

La Finlande a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 75 pays. En outre, la Finlande est en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE et est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à son protocole fiscal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Finlande aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La Finlande est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L'émission d'actions au porteur est interdite. Les titres de créance au porteur sont autorisés, mais les agents payeurs sont tenus d'identifier leur propriétaire réel conformément à la directive de l'UE sur l'épargne.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Chaque société conserve les informations relatives à ses actionnaires. Les fiducies n'existent pas en droit finlandais. Les agents fiduciaires des fiducies étrangères doivent conserver les renseignements relatifs au constituant et aux bénéficiaires si cela est nécessaire à des fins fiscales. Les informations relatives à l'identité des associés des sociétés de personnes sont conservées par les autorités et par ces sociétés. Les fondations sont tenues de conserver les informations relatives au fondateur, aux administrateurs et aux bénéficiaires. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : FRANCE

La France s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

La France a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 111 pays. Elle est en outre en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE. En outre, la France a ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole fiscal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en France aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La France est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les titres au porteur sont autorisés. Les propriétaires d'actions au porteur peuvent être identifiés dans le cadre de la législation contre le blanchiment de capitaux. Il est en outre possible d'obtenir des informations sur les titres au porteur auprès du registre central des instruments financiers. Les titres de créance au porteur sont autorisés mais l'agent payeur doit établir l'identité de leur détenteur.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires des sociétés de capitaux (et de personnes, ces dernières relevant du droit des sociétés en France) sont conservées soit par les sociétés, soit par les autorités. Les informations relatives à l'identité des constituants et des bénéficiaires d'une fiducie doivent être conservées par les autorités et, dans le cas où la fiducie est de droit local, par l'agent fiduciaire. Les fondations sont tenues de conserver les informations relatives à leur fondateur et à leurs administrateurs. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité des sociétés de personnes et de capitaux et des fiducies doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Les fondations ne doivent tenir une comptabilité que si elles se livrent à une activité économique, auquel cas elle doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : GIBRALTAR

Gibraltar s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Gibraltar a signé des conventions d'échange de renseignements fiscaux conformes aux normes de l'OCDE avec 2 pays. Il est en mesure d'échanger des renseignements avec les États membres de l'UE dans le cadre des mécanismes d'échange de renseignements mis en place par l'UE incluant l'échange automatique conformément à la Directive de l'UE sur la taxation de l'épargne. Gibraltar permet en outre l'échange de renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal sur la présentation d'une requête conforme à sa Loi sur les preuves (Evidence Act).

Accès aux renseignements bancaires

Gibraltar est en mesure d'accéder aux renseignements bancaires pour permettre l'échange automatique de renseignements sur les revenus de l'épargne avec les États membres de l'UE ainsi que dans les affaires fiscales à caractère pénal en vertu de sa Loi sur les preuves.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Gibraltar est en mesure d'obtenir des renseignements relatifs à la propriété en vue de l'échange automatique de renseignements sur les intérêts perçus avec les États membres de l'UE ou de l'échange de renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal sur la présentation d'une requête conformément à sa Loi sur les preuves. Il est en mesure d'obtenir la production forcée d'informations dans les cas ci-dessus. Des dispositions spécifiques sur la confidentialité s'appliquent aux sociétés jouissant d'une exonération fiscale mais il est possible d'y passer outre pour répondre à une requête conforme à la Loi sur les preuves. En vertu d'un accord conclu avec la Commission européenne, le régime des sociétés exonérées sera abrogé en décembre 2010. L'émission de titres au porteur est interdite à Gibraltar.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires apparents et réels sont conservées à la fois par les sociétés et par les autorités. Les agents fiduciaires doivent conserver les informations relatives à l'identité des constituants et des bénéficiaires de fiducies. En outre, les autorités conservent des informations sur les constituants et les bénéficiaires dans le cas où une fiducie génère des revenus taxables. Les informations relatives à l'identité des associés d'une société de personnes sont conservées à la fois par celle-ci et par les autorités. En général, les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à toutes les institutions financières et tous les prestataires de services fiduciaires et de constitution de société. .

La comptabilité des sociétés de personnes et de capitaux et des fiducies doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

Voir les commentaires du Gibraltar sur la page suivante.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Commentaires de Gibraltar

Gibraltar a signé sa première CERF avec les États-Unis le 31 mars 2009 et sa deuxième avec l'Irlande le 24 juin 2009. Il est sur le point de signer des accords avec un certain nombre d'autres pays de l'OCDE et d'États membres de l'UE. Il a également rédigé des lois lui permettant d'échanger efficacement des renseignements dans le cadre des CERF qu'il a conclus. Ces lois devraient entrer en vigueur prochainement. Gibraltar est prêt à négocier des conventions d'échange de renseignements fiscaux avec tous les pays de l'OCDE qui souhaitent en conclure avec lui.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : GRÈCE

La Grèce s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

La Grèce a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 43 pays. Elle est en outre en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE. De plus, la Grèce a ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole fiscal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Grèce aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La Grèce est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. La Grèce n'a fourni aucune information sur la possibilité d'émettre des titres au porteur, mais des procédures d'identification de leurs propriétaires devraient être exigées conformément aux directives de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la directive de l'UE sur l'épargne.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La Grèce n'a livré aucune information sur les renseignements relatifs à la propriété des sociétés qui doivent être conservés. Les fiducies n'existent pas en droit grec. Les sociétés de personnes sont considérées comme des sociétés en Grèce. La Grèce n'a fourni aucune information sur les fondations. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières comme aux prestataires de services de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : GRENADÉ

La Grenade s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

La Grenade a conclu avec les États-Unis une convention d'échange de renseignements fiscaux conforme aux normes de l'OCDE. Elle est également partie au traité CARICOM, lequel prévoit l'échange de renseignements en matière fiscale avec 10 pays, et elle a conclu 3 autres conventions de double imposition. Cependant, aucun de ces instruments n'est conforme aux normes de l'OCDE.

Accès aux renseignements bancaires

La Grenade ne peut accéder aux renseignements bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux que dans le cadre de sa convention d'échange de renseignements avec les États-Unis.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La Grenade est en mesure d'obtenir des renseignements relatifs à la propriété et l'identité et d'ordre comptable dans le cadre de sa convention d'échange de renseignements fiscaux avec les États-Unis, et ce indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ou non. Certaines dispositions lui permettent en outre d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il existe certes des règles légales, tant spécifiques que générales, sur la confidentialité et le secret, mais il est possible d'y passer outre dans le cadre d'une demande de renseignements présentée dans le cadre de la convention d'échange de renseignements fiscaux avec les États-Unis ou de la convention fiscale CARICOM pour ce qui a trait aux activités exercées dans le secteur onshore. Les actions au porteur sont autorisées mais doivent être consignées chez un dépositaire agréé. La Grenade n'a fourni aucune information sur la possibilité d'émettre des titres de créance au porteur.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La Grenade n'a livré aucune information au sujet des renseignements relatifs à la propriété qui doivent être conservés par les sociétés constituées en vertu du Companies Act (Loi sur les sociétés). Les sociétés constituées en vertu de l'International Companies Act (Loi sur les sociétés internationales) sont tenues de conserver des informations sur leurs actionnaires dès lors que leurs actions sont nominatives. De plus, les prestataires agréés de services de fiducie ou de constitution de société doivent identifier les propriétaires réels des sociétés dont leurs clients sont actionnaires. Les autorités ne sont pas tenues de conserver de quelconques informations relatives aux constituants et aux bénéficiaires de fiducies et la Grenade n'a fourni aucune indication sur les renseignements relatifs à l'identité que les agents fiduciaires ou prestataires de services de constitution de société sont tenus de conserver.

En général, les sociétés constituées selon le Companies Act doivent tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité, encore que la Grenade n'ait fourni aucune information sur la durée de rétention des documents comptables. Les sociétés constituées en vertu de l'International Companies Act ne sont soumises à aucune obligation de tenir une comptabilité permettant de déterminer leur situation avec une précision raisonnable à une date quelconque, non plus que de conserver des pièces comptables. Les fiducies ont l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : GUATEMALA

Le Guatemala s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Le Guatemala n'a signé aucun accord prévoyant l'échange de renseignements en matière fiscale et conforme aux normes de l'OCDE. Le Congrès du Guatemala a ratifié le traité multilatéral d'entraide judiciaire, d'échange de renseignements et de coopération technique entre les membres du Marché commun d'Amérique centrale (Central American Common Market /CACM), à savoir le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua. A ce jour, ce traité a également été ratifié par le Honduras, ce qui permet d'échanger des renseignements fiscaux avec ce pays.

Accès aux renseignements bancaires

Le Guatemala ne peut accéder aux renseignements bancaires à des fins fiscales.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Le Guatemala n'a pas le pouvoir d'obtenir des renseignements relatifs à la propriété ou l'identité ou d'ordre comptable aux fins de l'échange de renseignements. Il existe un principe général d'inviolabilité de la correspondance, des documents et des archives. Les titres au porteur sont autorisés mais aucun mécanisme ne permet d'en identifier les propriétaires.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver les informations sur leurs actionnaires dès lors que leurs actions sont nominatives. Il n'existe aucune obligation de conserver des informations sur les constituants et les bénéficiaires de fiducies. Cependant, seules les personnes morales autorisées peuvent exercer la fonction d'agent fiduciaire. Les renseignements relatifs à l'identité des associés de sociétés de personnes sont conservés par les autorités. Les fondations ne sont pas tenues de conserver de renseignements relatifs à la propriété ou à l'identité. Les fondations sont néanmoins tenues d'être enregistrées et de remettre la copie de leur acte constitutif aux autorités.

Les sociétés de personnes et de capitaux doivent tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Les fiducies ne sont pas obligées de conserver les justificatifs comptables. Les fondations exerçant une activité commerciale ont l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

Commentaires du Guatemala

Le Guatemala, qui a approuvé les normes mondiales de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements, est en train de réexaminer sa législation nationale à la lumière de ces normes afin de proposer tous amendements législatifs nécessaires. Plusieurs changements importants sont d'ores et déjà intervenus en ceci que l'Article 29 du Décret 20-2006 donne à l'Administration fiscale des attributions supplémentaires lui permettant : (i) de communiquer des renseignements fiscaux et financiers aux autorités compétentes des pays avec lesquels le Guatemala a signé des conventions d'échange de renseignements fiscaux et (ii) de signer des conventions d'assistance mutuelle avec d'autres administrations fiscales.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : GUERNESEY

Guernesey s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Guernesey applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Guernesey a signé 14 accords prévoyant l'échange de renseignements et conformes aux normes de l'OCDE, dont 12 avec des pays membres de l'Organisation. En outre, sa législation nationale lui permet d'échanger des renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal avec tous les pays.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe à Guernesey aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Guernesey est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L'émission d'actions au porteur est interdite. Les titres de créance au porteur sont autorisés ; leurs détenteurs peuvent être identifiés conformément à la législation contre le blanchiment de capitaux ou aux accords passés par Guernesey avec les États membres de l'UE en matière d'épargne.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les renseignements relatifs aux actionnaires des sociétés de Guernesey sont conservés par ces dernières et mis à la disposition de toute personne à des fins appropriées. Les renseignements relatifs aux propriétaires réels des sociétés de Guernesey sont conservés par ces dernières et tenus à la disposition des administrations désignées par les autorités. Les agents fiduciaires doivent conserver des informations sur l'identité tant des constituants que des bénéficiaires de fiducies, qu'elles soient de droit national ou étrangères. Les sociétés de personnes sont tenues de conserver au siège social les informations relatives à leurs associés. Les informations relatives aux propriétaires apparents et réels de participations dans des sociétés de personnes sont tenues à la disposition des administrations désignées par les autorités. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

Commentaires de Guernesey

Guernesey a signé des accords avec 12 pays de l'OCDE.

Il prévoit d'en signer prochainement avec quatre autres pays membres de l'Organisation.

Guernesey a écrit à tous les pays de l'OCDE, de l'UE et du G20 avec lesquels il n'a pas encore ouvert de pourparlers afin de leur rappeler qu'il est disposé à conclure des accords et de les inviter à ouvrir des négociations.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : HONG KONG (CHINE)

Hong Kong (Chine) a approuvé les principes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Échange de renseignements

Hong Kong (Chine) a signé 5 conventions de double imposition prévoyant l'échange de renseignements fiscaux, mais aucune d'entre elles n'est conforme aux normes de l'OCDE.

Accès aux renseignements bancaires

Hong Kong (Chine) ne peut accéder aux renseignements bancaires en vue de l'échange de renseignements fiscaux que si la condition d'intérêt national est satisfaite.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Hong Kong (Chine) est en mesure d'obtenir les renseignements relatifs à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable, que leur conservation soit obligatoire ou non, ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments, mais elle ne peut faire usage de ces pouvoirs que si la condition d'intérêt national est satisfaite. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les titres au porteur sont autorisés mais les règles sur la lutte contre le blanchiment de capitaux édictées par les autorités de réglementation financière exigent des établissements financiers (y compris les maisons de titres) qu'ils fassent preuve de vigilance à l'égard de leurs clients.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires d'une société doivent être conservées à la fois par cette dernière et par les autorités. En outre, les règles sur la lutte contre le blanchiment de capitaux édictées par les autorités de réglementation financière imposent aux prestataires de services financiers de soumettre leurs clients à un contrôle préalable. Il n'existe à Hong Kong (Chine) aucune obligation de consigner l'identité des constituants ou des bénéficiaires d'une fiducie. Les autorités consignent l'identité des associés des sociétés de personnes.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

Commentaires de Hong Kong (Chine)

Hong Kong ne peut supprimer la condition d'intérêt national sans amender sa législation. L'administration a procédé à la mi-2008 à des consultations sur un assouplissement de l'article relatif à l'échange de renseignements. Les milieux d'affaires et les professionnels reconnaissent dans leur ensemble que Hong Kong doit rendre ses dispositions sur l'échange de renseignements fiscaux conformes aux normes internationales. L'administration a déposé un projet de loi visant à supprimer la condition d'intérêt national en juillet 2009. Elle ouvrirait des négociations avec les pays avec lesquels des conventions ont déjà été conclues afin d'adopter un article sur l'échange de renseignements basé sur le Modèle de convention fiscale de l'OCDE le plus récent sous réserve de l'adoption de ce projet de loi.

Hong Kong est en train de réécrire son droit des sociétés. L'administration, qui fait siennes les recommandations du groupe consultatif sur la modification du droit des sociétés, l'amendera de telle sorte que les sociétés ne puissent plus émettre de bons de souscription d'action au porteur.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : HONGRIE

La Hongrie s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

La Hongrie a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 55 pays. Elle est en outre en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE. De plus, la Hongrie a ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole fiscal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Hongrie aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La Hongrie est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment dès lors que leur conservation est obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Les informations dont la conservation n'est pas obligatoire peuvent être obtenues auprès d'autres contribuables dans le cadre d'une relation contractuelle avec un contribuable soumis à un contrôle fiscal. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. La Hongrie n'autorise pas l'émission de titres au porteur.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires sont conservées à la fois par les autorités (sauf dans le cas des sociétés cotées en Bourse) et par les sociétés. Les fiducies n'existent pas en droit hongrois. Les sociétés de personnes sont considérées comme des sociétés en Hongrie. Quant aux fondations, les renseignements sur l'identité des fondateurs et des administrateurs doivent être conservés à la fois par la fondation et par les autorités. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières comme aux prestataires de services de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ÎLE DE MAN

L'Île de Man s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

L'Île de Man a signé 17 traités conformes aux normes de l'OCDE et stipulant l'échange de renseignements, dont 14 avec des pays membres de l'Organisation. De plus, sa législation interne permet à l'Île de Man d'échanger des renseignements avec tous les pays pour les affaires fiscales à caractère pénal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe à l'Île de Man aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

L'Île de Man est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L'émission de titres au porteur est interdite.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires sont conservées à la fois par les sociétés et par les autorités. Les agents fiduciaires des fiducies constituées selon la législation de l'Île de Man ou des fiducies étrangères contrôlées depuis l'Île de Man doivent conserver les informations relatives à l'identité tant de leurs constituants que de leurs bénéficiaires. Les renseignements relatifs aux associés des sociétés de personnes doivent être conservés par les autorités et, s'il s'agit d'une société en commandite, par cette dernière. Dans les sociétés en nom collectif, ces informations sont conservées par la société et, dans le cas où celle-ci doit déposer une déclaration d'impôts, par les autorités. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

En général, toutes les personnes morales ont l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité, mais la durée de rétention des pièces comptables pour les sociétés constituées selon le Companies Act (Loi sur les sociétés) de 1931 n'est que de quatre ans.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre ¹

Pays : ÎLE MAURICE

L'Île Maurice s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

L'Île Maurice a signé 31 traités conformes aux normes de l'OCDE et stipulant l'échange de renseignements, dont 4 avec des pays membres de l'Organisation. Elle a également signé 6 conventions de double imposition stipulant l'échange de renseignements fiscaux mais qui ne sont pas conformes aux normes de l'OCDE. De plus, l'Île Maurice est en mesure d'échanger avec tous les pays des renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal en cas d'infractions graves, c'est-à-dire celles qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe à l'Île Maurice aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

L'Île Maurice est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Bien qu'il existe des règles légales sur la confidentialité ou le secret, il est possible d'y passer outre dans le cadre d'un accord sur l'échange de renseignements. L'Île Maurice n'autorise pas l'émission de titres au porteur.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Toutes les sociétés doivent conserver les informations relatives à leurs actionnaires et les Global Business Companies doivent en outre conserver celles qui concernent leurs propriétaires réels. Les autorités conservent aussi les renseignements relatifs aux actionnaires et aux propriétaires réels dans certains cas. Les agents fiduciaires et les autorités doivent conserver les informations relatives aux constituants et aux bénéficiaires de fiducies. Les informations relatives à l'identité des actionnaires des sociétés de personnes sont conservées par les autorités et par ces sociétés. Pour les personnes morales autres que les sociétés constituées selon la législation locale, les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

Les sociétés de droit mauricien et les Global Business Companies de catégorie 1 doivent tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Cependant, les Global Business Companies de catégorie 2 ne sont obligées de tenir une comptabilité que dans la mesure où leurs administrateurs le jugent nécessaire ou souhaitable. La comptabilité des sociétés de personnes et des fiducies doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ÎLES CAÏMAN

Les Îles caïman se sont engagées à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Les Îles caïman ont signé des accords bilatéraux prévoyant l'échange de renseignements et conformes aux normes de l'OCDE avec 11 pays, dont 9 membres de l'Organisation. De plus, leur législation nationale leur permet, sur demande, d'échanger unilatéralement des renseignements pour toutes les affaires fiscales avec 12 pays, dont 11 membres de l'OCDE. En outre, les Îles caïman échangent automatiquement des renseignements avec les 27 États membres de l'UE à propos de la directive sur l'épargne.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe aux Îles caïman aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les Îles caïman sont en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Bien qu'il existe des règles générales sur la confidentialité, il est possible d'y passer outre dans le cadre d'une convention d'échange de renseignements uni- ou bilatérale. Les titres au porteur sont autorisés. Les actions au porteur doivent être immobilisées. Il existe aussi des titres de créance au porteur, mais l'agent payeur doit établir l'identité de leur détenteur pour appliquer la convention sur la taxation de l'épargne conclue avec les États membres de l'UE.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés ont l'obligation de conserver les renseignements relatifs aux propriétaires apparents et réels, sauf pour les actions au porteur, qui doivent être bloquées chez un dépositaire agréé. Les agents fiduciaires doivent conserver des informations sur l'identité tant des constituants que des bénéficiaires de fiducies, qu'elles soient de droit national ou étrangères. Les sociétés de personnes sont tenues de conserver les informations relatives à leurs associés. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

Voir les commentaires des Îles caïman sur la page suivante.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Commentaires des Îles caïman

Les Îles caïman ont signé 11 CERF bilatérales, dont 9 avec des pays membres de l'OCDE. Des négociations avancées sont en cours avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la France, l'Italie, le Mexique et la Nouvelle-Zélande. En outre, le Japon et la République tchèque ont fait part de leur intérêt pour la conclusion de conventions d'échange de renseignements fiscaux avec les Îles caïman, qui ont-elles-mêmes demandé à ouvrir des négociations avec plusieurs autres pays de l'OCDE. Elles comptent signer des CERF avec tous les pays membres de l'OCDE en mesure de signer de tels accords dans un délai de 60 jours. Au surplus, les Îles caïman ont l'intention de demander à plusieurs autres pays importants n'appartenant pas à l'OCDE de négocier des conventions d'échange de renseignements fiscaux.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ÎLES COOK

Les Îles Cook se sont engagées à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Les Îles Cook ont signé un accord prévoyant l'échange de renseignements conforme aux normes de l'OCDE. Une Loi d'entraide judiciaire leur permet de livrer des renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal. Le critère de la double criminalité s'applique. En vertu de ce critère, sont considérés comme des infractions pénales les délits pour lesquels la sanction maximale encourue est (selon la législation des Îles Cook) une peine de prison d'une durée d'au moins 12 mois ou une amende supérieure à 5 000 USD.

Accès aux renseignements bancaires

Les Îles Cook sont en mesure d'accéder aux renseignements bancaires pour échanger des renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal en vertu de leur Loi d'entraide judiciaire.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les Îles Cook sont en mesure d'obtenir des renseignements relatifs à la propriété et l'identité et d'ordre comptable ainsi que d'obtenir la production forcée d'informations dans les affaires fiscales à caractère pénal. La législation sur les entités offshore contient des dispositions relatives au secret, mais il est possible d'y passer outre en vertu de la Loi d'entraide judiciaire. Les titres au porteur sont autorisés mais doivent être consignés chez un dépositaire agréé.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés constituées selon la Loi sur les sociétés doivent consigner les informations relatives à leurs actionnaires, qui sont également conservées par les autorités. Les international companies (sociétés internationales) ont l'obligation de consigner les informations relatives à leurs actionnaires dès lors que leurs actions sont nominatives. Les informations relatives à l'identité des constituants et des bénéficiaires d'une fiducie de droit local doivent être conservées par l'agent fiduciaire. Les renseignements relatifs à l'identité des associés des sociétés en nom collectif sont conservés par les autorités tandis que ceux qui concernent les sociétés en commandite le sont uniquement par ces dernières. Les international partnerships ne sont pas obligées d'identifier leurs associés. Il est cependant obligatoire de passer par une société fiduciaire pour constituer une société en commandite ou une international partnership. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

En général, les personnes morales ont l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Les international companies ne sont néanmoins soumises à aucune durée minimum de conservation des archives et les fiducies internationales ne sont pas obligées de tenir une comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL

La République des Îles Marshall s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Les Îles Marshall ont signé un accord prévoyant l'échange de renseignements qui est conforme aux normes de l'OCDE. Les autorités des Îles Marshall peuvent en outre répondre, à leur discrétion, à une demande d'échange de renseignements dans une affaire fiscale à caractère pénal. Aucune règle ou disposition n'exige l'échange de notes ou autres formalités diplomatiques pour que les Îles Marshall assistent un autre pays.

Accès aux renseignements bancaires

Les Îles Marshall peuvent accéder aux renseignements bancaires dans le cadre de leur accord avec les États-Unis. Sinon, il est possible d'accéder aux renseignements bancaires dans une enquête fiscale étrangère à caractère pénal, à la discrétion des autorités, en en faisant la demande au Marshall Islands Banking Commissioner (Commission bancaire des Îles Marshall).

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Aux fins de leur accord avec les États-Unis, les Îles Marshall sont en mesure d'accéder aux renseignements relatifs à la propriété et à l'identité ou aux renseignements d'ordre comptable, que leur conservation soit obligatoire ou non, ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les actions au porteur sont autorisées, mais les titres de créance au porteur sont interdits. Il n'existe pas actuellement de mécanismes permettant aux autorités d'identifier les propriétaires d'actions au porteur.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés de capitaux constituées aux Îles Marshall, notamment les sociétés à responsabilité limitée, sont tenues de conserver des informations sur leurs actionnaires dès lors que leurs actions sont nominatives. Il n'existe pas de fiducies en activité aux Îles Marshall. Les sociétés en nom collectif conservent les renseignements relatifs à l'identité de leurs associés. Les autorités conservent les informations relatives à l'identité des associés commandités dans les sociétés en commandite. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux changeurs.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Cependant, la durée de rétention des documents comptables n'est que de 3 ans pour les sociétés résidentes constituées selon la législation des Îles Marshall. Les sociétés non résidentes constituées selon la législation des Îles Marshall ne sont soumises à aucune obligation en matière de durée de rétention.

Commentaires des Îles Marshall

Les Îles Marshall sont en train de signer une convention d'échange de renseignements avec l'Australie. Des pourparlers ont aussi été ouverts avec la France et la Nouvelle-Zélande au sujet de conventions d'échange de renseignements.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ÎLES SAMOA

Les Îles Samoa se sont engagées à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Les Îles Samoa n'ont signé aucun accord prévoyant l'échange de renseignements fiscaux qui soit conforme aux normes de l'OCDE. Une Loi d'entraide judiciaire leur permet de livrer des informations dans les affaires fiscales à caractère pénal. Dans ce cas, le critère de la double criminalité s'applique. A cette fin, il est précisé que ce critère n'est rempli que dans le cas d'une « infraction grave ».

Accès aux renseignements bancaires

Les Îles Samoa ne peuvent accéder aux renseignements bancaires que dans les affaires fiscales ayant un caractère pénal.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les Îles Samoa ne peuvent obtenir les renseignements relatifs à la propriété et l'identité et d'ordre comptable aux fins de l'échange de renseignements que dans le cadre d'une demande présentée conformément à leur Loi sur l'entraide judiciaire. Bien qu'il existe des règles légales spécifiques sur la confidentialité ou le secret, il est possible d'y passer outre dans le cadre d'une demande présentée en vertu de la Loi sur l'entraide judiciaire. Les titres au porteur sont autorisés, mais ils doivent être consignés chez l'agent de la société émettrice.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires sont conservées à la fois par les sociétés et par les autorités. Cependant, les achats et cessions d'actions d'international companies n'ont pas à être déclarés aux autorités. Les agents fiduciaires doivent conserver des informations sur l'identité tant des constituants que des bénéficiaires d'une fiducie. Les informations sur l'identité de tous les associés des sociétés de personnes de droit national, mais non des international partnerships et des sociétés en commandite, doivent être conservées par la société concernée et par les autorités. Les international partnerships et les sociétés en commandite doivent être enregistrées par une société fiduciaire, laquelle est tenue d'appliquer les règles sur l'identification des clients. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux sociétés fiduciaires.

En général, les personnes morales ont l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Cependant, les sociétés étrangères autres que les établissements financiers et sociétés de gestion de fonds ne sont soumises à l'obligation de tenir une comptabilité que dans la mesure où leurs administrateurs le jugent nécessaire ou souhaitable.

Commentaires des Îles Samoa

Les Îles Samoa se sont accordés, en principe sur le texte de CERF avec sept pays de l'OCDE et pensent que leur signature aura lieu prochainement. Elles sont en outre en négociation avec plusieurs autres pays de l'OCDE conformément à leur participation à l'initiative de négociations multilatérales engagée par l'Organisation. Elles espèrent que ces négociations aboutiront à la signature de sept autres accords à bref délai. Un projet de loi a été rédigé pour que les Îles Samoa puissent donner effet aux stipulations des CERF qu'elles concluent.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ÎLES TURQUES ET CAÏQUES

Les Îles Turques et Caïques se sont engagées à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Les Îles Turques et Caïques ont signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 3 pays membres de l'OCDE. Les Îles Turques et Caïques sont en mesure d'échanger des renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal en vertu de leur convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.

Accès aux renseignements bancaires

Les Îles Turques et Caïques ne peuvent accéder aux renseignements bancaires aux fins de l'échange de renseignements que dans les affaires fiscales à caractère pénal.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les Îles Turques et Caïques ne peuvent obtenir d'informations relatives à la propriété et l'identité et d'ordre comptable que si leur conservation est obligatoire dans certaines affaires fiscales à caractère pénal et sont en mesure d'obtenir la production forcée de ces éléments. Bien qu'il existe des règles légales sur la confidentialité et le secret, tant générales que spécifiques, il est possible d'y passer outre dans certains cas dans le cadre d'une demande présentée par les États-Unis en vertu de leur convention d'entraide judiciaire. Les actions au porteur sont autorisées mais doivent être consignées chez un dépositaire agréé. Les titres de créance au porteur sont interdits.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver des informations sur leurs actionnaires dès lors que leurs titres sont au nominatif. Les sociétés agréées doivent communiquer aux autorités des informations à jour sur leurs actionnaires. Les agents fiduciaires sont tenus de connaître l'identité du constituant et des bénéficiaires d'une fiducie. Les informations relatives aux associés des sociétés de personnes doivent être conservées par ces dernières et, dans certains cas, par les autorités également. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

Les sociétés ont généralement l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Elles ne sont soumises à aucune obligation de déterminer leur position à tout instant avec une précision raisonnable, sauf si elles exercent une activité réglementée. Les fiducies ont l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Les sociétés de personnes n'ont l'obligation de tenir une comptabilité que si elles exercent une activité pour laquelle une licence est nécessaire.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ÎLES VIERGES AMÉRICAINES

Les Îles vierges américaines se sont engagées à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elles appliquent la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Les Îles vierges américaines ont conclu avec les États-Unis une convention d'assistance mutuelle dans le domaine fiscal qui inclut l'échange de renseignements et grâce à laquelle les pays ayant conclu un traité avec les États-Unis peuvent obtenir des renseignements des Îles vierges américaines. Ce texte permet aux Îles vierges américaines d'échanger des renseignements fiscaux selon les normes de l'OCDE avec 74 pays.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe aux Îles vierges américaines aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les Îles vierges américaines sont en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L'émission d'actions au porteur est interdite. L'émission de titres de créance au porteur est autorisée et, en général, les autorités se fient à leurs pouvoirs d'investigation pour en identifier les détenteurs.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés de capitaux sont tenues de conserver les informations relatives à leurs actionnaires. Les sociétés de capitaux appartenant à des actionnaires étrangers à hauteur de plus de 25 % et les sociétés de capitaux versant plus de 10 dollars de dividendes par an à certains actionnaires doivent fournir aux autorités les informations relatives à leurs actionnaires dans un but fiscal. Les fiduciaires doivent communiquer aux autorités l'identité de leurs constituants et bénéficiaires à des fins fiscales. Les sociétés de personnes sont tenues de déclarer aux autorités l'identité des associés qui perçoivent des revenus ou bénéficient de déductions ou de crédits à des fins fiscales et, sur la demande raisonnable d'un associé, elles doivent lui remettre la liste de leurs associés. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières comme aux autres personnes morales réglementées.

Les personnes morales ont généralement l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. En général, la durée de rétention des archives comptables est de trois ans au minimum et il n'est pas rare qu'elles doivent être conservées pour une durée indéfinie.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ILES VIERGES BRITANNIQUES

Les Îles vierges britanniques se sont engagées à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Les Îles vierges britanniques ont signé 11 traités conformes aux normes de l'OCDE et stipulant l'échange de renseignements, dont 9 avec des pays membres de l'Organisation.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe aux Îles vierges britanniques aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les Îles vierges britanniques sont en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments dans le cas où il existe une convention d'échange de renseignements. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les actions au porteur sont autorisées mais elles doivent être immobilisées chez un dépositaire agréé. Il existe aussi des titres de créance au porteur, mais l'agent payeur doit établir l'identité de leur détenteur pour appliquer la convention sur la taxation de l'épargne conclue avec les États membres de l'UE.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver les informations relatives à leurs actionnaires. Les agents fiduciaires doivent conserver des informations sur l'identité tant des constituants que des bénéficiaires d'une fiducie. Les sociétés de personnes sont tenues de conserver les informations relatives à leurs associés. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

En général, les personnes morales sont tenues de tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Les international business companies ne sont néanmoins pas tenues d'inclure des documents sur leurs propriétaires réels dans leurs archives ou de tenir une comptabilité permettant de préparer des états financiers.

Commentaires des Îles vierges britanniques

Les Îles vierges britanniques ont signé des conventions d'échange de renseignements fiscaux avec l'Australie, la France, les États-Unis, les pays scandinaves (Danemark, Finlande, Groenland, Îles Féroé, Islande, Norvège et Suède) et le Royaume-Uni. Elles ont en outre finalisé avec la Nouvelle-Zélande un accord dont la signature devrait avoir lieu avant la fin de 2009. Des négociations sont également en cours avec plusieurs autres pays.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : INDE

L'Inde s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

L'Inde a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 62 pays. L'Inde est en mesure d'échanger bilatéralement avec toute autorité étrangère des renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal en vertu soit des 3 conventions d'entraide judiciaire qu'elle a signées, soit de sa législation interne dès lors que lui est remise une requête au sujet d'une infraction sur laquelle une enquête est ouverte.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Inde aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

L'Inde est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les actions au porteur sont interdites mais les sociétés par actions cotées en Bourse peuvent émettre des bons de souscription d'action conférant au porteur le droit à l'action sur laquelle porte le bon. Ces bons ne peuvent toutefois être émis qu'avec l'autorisation du gouvernement indien et, s'ils sont émis au profit d'un non résident, l'accord de la Reserve Bank of India (Banque centrale) est également nécessaire. L'Administration fiscale peut user de ses pouvoirs d'enquête pour identifier les porteurs de bons de souscription d'actions. Les titres de créance au porteur ne sont pas autorisés.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires sont conservées à la fois par les sociétés et par les autorités. L'agent fiduciaire doit consigner l'identité des constituants et des bénéficiaires d'une fiducie. Les informations relatives à l'identité de tous les associés des sociétés de personnes sont conservées par les autorités et par ces sociétés. Les établissements et intermédiaires financiers sont tenus d'exercer leur devoir de vigilance vis-à-vis de leurs clients.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : IRLANDE

L'Irlande s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

L'Irlande a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 46 pays. Elle est en outre en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE. De plus, sa législation sur le blanchiment de capitaux permet à l'Irlande d'échanger des renseignements en matière fiscale avec tous les pays dans les affaires revêtant un caractère pénal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Irlande aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

L'Irlande est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Seules les public limited companies (sociétés anonymes) sont autorisées à émettre des titres au porteur, mais leurs titulaires doivent être identifiés dans le cadre de la législation contre le blanchiment de capitaux et tout actionnaire dont la participation dépasse 5 % doit déclarer son identité à la société concernée. Les propriétaires de titres de créance au porteur peuvent être identifiés conformément aux exigences de la directive de l'UE sur l'épargne.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver des informations sur leurs actionnaires (sauf pour ceux qui détiennent des actions au porteur et dont la participation est inférieure à 5 %). Les agents fiduciaires doivent conserver les informations relatives aux constituants et aux bénéficiaires de fiducies de droit irlandais. Les agents fiduciaires de fiducies étrangères doivent conserver les informations relatives aux constituants et aux bénéficiaires dans le cas où cela est nécessaire aux fins de la fiscalité irlandaise. De même, les autorités doivent conserver les informations sur les constituants et les bénéficiaires de fiducies si cela est nécessaire aux fins de la fiscalité irlandaise. Si une société de personnes exerce une activité en Irlande, les renseignements relatifs à l'identité de ses associés sont conservés par les autorités. Les renseignements relatifs à l'identité sont également conservés par les sociétés de personnes dans le cas où ce sont des sociétés en commandite ou des sociétés de gestion en commandite. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ISLANDE

L'Islande s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

L'Islande a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux conformes aux normes de l'OCDE avec 54 pays. En outre, l'Islande est en mesure d'échanger des renseignements dans certaines affaires fiscales conformément à sa législation contre le blanchiment de capitaux et est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à son protocole fiscal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Islande aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

L'Islande est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment si leur conservation est obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Elle n'a pas le pouvoir d'obtenir des informations dont la conservation n'est pas obligatoire. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L'émission de titres au porteur est interdite.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver les informations relatives à leurs actionnaires. Les fiducies n'existent pas en droit islandais ; au surplus, les fiducies étrangères dont l'agent fiduciaire est domicilié en Islande n'y sont pas reconnues. Les autorités et les sociétés de personnes doivent conserver les renseignements relatifs à l'identité des associés. En outre, la législation contre le blanchiment de capitaux oblige certains prestataires de services financiers à appliquer les règles d'identification de leurs clients.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ISRAËL

Israël s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Il applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Israël a signé 47 conventions d'échange de renseignements fiscaux, dont 35 conformes aux normes de l'OCDE.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Israël aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Israël est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L'émission de titres au porteur est autorisée et, en général, les autorités se fient à leurs pouvoirs d'investigation pour en identifier les détenteurs.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires d'une société doivent être conservées à la fois par cette dernière et par les autorités. Si une fiducie doit être enregistrée à des fins fiscales, les renseignements relatifs au constituant et aux bénéficiaires doivent être fournis aux autorités. Les informations relatives à l'identité des associés d'une société de personnes constituée dans un but commercial doivent être consignées par les autorités dans le registre des sociétés de personnes. Si une fondation doit être enregistrée à des fins fiscales, les renseignements relatifs au constituant et aux bénéficiaires doivent être fournis aux autorités.

En général, les sociétés de capitaux et de personnes ont l'obligation de tenir une comptabilité selon les normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité, mais la durée de rétention des archives comptables peut être inférieure à 5 ans dans certains cas. Ni les fiducies, ni les fondations n'ont l'obligation de tenir une comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ITALIE

L'Italie s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

L'Italie a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 83 pays. Elle est en outre en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE. De plus, l'Italie a ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole fiscal et elle est partie à plusieurs conventions d'entraide judiciaire bilatérales. L'Italie est également partie à la Convention de l'OCDE et du Conseil de l'Europe sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, qu'elle a ratifiée.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Italie aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les pouvoirs de l'Administration fiscale italienne en matière de recueil d'informations lui permettent généralement d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L'émission d'actions au porteur est interdite. Les titres de créance au porteur sont autorisés mais l'agent payeur doit établir l'identité de leur détenteur conformément à la directive de l'UE sur l'épargne.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires d'une société doivent être conservées à la fois par cette dernière et par les autorités. Les fiducies n'existent pas en droit italien, mais les résidents peuvent administrer et créer des fiducies de droit étranger et, dans le cas où les actifs de ces dernières doivent être enregistrés en Italie, leur constituant et leurs bénéficiaires doivent être identifiés. Les autorités et les sociétés de personnes doivent conserver les renseignements relatifs à l'identité des associés. Les fondations sont tenues de conserver les informations relatives à l'identité du fondateur, des administrateurs et des bénéficiaires. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : JAPON

Le Japon s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Il applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Le Japon a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 37 pays.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe au Japon aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Le Japon est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L'émission d'actions au porteur est interdite. Les titres de créance au porteur sont autorisés mais l'identité de leur détenteur doit être révélée à l'Administration fiscale dans certains cas déterminés en fonction du montant des intérêts ou du principal.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les renseignements relatifs aux actionnaires des sociétés sont conservés par les autorités, les sociétés conservant de leur côté ceux qui concernent leurs propriétaires apparents et leurs propriétaires réels. En outre, la législation contre le blanchiment de capitaux oblige les prestataires de services financiers à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients. Les agents fiduciaires sont tenus de conserver les informations relatives aux constituants et aux bénéficiaires de fiducies japonaises et étrangères. Les sociétés de personnes sont assimilées aux sociétés de capitaux et autres structures organisationnelles pertinentes au Japon.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : JERSEY

Jersey s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Il applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Guernsey a signé 15 accords prévoyant l'échange de renseignements et conformes aux normes de l'OCDE, dont 13 avec des pays membres de l'Organisation. En outre, sa législation nationale lui permet d'échanger des renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal avec tous les pays.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe à Jersey aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Jersey est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les titres de créance au porteur sont autorisés ; leurs détenteurs peuvent être identifiés conformément à la législation contre le blanchiment de capitaux ou aux accords passés par Jersey avec les États membres de l'UE en matière d'épargne. L'émission d'actions au porteur est interdite.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires apparents et réels de toutes les sociétés sont conservées à la fois par celles-ci et par les autorités. Les agents fiduciaires des fiducies, qu'elles soient constituées à Jersey ou étrangères, doivent conserver des informations sur l'identité tant des constituants que des bénéficiaires. Les informations relatives aux associés des sociétés de personnes doivent être conservées par les autorités et par la société en question. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

Commentaires de Jersey

Jersey a signé des accords avec 13 pays de l'OCDE et en signera un de plus prochainement. En outre, Jersey a écrit à tous les pays du G20 qui ne sont pas membres de l'OCDE pour les inviter à ouvrir des pourparlers ainsi qu'aux pays de l'OCDE avec lesquels il n'est pas actuellement en train de négocier une convention d'échange de renseignements fiscaux afin de les inviter à le faire. Plusieurs réponses positives ont été obtenues.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : LES BAHAMAS

Les Bahamas se sont engagées à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Les Bahamas ont signé avec les États-Unis une convention d'échange de renseignements fiscaux conforme aux normes de l'OCDE.

Accès aux renseignements bancaires

Les Bahamas peuvent accéder aux renseignements bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux dans le cadre de leur convention d'échange de renseignements avec les États-Unis.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Aux fins de leur CERF avec les États-Unis, les Bahamas sont en mesure d'accéder aux renseignements relatifs à la propriété et à l'identité ou aux renseignements d'ordre comptable qui sont conservés dans leur territoire, que leur conservation soit obligatoire ou non, ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Bien qu'il existe des règles légales sur la confidentialité ou le secret, il est possible d'y passer outre dans le cadre d'une demande d'échange de renseignements présentée en vertu de la convention d'échange de renseignements fiscaux avec les États-Unis. Les titres de créance au porteur sont autorisés, mais les obligations d'identification des clients obligent généralement les établissements financiers à en identifier les titulaires. L'émission d'actions au porteur est interdite.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver les informations relatives à leurs actionnaires. Les agents fiduciaires doivent conserver des informations sur l'identité tant des constituants que des bénéficiaires d'une fiducie étrangère ou de droit national. Les sociétés de personnes doivent conserver les informations relatives à leurs associés en vertu soit de la législation, soit du droit coutumier. Les autorités sont tenues de conserver les informations sur l'identité des fondateurs et administrateurs de fondations, mais en revanche celles qui concernent les bénéficiaires ne sont pas exigées. Cependant, tout secrétaire de fondation doit être un prestataire de services agréé et est tenu d'exercer son devoir de vigilance vis-à-vis de ses clients. En général, les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

En général, les personnes morales ont l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Cependant, les sociétés qui ne sont ni cotées en Bourse ni réglementées (c'est-à-dire qui ne font pas partie des secteurs bancaire, des valeurs mobilières et des assurances) ou qui n'exercent pas d'activités de formation aux Bahamas ne sont pas obligées de tenir une comptabilité.

Voir les commentaires des Bahamas sur la page suivante.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Commentaires des Bahamas

Les Bahamas sont en pourparlers avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, l'Espagne, la France, les pays scandinaves (Norvège, Suède, Finlande, Danemark, Islande, Groenland et Îles Féroé), le Royaume-Uni et la Turquie en vue de la conclusion de conventions d'échange de renseignements fiscaux. Les Bahamas ont l'intention de mener ces négociations à leur terme d'ici à la fin de l'année. Elles ont en outre ouvert des discussions en vue de la conclusion d'une convention d'échange de renseignements fiscaux avec la République populaire de Chine et proposent d'en ouvrir avec l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Irlande, l'Inde, le Japon et le Mexique. En outre, les Bahamas amenderont leur Criminal Justice (International Cooperation) Act (Loi sur la coopération internationale en matière de justice pénale) de manière à rendre possible la coopération avec tous les pays en matière de délits fiscaux.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : LIECHTENSTEIN

Le Liechtenstein à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Le Liechtenstein a signé avec les États-Unis une convention d'échange de renseignements fiscaux conforme aux normes de l'OCDE. Il a également conclu avec les États-Unis une convention d'entraide judiciaire prévoyant l'échange de renseignements en cas de fraude fiscale. De plus, des conventions d'échange de renseignements sur les revenus de l'épargne ont été conclues avec les États membres de l'UE en cas de fraude fiscale ou d'infraction équivalente. Par « infraction équivalente », on entend uniquement une infraction de même gravité que dans le cas de la fraude fiscale au regard de la législation du Liechtenstein.

Accès aux renseignements bancaires

Le Liechtenstein ne peut accéder aux renseignements bancaires que dans le cadre de sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis ou, en vertu des accords qu'il a conclus avec les États membres de l'UE, de fraude fiscale ou d'infractions équivalentes concernant les revenus de l'épargne.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Le Liechtenstein est en mesure d'obtenir les renseignements relatifs à la propriété et à l'identité et ceux d'ordre comptable aux fins de l'échange de renseignements dans le cadre de sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis et des accords qu'il a conclus avec les États membres de l'UE en matière de taxation de l'épargne. Des règles légales sur la confidentialité ou le secret limitent l'accès à ces informations aux fins de l'échange de renseignements fiscaux. Cependant, elles ne s'appliquent pas dans le cas d'une demande de renseignements présentée conformément à la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis ou aux accords passés avec les États membres de l'UE au sujet de la taxation de l'épargne. Les titres au porteur sont autorisés. Les propriétaires d'actions au porteur peuvent être identifiés dans le cadre de la législation contre le blanchiment de capitaux. Il existe aussi des titres de créance au porteur, mais l'agent payeur doit établir l'identité de leur détenteur pour appliquer la convention sur la taxation de l'épargne conclue avec les États membres de l'UE.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Chaque société doit conserver les informations relatives à ses actionnaires. Les autorités peuvent aussi détenir des informations sur les actionnaires dans certains cas. Les informations relatives à l'identité des associés d'une société de personnes doivent être conservées par les autorités et par la société de personnes en question. Les fondations sont tenues de conserver les informations relatives à leur fondateur, à leurs administrateurs et à leurs bénéficiaires. En général, les lois sur la lutte contre le blanchiment de capitaux du Liechtenstein (lesquelles sont conformes à la directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux) stipulent qu'au moins une personne agissant en qualité d'organe ou d'administrateur d'une personne morale qui n'exerce pas d'activité dans son pays de résidence est tenue d'identifier son propriétaire réel. Au surplus, les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aussi aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité des sociétés de personnes et de capitaux et des fondations doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Les fiducies doivent tenir une comptabilité selon les normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité, mais aucune durée de rétention n'est imposée pour leurs archives comptables.

Commentaires du Liechtenstein

En juin 2008, le Liechtenstein a proposé aux États membres de l'UE d'incorporer les normes de l'OCDE sur la coopération internationale en matière fiscale dans les conventions de double imposition à conclure bilatéralement. Le 12 mars 2009, le gouvernement du Liechtenstein a étendu cette offre (« Déclaration du Liechtenstein ») et reconnu la norme de l'OCDE comme norme mondiale dans le domaine de la coopération fiscale. Depuis, le Liechtenstein a amendé sa législation nationale en vue de la mise en œuvre de la CERF qu'il a signée avec les États-Unis en décembre 2008 et paraphé une CERF avec l'Allemagne ainsi qu'une convention de double imposition avec un autre pays de l'OCDE en juillet 2009. Le Liechtenstein s'est aussi engagé à appliquer l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE dans l'accord multilatéral de l'UE contre la fraude que les autorités de l'UE sont en train d'examiner et ses pourparlers avec d'autres pays de l'OCDE sur des conventions d'échange de renseignements/conventions de double imposition sont entrés dans leur phase finale. En tant que membre de l'Espace économique européen, le Liechtenstein a adopté et applique toutes les directives de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : LUXEMBOURG

Le Luxembourg s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Le Luxembourg a signé 52 conventions d'échange de renseignements. Depuis qu'il a retiré sa réserve au sujet de l'Article 26(5) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, il a signé 14 accords conformes aux normes de l'Organisation. Le Luxembourg est en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE et est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à son protocole fiscal. Le Luxembourg a en outre conclu une convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.

Accès aux renseignements bancaires

Actuellement, le Luxembourg ne peut accéder aux renseignements bancaires que dans les cas de fraude fiscale tels qu'ils sont définis par sa législation.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Le Luxembourg est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret.

Les titres au porteur sont autorisés.

Les propriétaires d'actions au porteur peuvent être identifiés dans le cadre de la législation contre le blanchiment de capitaux. Les agents payeurs sont tenus d'identifier les propriétaires réels des titres de créance au porteur conformément à la directive de l'UE sur l'épargne.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver les informations relatives à leurs actionnaires. Les sociétés de personnes doivent consigner les renseignements relatifs à l'identité de leurs associés, qui sont également conservés par les autorités. Les fondations doivent conserver les renseignements relatifs à leur fondateur. En général, les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité des sociétés de personnes et de capitaux doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Les fondations, qui ne peuvent être créées que dans un but d'intérêt général, ne sont soumises à aucune obligation de tenue de comptabilité.

Commentaires du Luxembourg

Depuis le retrait, en mars 2009, de sa réserve sur l'Article 26(5) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, le Luxembourg actualise progressivement ses conventions de double imposition afin de les mettre en conformité avec les normes de l'OCDE. Ces conventions stipuleront l'échange de renseignements bancaires et, une fois qu'elles entreront en vigueur, elles l'emporteront sur le droit interne en ce qui concerne l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : MACAO (CHINE)

Macao (Chine) a approuvé les principes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales.

Échange de renseignements

Macao (Chine) a signé 4 conventions de double imposition prévoyant l'échange de renseignements fiscaux, mais aucune d'entre elles n'est conforme aux normes de l'OCDE.

Accès aux renseignements bancaires

Macao (Chine) ne peut accéder aux renseignements bancaires à des fins fiscales que dans les affaires fiscales à caractère pénal, auquel cas une décision de justice est requise.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

En général, les pouvoirs dont dispose l'Administration fiscale pour collecter des informations lui permettent d'obtenir les renseignements relatifs à la propriété et l'identité et ceux d'ordre comptable auprès des personnes qui ont l'obligation de les conserver. Les informations dont la conservation n'est pas obligatoire peuvent être obtenues dans les affaires pénales à condition qu'une décision de justice soit rendue en ce sens. Bien qu'il existe des règles légales sur la confidentialité ou le secret, il est possible d'y passer outre dans le cadre d'une demande présentée en vertu d'une convention d'échange de renseignements fiscaux. Les actions au porteur sont autorisées et la législation contre le blanchiment de capitaux fait obligation aux établissements financiers de faire preuve de vigilance à l'égard de leurs clients, notamment en consignnant l'identité des propriétaires d'actions au porteur. Les titres de créance au porteur sont autorisés mais aucun mécanisme ne permet d'en identifier les propriétaires.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires d'une société doivent être conservées à la fois par cette dernière et par les autorités dès lors que leurs actions sont nominatives. Les fiducies n'existent pas au regard du droit national. Les informations relatives aux constituants et aux bénéficiaires de fiducies offshore doivent être conservées par leur agent fiduciaire et par les autorités. Les fondations et les autorités doivent conserver les informations relatives à l'identité des fondateurs et des administrateurs des fondations. Les sociétés de personnes sont considérées comme des sociétés à Macao (Chine). Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux établissements financiers.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

Commentaires de Macao (Chine)

C'est en 2005, à la réunion du Forum mondial de l'OCDE qui s'est tenue à Melbourne, que Macao (Chine) a approuvé les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements ; il est en train de revoir sa législation de manière à appliquer ces normes. Macao (Chine) se propose en particulier de modifier sa législation interne de manière à rendre possible l'échange de renseignements bancaires sur la demande d'une autre juridiction. On espère que les modifications de la législation seront adoptées avant la fin de 2009 et que, une fois ces amendements adoptés, Macao négociera des conventions d'échange de renseignements fiscaux.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : MALAISIE

La Malaisie s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

La Malaisie a signé 63 conventions d'échange de renseignements fiscaux, dont 24 avec des pays membres de l'OCDE, mais aucune d'entre elles n'est conforme aux normes de l'OCDE. De plus, la Malaisie est en mesure d'échanger des renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal en vertu du Mutual Assistance in Criminal Matters Act 2002 (Loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales). La législation de la Malaisie ne subordonne l'obtention d'informations dans le cadre d'échange de renseignements fiscaux à aucune condition d'intérêt national.

Accès aux renseignements bancaires

En général, la Malaisie peut accéder aux renseignements bancaires à des fins fiscales mais, dans le cas des sociétés offshore de Labuan, les renseignements bancaires ne peuvent être obtenus que dans les affaires fiscales à caractère pénal et, dans quelques autres cas, dans des circonstances limitées.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les pouvoirs dont dispose l'Administration fiscale malaise lui permettent de recueillir des renseignements sur la propriété et l'identité et d'ordre comptable, que leur conservation soit obligatoire ou non, mais ils ne s'appliquent généralement pas aux sociétés offshore de Labuan. Des règles légales sur le secret s'appliquent à Labuan et il est impossible d'y passer outre dans le cadre d'une demande présentée en vertu d'une convention d'échange de renseignements. L'émission de titres au porteur est interdite.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires sont conservées à la fois par les sociétés et par les autorités. Les autorités et les agents fiduciaires doivent conserver à des fins fiscales les informations relatives à l'identité des constituants et des bénéficiaires de fiducies. Les sociétés de personnes doivent consigner les renseignements relatifs à l'identité de leurs associés, qui sont également conservés par les autorités. Toutes les sociétés de Labuan sont tenues de faire appel à une société fiduciaire agréée qui doit conserver les renseignements relatifs à la propriété et l'identité ainsi que les renseignements d'ordre comptable concernant ces sociétés. Les autorités de Labuan peuvent accéder directement à ces informations. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité des sociétés de personnes et de capitaux et des fiducies doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

Voir les commentaires de la Malaisie à la page suivante

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Commentaires de la Malaisie

La Malaisie s'est engagée le 7 avril 2009 à appliquer les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements. Depuis cette date, elle a officiellement levé ses réserves au sujet des paragraphes 4 et 5 de l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE et les a inclus dans son propre Modèle de convention fiscale (disponible à l'adresse www.hasil.gov.my). La Malaisie a écrit à 40 de ses partenaires conventionnels pour leur proposer de les amender par des Protocoles modifiant ses conventions de double imposition existantes ; à ce jour, elle a visé et paraphé des Protocoles avec le Royaume-Uni et la France et négocie activement avec plusieurs pays de l'OCDE et du G20.

De plus, le changement de politique officiel consistant à inclure les alinéas 4 et 5 de l'Article 26 dans ses conventions fiscales signifie que le Directeur général de l'Administration fiscale est dorénavant en mesure de faire largement usage du droit de communication des informations qui est déjà stipulé par l'Income Tax Act 1967 (Loi sur l'impôt sur le revenu) aux fins de l'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales en vertu des traités existants qui incorporent l'article 26 dans une version antérieure. Cela signifie qu'il n'existe pas de condition d'intérêt national et que l'autorité compétente accède désormais directement aux renseignements bancaires.

S'agissant de Labuan, un examen approfondi du cadre juridique des IBFC de Labuan a commencé en juin 2007 en vue d'actualiser et améliorer ses lois. Ce travail s'inscrit dans les efforts permanents visant à faire en sorte que le cadre juridique soit conforme aux meilleures pratiques internationales telles qu'elles sont recommandées par les organismes de normalisation internationaux (ex. : FMI, Banque Mondiale et Asia Pacific Group on Anti Money Laundering).

En particulier, le cadre juridique révisé, dont le Parlement est déjà saisi et qui devrait entrer en vigueur d'ici à la fin de 2009, inclura des dispositions habilitant le Directeur général de l'Administration fiscale à obtenir des renseignements sur les sociétés de Labuan (y compris les banques et autres établissements financiers, les sociétés de capitaux et de personnes et les fiducies) aux fins de l'échange de renseignements fiscaux en vertu des conventions fiscales conformes aux normes de l'OCDE, et ce nonobstant toute disposition de la législation de Labuan sur le secret. La Banque centrale a autorisé la divulgation des renseignements bancaires selon la section 99(1) dans plusieurs affaires et, de même, elle facilitera le travail de l'Inland Revenue Board (Administration fiscale) dans les affaires fiscales de telle sorte que la Malaisie soit en mesure de répondre aux exigences de l'Article 26(5) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : MALTE

Malte s'est engagé à mettre en œuvre les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements et applique en quasi-totalité les normes sur l'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Malte a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 44 pays. Malte est en outre en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe à Malte aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Malte est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Bien qu'il existe des règles légales sur la confidentialité, il est possible d'y passer outre dans le cadre d'un accord sur l'échange de renseignements. L'émission d'actions au porteur est interdite. Les titres de créance au porteur sont autorisés. Cependant, la cession de ces titres de créance doit être effectuée par écrit et l'identité de leurs titulaires doit être consignée dans un registre des obligations.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations sur les actionnaires doivent être conservées par les autorités et par les sociétés. Les agents fiduciaires sont tenus de conserver les informations relatives aux constituants et aux bénéficiaires de fiducies de droit national et étrangères. De même, les autorités conservent les informations sur les constituants et les bénéficiaires de fiducies si cela est nécessaire à des fins fiscales. Les informations relatives à l'identité des actionnaires des sociétés de personnes sont conservées par les autorités et par ces sociétés. Les informations sur les administrateurs des fondations sont conservées par ces dernières et par les autorités. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité des sociétés de personnes et de capitaux et des fiducies doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Les fondations ne doivent tenir une comptabilité que si elles se livrent à une activité économique, auquel cas elle doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : MEXIQUE

Le Mexique s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Il applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Le Mexique a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 35 pays.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe au Mexique aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Le Mexique est en mesure d'obtenir ces informations indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Des règles légales spécifiques sur la confidentialité s'appliquent aux agents des fiducies de droit mexicain, mais il est possible d'y passer outre si une demande est présentée en vertu d'un accord sur l'échange de renseignements (cependant, les informations relatives aux constituants et aux bénéficiaires de fiducies sont conservées par les autorités – voir plus bas). L'émission d'actions au porteur est interdite. Les titres de créance sont autorisés et dans certains cas les sociétés d'investissement peuvent être obligées de conserver les informations relatives à leur propriétaire.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires d'une société doivent être conservées à la fois par cette dernière et par les autorités. Celles qui concernent l'identité du constituant et des bénéficiaires d'une fiducie sont conservées à la fois par l'agent fiduciaire et par les autorités. En outre, les autorités conservent les informations relatives aux associés des sociétés de personnes lorsque cela est nécessaire à des fins fiscales ; dans le cas contraire et s'il y a lieu, c'est à la société de personnes et aux prestataires de services concernés de garder ces informations. Les informations relatives aux constituants d'une fondation doivent être conservées par cette dernière et par les autorités. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les entités doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : MONACO

Monaco a approuvé les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements

Échange de renseignements

Monaco a signé 3 accords prévoyant l'échange de renseignements et conformes aux normes de l'OCDE, dont 2 avec des pays membres de l'Organisation. De plus, des conventions d'échange de renseignements sur les revenus de l'épargne ont été conclues avec les États membres de l'UE en cas de fraude fiscale. En outre, conformément à ses règles sur les demandes de renseignements des pays étrangers et sous réserve de la condition de double criminalité, Monaco est en mesure d'échanger des renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal.

Accès aux renseignements bancaires

Monaco est en mesure d'accéder aux renseignements bancaires dans le cadre de son accord avec la France. Dans les autres cas, il a accès aux renseignements bancaires dans les affaires fiscales à caractère pénal sous réserve que la condition de double criminalité soit remplie et, en matière de fraude fiscale, pour les revenus de l'épargne en vertu des accords qu'il a conclus à ce propos avec les États membres de l'UE.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Monaco est en mesure d'obtenir tous renseignements relatifs à la propriété et à l'identité ainsi que toutes informations comptables indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ou non. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les titres au porteur sont autorisés. Cependant, seules les sociétés cotées en Bourse (et il n'en existe que deux) peuvent émettre des actions au porteur et celles-ci doivent être confiées à un dépositaire qui en connaît le propriétaire. Les titres de créance au porteur sont également autorisés sous la forme de certificats de dépôt, mais les agents payeurs sont tenus d'identifier leur propriétaire réel conformément à la directive de l'UE sur l'épargne.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires sont conservées à la fois par les sociétés et par les autorités, sauf si leurs actions sont au porteur (lesquelles ne peuvent être émises que par deux sociétés cotées). Les fiducies n'existent pas en droit monégasque. Les informations relatives aux constituants et aux bénéficiaires de fiducies étrangères doivent être conservées par leur agent fiduciaire et par les autorités monégasques. Les sociétés de personnes sont traitées de la même manière que celles de capitaux à Monaco. Les informations sur les fondateurs et administrateurs de fondations (lesquelles ne peuvent être créées que dans un but d'intérêt public) doivent être conservées par ces dernières et communiquées aux autorités. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

Voir les commentaires de Monaco sur la page suivante.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Commentaires de Monaco

Étant données les initiatives prises par la Principauté de Monaco, d'une part en matière de TVA conformément à la législation de l'UE et, de l'autre, au sujet de la taxation des revenus de l'épargne en vertu des accords qu'elle a conclus avec les États membres de l'UE, et enfin de son engagement envers la Commission européenne de négocier un accord contre la fraude, la Principauté de Monaco ne devrait pas être considérée comme non coopérative en matière fiscale. Cependant, dans des circonstances comparables, les autres juridictions situées en Europe n'ont pas été incluses dans une liste similaire.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : MONTSERRAT

Montserrat s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Montserrat n'a signé aucun accord prévoyant l'échange de renseignements en matière fiscale et conforme aux normes de l'OCDE. Montserrat assure l'échange de renseignements automatique avec les États membres de l'UE pour les revenus de l'épargne et est en mesure d'échanger des renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal conformément à sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.

Accès aux renseignements bancaires

Montserrat ne peut accéder aux renseignements bancaires que dans les affaires fiscales à caractère pénal ou dans le cadre des accords qu'il a conclus avec les États membres de l'UE au sujet des revenus de l'épargne.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Dans les affaires fiscales à caractère civil, Montserrat ne peut obtenir les renseignements relatifs à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable que dans le cadre des accords qu'il a conclus avec les États membres de l'UE au sujet des revenus de l'épargne. Dans les affaires fiscales à caractère pénal, il ne peut obtenir de renseignements que si une demande lui est présentée dans le cadre de la convention d'entraide judiciaire conclue avec les États-Unis. Bien qu'il existe des règles légales sur la confidentialité ou le secret, il est possible d'y passer outre dans le cadre d'une demande présentée en vertu d'une convention d'échange de renseignements fiscaux. Les titres au porteur sont autorisés. Les actions au porteur doivent être confiées à un dépositaire agréé. L'identité des propriétaires réels des titres de créance au porteur doit être révélée à l'établissement financier émetteur.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues dans certains cas de conserver les informations relatives à leurs actionnaires. Les autorités doivent connaître l'identité des associés commandités dans les sociétés en commandite. En général, les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société ainsi qu'à certaines Professions et Entreprises non financières désignées (Designated Non-Financial Business and Professions).

En général, les personnes morales ont l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Cependant, les Limited Liability Companies et les International Business Companies ne sont pas tenues de conserver des justificatifs comptables.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : NAURU

Nauru s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Il n'existe à Nauru aucun mécanisme permettant l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements bancaires

Nauru ne peut accéder aux renseignements bancaires à des fins fiscales.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Nauru n'a pas le pouvoir d'obtenir des renseignements relatifs à la propriété ou l'identité ou d'ordre comptable à des fins fiscales. De plus, les règles légales sur la confidentialité ou le secret s'opposent à la divulgation d'informations. Les titres au porteur sont autorisés. Il n'existe aucun mécanisme permettant d'en identifier les propriétaires.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver des informations sur leurs actionnaires dès lors que leurs actions sont nominatives. Dans certains cas, les autorités détiennent aussi des informations sur les actionnaires. Les agents fiduciaires doivent conserver les informations relatives à l'identité des constituants et des bénéficiaires de fiducies. Les autorités détiennent les renseignements relatifs à l'identité des associés des sociétés de personnes. En général, les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité des sociétés de capitaux doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Les sociétés de personnes et les fiducies ont l'obligation de tenir une comptabilité, mais la nature des archives exigées n'est pas spécifiée et elles ne sont soumises à aucune durée de rétention minimum.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : NIUE

Niue s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Niue n'a signé aucun accord prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conforme aux normes de l'OCDE. Niue s'est doté d'une loi sur l'entraide judiciaire lui permettant de livrer à sa discrétion des renseignements dans les affaires pénales, y compris les affaires fiscales.

Accès aux renseignements bancaires

Niue est en mesure d'accéder aux renseignements bancaires pour échanger des renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal dans le cadre de sa législation sur l'entraide judiciaire.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Niue est en mesure d'obtenir les renseignements relatifs à la propriété et l'identité et d'ordre comptable aux fins de l'échange de renseignements dans le cadre d'une demande présentée conformément à sa législation sur l'entraide judiciaire. Certaines dispositions lui permettent en outre d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il existe des règles légales sur la confidentialité ou le secret, mais il est possible d'y passer outre dans le cadre d'une demande de renseignements présentée conformément à la législation sur l'entraide judiciaire. L'émission d'actions au porteur est interdite. Niue n'a fourni aucune information sur l'émission de titres de créance au porteur.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver les informations relatives à leurs actionnaires. Les agents fiduciaires et les autorités doivent conserver les informations relatives à l'identité des constituants et des bénéficiaires de fiducies. Les renseignements relatifs à l'identité des associés de sociétés de personnes sont détenus par ces dernières et par les autorités. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux établissements financiers.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

Commentaires de Niue

L'entrée en vigueur du Niue Companies Act (Loi sur les sociétés de Niue) en 2006 a abouti à la dissolution de toutes les « international business companies ». Les dispositions transitoires qui permettaient à certaines « international business companies » existantes de finaliser leurs affaires financières ont pris fin. Il n'existe plus à Niue d'« international business companies », fiducies, sociétés de personnes ou autres entités « offshore ».

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : NORVÈGE

La Norvège s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

La Norvège a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 76 pays. En outre, la Norvège est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à son protocole fiscal et est aussi en mesure d'échanger des renseignements dans les affaires pénales en vertu des accords de Schengen et de sa convention d'entraide judiciaire avec la Thaïlande.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Norvège aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La Norvège est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L'émission d'actions au porteur est interdite. Les titres de créance au porteur sont autorisés mais la contrepartie doit être identifiée.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires sont conservées à la fois par les sociétés et par les autorités. Les fiducies n'existent pas en droit norvégien. Les agents fiduciaires des fiducies étrangères doivent conserver les renseignements relatifs aux constituants et aux bénéficiaires si elles exercent une activité commerciale. Les informations relatives à l'identité des actionnaires des sociétés de personnes sont conservées par les autorités et par ces sociétés. Les fondations sont tenues de conserver les informations relatives au fondateur, aux administrateurs et aux bénéficiaires. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : NOUVELLE-ZÉLANDE

La Nouvelle-Zélande s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

La Nouvelle-Zélande a signé des accords conformes aux normes de l'OCDE et prévoyant l'échange de renseignements fiscaux avec 29 pays. La Nouvelle-Zélande peut, à sa discrétion, accorder le bénéfice de l'entraide judiciaire à tout État indépendamment du fait que ce dernier soit partie à une convention d'entraide judiciaire bi- ou multilatérale.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Nouvelle-Zélande aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Le Nouvelle-Zélande est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L'émission de titres au porteur est interdite.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires sont conservées à la fois par les sociétés et par les autorités. Les fiduciaires doivent conserver l'identité de leurs constituants et bénéficiaires. Les informations relatives à l'identité des actionnaires des sociétés de personnes sont conservées par les autorités et par ces sociétés. Les règles de vigilance imposées par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux établissements financiers.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : PANAMA

Le Panama s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Le Panama n'a signé aucun accord prévoyant l'échange d'informations fiscales conforme aux normes de l'OCDE. Le Panama a signé avec les États-Unis une convention d'entraide judiciaire prévoyant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal. Les infractions fiscales sont toutefois exclues de la convention d'entraide judiciaire sauf dans le cas où il est prouvé que les sommes en question proviennent d'une activité entrant dans son champ d'application comme, par exemple, le trafic de stupéfiants.

Accès aux renseignements bancaires

Le Panama ne peut accéder aux renseignements bancaires aux fins de l'échange de renseignements. Le Panama ne peut accéder aux renseignements bancaires qu'aux fins de poursuites pénales.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Le Panama est en mesure d'obtenir les renseignements relatifs à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable aux fins de sa fiscalité nationale, mais non pour des échanges de renseignements. Il existe des règles légales, tant générales que spécifiques, sur la confidentialité ou le secret et l'on ignore s'il est possible d'y passer outre dans le cadre d'une demande présentée en vertu d'une convention d'échange de renseignements fiscaux. Les titres au porteur sont autorisés. Les propriétaires d'actions au porteur peuvent être identifiés dans le cadre de la législation contre le blanchiment de capitaux. On ignore s'il existe des mécanismes permettant d'identifier les propriétaires de titres de créance au porteur.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver des informations sur leurs actionnaires dès lors que leurs actions sont nominatives. Dans certains cas, les autorités détiennent aussi des informations sur les propriétaires apparents et réels. Les agents fiduciaires doivent conserver des informations sur l'identité tant des constituants que des bénéficiaires d'une fiducie. Les autorités peuvent aussi être en possession de ces informations si cela est nécessaire à des fins fiscales. Les informations relatives à l'identité des associés d'une société de personnes sont conservées à la fois par celle-ci et par les autorités. Celles qui concernent les fondateurs et les administrateurs de fondations doivent être conservées à la fois par ces dernières et par les autorités. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

Les sociétés de capitaux et de personnes du Panama ne doivent tenir une comptabilité que si elles exercent une activité dans le pays. Les fondations et les fiducies doivent tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : PAYS-BAS

Les Pays-Bas se sont engagés à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Ils appliquent la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Les Pays-Bas ont signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 78 pays. En outre, les Pays-Bas sont en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE et ils sont partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à son protocole fiscal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe aux Pays-Bas aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les Pays-Bas sont en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les actions au porteur sont autorisées ; leurs propriétaires peuvent être identifiés dans le cadre de la législation contre le blanchiment de capitaux. De plus, les actionnaires de sociétés cotées doivent informer ces dernières s'ils acquièrent au moins 5 % de leurs actions. L'émission de titres de créance au porteur est interdite.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver des informations sur leurs actionnaires (sauf pour ceux qui détiennent des actions au porteur de sociétés cotées et dont la participation est inférieure à 5 %). Les fiducies n'existent pas en droit néerlandais. En général, les agents fiduciaires des fiducies étrangères doivent connaître l'identité des constituants et des bénéficiaires. Les informations relatives à l'identité des actionnaires des sociétés de personnes sont conservées par les autorités et par ces sociétés. Les fondations sont tenues de conserver les informations relatives au fondateur, aux administrateurs et aux bénéficiaires. Les renseignements relatifs aux fondateurs et administrateurs de fondations sont conservés par les autorités. Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux établissements financiers et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité des sociétés de personnes et de capitaux doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Les fondations n'ont l'obligation de tenir une comptabilité que si elles exercent une activité commerciale et satisfont à un critère de chiffre d'affaires, auquel cas leur comptabilité doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : PHILIPPINES

Les Philippines se sont engagées à respecter les principes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales.

Échange de renseignements

Les Philippines ont signé 36 conventions d'échange de renseignements fiscaux, mais aucune d'entre elles n'est conforme aux normes de l'OCDE.

Accès aux renseignements bancaires

Les Philippines ne peuvent échanger des renseignements bancaires à des fins fiscales.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les Philippines sont en mesure d'obtenir les renseignements relatifs à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable, que leur conservation soit obligatoire ou non, ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments, mais elles ne peuvent faire usage de ces pouvoirs que si la condition d'intérêt national est satisfaite. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. L'émission de titres au porteur est interdite.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires d'une société doivent être conservées à la fois par cette dernière et par les autorités. Les achats et ventes d'actions de sociétés par actions n'ont pas à être déclarés aux autorités. Les agents fiduciaires sont tenus de conserver les informations relatives à l'identité des constituants et des bénéficiaires de fiducies. Les informations relatives à l'identité des associés d'une société de personnes sont conservées à la fois par celle-ci et par les autorités. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux établissements financiers.

Toutes les personnes morales ont l'obligation de tenir leur comptabilité selon les normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité, mais la durée de conservation des documents n'est que de 3 ans.

Commentaires des Philippines

Depuis que les Philippines ont approuvé les normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements, des lois ont été soumises au Congrès en vue d'éliminer la condition d'intérêt national et d'autoriser l'accès aux renseignements bancaires aux fins de l'échange de renseignements.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : POLOGNE

La Pologne s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

La Pologne a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 73 pays. Elle est en outre en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE. En outre, la Pologne a ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole fiscal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Pologne aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La Pologne est en mesure d'obtenir des renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable auprès des personnes qui sont tenues de les conserver. Cependant, la Pologne n'a pas fourni d'informations quant aux pouvoirs lui permettant d'obtenir des informations dont la conservation n'est pas obligatoire ou d'obtenir la production forcée d'informations. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. La Pologne n'a pas fourni d'informations sur l'existence de titres au porteur.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les entreprises sont tenues de conserver les informations relatives à leurs actionnaires. Les sociétés de personnes doivent conserver les renseignements relatifs à l'identité de leurs associés, qui sont également conservés par les autorités. Les autorités conservent les informations relatives aux administrateurs des fondations mais la Pologne n'a livré aucune information au sujet de l'obligation pour ces dernières de conserver les informations relatives à l'identité. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : PORTUGAL

Le Portugal s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Il applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Le Portugal a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 45 pays. Il est en outre en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE. De plus, le Portugal a ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole fiscal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe au Portugal aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Le Portugal est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les titres au porteur sont autorisés. Les revenus des actions au porteur sont soumis à une retenue à la source, si bien que les agents payeurs sont obligés de tenir un registre à jour de leurs propriétaires, lesquels peuvent également être identifiés dans le cadre de la législation contre le blanchiment de capitaux. Les agents payeurs sont tenus d'identifier les propriétaires réels des titres de créance au porteur conformément à la directive de l'UE sur l'épargne.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires d'une société doivent être conservées à la fois par cette dernière et par les autorités. Les fiducies n'existent pas en droit portugais et les agents fiduciaires des fiducies étrangères doivent conserver les informations relatives aux constituants et aux bénéficiaires si cela est nécessaire à des fins fiscales. Les sociétés de personnes sont considérées comme des sociétés au Portugal. Les fondations sont tenues de conserver les informations relatives à l'identité de leurs fondateurs, leurs administrateurs et leurs bénéficiaires. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

La République slovaque s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

La République slovaque a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux qui sont conformes aux normes de l'OCDE avec 52 pays. Elle est en outre en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE. En outre, la République slovaque a ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole fiscal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en République slovaque aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La République slovaque est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les titres au porteur sont autorisés, mais ils doivent être dématérialisés et l'identité de leurs propriétaires est consignée chez un dépositaire central.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires sont conservées à la fois par les sociétés et par les autorités dès lors que les actions sont nominatives. Les sociétés à responsabilité limitée ne sont tenues de déclarer l'identité de leurs actionnaires aux autorités que si elles n'ont qu'un seul actionnaire. Les fiducies n'existent pas en droit slovaque. Les sociétés de personnes sont considérées comme des sociétés. Les autorités doivent conserver les informations relatives au fondateur et aux administrateurs des fondations qui, de leur côté, doivent conserver celles qui concernent le fondateur, les administrateurs et les bénéficiaires. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières comme aux prestataires de services de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹
Pays : RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

La République tchèque s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

La République tchèque a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 68 pays. Elle est en outre en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE. De plus, la République tchèque a ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole fiscal et elle est partie à plusieurs conventions d'entraide judiciaire.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en République tchèque aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La République tchèque est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les actions au porteur sont autorisées mais leurs propriétaires peuvent être identifiés en vertu de la législation sur les sociétés ou sur les titres ainsi que de la législation contre le blanchiment de capitaux. Les titres de créance au porteur sont autorisés mais l'agent payeur doit établir l'identité de leur détenteur conformément à la directive de l'UE sur l'épargne.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires des sociétés dont les actions sont nominatives doivent être conservées par ces sociétés et par les autorités. Les sociétés de personnes sont considérées comme des sociétés en République tchèque. Les fondations et les autorités doivent conserver les informations relatives à l'identité des fondateurs et des administrateurs. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : ROYAUME-UNI

Le Royaume-Uni s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Il applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Le Royaume-Uni a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 110 pays. Il est de plus en mesure d'échanger des renseignements fiscaux conformément à la législation de l'UE et à diverses conventions internationales et conventions d'entraide judiciaire. En outre, le Royaume-Uni est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à son protocole fiscal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe au Royaume-Uni aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Le Royaume-Uni est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les titres au porteur sont autorisés. Les propriétaires d'actions au porteur peuvent être identifiés dans le cadre de la législation contre le blanchiment de capitaux ou si leur participation dépasse un certain pourcentage. Les propriétaires de titres de créance au porteur peuvent être identifiés conformément à la directive de l'UE sur l'épargne ou si leurs titres sont confiés à un dépositaire au Royaume-Uni.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés de capitaux doivent conserver les informations relatives à leurs actionnaires dès lors que leurs actions sont nominatives (en dessous d'un certain pourcentage pour les sociétés anonymes). Les agents fiduciaires doivent conserver les informations relatives aux constituants et aux bénéficiaires de fiducies de droit anglais. Ces informations sont conservées si cela est nécessaire à des fins fiscales dans le cas des fiducies étrangères. De même, les autorités doivent conserver les informations sur les constituants et les bénéficiaires de fiducies si cela est nécessaire à des fins fiscales. Si une société de personnes exerce son activité au Royaume-Uni (ou y est enregistrée dans le cas d'une société en commandite à responsabilité limitée), les informations sur l'identité des associés sont conservées par les autorités. En général, les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité des sociétés de capitaux doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. La durée de rétention des archives comptables des fiducies et sociétés de personnes n'est pas conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité dans certains cas.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : SAINTE LUCIE

Sainte Lucie s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Sainte Lucie est partie au traité CARICOM, lequel prévoit l'échange de renseignements en matière fiscale avec 10 pays, et elle a conclu 2 autres conventions d'échange de renseignements. Cependant, aucun de ces instruments n'est conforme aux normes de l'OCDE. De plus, Sainte Lucie est en mesure d'échanger des renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal avec les pays du Commonwealth en vertu de sa loi sur l'entraide judiciaire. Dans ce cas, la condition de la double criminalité, qui suppose une « action délibérée » pour échapper à l'impôt, doit être remplie.

Accès aux renseignements bancaires

Sainte Lucie ne peut accéder aux renseignements bancaires que dans les affaires fiscales ayant un caractère pénal.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Sainte Lucie est en mesure d'obtenir les renseignements relatifs à la propriété et l'identité et d'ordre comptable si leur conservation est obligatoire, bien que dans les affaires fiscales à caractère civil cette possibilité soit limitée au secteur onshore. Dans les affaires fiscales de nature civile, Sainte Lucie n'a pas le pouvoir d'obtenir des renseignements dont la conservation n'est pas obligatoire. Certaines dispositions lui permettent d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il existe quelques règles légales sur la confidentialité ou le secret, mais il est possible d'y passer outre si une demande de renseignements est soumise en vertu d'un accord sur les échanges de renseignements. L'émission de titres au porteur est interdite.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les entreprises sont tenues de conserver les informations relatives à leurs actionnaires. Les agents fiduciaires des fiducies de droit national ou étranger sont tenus de connaître l'identité du constituant et des bénéficiaires. Les autorités détiennent les renseignements relatifs à l'identité des associés des sociétés de personnes. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

Les fiducies et sociétés constituées selon le droit national doivent tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Les international business companies ne sont tenues de conserver des archives que si elles exercent une activité réglementée. De même, les International Trusts (fiducies internationales) ne sont pas obligées de tenir une comptabilité. Les sociétés de personnes ont l'obligation de tenir une comptabilité mais ne sont soumises à aucune durée minimum de conservation des archives.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : SAINT KITTS ET NEVIS

St. Kitts et Nevis se sont engagés à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

St. Kitts et Nevis sont parties au traité CARICOM, lequel prévoit l'échange de renseignements en matière fiscale avec 10 pays ; ils ont également conclu un autre accord. Cependant, ces instruments ne sont pas conformes aux normes de l'OCDE. En outre, leur droit interne permet à St. Kitts et Nevis d'échanger unilatéralement, dans toutes les affaires fiscales, des renseignements sur demande avec 16 pays, dont 6 membres de l'OCDE. St. Kitts et Nevis sont de plus en mesure d'échanger des renseignements dans certaines affaires pénales en vertu de leur législation contre le blanchiment de capitaux et, avec les États-Unis, dans les affaires fiscales à caractère pénal en vertu de leur convention d'entraide judiciaire.

Accès aux renseignements bancaires

St. Kitts et Nevis ne peuvent accéder aux renseignements bancaires dans les affaires fiscales à caractère pénal que si une infraction caractérisée a été commise de manière à dissimuler des faits ou à en donner une présentation trompeuse.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

St. Kitts et Nevis sont en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il existe des règles légales sur la confidentialité et le secret, tant générales que spécifiques, mais il est possible d'y passer outre dans le cadre d'une convention d'échange de renseignements. Les titres au porteur sont autorisés. Les actions au porteur doivent être détenues par l'agent de la société concernée, qui doit aussi conserver toutes les informations relatives aux propriétaires des actions. L'identité des propriétaires réels des titres de créance au porteur doit être révélée à l'établissement financier émetteur.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés doivent conserver les renseignements relatifs à l'identité de leurs actionnaires dès lors que leurs actions sont nominatives, les actions au porteur devant être détenues par l'agent de la société concernée. Les agents fiduciaires des fiducies de droit national sont tenus de connaître l'identité du constituant et des bénéficiaires. Les sociétés de personnes détiennent les renseignements relatifs à l'identité de leurs associés. S'agissant des fondations, la fondation elle-même et les autorités doivent conserver les informations relatives au fondateur, aux administrateurs et aux bénéficiaires. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

En général, les personnes morales ont l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Cependant, les limited liability companies (Sociétés à responsabilité limitée) de Nevis ne sont soumises à une obligation de tenue de comptabilité que si elles exercent une activité dans les services financiers. Les fiducies constituées selon le Trust Act (Loi sur les fiducies) ont l'obligation de tenir une comptabilité mais ne sont soumises à aucune durée minimum de conservation des archives.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : SAINT-MARIN

Saint-Marin s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Saint-Marin a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux avec 9 pays, dont deux sont conformes aux normes de l'OCDE. Il a également conclu avec les États membres de l'UE des conventions d'échange de renseignements sur les revenus de l'épargne en cas de fraude fiscale ou d'infraction équivalente. En outre, conformément à ses règles sur les demandes de renseignements des pays étrangers et sous réserve de la condition de double criminalité, Saint-Marin est en mesure d'échanger des renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal conformément à sa législation contre le blanchiment de capitaux.

Accès aux renseignements bancaires

Saint-Marin n'a accès aux renseignements bancaires que dans les affaires fiscales à caractère pénal, sous réserve que la condition de double criminalité soit remplie, et, en matière de fraude fiscale ou d'infraction équivalente, pour les revenus de l'épargne en vertu de des accords qu'il a conclus à ce propos avec les États membres de l'UE.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Saint-Marin est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable aux fins de l'échange de renseignements indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les titres au porteur sont autorisés. Cependant, les sociétés anonymes doivent tenir leurs assemblées en présence d'un notaire, qui doit identifier les titulaires d'actions au porteur. L'émission de titres de créance au porteur est autorisée à condition que leurs détenteurs puissent être identifiés en relation avec les accords passés par Saint-Marin en vertu de la directive de l'UE sur la taxation de l'épargne.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires sont conservées par les sociétés dès lors que les actions sont nominatives. Les autorités détiennent aussi les renseignements relatifs aux actionnaires fondateurs, mais les cessions et achats d'actions n'ont pas à être déclarés. Les renseignements relatifs à l'identité des constituants et bénéficiaires de fiducies doivent être conservés par les autorités ainsi que par les agents fiduciaires et certains prestataires de services. Les renseignements sur l'identité des associés des sociétés de personnes doivent être conservés par ces dernières et par les autorités. Les informations relatives aux fondateurs et aux administrateurs de fondations doivent être conservés par ces dernières et par les autorités. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux établissements financiers et de crédit.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

Voir les commentaires de Saint-Marin sur la page suivante.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Commentaires de Saint-Marin

Saint-Marin a visé et paraphé des conventions de double imposition avec la Grèce, la Hongrie, l'Italie et la Lybie dont la signature devrait intervenir très prochainement. En outre, Saint-Marin est en train de négocier avec 12 autres pays des conventions de double imposition et d'échange de renseignements fiscaux qui sont également conformes aux normes de l'OCDE.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹
Pays : SAINT VINCENT ET LES GRENADINES

St. Vincent et les Grenadines se sont engagés à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

St. Vincent et les Grenadines sont partie au traité CARICOM qui prévoit l'échange de renseignements en matière fiscale avec 20 pays mais n'est pas conforme aux normes de l'OCDE. St. Vincent et les Grenadines sont aussi en mesure d'échanger des renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal avec les pays du Commonwealth en cas d'infractions fiscales graves ou susceptibles de donner lieu à une inculpation conformément à leur loi sur l'entraide judiciaire et à la convention d'entraide judiciaire qu'ils ont conclue avec les États-Unis. Dans ce cas, le critère de double criminalité s'applique.

Accès aux renseignements bancaires

St. Vincent et les Grenadines ne peuvent accéder aux renseignements bancaires que dans les affaires fiscales ayant un caractère pénal.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

St. Vincent et les Grenadines ne peuvent obtenir de renseignements relatifs à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable que dans les affaires fiscales à caractère pénal. Ils sont en mesure d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il existe des règles légales sur la confidentialité et le secret, mais il est possible d'y passer outre vis-à-vis des pays du Commonwealth et des États-Unis à propos de certaines affaires fiscales à caractère pénal. Les titres de créance au porteur ne sont pas autorisés. Les actions au porteur sont autorisées, mais elles doivent être consignées chez un dépositaire agréé.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver des informations sur leurs actionnaires dès lors que leurs actions sont nominatives. Seuls les prestataires de services fiduciaires sont généralement obligés de détenir les renseignements relatifs à l'identité des constituants et des bénéficiaires de fiducies. Les fiducies internationales sont tenues de livrer aux autorités les renseignements relatifs à leurs constituants. Les autorités conservent les renseignements relatifs à l'identité des associés des sociétés de personnes. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

En général, les personnes morales ont l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Cependant, les international business companies ne sont tenues de conserver des archives que si elles exercent une activité réglementée.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : SEYCHELLES

Les Seychelles se sont engagées à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Les Seychelles ont signé 14 conventions de double imposition (dont une avec un pays de l'OCDE) prévoyant l'échange de renseignements, dont 13 sont conformes aux normes de l'Organisation. En outre, les Seychelles sont en mesure d'échanger des renseignements avec les pays du Commonwealth dans les affaires fiscales à caractère pénal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe aux Seychelles aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les Seychelles sont en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Bien qu'il existe des règles légales sur la confidentialité ou le secret, il est possible d'y passer outre dans le cadre d'une demande d'échange de renseignements présentée en vertu d'une convention de double imposition. Les actions au porteur sont autorisées, mais les personnes au profit desquelles ces actions sont émises ou transférées doivent être identifiées dans un registre tenu par un prestataire de services résidant aux Seychelles ou dans les bureaux d'un autre intermédiaire ou agent domicilié dans une autre juridiction. L'émission de titres de créance au porteur est interdite.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Toutes les sociétés sont tenues de conserver des informations sur leurs actionnaires dès lors que leurs actions sont nominatives. Les renseignements sur l'identité des actionnaires sont également conservés par les autorités et, dans certains cas, par les prestataires de services financiers. Les agents fiduciaires doivent conserver les informations relatives aux constituants et aux bénéficiaires de fiducies de droit national. Les informations relatives à l'identité des associés d'une société en commandite sont conservées à la fois par celle-ci et par les autorités. De plus, l'obligation de vigilance à l'égard des clients qui est imposée par la législation contre le blanchiment de capitaux s'applique à certains prestataires de services dans le cas des sociétés en commandite et des sociétés en nom collectif.

Les sociétés constituées selon le Companies Act (Loi sur les sociétés) et les fiducies ont l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Les international business companies ne sont pas tenues de conserver les pièces comptables. Les sociétés de personnes ne sont soumises à aucune durée minimum de rétention des archives.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : SINGAPOUR

Singapour a approuvé les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements

Échange de renseignements

Singapour a conclu des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux avec 62 États mais, à ce jour, il n'en a signé qu'un seul et en a visé et paraphé 7 qui sont conformes aux normes de l'OCDE. Une Loi sur l'entraide judiciaire autorise la fourniture d'une assistance pour une large gamme d'infractions graves (y compris les infractions fiscales dans certains cas couverts par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée □ UNTOC). L'assistance est réservée aux seules parties à cette Convention.

Accès aux renseignements bancaires

Singapour ne peut accéder aux renseignements bancaires en vue de l'échange de renseignements fiscaux que si la condition d'intérêt national est satisfaite.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Singapour est en mesure d'obtenir les renseignements relatifs à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable, que leur conservation soit obligatoire ou non, ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments, mais il ne peut faire usage de ces pouvoirs que si la condition d'intérêt national est satisfaite. Bien qu'il existe des règles légales sur la confidentialité ou le secret, il est possible d'y passer outre dans le cadre d'une demande présentée en vertu d'une convention d'échange de renseignements fiscaux. L'émission de titres au porteur est interdite.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations relatives aux actionnaires d'une société doivent être conservées à la fois par cette dernière et par les autorités. Les agents fiduciaires et les autorités conservent les informations relatives aux constituants et aux bénéficiaires de fiducies si cela est nécessaire à des fins fiscales. Les informations relatives à l'identité des associés d'une société de personnes doivent être conservées à la fois par celle-ci et par les autorités. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires, juridiques et comptables.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

Commentaires de Singapour

Singapour a approuvé la Norme de l'OCDE en matière d'échange effectif de renseignements (EOI) le 6 mars 2009 et présentera à la mi-2009 un projet d'amendements législatifs qui seront soumis au Parlement pour accord. En pratique, ces amendements auront pour effet de supprimer la condition d'intérêt national pour la coopération dans le cadre de l'échange de renseignements. Singapour a récemment conclu avec la Belgique un protocole visant à mettre à jour l'article échange de renseignements de la convention de double imposition existante de telle sorte qu'il incorpore la nouvelle Norme internationale en matière d'échange de renseignements.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : SLOVÉNIE

La Slovénie s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

La Slovénie a signé 42 conventions d'échange de renseignements fiscaux, dont 39 conformes aux normes de l'OCDE. Elle est en outre en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE. La Slovénie a signé 15 conventions d'entraide judiciaire bilatérales prévoyant l'échange de renseignements fiscaux. En outre, la Slovénie a ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole fiscal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Slovénie aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La Slovénie est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable dès lors que leur conservation est obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les titres au porteur sont autorisés et leurs propriétaires peuvent être identifiés en vertu de la Loi sur les titres dématérialisés. Les titres de créance au porteur sont également autorisés, mais les agents payeurs sont tenus d'identifier leur propriétaire réel conformément à la directive de l'UE sur l'épargne.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés de capitaux et les autorités doivent conserver les informations relatives aux actionnaires. Les fiducies n'existent pas en droit slovène. Les « sociétés civiles de personnes » sont tenues de divulguer les informations relatives à elles-mêmes et à leurs associés en vertu de la Loi contre le blanchiment de capitaux. Les autres types de sociétés de personnes sont traités de la même manière que celles de capitaux. Les fondations doivent être créées dans un but d'intérêt général au moyen d'un acte public et les informations relatives à leur fondateur et leurs administrateurs sont consignées dans un registre public.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : SUÈDE

La Suède s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

La Suède a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 92 pays. Elle est en outre en mesure d'échanger des renseignements en matière fiscale conformément à la législation de l'UE. De plus, la Suède a ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole fiscal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Suède aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La Suède est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les actions au porteur sont interdites. Si les titres de créance au porteur sont autorisés, les agents payeurs sont tenus d'identifier leur propriétaire réel conformément à la directive de l'UE sur l'épargne.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver les informations relatives à leurs actionnaires. Les fiducies n'existent pas en droit suédois et les agents fiduciaires des fiducies étrangères doivent conserver les informations relatives aux constituants et aux bénéficiaires si cela est nécessaire à des fins fiscales. Les informations relatives à l'identité des associés des sociétés de personnes sont conservées par les autorités et par ces sociétés. Les fondations sont tenues de conserver les informations relatives au fondateur, aux administrateurs et aux bénéficiaires. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : SUISSE

La Suisse s'est engagée à respecter les principes de l'OCDE de transparence et d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales.

Échange de renseignements

Conformément à sa nouvelle politique en matière d'échange de renseignements et à la suite du retrait de ses réserves à l'endroit de l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, la Suisse a visé et paraphé 12 conventions conformes aux normes de l'Organisation avec des pays membres, mais à ce jour elle n'en a signé aucune. En outre, la Suisse a signé 73 accords prévoyant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales à caractère civil mais, en général, uniquement dans le cas où cela est nécessaire pour la bonne application de la convention. Cependant, 8 de ces accords prévoient l'échange de renseignements par le biais de l'assistance administrative en cas de fraude fiscale ou « d'infraction équivalente » et la plupart d'entre eux prévoient aussi l'échange de renseignements sur les holdings. Sa loi sur l'entraide judiciaire permet à la Suisse d'échanger des renseignements dans les affaires pénales. En vertu de son Accord avec l'UE, qui prévoit des mesures équivalentes à celles qui sont prévues par la Directive de l'UE sur l'épargne, la Suisse échange des renseignements sur les personnes résidant dans l'UE en cas de fraude fiscale ou d'infraction similaire concernant les revenus de l'épargne.

Accès aux renseignements bancaires

Actuellement, la Suisse ne peut accéder aux renseignements bancaires que dans les cas de fraude fiscale tels qu'ils sont définis par sa législation. A cet effet, la fraude fiscale signifie une conduite frauduleuse passible d'une peine d'emprisonnement. Certaines des conventions fiscales conclues par la Suisse lui permettent d'accéder aux renseignements bancaires en cas de « fraude fiscale » ou de « fraude fiscale ou infraction équivalente ».

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La Suisse est en mesure d'obtenir les informations relatives à la propriété et l'identité et d'ordre comptable des personnes qui ont l'obligation de les conserver ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Les autorités helvétiques ne sont pas en mesure d'obtenir les informations dont la conservation n'est pas obligatoire. Bien qu'il existe des règles légales sur la confidentialité ou le secret, il est possible d'y passer outre dans le cadre d'un accord sur l'échange de renseignements. Les titres au porteur sont autorisés. Les propriétaires d'actions ou titres de créance au porteur doivent décliner leur identité s'ils demandent le remboursement de la retenue à la source helvétique. De plus, toute participation supérieure ou égale à 3 % des droits de vote dans une société cotée sur la Bourse de Zurich doit être déclarée à la société concernée et à la Bourse. La loi contre le blanchiment de capitaux stipule que les organes de sociétés domiciliataires établis en Suisse sont considérés comme des intermédiaires financiers et sont donc tenus d'identifier les propriétaires effectifs.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés sont tenues de conserver des informations sur leurs actionnaires dès lors que leurs actions sont nominatives. Les fiducies n'existent pas en droit helvétique, mais tout agent fiduciaire d'une fiducie étrangère est tenu de conserver les renseignements permettant d'en identifier le constituant et le bénéficiaire. Les sociétés de personnes doivent consigner les renseignements relatifs à l'identité de leurs associés, qui sont également conservés par les autorités. En général, les fondations doivent conserver les informations relatives à leur fondateur et leurs administrateurs, mais celles qui concernent les bénéficiaires sont généralement indisponibles. Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent généralement aux institutions financières et aux prestataires de services fiduciaires et de constitution de société.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

Commentaires de la Suisse

Le Conseil fédéral a annoncé publiquement le 13 mars 2009 que la Suisse adoptera les normes de l'OCDE conformément à l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE afin de rendre possible l'échange de renseignements sur demande. La Suisse a retiré sa réserve à l'égard de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. C'est pourquoi elle renégocie ses conventions de double imposition existantes et les normes de l'OCDE seront incorporées dans les conventions qui seront conclues à l'avenir. A ce jour, la Suisse a signé 0 et visé et paraphé 12 conventions de double imposition conformes aux normes de l'OCDE. Des négociations sont en cours avec 3 pays et d'autres sont prévues.

Conformément à la déclaration publique du Conseil fédéral datant du 13 mars 2009, la Suisse échangera aussi des renseignements dans les affaires fiscales à caractère civil sur demande conformément aux conventions de double imposition en vigueur qui incluent une disposition sur l'échange de renseignements fiscaux conforme à l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Une disposition spéciale sera incorporée dans les conventions de double imposition de la Suisse afin de permettre à l'Administration fiscale helvétique d'obtenir des banques et autres établissements financiers les informations nécessaires aux fins de l'échange de renseignements.

La Suisse s'est engagée, jusqu'à l'annonce récente du Conseil fédéral et dans le cadre du Rapport de l'OCDE (2000) Améliorer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales, à échanger des renseignements en cas de fraude fiscale. Au surplus, dans le cadre de l'Accord entre la Suisse et l'UE qui stipule des mesures équivalentes à celles qui sont prévues par la Directive de l'UE sur la taxation de l'épargne, la Suisse s'est également engagée, par le Protocole d'accord du 26 octobre 2004, à ouvrir des négociations avec les États membres de l'UE sur l'inclusion dans leurs conventions de double imposition respectives de dispositions sur l'échange de renseignements en cas de fraude fiscale ou d'infraction similaire. S'agissant des impôts indirects, la Suisse a signé les Accords de coopération de Schengen/Dublin et l'Accord de lutte contre la fraude qui prévoient la fourniture d'une entraide judiciaire et d'une assistance administrative en cas de fraude fiscale et, sous réserve de certaines conditions, d'évasion fiscale.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : TURQUIE

La Turquie s'est engagée à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Elle applique la quasi-totalité des normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

La Turquie a signé des accords prévoyant l'échange de renseignements fiscaux et conformes aux normes de l'OCDE avec 65 pays. Elle est en outre en mesure d'échanger des renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal en vertu de plusieurs conventions d'entraide judiciaire. De plus, la Turquie a ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole fiscal.

Accès aux renseignements bancaires

Il n'existe en Turquie aucune restriction sur l'accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements fiscaux.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

La Turquie est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les titres au porteur sont autorisés mais ils doivent impérativement être consignés chez un dépositaire central. Au surplus, seules les sociétés cotées en Bourse ont le droit d'émettre des actions au porteur.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations sur les actionnaires des sociétés sont conservées par les autorités. Les informations sur l'identité des associés des sociétés de personnes sont conservées par ces dernières et par les autorités. Les renseignements relatifs aux fondateurs des fondations sont conservés par ces dernières et par les autorités. En général, les comptables indépendants et les conseillers financiers jurés doivent exercer leur devoir de vigilance vis-à-vis de leurs clients.

La comptabilité de toutes les personnes morales doit être conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : URUGUAY

L'Uruguay s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

L'Uruguay a signé 2 conventions d'échange de renseignements fiscaux, mais aucune d'entre elles n'est conforme aux normes de l'OCDE. Il est en mesure d'échanger avec tous les pays des renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal dans le cadre d'une requête écrite adressée à ses tribunaux par les leurs. Le critère de double criminalité s'applique généralement à cette fin, mais l'évasion fiscale nécessitant un acte ou omission intentionnel tel que le fait de ne pas déclarer un revenu suffit à remplir cette condition.

Accès aux renseignements bancaires

L'Uruguay ne peut accéder aux renseignements bancaires que dans les affaires fiscales ayant un caractère pénal.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

L'Uruguay est en mesure d'obtenir des informations relatives à la propriété et à l'identité et d'ordre comptable indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ainsi que d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il n'existe pas de règles légales sur la confidentialité ou le secret. Les actions au porteur sont autorisées, mais l'assemblée générale des actionnaires doit être informée de l'identité de tous les détenteurs d'actions au porteur qui y participent. Les titres de créance au porteur sont autorisés et aucun mécanisme ne permet d'en identifier les propriétaires.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les sociétés et les autorités sont tenues de conserver des informations sur les actionnaires dès lors que leurs actions sont nominatives. Les autorités comme les agents fiduciaires conservent les informations sur l'identité des constituants et des bénéficiaires des fiducies de droit uruguayen, mais non des fiducies étrangères. Les informations relatives aux associés des sociétés de personnes sont conservées par ces dernières et par les autorités, sauf dans le cas d'actions de sociétés en commandite au porteur. Les prestataires de services détenant des informations couvertes par la loi contre le blanchiment de capitaux doivent exercer leur devoir de vigilance à l'égard de leurs clients.

En général, toutes les personnes morales doivent tenir une comptabilité conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité. Cependant, les fiducies ne sont soumises à aucune durée de rétention minimum si elles n'exercent pas d'activité commerciale.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre¹

Pays : VANUATU

Le Vanuatu s'est engagé à respecter les normes de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Échange de renseignements

Le Vanuatu n'a signé aucun accord prévoyant l'échange de renseignements fiscaux qui soit conforme aux normes de l'OCDE. Le droit interne autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales à caractère pénal, mais aucun échange n'a jamais eu lieu dans les affaires purement fiscales. Bien que le principe de double criminalité ne soit pas appliqué, une demande d'assistance peut être rejetée si elle concerne des poursuites ou des sanctions à l'encontre d'une personne pour un acte qui, s'il avait été commis au Vanuatu, n'aurait pas constitué un délit au regard de sa législation.

Accès aux renseignements bancaires

Le Vanuatu ne peut accéder aux renseignements bancaires dans les affaires fiscales à caractère pénal que sur une base discrétionnaire.

Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les pouvoirs de collecte d'informations dont dispose l'Administration fiscale ne lui permettent d'obtenir les informations relatives à la propriété et l'identité et d'ordre comptable que dans les affaires fiscales à caractère pénal bien qu'elle puisse les exercer indépendamment du fait que leur conservation soit obligatoire ou non. Il est également possible d'obtenir la production forcée de ces éléments. Il existe des règles légales sur la confidentialité ou le secret, mais il est possible d'y passer outre dans le cadre d'une demande de renseignements présentée conformément à la Loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales. Les actions au porteur sont autorisées et une société peut remettre des actions au porteur à un dépositaire agréé qui doit conserver un registre de toutes les actions au porteur. Leur immobilisation n'est toutefois pas obligatoire.

Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Les informations sur les actionnaires doivent être conservées par les sociétés de capitaux et les autorités, mais les cessions et achats d'actions de sociétés internationales n'ont pas à être déclarés aux autorités. Dans certains cas, l'identité des propriétaires réels et les changements significatifs affectant l'actionnariat des companies exonérées doivent être conservés. Les agents fiduciaires doivent conserver des informations sur l'identité tant des constituants que des bénéficiaires d'une fiducie étrangère ou de droit national. Les renseignements sur l'identité des actionnaires des sociétés en commandite doivent être conservés à la fois par ces dernières et par les autorités. Il n'existe pas d'obligation de détenir les renseignements relatifs à l'identité des actionnaires des sociétés en nom collectif. Les obligations d'identification des clients imposées par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux établissements financiers et aux avocats et comptables recevant des fonds aux fins d'investissements ou de dépôts dans le cadre de leur activité. Il n'existe pas d'agents fiduciaires privés au Vanuatu et toute personne exerçant une activité d'agent fiduciaire est réputée être un établissement financier, de telle sorte qu'elle est tenue de vérifier l'identité de ses clients.

La plupart des personnes morales du Vanuatu ont l'obligation de tenir une comptabilité, encore que celle-ci ne soit pas obligatoirement conforme aux normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité dans tous les cas. Les sociétés de personnes ou sociétés internationales ne sont soumises à aucune durée de détention minimum des archives. De plus, les sociétés internationales ne sont pas obligées de conserver les pièces justificatives et la nature des archives que les sociétés de personnes sont tenues de conserver n'est pas spécifiée.

¹ Tout pays ayant conclu des accords ou mis en place des mécanismes unilatéraux sur l'échange de renseignements conformes aux normes de l'OCDE avec au moins 12 pays membres de l'Organisation sera considéré comme appliquant, pour l'essentiel, les normes de l'OCDE sur l'échange de renseignements.

IV. Tableaux des pays

Cette partie contient des informations détaillées sur le cadre pour la transparence et l'échange de renseignements existant dans chacun des pays et adopte un format identique à celui utilisé dans les rapports antérieurs. Ces informations se divisent en quatre grandes catégories qui correspondent à celles des évaluations résumées. Le premier ensemble de tableaux fournit des renseignements sur la capacité des pays d'échanger des renseignements, soit par le biais d'accords internationaux du type conventions de double imposition, conventions d'échange de renseignements fiscaux ou traités d'entraide judiciaire, soit en vertu d'une législation interne. Le deuxième groupe de tableaux contient des informations sur la capacité des autorités fiscales d'accéder aux renseignements bancaires. Ces tableaux indiquent si le secret bancaire est renforcé par une législation, à quelles fins des informations bancaires peuvent être obtenues et les procédures à suivre pour les obtenir. Les deux derniers groupes de tableaux donnent des informations sur l'accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable et la disponibilité de ces renseignements concernant les sociétés de capitaux, sociétés de personnes, fiducies et fondations. Ces tableaux renseignent sur les pouvoirs de collecte d'informations dans les différents pays, l'existence de titres au porteur et les obligations de conserver des informations sur le propriétaire en titre ou effectif.

Les informations figurant dans les tableaux des pays se réfèrent au 1^{er} janvier 2009.

A. Échange de renseignements

Tableau A.1.

Nombre de conventions de double imposition et de conventions d'échange de renseignements fiscaux

Le tableau A1 indique le nombre de CDI et de CERF par pays qui prévoient l'échange de renseignements sur demande.

Le premier chiffre représente la totalité des CDI et des CERF en vigueur. Il inclut les accords multilatéraux qui sont comptabilisés comme une série d'accords bilatéraux. Par conséquent, ce total reflète le nombre de mécanismes bilatéraux d'échange existants (ex. l'accord du CARICOM est comptabilisé comme 10 CDI car il autorise chaque partie à échanger des renseignements avec 10 contreparties).

Le deuxième chiffre (entre parenthèses) indique le nombre d'accords non encore en vigueur, mais déjà signés ou en cours de négociation lorsque le pays fournit ce type d'information. Il faut remarquer que certains pays n'ont fourni aucune information sur ce sujet, d'autres ayant signalé des négociations concernant les CDI et les CERF, tandis que d'autres limitent leurs commentaires aux négociations sur les CERF. Les chiffres doivent donc être interprétés dans ce contexte. Ce graphique inclut uniquement les CDI et les CERF qui autorisent l'échange de renseignements sur demande.

L'échange de renseignements à des fins fiscales dans les Îles Vierges américaines s'effectue par le biais du réseau de conventions des États-Unis.

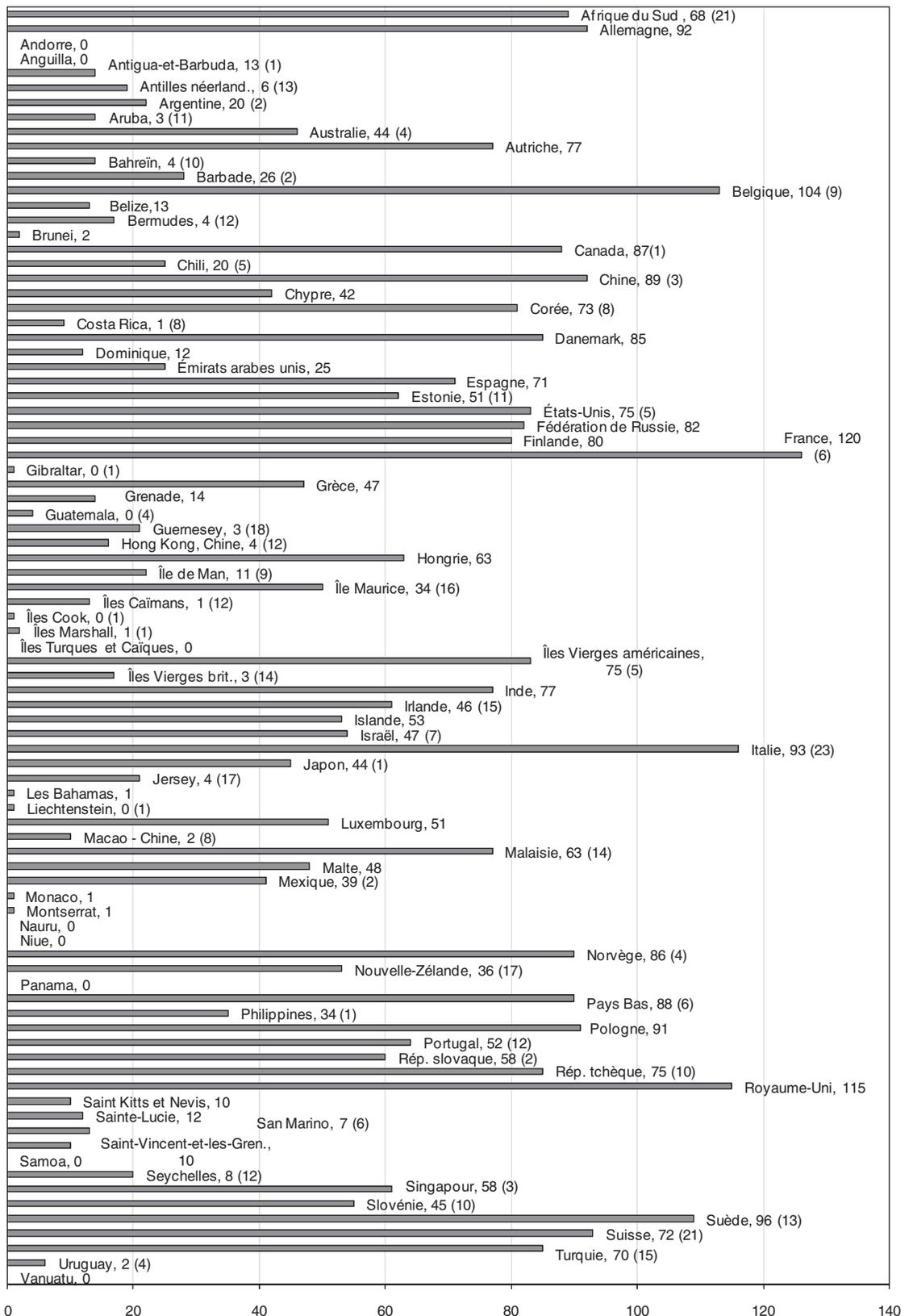


Tableau A.2

Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

Ce tableau décrit les législations internes des pays examinés qui autorisent certains types d'échange de renseignements dans les affaires fiscales, en faisant abstraction des lois de mise en œuvre des CDI, CERF et conventions d'entraide judiciaire.

Explication des colonnes 2 et 3

La **colonne 2** indique, d'une façon générale, les législations internes utilisées par les pays examinés pour échanger des renseignements à des fins fiscales. Les exemples incluent les lois sur l'entraide judiciaire et sur la lutte contre le blanchiment de capitaux qui autorisent l'échange de renseignements dans certaines affaires fiscales. La colonne 2 est renseignée uniquement si la loi pertinente autorise, au minimum, l'échange de renseignements à des fins fiscales avec une autorité fiscale étrangère ou avec une autorité étrangère chargée des poursuites en lien avec une affaire fiscale pénale. La législation de lutte contre le blanchiment de capitaux est mentionnée uniquement si elle autorise l'échange de renseignements dans certaines affaires fiscales, et pas seulement parce que la fraude fiscale constitue une infraction entraînant des poursuites en vertu de la loi applicable, ou parce que des cellules de renseignements financiers peuvent s'échanger des informations.

La **colonne 3** contient des commentaires sur le champ d'application des lois mentionnées à la colonne 2. Lorsque plusieurs lois s'appliquent dans un pays, un ou plusieurs astérisques « * » relie les commentaires de la colonne 3 à la loi de la colonne 2.

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3
Pays	Type de loi	Description
Afrique du Sud	Loi sur le Centre d'informations financières (FIC), 2001.	Autorise le partage d'informations détenues par le FIC, qui englobent des renseignements obtenus de l'administration fiscale, avec des entités similaires dans d'autres pays. Un accord écrit aux fins de l'échange de renseignements sur une base réciproque doit être conclu entre le FIC et l'autre entité et approuvé par le ministre des Finances.
Allemagne	Droit fiscal* Instruments d'assistance mutuelle de l'UE** et législation interne applicable.	*La loi allemande autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales même en l'absence de convention internationale, sous réserve que plusieurs conditions soient remplies (réciprocité, confidentialité, engagement à éviter la double imposition, protection des secrets commerciaux et autres, affaire n'impliquant pas l'ordre public/la politique publique). **Voir note de bas de page 3.
Andorre	Loi de mise en œuvre de l'Accord entre Andorre et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.* Coopération judiciaire internationale.** Loi fiscale générale.***	*Autorise l'échange de renseignements avec des États membres de l'UE dans les affaires de fraude fiscale ou assimilées impliquant des revenus de l'épargne. ¹ **La Loi sur la coopération pénale internationale autorise l'échange de renseignements dans les cas de fraude fiscale sous réserve du principe de double criminalité. La définition de la fraude fiscale à Andorre se limite aux cas de fraude impliquant des revenus de l'épargne. ***La Loi fiscale générale autorise le ministère des Finances à échanger des renseignements portant sur la propriété, les administrateurs et les registres comptables de sociétés andorranes qui exercent leurs activités en Andorre via une succursale, sur demande d'un pays membre de l'OCDE.
Anguilla	Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.	Autorise l'échange automatique de renseignements pour les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs situés à Anguilla à des bénéficiaires effectifs qui résident dans des États membres de l'UE. ²
Antigua-et-Barbuda	Aucune indiquée.	
Antilles néerlandaises	Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.	Les accords relatifs à la fiscalité de l'épargne limitent l'échange de renseignements aux communications volontaires – voir note de bas de page 2.
Argentine	Aucune indiquée.	
Aruba	Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.	Voir note de bas de page 2.

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3
Pays	Type de loi	Description
Australie	Loi d'entraide judiciaire* Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux**	*Autorise la fourniture par l'Australie d'une aide internationale dans les affaires pénales, y compris fiscales, lorsqu'un pays étranger en formule la demande. **Autorise l'échange de renseignements dans des affaires fiscales pénales en vertu des pouvoirs législatifs de l'administration fiscale australienne, par exemple lorsqu'il existe une convention bilatérale régissant l'échange de renseignements.
Autriche	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Autorise l'échange de renseignements avec d'autres États membres de l'UE en vertu d'une série d'instruments. ³
Les Bahamas	Aucune indiquée.	
Bahreïn	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.	La législation de Bahreïn sur la lutte contre le blanchiment de capitaux autorise l'autorité bahreïnienne compétente à communiquer des renseignements à des autorités étrangères dans des affaires fiscales pénales telles que définies dans les lois de l'État requérant l'information (ex. lorsque le contribuable s'est rendu coupable d'évasion fiscale dans son pays de résidence et place le produit de cette évasion fiscale dans une banque bahreïnienne).
Barbade	Loi d'entraide judiciaire.* Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.**	*Autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales avec les pays du Commonwealth et avec les pays dotés d'une convention bilatérale portant sur l'entraide dans les affaires pénales. **Autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales avec tous les pays.
Belgique	Conventions internationales / coopération judiciaire internationale.* Instruments d'assistance mutuelle de l'UE** et législation interne applicable.	*Autorise la fourniture d'une assistance aux autorités judiciaires d'autres pays dans les cas de crimes transnationaux graves, y compris les affaires fiscales pénales, passibles de plus de quatre ans d'emprisonnement. **Voir note de bas de page 3.
Belize	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.	Autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales avec tous les pays.
Bermudes	Loi d'entraide judiciaire.	Autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales. Une condition de double criminalité s'applique, mais la définition de la fraude fiscale aux Bermudes est conforme à la norme de l'OCDE.
Brunei	Aucune indiquée.	
Canada	Loi d'entraide judiciaire.	Mécanismes d'échange de renseignements en lien avec des infractions pénales, y compris fiscales. Le principe de double criminalité ne s'applique pas.

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3
Pays	Type de loi	Description
Chili	Droit fiscal	Le code des impôts chilien autorise l'échange de renseignements (à l'exception des informations bancaires sur les mouvements de capitaux concernant des personnes autres que les entreprises commerciales « plateformes ») sur la base de la réciprocité et du respect de la confidentialité.
Chine	Aucune indiquée.	
Chypre	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
Corée	Aucune indiquée.	
Costa Rica	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.	On ne sait pas précisément si cette loi autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales.
Danemark	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
Dominique	Aucune indiquée.	
Émirats arabes unis	Aucune indiquée.	
Espagne	Loi d'entraide judiciaire.* Instruments d'assistance mutuelle de l'UE** et législation interne applicable. Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.***	*Autorise la coopération entre autorités judiciaires, y compris dans les affaires fiscales, sur la base de la réciprocité. **Voir note de bas de page 3. ***On ne sait pas précisément dans quelle mesure cette loi autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales.
Estonie	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
États-Unis	Loi d'entraide judiciaire.	Autorise la fourniture d'une assistance aux tribunaux étrangers et internationaux (y compris pour les enquêtes pénales menées avant une inculpation formelle) dans les affaires fiscales civiles et pénales.
Fédération de Russie	Aucune indiquée.	
Finlande	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
France	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
Gibraltar	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.*	Voir note de bas de page 3. *Le 13 mars 2008, Gibraltar a modifié sa législation nationale (loi sur les preuves) afin d'autoriser l'échange de renseignements dans les affaires fiscales de nature pénale au moyen de lettres de requête.
Grèce	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3
Pays	Type de loi	Description
Grenade	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.	On ne sait pas précisément dans quelle mesure cette loi autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales.
Guatemala	Aucune indiquée.	
Guernesey	Loi d'enquête sur les fraudes.* Loi d'entraide judiciaire.** Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.*** Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.****	*Autorise l'assistance ainsi que l'échange de renseignements dans les cas de fraude grave ou complexe, y compris de fraude fiscale. **Autorise l'assistance y compris l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales qui n'impliquent pas des cas de fraude grave ou complexe ou le blanchiment de capitaux. ***La loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux autorise les autorités de Guernesey à aider des autorités étrangères qui enquêtent sur une conduite criminelle ou sur les circonstances entourant les produits de cette conduite, y compris la fraude fiscale. ****Les accords relatifs à la fiscalité de l'épargne limitent l'échange de renseignements aux communications volontaires – voir note de bas de page 2.
Hong Kong, Chine	Aucune indiquée.	
Hongrie	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.* Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.***	*Voir note de bas de page 3 du tableau A.2 **Autorise l'échange d'informations fiscales entre unités de renseignement financier dans les enquêtes fiscales de nature pénale.
Île de Man	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.* Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.** Lois de justice pénale.*** Loi sur les preuves (procédures dans d'autres juridictions).****	*Autorise la divulgation de renseignements en vue de prévenir ou de détecter des délits, y compris fiscaux, ou dans le cadre de procédures pénales dans un autre pays. **Les accords relatifs à la fiscalité de l'épargne limitent l'échange de renseignements aux communications volontaires – voir note de bas de page 2. ***Autorise le procureur général à obtenir et à communiquer des informations relatives à une suspicion de délit impliquant une fraude grave ou complexe. Le procureur général peut également se procurer des informations pour des procédures pénales qui ont été engagées ou pour une enquête pénale en cours dans un autre pays. Lorsque la demande de renseignements porte sur une infraction fiscale pour laquelle aucune procédure n'a encore été engagée, la requête doit émaner d'un membre du Commonwealth ou doit être formulée conformément à une convention dont le Royaume-Uni est partie et qui englobe l'Île de Man ; si ces conditions ne sont pas remplies, une obligation de double criminalité s'applique. **** transpose la convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3
Pays	Type de loi	Description
Île Maurice	Loi d'entraide judiciaire.	*Autorise la fourniture d'une assistance, y compris l'obtention d'informations dans le cas d'infractions graves (passibles de 12 mois d'emprisonnement ou plus). Les infractions fiscales graves sont incluses.
Îles Caïmans	Loi sur les compétences en matière d'informations fiscales* Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE. « Loi de 2005 sur la communication d'informations relatives aux revenus de l'épargne (Union européenne) ». **	*En décembre 2008, les Îles Caïmans ont révisé leur Loi sur les compétences en matière d'informations fiscales de 2005 afin d'introduire un mécanisme unilatéral de fourniture de renseignements dans les affaires fiscales, conformément aux normes de l'OCDE, aux pays programmés dans cette législation. Au 1 ^{er} janvier 2009, aucun pays n'était programmé. Depuis, 12 pays ont été programmés. **Autorise l'échange automatique de renseignements sur les revenus de l'épargne versés à des particuliers – voir note de bas de page 2.
Îles Cook	Loi d'entraide judiciaire.	Autorise la fourniture d'une assistance sur lettre de requête dans les affaires fiscales pénales pour les délits qui, s'ils avaient été commis dans les Îles Cook, auraient constitué une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou d'une amende supérieure à 5 000 NZD.
Îles Marshall	Loi d'entraide judiciaire.* Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.**	*Autorise l'assistance y compris l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales, sur une base discrétionnaire. En outre, l'assistance est possible lorsque le délit fiscal est lié à une autre infraction grave. **Autorise l'assistance, y compris l'échange de renseignements, dans le cas de délits fiscaux liés à d'autres infractions graves entraînant des poursuites, mais pas pour des délits purement fiscaux.
Îles Turques et Caïques	Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.*	Les accords relatifs à la fiscalité de l'épargne limitent l'échange de renseignements aux communications volontaires – voir note de bas de page 2.
Îles Vierges américaines	Loi d'entraide judiciaire.	Autorise la fourniture d'une assistance aux tribunaux étrangers et internationaux (y compris pour les enquêtes pénales menées avant une inculpation formelle) dans les affaires fiscales civiles et pénales.
Îles Vierges britanniques	Loi de 2005 (amendement) d'entraide judiciaire (affaires pénales).	Autorise l'échange de renseignements en cas de communication volontaire, conformément aux Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE – voir note de bas de page 2.
Inde	Code de procédure pénale*. Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.	*Autorise l'échange de renseignements avec une autorité étrangère sur présentation d'une lettre de requête liée à une infraction faisant l'objet d'une enquête.

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3
Pays	Type de loi	Description
Irlande	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.* Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.**	*Voir note de bas de page 3. **Autorise la fourniture d'une assistance aux autorités d'autres pays qui enquêtent sur des délits pénaux ou les répriment. Les délits fiscaux sont expressément inclus dans le champ d'application de la législation.
Islande	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.	On ne sait pas précisément dans quelle mesure cette loi autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales.
Israël	Aucune.	
Italie	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
Japon	Aucune indiquée.	
Jersey	Loi d'enquête sur les fraudes.* Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.** Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.*** Loi de justice pénale (coopération internationale)**** Loi sur les preuves (procédures devant d'autres juridictions)*****	*Autorise l'assistance ainsi que l'échange de renseignements dans les cas de fraude grave ou complexe, y compris de fraude fiscale. **Autorise la coopération internationale concernant le blanchiment de capitaux qui inclut le blanchiment des produits de délits fiscaux. ***Les accords relatifs à la fiscalité de l'épargne limitent l'échange de renseignements aux communications volontaires – voir note de bas de page 2. ****Autorise Jersey à coopérer avec d'autres pays dans les enquêtes pénales et les procédures connexes. ***** transpose la convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale
Liechtenstein	Loi de mise en œuvre de l'Accord entre le Liechtenstein et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.	Voir note de bas de page 1.
Luxembourg	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.*	Voir note de bas de page 3.
Macao, Chine	Aucune indiquée.	
Malaisie	Aucune indiquée.	
Malte	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
Mexique	Aucune indiquée.	
Monaco	Loi de mise en œuvre de l'Accord entre Monaco et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.* Coopération judiciaire internationale.** Loi de mise en œuvre du principe d'assistance concernant la TVA.***	*Voir note de bas de page 1. **Autorise la fourniture d'une assistance par lettre de requête dans les affaires pénales, y compris fiscales, sous réserve du principe de double criminalité. ***Applicable à tous les États membres de l'UE.

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3
Pays	Type de loi	Description
Montserrat	Loi de mise en œuvre des Accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec des États membres de l'UE.	Autorise l'échange automatique de renseignements sur les revenus de l'épargne versés à des particuliers – voir note de bas de page 2.
Nauru	Aucune indiquée.	
Niue	Loi d'entraide judiciaire.	Autorise la fourniture d'une assistance dans les affaires pénales, y compris fiscales, sur une base discrétionnaire. Le principe de double criminalité ne s'applique pas.
Norvège	Aucune indiquée.	
Nouvelle-Zélande	Loi d'entraide judiciaire.	Autorise la fourniture d'une assistance dans les affaires pénales, y compris fiscales. L'assistance est à la discrétion des autorités néo-zélandaises pour les pays avec lesquels la Nouvelle-Zélande n'a pas conclu de convention d'entraide judiciaire, qui ne figurent pas sur la liste des pays prescrits ou qui ne sont pas signataires d'une convention multinationale pertinente.
Panama	Aucune indiquée.	
Pays-Bas	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.*	*Voir note de bas de page 3.
	Loi d'entraide judiciaire.**	**Y compris l'assistance dans les délits fiscaux
	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux***	***Y compris l'assistance dans les délits fiscaux
Philippines	Aucune indiquée.	
Pologne	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE* et législation interne applicable.	*Voir note de bas de page 3.
	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.**	**On ne sait pas précisément dans quelle mesure cette loi autorise l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales.
Portugal	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
République slovaque	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
République tchèque	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
Royaume-Uni	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE* et législation interne applicable. Conventions internationales / Loi d'entraide judiciaire.**	*Voir note de bas de page 3. **Le Royaume-Uni peut fournir une assistance juridique sous différentes formes, y compris aux autorités judiciaires et chargées des poursuites d'autres pays, en vertu de différentes conventions internationales. Il peut également fournir les formes les plus courantes d'assistance juridique en l'absence d'autres conventions bilatérales ou internationales, en vertu de la législation interne sur l'entraide judiciaire, y compris l'assistance dans les affaires impliquant des délits fiscaux.

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3
Pays	Type de loi	Description
Sainte-Lucie	Loi d'entraide judiciaire.	Autorise l'obtention d'informations pour les pays du Commonwealth dans les affaires fiscales pénales. Le principe de double criminalité s'applique.
Saint-Kitts-et-Nevis	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.	Autorise l'échange de renseignements dans les cas d'évasion fiscale passibles de poursuites ou qui constituent une infraction mixte dans la juridiction requérante.
Saint-Marin	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.* Loi de mise en œuvre de l'Accord entre Saint Marin et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.** Coopération judiciaire internationale.***	*Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux issus de tous types d'activités criminelles qui, sous réserve du principe de double criminalité, autorise l'échange de renseignements fiscaux dès lors que le délit de blanchiment de capitaux est de nature fiscale (ex. fraude fiscale). **Voir note de bas de page 2. ***En l'absence de CDI, des informations peuvent être fournies dans des affaires fiscales pénales sur la base de lettres de requête, sous réserve d'une obligation de double criminalité.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Loi d'entraide judiciaire.	Autorise une assistance en faveur des pays du Commonwealth dans les affaires pénales pour des délits graves ou passibles de poursuites, y compris les infractions fiscales. La loi contient également une disposition régissant la coopération avec des pays non membres du Commonwealth, mais sous réserve d'amendements des règlements.
Samoa	Loi d'entraide judiciaire.	Autorise l'obtention d'informations dans un but d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales. Le principe de double criminalité s'applique.
Seychelles	Loi d'entraide judiciaire.* Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.**	*Autorise l'échange de renseignements dans les affaires pénales, ce qui inclut les affaires portant sur des revenus (impôts, douanes ou impôt sur les bénéfices industriels). La loi met en œuvre l'instrument du Commonwealth relatif à l'entraide dans les affaires pénales au sein du Commonwealth et avec d'autres pays, dès lors qu'il existe une convention d'entraide bilatérale, pour exécuter une autre convention ou selon les modalités prévues par la réglementation. **Une nouvelle législation de lutte contre le blanchiment de capitaux qui perpétuera les dispositions applicables à tous les délits contenues dans la législation existante est en préparation. Les délits passibles de poursuites incluront les infractions fiscales susceptibles de donner lieu à l'échange de renseignements en vertu de la loi d'entraide judiciaire.
Singapour	Loi d'entraide judiciaire.	Autorise la fourniture d'une assistance pour les crimes graves définis par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC). L'assistance est réservée aux seules parties de cette Convention.

Tableau A.2 Résumé des législations nationales autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3
Pays	Type de loi	Description
Slovénie	Instruments d'entraide judiciaire de l'UE et législation interne applicable.* Loi sur les procédures pénales.**	* Voir note de bas de page 3. **Y compris l'assistance dans les affaires fiscales de nature pénale si un certain nombre de conditions sont réunies.
Suède	Instruments d'assistance mutuelle de l'UE et législation interne applicable.	Voir note de bas de page 3.
Suisse	Loi d'entraide judiciaire.* Loi de mise en œuvre de l'Accord entre la Suisse et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.**	*Selon la loi fédérale suisse sur l'assistance mutuelle, l'entraide judiciaire est possible dans les affaires fiscales si la personne concernée par la procédure intentée par l'autorité étrangère est suspectée d'une conduite relevant de la fraude fiscale dans la législation suisse. L'assistance est octroyée sous condition de réciprocité et est possible même en l'absence de convention internationale avec le pays requérant. L'entraide judiciaire inclut la saisie de documents et la transmission de renseignements bancaires. Les informations obtenues peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre des poursuites du délit et à aucune autre fin (ex. calcul de l'impôt dû). **Voir note de bas de page 1.
Turquie	Aucune indiquée.	
Uruguay	Coopération judiciaire internationale.	Pour les pays avec lesquels l'Uruguay n'a pas conclu de CDI, les informations dans les affaires fiscales pénales peuvent être obtenues suite à des lettres de requête des différents tribunaux.
Vanuatu	Loi d'entraide judiciaire.	Autorise la fourniture d'une assistance dans les affaires pénales, y compris fiscales, sur une base discrétionnaire.

¹ La Communauté européenne (CE) a conclu des accords prévoyant des mesures équivalentes à celles définies par la Directive du Conseil 2003/48/CE relative à la fiscalité des revenus de l'épargne avec Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse. Ces accords stipulent que les cinq pays concernés procéderont à une retenue d'impôt sur les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces pays en faveur de bénéficiaires effectifs qui sont des particuliers résidents dans des États membres de l'UE. Les recettes générées par cet impôt seront partagées entre le pays qui procède à la retenue et le pays du résident de l'UE selon un ratio de 25/75. Le taux de la retenue d'impôt est de 15 % pendant les trois premières années de l'accord entré en vigueur le 1er juillet 2005, 20 % les trois années suivantes et 35 % par la suite. Ces accords incluent une procédure qui permet au bénéficiaire effectif des intérêts d'éviter la retenue d'impôt en autorisant l'agent payeur à déclarer les paiements d'intérêts à l'autorité compétente du pays dans lequel celui-ci est établi, pour communication à l'autorité compétente du pays de résidence du bénéficiaire effectif. Ces accords prévoient également l'échange de renseignements sur demande sur les conduites constitutives de fraude fiscale ou assimilée, en vertu des lois de l'État requis en ce qui concerne les recettes régies par l'accord.

- ² Les 27 États membres de l'UE ont conclu des accords sur la fiscalité de l'épargne avec 10 territoires associés et dépendants : Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Guernesey, Îles Caïmans, Île de Man, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Jersey et Montserrat. Les accords avec les Antilles néerlandaises, Guernesey, l'Île de Man, les Îles Turques et Caïques, les Îles Vierges britanniques et Jersey prévoient une retenue d'impôt et le partage des revenus générés par les paiements d'intérêts pendant une période de transition aux mêmes conditions que les accords conclus entre la CE et les pays tiers mentionnés dans la note de bas de page 1 ci-dessus. Les accords avec Anguilla, Aruba, les Îles Caïmans et Montserrat prévoient l'échange automatique de renseignements concernant les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces pays à des bénéficiaires effectifs qui sont des particuliers résidents d'États membres de l'UE à partir du 1^{er} juillet 2005. En règle générale, ces accords sont de nature bilatérale et les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans des États membres de l'UE à des personnes résidentes des territoires associés ou dépendants sont, dans la plupart des cas, assujettis à l'échange automatique de renseignements.
- ³ Dans l'Union européenne, plusieurs instruments, dont les plus importants sont la Directive sur l'assistance mutuelle 77/79/CEE (telle qu'amendée), le Règlement du Conseil (CE) n°1798/2003 et le Règlement du Conseil (CE) n°2073/2004, prévoient l'échange de renseignements dans les affaires fiscales. La Directive sur l'assistance mutuelle prévoit l'échange de renseignements dans les affaires fiscales directes entre tous les 27 États membres de l'UE. Chacun des États membres de l'UE doit mettre en œuvre les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour satisfaire à cette Directive. Les règlements du Conseil prévoient la coopération administrative entre les États membres de l'UE dans les domaines de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits d'accise respectivement. Ils contiennent des règles et des procédures permettant aux autorités compétentes des États membres de coopérer et d'échanger toutes les informations dont elles peuvent avoir besoin afin d'effectuer un calcul correct de la TVA et des droits d'accise. Ces règlements sont directement applicables dans tous les États membres.

Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande

Explication des colonnes 2 à 5 du tableau A3

La **colonne 2** indique, pour tous les pays examinés, le nombre de CDI et de CERF qui prévoient l'échange de renseignements sur demande. Elle inclut les accords bilatéraux et multilatéraux (ex. l'accord de la Caricom, la Convention conjointe Conseil de l'Europe/OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, la convention nordique d'assistance mutuelle). Les accords multilatéraux sont comptabilisés comme une série d'accords bilatéraux. Par conséquent, ce total reflète le nombre de mécanismes bilatéraux d'échange existants (ex. l'accord du CARICOM est comptabilisé comme 10 CDI car il autorise chaque partie à échanger des renseignements avec 10 contreparties). En outre, la colonne 2 recense chaque CDI et CERF en tant qu'accord distinct, même si elles ont été conclues entre les mêmes pays. Le terme « CERF » n'inclut pas les dispositifs restreints d'échange de renseignements de portée très étroite (ex. échange automatique portant sur certaines informations relatives à l'épargne). Voir toutefois les tableaux A2 et A4. Les chiffres de la colonne 2 correspondent à ceux du tableau A1, à ceci près que le nombre de CDI et de CERF indiqué à la colonne 2 inclut uniquement les CDI et les CERF en vigueur (et pas celles signées ou en cours de négociation).

La **colonne 3** indique le nombre de CDI qui limitent l'échange de renseignements aux informations nécessaires à l'application de la convention, et qui n'autorisent donc pas l'échange d'informations à des fins fiscales nationales (« clause d'échange de portée étroite »). Cette restriction concerne uniquement les CDI.

La **colonne 4** indique le nombre de CDI et de CERF qui autorisent l'échange de renseignements pour administrer et faire appliquer la législation fiscale interne (« clause d'échange de large portée »).

La **colonne 5** indique, pour toutes les CDI et CERF figurant à la colonne 4 (celles de large portée), si elles autorisent l'échange de renseignements pour toutes les affaires fiscales, uniquement pour les affaires pénales, uniquement pour les affaires civiles ou pour certaines affaires civiles.

Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande

1 Pays	2 Type de dispositif d'échange de renseignements		3 Clause d'échange de portée étroite	4 Clause d'échange de large portée	5 Clause d'échange de large portée couvrant :		
	CDI	CERF			Toutes les affaires fiscales	Uniquement les affaires pénales	Uniquement les affaires civiles ou certaines affaires civiles
Afrique du Sud	68	0	6	62	62	0	0
Allemagne	89	3	44	48	47	1	0
Andorre	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O
Anguilla	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O
Antigua-et-Barbuda	12	1	1	12	12	0	0
Antilles néerlandaises	3	3	0	6	6	0	0
Argentine	16	4	1	19	19	0	0
Aruba	2	1	0	3	3	0	0
Australie	42	2	1	43	43	0	0
Autriche	77	0	29 ¹ (24) ²	48(53) ³	43 ⁴	0	5 ⁵
Les Bahamas	0	1	0	1	1	0	0
Bahreïn	4 ⁶	0	0	4	4	0	0

¹ Selon une CDI, uniquement aux fins de l'assistance mutuelle.

² Sur les 29 CDI ayant des clauses d'échange de portée étroite, 5 sont conclues avec des États membres de l'UE et, dans ce cas, « l'échange de renseignements de large portée » passe par l'application des mécanismes d'échange en vigueur dans l'UE.

³ 48 CDI ont une clause d'échange de large portée. L'échange de renseignements de large portée est possible avec 5 autres pays de l'UE, sur la base des mécanismes en vigueur dans l'UE.

⁴ 5 CDI avec des États non membres de l'UE contiennent des clauses d'échange de renseignements de large portée, mais n'autorisent pas la transmission d'informations aux autorités chargées des poursuites.

⁵ 6 CDI avec des États non membres de l'UE contiennent des clauses d'échange de large portée, mais n'autorisent pas la transmission d'informations aux autorités chargées des poursuites.

⁶ Bahreïn a conclu 11 CDI supplémentaires ne contenant pas de disposition spécifique relative à l'échange de renseignements.

Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande

1 Pays	2 Type de dispositif d'échange de renseignements		3 Clause d'échange de portée étroite	4 Clause d'échange de large portée	5 Clause d'échange de large portée couvrant :		
	CDI	CERF			Toutes les affaires fiscales	Uniquement les affaires pénales	Uniquement les affaires civiles ou certaines affaires civiles
Barbade	25	1	1	25	25	0	0
Belgique	83	21	2	102	102	0	0
Belize	13	0	1	12	12	0	0
Bermudes	1	3	0	4	4	0	0
Brunei	2	0	0	2	2	0	0
Canada	87	0	1	86	86	0	0
Chili	20		0	20	20	0	0
Chine	88	0	8	80	80	0	0
Chypre	42	0	9	33	33	0	0
Corée	73	0	4	69	69	0	0
Costa Rica	0	1	0	1	1	0	0
Danemark	68	17	1	84	84	0	0
Dominique	11	1	1	11	11	0	0
Émirats arabes unis	25	0	10	15	15	0	0
Espagne	71	0	0	71	71	0	0
Estonie	41	10	1	50	50	0	0
États-Unis	56	22	0	78	77	1	0
Fédération de Russie	65	17	1	81	81	0	0
Finlande	63	17	1	79	79	0	0
France	109	11	11	109	109	0	0

Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande

1 Pays	2 Type de dispositif d'échange de renseignements		3 Clause d'échange de portée étroite	4 Clause d'échange de large portée	5 Clause d'échange de large portée couvrant :		
	CDI	CERF			Toutes les affaires fiscales	Uniquement les affaires pénales	Uniquement les affaires civiles ou certaines affaires civiles
Gibraltar	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O
Grèce	47	0	1	46	46	0	0
Grenade	13	1	1	13	13	0	0
Guatemala	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O
Guernesey	2	1	0	3	3	0	0
Hong Kong, Chine	4	0	0	4	4	0	0
Hongrie	63	0	5	58	58	0	0
Île de Man	1	10	0	11	11	0	0
Île Maurice	34	0	1	33	33	0	0
Îles Caïmans	0	1	0	0	1	0	0
Îles Cook	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O
Îles Marshall	0	1	0	1	1	0	0
Îles Turques et Caïques	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O
Îles Vierges américaines	56	22	0	78	77	1	0
Îles Vierges britanniques ⁷	0	3	0	0	3	0	0
Inde	77	0	12	65	65	0	0
Irlande	46	0	0	46	46	0	0

⁷ Signalons également l'existence d'un accord avec la Suisse (prolongement de la CDI du Royaume-Uni avec la Suisse), bien qu'il ne soit pas appliqué dans la pratique.

Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande

1 Pays	2 Type de dispositif d'échange de renseignements		3 Clause d'échange de portée étroite	4 Clause d'échange de large portée	5 Clause d'échange de large portée couvrant :		
	CDI	CERF			Toutes les affaires fiscales	Uniquement les affaires pénales	Uniquement les affaires civiles ou certaines affaires civiles
Islande	36	17	1	52	52	0	0
Israël	47	0	3	44	41	3	0
Italie	93	0	3	90	90	0	0
Japon	44	0	3	41	41	0	0
Jersey	2	2	0	4	4	0	0
Liechtenstein ⁸	0	1	0	1	1	S/O	S/O
Luxembourg	52	0	1	51	51	0	0
Macao, Chine	2	0	0	2	2	0	0
Malaisie	63	0	6	57	57	0	0
Malte	48	0	0	48	48	0	0
Mexique	37	2	1	38	38	0	0
Monaco	1	0	0	1	1	0	0
Montserrat	1	0	0	1	1	0	0
Nauru	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O
Niue	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O
Norvège	70	16	1	85	85	0	0
Nouvelle-Zélande	35	1	1	35	35	0	0
Panama	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O

⁸ Le Liechtenstein a conclu des CDI avec l'Autriche et la Suisse, mais elles prévoient l'échange de renseignements uniquement dans des circonstances très limitées.

Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande

1 Pays	2 Type de dispositif d'échange de renseignements		3 Clause d'échange de portée étroite	4 Clause d'échange de large portée	5 Clause d'échange de large portée couvrant :		
	CDI	CERF			Toutes les affaires fiscales	Uniquement les affaires pénales	Uniquement les affaires civiles ou certaines affaires civiles
Pays-Bas	82	2	16	68	68	0	0
Philippines	34	0	2	32	32	0	0
Pologne	81	10	0	91	91	0	0
Portugal	52	0	2	50	50	0	0
République slovaque	58	0	6	52	52	0	0
République tchèque	75	0	3	72	72	0	0
Royaume-Uni	114	1	1	114	113	1	0
Sainte-Lucie	11	1	1	11	11	0	0
Saint-Kitts-et-Nevis	10	0	0	10	10	0	0
Saint-Marin	7	0	0	7	7	0	0
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	10	0	0	10	10	0	0
Samoa	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O
Seychelles	8	0	0	8	8	0	0
Singapour	58	0	4	54	54	0	0
Slovénie	45	0	1	44	44	0	0
Suède	79	17	0	96	96	0	0
Suisse ^{9,10}	72	0	64	8	0	8 ¹¹	5

⁹ Certaines conventions suisses sont dépourvues d'article portant sur l'échange de renseignements. Nonobstant l'absence d'un tel article, l'échange de renseignements afin de mettre en œuvre les dispositions de la convention est toujours possible sous réserve d'une décision de la Cour suprême fédérale.

Tableau A.3 CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande

1 Pays	2 Type de dispositif d'échange de renseignements		3 Clause d'échange de portée étroite	4 Clause d'échange de large portée	5 Clause d'échange de large portée couvrant :		
	CDI	CERF			Toutes les affaires fiscales	Uniquement les affaires pénales	Uniquement les affaires civiles ou certaines affaires civiles
Turquie	70	0	0	70	70	0	0
Uruguay	2	0	1	1	1	0	0
Vanuatu	0	0	0	0	S/O	S/O	S/O

¹⁰ La CDI de la Suisse avec le Liechtenstein prévoit l'échange de renseignements uniquement dans des circonstances très limitées. Voir la note de bas de page 8 ci-dessus.

¹¹ La Suisse a des conventions en vigueur avec l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la Norvège et le Royaume-Uni qui prévoient une assistance administrative en cas de fraude fiscale ou assimilée ainsi qu'une assistance administrative pour les sociétés holding. La plupart des conventions en vigueur sont donc incluses sous les deux en-têtes « Uniquement les affaires pénales » à la colonne 4 et « Uniquement les affaires civiles ou certaines affaires civiles » à la colonne 5.

Tableau A4

Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

Explication des colonnes 2 à 6

La **colonne 2** indique le nombre de pays avec lesquels le pays figurant à la colonne 1 peut échanger des renseignements dans « toutes les affaires fiscales. » « Toutes les affaires fiscales » signifie que les renseignements peuvent être échangés pour administrer et exécuter la législation fiscale interne tant dans les affaires fiscales civiles que pénales.

La **colonne 3** indique le nombre de pays avec lesquels le pays figurant à la colonne 1 peut échanger des renseignements dans « certaines affaires fiscales civiles. » « Certaines affaires fiscales civiles » signifient tous les cas dans lesquels la relation d'échange de renseignements n'inclut pas toutes les affaires fiscales civiles. C'est par exemple le cas lorsque l'échange de renseignements est limité aux informations nécessaires à l'application de la convention (clause d'échange de portée étroite) ou lorsque l'échange de renseignements d'ordre civil est limité à un segment spécifique d'affaires fiscales civiles (ex. informations sur les revenus de l'épargne).

La **colonne 4** indique le nombre de pays avec lesquels le pays figurant à la colonne 1 peut échanger des renseignements dans les affaires fiscales pénales (ou fait référence aux accords en vertu desquels ces renseignements peuvent être échangés). Une entrée dans cette colonne signifie que le pays est en mesure d'échanger des renseignements dans les affaires *fiscales* pénales avec une autorité fiscale étrangère ou avec une autorité étrangère chargée des poursuites en lien avec un dossier fiscal pénal. Le terme « affaire fiscale pénale » est utilisé de façon très large et englobe toute forme d'échange dans tout type d'affaire fiscale impliquant une conduite passible de poursuites pénales (quelle que soit la définition employée et que l'échange soit ou non soumis au principe de la double incrimination). La colonne 4 recense les relations d'échange de renseignements qui viennent s'ajouter à celles déjà incluses dans la colonne 2. Si par exemple un pays a conclu 10 CDI couvrant toutes les affaires fiscales (tant civiles que pénales), la colonne 4 indiquerait « 0 » dès lors que le pays ne dispose pas d'autre moyen d'échanger des renseignements dans les affaires fiscales pénales.

La **colonne 5** contient des remarques qui peuvent être utiles pour expliquer les entrées dans les colonnes 2 à 4. L'entrée à laquelle la note se rapporte est signalée par un *.

Exemple : Le pays A compte 45 CDI ayant une clause d'échange de large portée et 2 CDI ayant une clause d'échange de portée étroite. En outre, aux termes de sa loi interne sur l'assistance mutuelle, le pays A peut échanger des renseignements dans les affaires fiscales pénales avec n'importe quel pays qui soumet une demande recevable. L'échange de renseignements en vertu de la loi d'assistance mutuelle nécessite que l'affaire constitue une affaire fiscale pénale telle que définie par les lois du pays A.

*Dans ce cas, la colonne 2 contiendrait le chiffre 45, la colonne 3 le chiffre 2 et la colonne 4 l'entrée « tous les pays ». La colonne de remarques expliquerait que l'entrée de la colonne 4 est basée sur la loi d'assistance mutuelle du pays A et un « * » relierait les entrées des colonnes 4 et 5.*

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3	4	5
Pays	Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles	Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales	Remarques
Afrique du Sud	62	5	1	
Allemagne	Tous les pays.*	0	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal) ; plusieurs conventions d'entraide judiciaire bilatérales ; accord de Schengen.	*Aux termes de la législation interne et à certaines conditions. En outre, l'Allemagne échange des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Andorre	Tous les pays membres de l'OCDE	0	Tous les pays, mais avec des restrictions.*	*L'échange de renseignements est limité aux cas de fraude fiscale portant sur les revenus de l'épargne (voir le tableau A2 concernant la Loi fiscale générale).
Anguilla	0	27*	1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis).	*Conventions de l'UE portant sur la fiscalité de l'épargne (voir le tableau A2).
Antigua-et-Barbuda	12	1	Pas d'information.	
Antilles néerlandaises	6*	0**	0	*Les Antilles néerlandaises ont signé une CERF avec l'Espagne. **Voir également le tableau A2 pour les cas où la divulgation volontaire peut conduire à un échange de renseignements sur les revenus de l'épargne des particuliers.
Argentine	16	1		
Aruba	3	27*	4 (conventions d'entraide judiciaire).	*Conventions de l'UE portant sur la fiscalité de l'épargne (voir le tableau A2).
Australie	43	1	Tous les pays.*	Voir le tableau A2.
Autriche	48*	29	3 conventions d'entraide judiciaire bilatérales, 39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal) Convention d'entraide judiciaire en matière pénale (C-197/2000) et Accord de Schengen.	*48 CDI ont une clause d'échange de large portée. L'échange de renseignements de large portée est possible avec 5 États membres de l'UE, sur la base des mécanismes en vigueur dans l'UE. Pour six États non membres de l'UE, les informations ne peuvent pas être transmises aux autorités chargées des poursuites et ne peuvent donc pas être utilisées dans les affaires fiscales pénales.

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3	4	5
Pays	Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles	Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales	Remarques
Les Bahamas	1*	0	0	*La CERF des Bahamas avec les États-Unis prévoit l'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales à partir du 1 ^{er} janvier 2006.
Bahreïn	4	0	Tous les pays.*	La loi de lutte contre le blanchiment de capitaux de Bahreïn s'applique aux renseignements demandés en lien avec une évasion fiscale qualifiée selon les lois du pays requérant. Voir également le tableau A2.
Barbade	25	1	Tous les pays.*	*Voir le tableau A2.
Belgique	81	2	Tous les pays.*	*Voir le tableau A2. La Belgique est signataire de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et de son protocole fiscal.
Belize	12	1	1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis). Tous les pays (voir le tableau A2).	
Bermudes	3	0	Tous les pays (voir le tableau A2).	
Brunei	2	0	Pas d'information.	
Canada	85	1	5 (conventions d'entraide judiciaire).*	*Conventions d'entraide judiciaire (avec des pays dépourvus de CDI et de CERF) avec Antigua-et-Barbuda ; les Bahamas ; la Grèce ; Hong Kong, Chine ; l'Uruguay. Voir le tableau A2.
Chili	Tous les pays.*	0	Tous les pays** 6 (conventions d'entraide judiciaire).	*Le Code de l'impôt autorise l'échange de renseignements (sauf les informations bancaires sur les mouvements de capitaux pour des personnes morales autres que les entreprises commerciales « plateformes ») sur la base de la réciprocité et du respect de la confidentialité. ** Le Code de l'impôt autorise l'échange de renseignements (y compris bancaires) dans les affaires fiscales pénales, conformément aux conventions sur la coopération en matière pénale et aux principes du droit international.

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3	4	5
Pays	Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles	Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales	Remarques
Chine	80	8	0	
Chypre	33*	9	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	*Chypre échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Corée	69	4	0	
Costa Rica	1	0	On ne sait pas exactement si les conventions ou les lois internes couvrent les affaires fiscales.	
Danemark	77*	1	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	*Le Danemark échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Dominique	11	1	Pas d'information.	
Émirats arabes unis	15	10	10 conventions d'entraide judiciaire bilatérales et 2 conventions multilatérales.	.
Espagne	71*	0	Tous les pays.**	*L'Espagne échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. **Conformément aux lois espagnoles de lutte contre le blanchiment de capitaux et de coopération judiciaire. L'Espagne a ratifié la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale, y compris son protocole fiscal.
Estonie	40*	1	1 convention d'entraide judiciaire**	*L'Estonie échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. **L'Estonie a ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3	4	5
Pays	Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles	Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales	Remarques
États-Unis	74*	1	Convention d'entraide judiciaire avec l'Organisation des États américains (y compris le protocole optionnel), plusieurs conventions d'entraide judiciaire bilatérales.	*Les États-Unis peuvent également fournir certains renseignements dans les affaires fiscales civiles et pénales à tous les pays. Voir le tableau A2.
Fédération de Russie	81	1	0	
Finlande	71*	1	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	*La Finlande échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
France	110*	11	47 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal) ; plusieurs conventions d'entraide judiciaire bilatérales ; accord de Schengen.	*La France échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Gibraltar	27*	0	Tous les pays.**	*Gibraltar échange des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. **En vertu d'une modification des pratiques afférentes à sa loi sur les preuves, Gibraltar peut échanger des renseignements avec tous les pays dans les affaires fiscales de nature pénale en réponse à des lettres de requête.
Grèce	46*	1	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	*La Grèce échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Grenade	13	1	Pas d'information.	

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3	4	5
Pays	Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles	Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales	Remarques
Guatemala	1*	0	0	*Le Congrès du Guatemala a ratifié le traité multilatéral d'assistance mutuelle, d'échange de renseignements et de coopération technique entre les membres du Marché commun centraméricain (MCCA), c'est-à-dire le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua. À ce jour, ce traité a également été ratifié par le Honduras et permet donc l'échange de renseignements fiscaux avec ce pays.
Guernesey	3	0*	Tous les pays (voir le tableau A2).	*Voir également le tableau A2 pour les cas où la divulgation volontaire peut conduire à un échange de renseignements sur les revenus de l'épargne des particuliers.
Hong Kong, Chine	4	0	0	
Hongrie	63*	0	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	*La Hongrie échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Île de Man	11	0*	Tous les pays (voir le tableau A2).	*Voir également le tableau A2 pour les cas où la divulgation volontaire peut conduire à un échange de renseignements sur les revenus de l'épargne des particuliers.
Île Maurice	33	1	Tous les pays (voir le tableau A2).	
Îles Caïmans	1+tous les pays programmés*	27**	0	*Voir le tableau A2. **Conventions de l'UE portant sur la fiscalité de l'épargne.
Îles Cook	0	0	Tous les pays, mais avec des restrictions.*	*Autorise la fourniture d'une assistance sur lettre de requête dans les affaires pénales, y compris fiscales, dans lesquelles la sanction maximale est une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou une amende supérieure à 5 000 NZD.
Îles Marshall	1	0	Tous les pays, mais avec des restrictions.*	*Pouvoirs discrétionnaires en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales (2002). Voir le tableau A2.

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3	4	5
Pays	Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles	Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales	Remarques
Îles Turques et Caïques	0	0*	1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis).	*Voir également le tableau A2 pour les cas où la divulgation volontaire peut conduire à un échange de renseignements sur les revenus de l'épargne des particuliers.
Îles Vierges américaines	74*	1	Convention d'entraide judiciaire avec l'Organisation des États américains (y compris le protocole optionnel), plusieurs conventions d'entraide judiciaire bilatérales.**	*Les États-Unis peuvent également fournir certains renseignements dans les affaires fiscales civiles et pénales à tous les pays. Voir le tableau A2. On ne sait pas précisément si les Îles Vierges américaines sont concernées. **On ne sait pas précisément si les Îles Vierges américaines sont concernées.
Îles Vierges britanniques	3	0*	1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis).	*Voir également le tableau A2 pour les cas où la divulgation volontaire peut conduire à un échange de renseignements sur les revenus de l'épargne des particuliers.
Inde	65	12*	Tous les pays (voir le tableau A2). 3 conventions d'entraide judiciaire.	*4 CDI ont des clauses d'échange de portée limitée, et 8 autorisent l'échange de renseignements en lien avec l'application de la convention ou avec la prévention de la fraude ou de l'évasion fiscale (ou les deux) portant sur des impôts couverts par la convention.
Irlande	46*	0	Tous les pays (voir le tableau A2).**	*L'Irlande échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. **L'Irlande a ratifié la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale, y compris son protocole fiscal.
Islande	52	1	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	
Israël	35	12	0	
Italie	90*	3	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal) ; plusieurs conventions d'entraide judiciaire bilatérales.	*L'Italie échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE et de la Convention conjointe Conseil de l'Europe/OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Voir le tableau A2.

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3	4	5
Pays	Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles	Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales	Remarques
Japon	41	3	0	
Jersey	4	0*	Tous les pays (voir le tableau A2).	*Voir également le tableau A2 pour les cas où la divulgation volontaire peut conduire à un échange de renseignements sur les revenus de l'épargne des particuliers.
Liechtenstein	1	0	1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis) + 27.* Accord de Schengen**	*Le Liechtenstein échange des renseignements avec les États membres de l'UE dans les cas de fraude fiscale portant sur les revenus de l'épargne (voir le tableau A2). **Signé et ratifié par le Liechtenstein mais pas encore en vigueur.
Luxembourg	51	1	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal), une convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.	*Le Luxembourg échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Macao, Chine	2	0	Signataire de certaines conventions internationales (voir le tableau A2).	
Malaisie	53	7		
Malte	48	0	0	*Malte échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Mexique	36	1	0	
Monaco	1	0	27* et tous les pays.**	*Monaco échange des renseignements avec les États membres de l'UE en lien avec la fraude à la TVA et dans les cas de fraude fiscale liés aux revenus de l'épargne. Voir le tableau A2. **Monaco échange des renseignements dans les enquêtes fiscales pénales menées par un pays étranger, sur la base de ses règles en matière de lettre rogatoire internationale.
Montserrat	1	27**	1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis).	**Convention de l'UE portant sur la fiscalité de l'épargne.
Nauru	0	0	0	

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3	4	5
Pays	Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles	Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales	Remarques
Niue	0	0	Tous les pays, mais avec des restrictions.*	*Pouvoirs discrétionnaires en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales. Voir le tableau A2.
Norvège	76	1	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal) ; accord de Schengen, convention d'entraide judiciaire avec la Thaïlande.	
Nouvelle-Zélande	35	1	Tous les pays (voir le tableau 2).	
Panama	0	0	1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis) avec des restrictions.*	*Les délits fiscaux sont exclus de la convention d'entraide judiciaire, à moins que les fonds concernés ne proviennent d'une activité qui constitue une infraction couverte (ex. poursuites fiscales impliquant des revenus non déclarés issus du trafic de drogues).
Pays-Bas	72*	16	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	*Les Pays-Bas échangent également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Philippines	32	2	0	
Pologne	81*	0	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	La Pologne échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Portugal	50*	2	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	Le Portugal échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
République slovaque	52	6	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	*La République slovaque échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
République tchèque	72*	3	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal) et conventions d'entraide judiciaire bilatérales.	*La République tchèque échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3	4	5
Pays	Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles	Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales	Remarques
Royaume-Uni	108*	2	Tous les pays (voir le tableau A2).**	*Le Royaume-Uni échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2. **Le Royaume-Uni a ratifié la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale, y compris son protocole fiscal.
Sainte-Lucie	11	1	1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis). Pays du Commonwealth (voir le tableau A2).	
Saint-Kitts-et-Nevis	10	0	1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis). Tous les pays.**	**La loi de lutte contre le blanchiment de capitaux couvre l'évasion fiscale. Voir le tableau A2.
Saint-Marin	7*	0	2**+ 27***+ tous les pays.****	*Des CDI sont en vigueur avec l'Autriche, la Belgique, Chypre, la Croatie, le Luxembourg, Malte et la Roumanie. **Accords en vigueur avec l'Italie et la France permettant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales. ***Pour les conduites constitutives de fraude fiscale ou assimilée ayant trait aux revenus de l'épargne, Saint-Marin fournit des renseignements aux États membres de l'UE à des fins fiscales civiles et pénales. ****Voir le tableau A2.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	10	0	1 (Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis). Pays du Commonwealth (voir le tableau A2).	
Samoa	0	0	Tous les pays, mais avec des restrictions (voir le tableau A2).	
Seychelles	8	0	Pays du Commonwealth + autres pays identifiés dans la loi d'entraide judiciaire (voir le tableau A2).	

Tableau A.4 Résumé des mécanismes autorisant l'échange de renseignements dans les affaires fiscales

1	2	3	4	5
Pays	Échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Échange de renseignements dans certaines affaires fiscales civiles	Échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales	Remarques
Singapour	54	4	Pays signataires de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.	Voir le tableau A2.
Slovénie	44*	1	Tous les pays.**	La Slovénie échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. **La loi sur les procédures pénales autorise l'échange de renseignements lorsqu'il n'existe pas de convention internationale.
Suède	96	0	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal).	*La Suède échange également des renseignements avec les États membres de l'UE sur la base des mécanismes d'échange de l'UE. Voir le tableau A2.
Suisse	0	72	6 conventions d'entraide judiciaire et tous les pays. (Voir le tableau A2).*	*En vertu du principe de spécialité, les renseignements fournis aux termes de la loi suisse d'assistance mutuelle peuvent être utilisés uniquement dans le cadre de poursuites. Cette restriction à l'utilisation des renseignements ne s'applique pas lorsque les renseignements sont fournis en vertu d'une CDI.
Turquie	70	0	39 (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris le protocole fiscal) ; plusieurs conventions d'entraide judiciaire bilatérales.	
Uruguay	1	1	Tous les pays (voir le tableau A2).	
Vanuatu	0	0	Tous les pays, mais avec des restrictions.*	*Pouvoirs discrétionnaires aux termes de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales (2002), mais aucun échange dans les affaires purement fiscales ne s'est encore produit.

Tableau A.5

Application du principe de double criminalité

Ce tableau illustre l'application du principe de double criminalité pour tous les pays examinés qui limitent l'échange de renseignements sur demande pour appliquer ou exécuter la législation fiscale interne du pays requérant aux affaires fiscales pénales. Les pays ayant adopté un ou plusieurs mécanismes (pour administrer ou exécuter leur législation interne) qui autorisent l'échange de renseignements dans les affaires fiscales civiles et pénales ne figurent pas dans ce tableau.

Explication des colonnes 2 à 4

La **colonne 2** indique si le principe de double criminalité est appliqué à l'échange de renseignements dans des affaires fiscales pénales. La **colonne 3** décrit les différents dispositifs juridiques et instruments utilisés par les pays mentionnés dans le tableau pour fournir des renseignements dans les affaires fiscales pénales.

La **colonne 4** donne un aperçu général du critère utilisé pour qualifier la criminalité dans les pays concernés pour ce qui est de l'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales. Lorsqu'il existe plusieurs dispositifs juridiques et instruments pertinents, les commentaires de la colonne 4 sont associés au dispositif concerné de la colonne 3 au moyen d'un ou de plusieurs astérisques (« * »).

Tableau A.5 Application du principe de double criminalité

1	2	3	4
Pays	Application du principe de double criminalité	Type de loi/d'instrument	Critère utilisé pour qualifier la criminalité
Andorre	Oui	Loi de mise en œuvre de l'Accord entre Andorre et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.* Coopération judiciaire internationale.**	*Fraude fiscale ou assimilée. La fraude fiscale se produit lorsqu'une personne, agissant par supercherie et en vue de réaliser un bénéfice, trompe l'administration en ce qui concerne l'imposition de revenus de l'épargne en falsifiant des documents ou en utilisant des titres incorrects ou trompeurs sur leur contenu. La fraude assimilée désigne uniquement une infraction aussi répréhensible qu'une conduite constitutive de fraude fiscale en vertu des lois de l'État requis. **Voir la définition de la fraude fiscale ci-dessus.
Anguilla	Pas à des fins fiscales.	Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis). ¹	Le principe de double criminalité s'applique. À deux exceptions près, un délit pénal n'inclut pas une conduite ou une affaire liée directement ou indirectement à la réglementation, à l'imposition, au calcul ou au recouvrement d'impôts. Ces exceptions sont la promotion frauduleuse de paradis fiscaux et les infractions fiscales relatives aux produits d'autres infractions pénales pour lesquelles une assistance peut être octroyée.
Îles Cook	Oui	Loi d'assistance mutuelle.	Les affaires pénales incluent les violations de dispositions légales d'un pays étranger en lien avec des actes ou des omissions qui, s'ils s'étaient produits dans les Îles Cook, auraient constitué une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou d'une amende supérieure à 5 000 NZD.
Îles Turques et Caïques	Pas à des fins fiscales.	Convention d'entraide judiciaire.	Voir les commentaires sur Anguilla. Le même traité s'applique aux Îles Turques et Caïques.
Liechtenstein	Non. *Toutefois, l'État requis peut rejeter une demande dans la mesure où la conduite ne constituerait pas une infraction en vertu de ses lois et où l'exécution de la demande nécessiterait une ordonnance de perquisition et saisie d'un tribunal ou d'autres mesures coercitives. Oui.** Oui.**	**Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis. **Loi de mise en œuvre de l'Accord entre le Liechtenstein et les Communautés européennes portant sur la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne. ***CERF avec les États-Unis.	**Fraude fiscale ou assimilée pour les revenus couverts par la convention. La fraude assimilée désigne uniquement une infraction aussi répréhensible qu'une conduite constitutive de fraude fiscale en vertu des lois de l'État requis.
Montserrat	Pas à des fins fiscales.	Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.	Voir les commentaires sur Anguilla. Le même traité s'applique à Montserrat.

¹ Le traité entre le Royaume-Uni et les États-Unis concernant les Îles Caïmans et portant sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales a été étendu à Anguilla, aux Îles Turques et Caïques, aux Îles Vierges britanniques et à Montserrat.

Tableau A.5 Application du principe de double criminalité

1	2	3	4
Pays	Application du principe de double criminalité	Type de loi/d'instrument	Critère utilisé pour qualifier la criminalité
Niue	Non	Loi d'entraide judiciaire.	Le procureur général peut autoriser l'administration de preuves ou la production de documents à Niue afin d'aider d'autres pays dans les procédures ou enquêtes portant sur des affaires pénales. Les affaires pénales incluent les affaires criminelles portant sur des revenus, y compris les infractions au droit fiscal ou douanier commises en vertu de la législation de Niue ou de celle d'un pays étranger.
Panama	Pas à des fins fiscales.	Convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.	Le principe de double criminalité s'applique, avec des exceptions. Toutefois, les affaires fiscales sont exclues de la définition d'une infraction aux termes de la convention, sauf s'il s'avère que l'argent en cause provient d'une activité qui relève de la définition d'une infraction. Par exemple, une assistance peut être octroyée dans le cas de poursuites pénales impliquant des revenus non déclarés provenant du trafic de drogue, car le trafic de drogue est une infraction couverte.
Samoa	Oui	Loi sur l'assistance mutuelle en matière pénale.	La demande porte sur une infraction grave dans un pays étranger. Une infraction grave inclut les infractions aux lois d'un pays étranger qui, si l'acte ou l'omission s'étaient produits à Samoa, auraient constitué une infraction constitutive d'une activité illégale aux termes de la législation interne.
Vanuatu	Non. Toutefois, une raison potentielle justifiant le rejet d'une demande d'assistance serait que cette demande porte sur des poursuites ou une sanction à l'encontre d'une personne ayant commis un acte qui, s'il s'était produit à Vanuatu, n'aurait pas constitué une infraction aux termes de la législation interne.	Loi d'entraide judiciaire.	Le procureur général peut autoriser l'administration de preuves ou la production de documents à Vanuatu afin d'aider d'autres pays dans les procédures ou enquêtes portant sur des affaires fiscales pénales dans ces mêmes pays. Ce pouvoir n'a jamais été exercé à ce jour dans une affaire strictement fiscale, à savoir une affaire qui n'implique aucune autre composante d'illégalité.

B. Accès aux informations bancaires

Tableau B.1 Secret bancaire

Le tableau B1 indique, pour tous les pays examinés, sur quelles dispositions repose le secret bancaire.

Explication des colonnes 2 à 4

La **colonne 2** indique si le secret bancaire est basé exclusivement sur la relation entre la banque et son client (ex. contrat, confidentialité, common law).

La **colonne 3** indique si le secret bancaire est renforcé par une législation.

La **colonne 4** indique, si, dans ce dernier cas, les dispositions légales sont limitées à des clients ou à des segments de marché en particulier. Certains pays ont adopté des lois distinctes régissant le secret bancaire dans les transactions bancaires nationales et internationales. Dans ce cas, la colonne 4 contient la valeur « non » dès lors que le niveau de confidentialité est similaire.

Tableau B.1 Secret bancaire

1	2	3	4
Pays	Secret bancaire basé exclusivement sur un contrat/la confidentialité/la common law	Secret bancaire renforcé par la législation	Règles légales sur le secret bancaire limitées à des clients ou des segments de marché spécifiques
Afrique du Sud	Oui	Non	S/O
Allemagne	Oui	Non	S/O
Andorre	Non	Oui	Non
Anguilla	Non	Oui	Non
Antigua-et-Barbuda	Oui	Non	S/O
Antilles néerlandaises	Oui	Non	S/O
Argentine	Non	Oui	Non
Aruba	Non	Oui	Non
Australie	Oui	Non	S/O
Autriche	Non	Oui	Non
Les Bahamas	Non	Oui	Non
Bahreïn	Non	Oui	Non
Barbade	Non	Oui	Non
Belgique	Oui	Non	S/O
Belize	Non	Oui	Non
Bermudes	Oui	Non	S/O
Brunei	Non	Oui	Plus d'informations requises
Canada	Oui	Non	S/O
Chili	Non	Oui	Non
Chine	Non	Oui	Non
Chypre	Non	Oui	Non
Corée	Non	Oui	Non
Costa Rica	Non	Oui	Non
Danemark	Non	Oui	Non
Dominique	Non	Oui	Banques extraterritoriales
Émirats arabes unis	Oui	Non	Non
Espagne	Non	Oui	Non

Tableau B.1 Secret bancaire

1	2	3	4
Pays	Secret bancaire basé exclusivement sur un contrat/la confidentialité/la common law	Secret bancaire renforcé par la législation	Règles légales sur le secret bancaire limitées à des clients ou des segments de marché spécifiques
Estonie	Non	Oui	Non
États-Unis	Non	Oui	Non
Fédération de Russie	Non	Oui	Non
Finlande	Non	Oui	Non
France	Non	Oui	Non
Gibraltar	Oui	Non	S/O
Grèce	Non	Oui	Non
Grenade	Non	Oui	Banques internationales
Guatemala	Non	Oui	Non
Guernesey	Oui	Non	S/O
Hong Kong, Chine	Oui	Non	S/O
Hongrie	Oui	Non	S/O
Île de Man	Oui	Non	S/O
Île Maurice	Non	Oui	Non
Îles Caïmans	Non	Oui	Non
Îles Cook	Non	Oui	Non
Îles Marshall	Non	Oui	Non
Îles Turques et Caïques	Non	Oui	Non
Îles Vierges américaines	Non	Oui	Non
Îles Vierges britanniques	Oui	Non	S/O
Inde	Oui	Non	S/O
Irlande	Oui	Non	S/O
Islande	Non	Oui	Non
Israël	Oui	Non	S/O
Italie	Oui	Non	S/O
Japon	Oui	Non	S/O
Jersey	Oui	Non	S/O
Liechtenstein	Non	Oui	Non

Tableau B.1 Secret bancaire

1	2	3	4
Pays	Secret bancaire basé exclusivement sur un contrat/la confidentialité/la common law	Secret bancaire renforcé par la législation	Règles légales sur le secret bancaire limitées à des clients ou des segments de marché spécifiques
Luxembourg	Non	Oui	Non
Macao, Chine	Non	Oui	Non
Malaisie	Non	Oui	Oui (Labuan)
Malte	Non	Oui	Non
Mexique	Non	Oui	Non
Monaco	Non	Oui	Non
Montserrat	Non	Oui	Non
Nauru	Non	Oui	Non
Niue	Non	Oui	Non
Norvège	Non	Oui	Non
Nouvelle-Zélande	Oui	Non	S/O
Panama	Non	Oui	Non
Pays-Bas	Oui	Non	S/O
Philippines	Non	Oui	Non
Pologne	Non	Oui	Non
Portugal	Non	Oui	Non
République slovaque	Non	Oui	Non
République tchèque	Non	Oui	Non
Royaume-Uni	Oui	Non	S/O
Sainte-Lucie	Non	Oui	Non
Saint-Kitts-et-Nevis	Non	Oui	Non
Saint-Marin	Non	Oui	Non
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Non	Oui	Non
Samoa	Non	Oui	Banques internationales
Seychelles	Non	Oui	Non
Singapour	Non	Oui	Non
Slovénie	Non	Oui	Non
Suède	Non	Oui	Non

Tableau B.1 Secret bancaire

1	2	3	4
Pays	Secret bancaire basé exclusivement sur un contrat/la confidentialité/la common law	Secret bancaire renforcé par la législation	Règles légales sur le secret bancaire limitées à des clients ou des segments de marché spécifiques
Suisse	Non	Oui	Non
Turquie	Non	Oui	Non
Uruguay	Non	Oui	Non
Vanuatu	Non	Oui	Banques internationales

Tableau B.2**Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements**

Le tableau B2 indique dans quelle mesure les pays étudiés ont accès aux informations bancaires dans un but d'échange de renseignements.

Explication des colonnes 2 à 7

La **colonne 2** indique quels sont les pays ayant accès aux informations bancaires dans un but d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales.

La **colonne 3** recense les pays y ayant accès dans toutes les affaires fiscales uniquement si ces informations rejoignent leur propre intérêt fiscal (intérêt fiscal national).

Les **colonnes 4 et 5** indiquent ceux qui y ont accès uniquement dans les affaires pénales ainsi que le critère appliqué par ces pays pour définir une « affaire fiscale pénale ».

La **colonne 6** répertorie les pays n'ayant pas accès aux informations bancaires quelle que soit la finalité de l'échange de renseignements fiscaux.

La **colonne 7** contient des explications complémentaires.

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Afrique du Sud	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Allemagne	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Andorre	Non	Non	Oui*	Voir le tableau A5.	Non	*Des informations peuvent être obtenues concernant les revenus de l'épargne dans les cas de fraude fiscale ou assimilée, conformément à l'Accord sur les revenus de l'épargne conclu avec les Communautés européennes et dans les cas de fraude fiscale conformément à la Loi sur la coopération pénale internationale (voir le tableau A2).
Anguilla	Non*	Non	Oui**	Voir le tableau A5.	Non	*Anguilla échange automatiquement des informations sur les revenus de l'épargne en vertu de ses accords bilatéraux avec les États membres de l'UE. **Concernant sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.
Antigua-et-Barbud a	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Antilles néerlandaises	Oui	Non	S/O	S/O	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Argentine	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Aruba	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Australie	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Autriche	Non*	Non	Oui**	« Infractions fiscales intentionnelles » à l'exception des petits délits fiscaux. Les violations fiscales intentionnelles désignent les cas d'évasion fiscale ainsi définie : « se rend coupable d'évasion fiscale quiconque soustrait volontairement un revenu en ne respectant pas les obligations fiscales en matière de déclaration, divulgation de faits ou de sincérité ». Les falsifications de documents ou autres actions frauduleuses ne sont pas requises.	Non	*Depuis que l'Autriche a levé sa réserve concernant l'article 26 par. 5 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, l'Autriche est disposée à réviser ses conventions afin d'ouvrir la procédure d'échange de renseignements aux renseignements bancaires, conformément aux normes actuelles de l'OCDE. **La procédure pénale doit avoir été engagée (soit par l'administration fiscale, soit par un tribunal). En vertu d'un jugement récent de la Cour suprême administrative, le contribuable doit être informé de cette procédure par une notification officielle pouvant faire l'objet d'un pourvoi en appel.

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Les Bahamas	Oui*	Non*	S/O*	S/O*	S/O	*Conformément à leur CERF avec les États-Unis, les Bahamas peuvent obtenir des informations bancaires dans toutes les affaires fiscales pour les périodes d'imposition qui débutent le 1 ^{er} janvier 2006 ou après, et l'existence d'un intérêt fiscal national n'est pas une condition préalable à l'examen d'une requête.
Bahreïn	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	*En dehors du contexte d'une CDI ayant une clause standard d'échange de renseignements, Bahreïn peut également obtenir des informations auprès de banques et d'autres institutions financières (i) par une ordonnance de tribunal, (ii) conformément à sa législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les affaires fiscales pénales, ou (iii) avec l'autorisation expresse de la personne concernée par les informations confidentielles.

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Barbade	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	*À la Barbade, certaines lois restreignent la diffusion d'informations aux seules autorités fiscales nationales. Toutefois, la Barbade n'échange pas d'informations sur les entités faiblement taxées exclues du champ d'application de ses conventions fiscales. Ces lois peuvent être neutralisées par une CDI ou une CERF.
Belgique	Oui*	Non	Non*		Non	*La Belgique n'applique plus de restriction d'accès aux informations bancaires si cet accès est nécessaire aux fins de ses accords relatifs à l'échange de renseignements.
Belize	Non	Non	Oui	Infraction pénale dans le pays requérant.	Non	
Bermudes	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	*En vertu de CERF et de CDI avec les partenaires de la convention. Concernant d'autres pays, les Bermudes peuvent obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales.
Brunei	Pas d'information	Pas d'information	Pas d'information	Pas d'information	Pas d'information	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Canada	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Chili	Non*	Non	Non	S/O	Non	*Des informations peuvent être obtenues dans les affaires fiscales pénales, pour certaines affaires civiles et dans toutes les affaires fiscales pour les entreprises commerciales plateformes.
Chine	Oui	Non	S/O	S/O	Non	Les autorités fiscales ont accès aux informations bancaires afin de répondre à une demande d'échange de renseignements avec des partenaires de convention à condition que la CDI ou la CERF concernée l'autorise. Les autorités fiscales peuvent enquêter sur les comptes de dépôt qu'un contribuable engagé dans la production ou la vente ou qu'un agent a ouverts auprès de banques ou d'autres institutions financières. En outre, dans les enquêtes portant sur une violation des lois fiscales, les autorités fiscales peuvent examiner les comptes d'épargne d'un particulier.

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Chypre	Non*	Non	S/O	S/O	Non	Chypre échange des informations bancaires relatives aux revenus de l'épargne avec d'autres États membres de l'UE en vertu de sa législation de mise en œuvre de la Directive de l'UE sur les revenus de l'épargne. La Loi sur l'établissement et le recouvrement de l'impôt (amendement) n° 72 (I) de 2008, adoptée le 10.7.2008 et en vigueur depuis le 25.7.2008, a supprimé l'obligation d'intérêt fiscal national et autorise l'échange d'informations bancaires dans tous les dossiers fiscaux, conformément à une convention de double imposition.
Corée	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Costa Rica	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	*En vertu de la CERF avec les États-Unis, le Costa Rica est tenu de fournir des informations bancaires avec l'autorisation du juge aux affaires administratives, qui doit l'accorder sauf s'il est prouvé que ces informations ne portent pas sur l'exécution de lois relatives à une affaire de fraude fiscale potentielle. La définition de la fraude fiscale est très large au Costa Rica.
Danemark	Oui	Non	S/O	S/O	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Dominique	Pas d'information*	Pas d'information	Pas d'information	Pas d'information	Pas d'information	
Émirats arabes unis	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Espagne	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Estonie	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
États-Unis	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Fédération de Russie	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Finlande	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
France	Oui	Non	S/O	S/O	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Gibraltar	Non*	Non*	Non**	S/O	Non*	*Gibraltar a adopté une législation autorisant l'échange automatique d'informations avec les États membres de l'UE, conformément à la Directive de l'UE sur les revenus de l'épargne. En outre, une loi sera bientôt adoptée en vue d'autoriser l'accès aux informations bancaires aux fins d'échange de renseignements lorsque Gibraltar a conclu une CERF avec le pays requérant. **Gibraltar peut se procurer des informations bancaires dans les affaires fiscales pénales en réponse à une lettre de requête, en vertu de sa Loi sur les preuves.
Grèce	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Grenade	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	*En vertu de sa CERF avec les États-Unis.
Guatemala	Non	Non	Non	S/O	Oui	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Guernesey	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	*Guernesey a adopté une législation lui permettant d'obtenir des informations bancaires dans le cadre de toute CERF qu'elle conclut. Concernant d'autres pays, Guernesey peut obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales.
Hong Kong, Chine	Non	Oui	S/O	S/O	Non	
Hongrie	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Île de Man	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Île Maurice	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Îles Caïmans	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	*Les Îles Caïmans peuvent se procurer des informations bancaires dans toutes les affaires fiscales dans le cadre de leurs accords relatifs à la communication d'informations fiscales. L'échange d'informations sur les revenus de l'épargne est automatique aux termes de leurs accords bilatéraux avec les États membres de l'UE.

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Îles Cook	Non	Non	Oui*	Voir le tableau A5.	Non	*Sous réserve des conditions déterminées par le procureur général.
Îles Marshall	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	*Concernant sa CERF avec les États-Unis. Dans d'autres cas, uniquement les affaires fiscales pénales sur une base discrétionnaire (voir le tableau A2).
Îles Turques et Caïques	Non	S/O	Oui*	Voir le tableau A5.	Non	*Concernant sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.
Îles Vierges américaines	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Îles Vierges britanniques	Oui*	Non	S/O		Non	Les Îles Vierges britanniques ont la faculté d'obtenir des informations bancaires en vertu de la loi d'entraide judiciaire (affaires fiscales) de 2003. La CERF entre les Îles Vierges britanniques et les États-Unis prévoit l'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales.
Inde	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Irlande	Oui	Non	S/O	S/O	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Islande	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Israël	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Italie	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Japon	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Jersey	Oui	Non	S/O	S/O	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Liechtenstein	Oui*	Non	Oui* ^ù	La convention d'entraide judiciaire stipule : Il y a affaire « fiscale pénale lorsque la conduite décrite constitue une fraude fiscale, définie en tant qu'évasion fiscale commise par l'utilisation intentionnelle de registres commerciaux ou d'autres documents faux, falsifiés ou incorrects, à condition que l'impôt dû, soit en montant absolu, soit en proportion d'un montant dû annuel, soit substantiel. »	Non	*CERF avec les États-Unis et législation de mise en œuvre. **En vertu de la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis. Dans le cadre de l'Accord avec l'UE sur les revenus de l'épargne, des informations peuvent être fournies dans les affaires relatives à la fraude fiscale ou « assimilée » impliquant des revenus de l'épargne (voir le tableau A2).
				Conformément à l'Accord sur les revenus de l'épargne conclu avec les Communautés européennes : Conduite constitutive d'une fraude fiscale selon les lois de l'État requis, ou fraude assimilée pour les revenus couverts par cet Accord. La fraude assimilée désigne uniquement une infraction aussi répréhensible qu'une fraude fiscale en vertu des lois de l'État requis.		

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Luxembourg	Non	Non	Oui	L'escroquerie fiscale existe si un montant significatif est en jeu, soit en termes absolus, soit par référence à l'impôt dû annuel, et qu'il provient de l'utilisation systématique de stratagèmes frauduleux visant à dissimuler à l'autorité des faits pertinents ou à convaincre l'autorité de faits inexacts.	Non	
Macao, Chine	Non	Non	Oui	Le Code pénal contient la liste des conduites généralement considérées comme criminelles. Il n'existe pas de disposition légale spécifique aux délits fiscaux. Une affaire fiscale pénale est un concept qui relève de ces dispositions générales, comme la fraude, l'usage de faux, la faillite frauduleuse, etc.	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Malaisie	Non*	Non	Non	S/O	Non	*La Malaisie a généralement accès aux informations bancaires à des fins d'échange, mais dans le cas de Labuan, ces informations se limitent aux affaires fiscales de nature pénale et à d'autres circonstances bien précises. Les lois régissant Labuan sont en cours de révision et des modifications ont déjà été soumises au Parlement. Ces modifications devraient entrer en vigueur d'ici la fin de 2009, et comporter des dispositions qui donneront au Directeur général des services fiscaux le pouvoir de se procurer des informations sur les entités établies à Labuan (y compris les banques et autres institutions financières, les fiducies, sociétés de capitaux et sociétés de personnes) afin d'échanger des renseignements en vertu de ses conventions fiscales conformes aux normes de l'OCDE, nonobstant toute règle sur le secret contenue dans la législation de Labuan.

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Malte	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	*Malte échange des informations bancaires relatives aux revenus de l'épargne avec d'autres Etats membres de l'UE en vertu de sa législation de mise en œuvre de la Directive de l'UE sur les revenus de l'épargne. Avec la révision de la législation maltaise entrée en vigueur le 18 janvier 2008, les autorités fiscales ont désormais accès aux informations bancaires en vue d'échanger des renseignements dans toutes les affaires fiscales avec des autorités fiscales étrangères dès lors qu'il existe des mécanismes prévoyant l'échange réciproque d'informations.
Mexique	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Monaco	Oui*	Non	S/O	S/O	Non	*Concernant la France. Dans les autres cas, Monaco échange des informations dans des affaires fiscales pénales uniquement sur la base du principe de double criminalité. Dans le cadre de l'Accord avec l'UE sur les revenus de l'épargne, des informations peuvent être fournies dans les affaires relatives à la fraude fiscale impliquant des revenus de l'épargne (voir le tableau A2).

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Montserrat	Non*	Non	Oui**	Voir le tableau A5.	Non	*Montserrat échange automatiquement des informations sur les revenus de l'épargne en vertu de ses accords bilatéraux avec les États membres de l'UE. **Montserrat peut échanger des informations dans les affaires fiscales pénales en vertu de sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.
Nauru	Non	Non	Non	S/O	Oui	La législation de Nauru n'autorise pas l'accès aux informations bancaires à des fins fiscales.
Niue	Non	Non	Oui*	Les affaires fiscales pénales sont définies par les lois de Niue ou celles d'un pays étranger.	Non	*Uniquement sur une base discrétionnaire (voir le tableau A2).
Norvège	Oui	Non	S/O	S/O	Non	S/O
Nouvelle-Zélande	Oui	Non	S/O	S/O	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Panama	Non	Non	Non*	S/O	Non*	*La convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis autorise l'échange d'informations en lien avec certaines affaires fiscales pénales associées à d'autres délits non fiscaux couverts (voir le tableau A5). On ne sait pas précisément si cela autorise l'accès aux informations bancaires.
Pays-Bas	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Philippines	Non	Non*	Non	S/O	Oui*	*La capacité du Commissioner of the Internal Revenue de se procurer des informations bancaires est limitée à deux cas : Dans le cas d'un défunt pour déterminer la succession, et dans le cas d'un contribuable pour prouver l'insolvabilité. Ces restrictions ne s'appliquent pas pour des institutions financières autres que les banques, à condition qu'il existe un intérêt fiscal national.
Pologne	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Portugal	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
République slovaque	Oui	Non	S/O	S/O	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
République tchèque	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Royaume-Uni	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Sainte-Lucie	Non*	Non	Oui**	Acte volontaire visant à échapper à l'impôt.	Non	*La CERF avec les États-Unis ne s'étend pas aux activités extraterritoriales. **Concernant les pays du Commonwealth et les États-Unis.
Saint-Kitts-et-Nevis	Non	Non	Oui*	Action positive dont l'effet probable était de tromper ou de dissimuler (ex. tenue d'une double comptabilité, réalisation de fausses écritures ou altérations de registres financiers).	Non	*Conformément à la loi de lutte contre le blanchiment de capitaux et à la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.
Saint-Marin	Non	Non	Oui	Voir le tableau A2.	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Non*	S/O	Oui	Le principe de double criminalité s'applique. Une conduite criminelle désigne le trafic de drogue ou une infraction réprimée par la législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. « Infraction pertinente » est définie dans la loi sur le recyclage des produits de la criminalité et ses amendements, et inclut les contraventions et les infractions susceptibles de poursuites en justice.	Non	*Les pouvoirs de collecte de renseignements adoptés afin de mettre en œuvre le traité CARICOM ne s'étendent pas aux informations dans le secteur extraterritorial.
Samoa	Non	Non	Oui	Voir les tableaux A2 et A5.		
Seychelles	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Singapour	Non	Oui	S/O	Voir le tableau A2.	Non	
Slovénie	Oui	Non	S/O	S/O	Non	
Suède	Oui	Non	S/O	S/O	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Suisse	Non	Non*	Oui	La fraude fiscale désigne une conduite frauduleuse considérée comme une infraction aux lois des deux États et est passible d'emprisonnement.	Non	*En théorie, la législation interne ne prévoit pas l'accès aux informations bancaires dans les affaires fiscales de nature civile. Toutefois, en vertu d'une modification apportée en mars 2009, la Suisse échangera des renseignements dans les affaires fiscales civiles et pénales, sur demande et sur la base d'une convention de double imposition en vigueur qui prévoit l'échange de renseignements conformément à l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Une disposition spéciale sera intégrée aux conventions de double imposition conclues par la Suisse afin d'autoriser l'administration fiscale à se procurer auprès des banques et d'autres institutions financières les informations nécessaires pour procéder à l'échange de renseignements.
Turquie	Oui	Non	S/O	S/O	Non	

Tableau B.2 Accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4	5	6	7
Pays	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans toutes les affaires fiscales dès lors qu'il existe un intérêt fiscal national	Capacité d'obtenir des informations bancaires à des fins d'échange de renseignements dans les affaires fiscales pénales uniquement	Si cette capacité est limitée aux affaires pénales, critère utilisé pour définir une « affaire fiscale pénale »	Incapacité d'obtenir des informations bancaires à quelque fin d'échange de renseignements fiscaux que ce soit	Remarques/Autres
Uruguay	Non	Non	Oui*	La double criminalité s'applique uniquement dans la mesure où l'échange est demandé en lien avec un crime qui ne serait pas généralement considéré comme un délit pénal. L'évasion fiscale impliquant un acte ou une omission volontaire, comme la non-déclaration d'un revenu aux autorités fiscales ou la falsification d'informations ou de documents, y compris d'une déclaration d'impôt, en vue de réduire l'impôt dû, n'échappe pas à l'obligation d'échange du fait d'une obligation de double criminalité.	Non	*La demande doit être adressée au tribunal pénal.
Vanuatu	Non	S/O	Oui*	Voir le tableau A5.	Non	*Uniquement sur une base discrétionnaire (voir le tableau A2).

Tableau B.3 **Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements**

Le tableau B.3 indique, pour chacun des pays étudiés, les procédures à suivre pour obtenir des informations bancaires dans un but d'échange de renseignements.

Explication des colonnes 2 à 4

La **colonne 2** indique si l'autorité nationale compétente est habilitée à obtenir des informations bancaires de manière directe, ou si une autorisation spéciale est nécessaire à cette fin.

La **colonne 3** indique si le pays peut recourir à des mesures pour contraindre une banque qui refuse de fournir des informations aux autorités à le faire.

La **colonne 4** contient des commentaires explicatifs relatifs à certains pays.

Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4
Pays	L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale	Mesures contraignant une banque à fournir des informations	Remarques/Autres
Afrique du Sud	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Allemagne	Oui	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF. Dans les autres cas, une autorisation distincte peut être nécessaire.
Andorre	Non. Les magistrats décident si la demande de renseignements répond aux conditions d'admissibilité prévues par l'accord avec les Communautés européennes ou la Loi sur la coopération pénale internationale.*	Oui	*Des informations peuvent être obtenues dans les affaires de fraude fiscale portant sur les revenus de l'épargne (voir le tableau B2).
Anguilla	Oui*	Oui**	*L'accès aux informations est visé par les accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec les États membres de l'UE et par la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis (voir le tableau B2). **Concernant sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.
Antigua-et-Barbuda	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Antilles néerlandaises	Oui	Oui	
Argentine	Oui	Oui	
Aruba	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Australie	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Autriche	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Les Bahamas	Oui*	Oui*	*En lien avec la CERF avec les États-Unis.
Bahreïn	Oui*	Oui	*La procédure dépend du contexte dans lequel les informations sont demandées (voir le tableau B2).
Barbade	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.

Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements			
1	2	3	4
Pays	L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale	Mesures contraignant une banque à fournir des informations	Remarques/Autres
Belgique	Oui	Oui	Le fonctionnaire désigné par le ministre des Finances peut lever le secret bancaire dans les cas présumés de fraude fiscale ou de préparation de fraude fiscale. En outre, lorsqu'un contribuable conteste un redressement fiscal, l'inspecteur des impôts peut demander à une institution bancaire de fournir les informations dont elle dispose afin d'étudier le dossier.
Belize	Non. Une ordonnance de tribunal est requise.	Oui	
Bermudes	Oui*	Oui	*En lien avec une demande formulée en vertu d'une CDI ou d'une CERF. Également en vertu des dispositions de la Loi de 1994 sur la justice pénale (coopération internationale).
Brunei	Pas d'information.	Pas d'information.	
Canada	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF. Dans les autres cas, une autorisation distincte peut être nécessaire.
Chili	Non	Oui	Des informations bancaires peuvent être obtenues dans tous les cas en vertu d'une ordonnance d'un tribunal. Les autorités fiscales peuvent aussi se procurer des informations bancaires spécifiques dans divers autres cas (voir le tableau B2).
Chine	Oui.* L'approbation du directeur des services fiscaux est requise.	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Chypre	Non. L'autorisation du procureur général est requise.*	Oui	* En lien avec une CDI ou une CERF. Une ordonnance d'un tribunal est requise, sauf pour la mise en œuvre de la Directive de l'UE sur les revenus de l'épargne.
Corée	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI. Dans les autres cas, une autorisation distincte peut être nécessaire.
Costa Rica	Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise.	Oui	
Danemark	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une convention d'entraide judiciaire. Dans les autres cas, une autorisation distincte peut être nécessaire.
Dominique	Pas d'information.	Pas d'information.	
Émirats arabes unis	Oui*	Oui*	*En lien avec une CDI.
Espagne	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.

Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4
Pays	L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale	Mesures contraignant une banque à fournir des informations	Remarques/Autres
Estonie	Oui	Oui	
États-Unis	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Fédération de Russie	Oui	Oui	
Finlande	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
France	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF. Dans les autres cas, une autorisation distincte peut être nécessaire.
Gibraltar	Oui*	Oui*	*En lien avec une affaire fiscale de nature pénale, dès lors qu'une lettre de requête est reçue, conformément à la Loi sur les preuves.
Grèce	Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise.	Oui	
Grenade	Pas d'information.	Pas d'information.	
Guatemala	S/O*	S/O*	*Pas d'échange d'informations à des fins fiscales.
Guernesey	Oui*	Oui	*En lien avec une CERF. Dans les autres cas, l'approche à suivre pour obtenir des informations bancaires dépend des accords d'assistance spécifiques en vertu desquels les informations sont demandées. L'autorisation du procureur général ou des autorités judiciaires peut être requise.
Hong Kong, Chine	Oui	Oui	
Hongrie	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Île de Man	Oui*	Oui	*En lien avec une CERF ou une nouvelle CDI. Dans les autres cas, l'approche à suivre pour obtenir des informations bancaires dépend des accords d'assistance spécifiques en vertu desquels les informations sont demandées. L'autorisation du procureur général peut être requise dans certains cas.
Île Maurice	Oui*	Oui	*Lorsque le Commissioner n'a pas le pouvoir d'obtenir des informations bancaires en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, il doit demander à un juge la délivrance d'un mandat de divulgation.

Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements			
1	2	3	4
Pays	L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale	Mesures contraignant une banque à fournir des informations	Remarques/Autres
Îles Caïmans	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF. Dans les autres cas, une autorisation peut être nécessaire.
Îles Cook	Oui. Autorisation du procureur général pour l'administration de preuves.*	Oui	*En vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales (MACMA) de 2003.
Îles Marshall	Oui*	Oui	*En lien avec la CERF avec les États-Unis.
Îles Turques et Caïques	Non. Procédures judiciaires.*	Oui	*En lien avec la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.
Îles Vierges américaines	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Îles Vierges britanniques	Oui*	Oui	*En lien avec une CERF ou une convention d'entraide judiciaire. L'autorité compétente est le secrétaire aux finances pour une CERF et le procureur général pour une convention d'entraide judiciaire.
Inde	Oui	Oui	
Irlande	Oui. L'autorisation d'un Revenue Commissioner est requise pour adresser une requête d'information à une institution financière.*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF. Dans les autres cas, une autorisation distincte peut être nécessaire (ex. ordonnance d'un tribunal).
Islande	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Israël	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI.
Italie	Oui.*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF. Dans les autres cas, une autorisation distincte peut être nécessaire.
Japon	Oui.* Avec l'autorisation du directeur de district des services fiscaux.	Oui	*En lien avec une CDI.
Jersey	Oui*	Oui	*En lien avec une CERF. Dans les autres cas, l'approche à suivre pour obtenir des informations bancaires dépend des accords d'assistance spécifiques en vertu desquels les informations sont demandées. Par exemple, l'autorisation du procureur général est requise dans les affaires pénales.

Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4
Pays	L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale	Mesures contraignant une banque à fournir des informations	Remarques/Autres
Liechtenstein	Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise.*	Oui	*En lien avec la convention d'entraide judiciaire conclue avec les États-Unis, l'Accord relatif aux revenus de l'épargne conclu avec les Communautés européennes, et la CERF conclue avec les États-Unis.
Luxembourg	Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise.	Oui	
Macao, Chine	Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise.	Oui	
Malaisie	Non*		*Les autorités fiscales n'ont pas directement accès aux informations bancaires dans les affaires fiscales civiles, mais peuvent se procurer de telles informations auprès du contribuable dès lors que l'intérêt fiscal national est en jeu.
Malte	Oui	Oui	
Mexique	Non. Des informations peuvent être obtenues auprès de la Commission nationale des secteurs de la banque et de l'assurance.	Oui	
Monaco	Oui*	Oui	*En lien avec a) le traité conclu avec la France, b) l'Accord de l'UE sur les revenus de l'épargne pour les délits d'ordre pénal, et c) la TVA concernant tous les États membres de l'UE.
Montserrat	Oui*	Oui.	*L'accès aux informations est visé par les accords relatifs aux revenus de l'épargne conclus avec les États membres de l'UE et par la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis (voir le tableau B2). Le procureur général est l'autorité compétente pour la convention d'entraide judiciaire.
Nauru	S/O*	S/O*	*La législation de Nauru n'autorise pas l'accès aux informations bancaires à des fins fiscales.
Niue	Oui.*	Oui	*En lien avec une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales (MACMA). Le procureur général est l'autorité compétente pour la loi MACMA.
Norvège	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Nouvelle-Zélande	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Panama	S/O*	S/O*	*Pas d'échange d'informations dans les affaires fiscales, sauf en ce qui concerne certaines infractions pénales visées par la convention d'entraide judiciaire conclue avec les États-Unis (voir le tableau A5).
Pays-Bas	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.

Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements			
1	2	3	4
Pays	L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale	Mesures contraignant une banque à fournir des informations	Remarques/Autres
Philippines	Oui*	Oui*	*En ce qui concerne les informations détenues par des institutions financières autres que les banques. Le Commissioner of Inland Revenue (directeur des services fiscaux nationaux) n'a pas le pouvoir de se procurer des informations détenues par les banques, sauf dans des cas limités décrits dans le tableau B2.
Pologne	Oui. Demande émanant du directeur des services fiscaux ou douaniers sous la forme d'une décision.*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Portugal	Oui. Dans certains cas, une autorisation judiciaire est requise.*	Oui	*L'accès aux informations bancaires <u>ne dépend pas</u> d'une autorisation des tribunaux, lorsqu'il existe des raisons suffisantes de penser qu'un délit fiscal a été commis ou lorsque des faits concrets démontrent qu'une personne a fourni de fausses informations à l'administration fiscale. Toutefois, un contrôle du contribuable est requis et un appel judiciaire est possible. Dans tous les cas, les décisions de l'administration fiscale d'accéder à des informations bancaires protégées doivent être basées sur des faits réels et justifiés. Ces décisions sont prises au niveau du directeur général et ne peuvent pas être déléguées.
République slovaque	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
République tchèque	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une convention d'entraide judiciaire. Dans les autres cas, comme la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale, une autorisation distincte peut être requise.
Royaume-Uni	Non. L'autorisation d'un tribunal de première instance est requise.*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF. Dans les autres cas, une autorisation judiciaire peut être nécessaire.
Sainte-Lucie	Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise.*	Oui	*Procédures en matière d'entraide judiciaire.
Saint-Kitts-et-Nevis	Non, accès par le biais de la cellule de renseignements financiers.	Oui	
Saint-Marin	Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise* ou accès par le biais de l'Agence de renseignements financiers (FIU) ou de la Banque centrale**.	Oui	*En lien avec l'Accord relatif aux revenus de l'épargne avec les Communautés européennes, l'entité responsable des impôts dans l'UE peut se tourner vers la banque centrale (et l'administration publique) pour obtenir les informations requises. **En vertu de la nouvelle Loi contre le blanchiment de capitaux (n° 92 du 17 juin 2008), l'Agence de renseignements financiers (FIU) ou la Banque centrale ont un accès direct aux informations bancaires et n'ont pas besoin d'autorisation spéciale.

Tableau B.3 Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements

1	2	3	4
Pays	L'autorité compétente a directement accès aux informations bancaires et n'a pas besoin d'autorisation spéciale	Mesures contraignant une banque à fournir des informations	Remarques/Autres
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Non, accès par le biais de la cellule de renseignements financiers.*	Oui	*L'approche à suivre pour obtenir des informations dépend de l'utilisation que l'on souhaite en faire. Une ordonnance d'un tribunal est requise dans les cas où les informations sont demandées pour administrer des preuves devant un tribunal.
Samoa	Non. Une ordonnance d'un tribunal est requise.	Oui	
Seychelles	Oui*	Oui	*En lien avec une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales (MACMA), le procureur général est l'autorité compétente.
Singapour	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF. En lien avec une requête formulée en vertu des lois sur l'entraide judiciaire, le procureur général est l'autorité compétente.
Slovénie	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Suède	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Suisse	Oui*	Oui	*Les procédures et compétences diffèrent selon que les informations bancaires sont fournies en vertu d'une CDI (compétence : Administration fiscale fédérale) ou de la loi ou des traités d'assistance mutuelle (compétence : autorités judiciaires cantonales / Office fédéral de la Justice).
Turquie	Oui*	Oui	*En lien avec une CDI ou une CERF.
Uruguay	Non. La demande doit être adressée au tribunal pénal pour lever le secret bancaire.	Oui	
Vanuatu	Oui.*	Oui	*En lien avec une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales (MACMA). Le procureur général est l'autorité compétente pour la loi MACMA.

C. Accès aux renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

Ce tableau donne un aperçu des pouvoirs de collecte d'informations dévolus aux autorités dans chacun des pays examinés, en vue d'obtenir des informations en réponse à une demande d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Explication des colonnes 2 à 6.

La colonne 2 recense les pays qui disposent de pouvoirs pour se procurer des informations détenues par une personne soumise à des obligations de tenue de registres (un contribuable par exemple). Cette colonne est divisée en deux sous-colonnes qui indiquent si les informations peuvent être obtenues en lien avec une demande dans des affaires fiscales civiles et pénales.

La colonne 3 répertorie les pays qui peuvent se procurer des informations auprès de personnes qui ne sont pas tenues de conserver ces informations. Cette colonne est divisée en deux sous-colonnes qui indiquent si les informations peuvent être obtenues en lien avec une demande dans des affaires fiscales civiles et pénales.

La colonne 4 indique si les pouvoirs peuvent être exercés uniquement si les informations en question rejoignent l'intérêt fiscal du pays (intérêt fiscal national).

La colonne 5 précise si le pays a pris des mesures afin de contraindre les personnes récalcitrantes à fournir les renseignements demandés.

La colonne 6 contient des commentaires.

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

1	2		3		4	5	6
Pays	Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements				Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national	Mesures de contrainte pour fournir des informations	Remarques
	Informations devant être conservées		Informations sans obligation de conservation				
	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires pénales			
Afrique du Sud	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Andorre	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	*Ces pouvoirs sont prévus par la Loi fiscale générale et ne peuvent être exercés qu'en réponse à une requête émanant d'un pays membre de l'OCDE (voir le tableau A2).
Anguilla	Non*	Oui**	Non	Oui**	Non	Oui**	*Anguilla peut obtenir des informations sur les revenus de l'épargne échangés automatiquement en vertu de ses accords bilatéraux avec les États membres de l'UE (voir le tableau A2). **Anguilla peut obtenir des informations demandées dans le cadre de la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis dans certaines affaires pénales (voir le tableau A5).
Antigua-et-Barbuda	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Antilles néerlandaises	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Argentine	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Aruba	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Australie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Autriche	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui	*L'accès aux informations bancaires est limité aux cas d'évasion fiscale (voir le tableau B2).

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

1	2		3		4	5	6
Pays	Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements				Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national	Mesures de contrainte pour fournir des informations	Remarques
	Informations devant être conservées		Informations sans obligation de conservation				
	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires pénales			
Les Bahamas	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Oui	*Les Bahamas peuvent se procurer les informations requises pour honorer leurs obligations en vertu de sa CERF avec les États-Unis
Bahreïn	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui	*La procédure et les pouvoirs dépendent du contexte dans lequel les informations sont demandées Les informations demandées dans le cadre d'une CDI peuvent être également obtenues dans les affaires fiscales civiles. Une demande d'informations au titre de la loi de lutte contre le blanchiment de capitaux couvre uniquement les cas d'évasion fiscale de nature pénale.
Barbade	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui	*À la Barbade, certaines lois restreignent la diffusion d'informations aux seules autorités fiscales nationales. Toutefois, la Barbade n'échange pas d'informations sur les entités faiblement taxées exclues du champ d'application de ses conventions fiscales. Ces lois peuvent être neutralisées par une CDI ou une CERF.
Belgique	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui	*L'accès aux informations bancaires est limité à certaines affaires fiscales civiles (voir le tableau B2). Toutefois, l'administration fiscale peut se procurer auprès du contribuable toutes les informations relatives à ses comptes bancaires, si le contribuable utilise ces comptes dans le cadre de ses activités professionnelles.

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

1	2		3		4	5	6
Pays	Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements				Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national	Mesures de contrainte pour fournir des informations	Remarques
	Informations devant être conservées		Informations sans obligation de conservation				
	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires pénales			
Belize	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui, dans les affaires fiscales pénales	*L'accès aux informations bancaires est limité aux affaires fiscales pénales (voir le tableau B2).
Bermudes	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui	*Concernant des demandes formulées par des partenaires de CDI ou de CERF. Concernant d'autres pays, les Bermudes peuvent obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales.
Brunei	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Canada	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Chili	Oui*	Oui	Non**	Oui	Non	Oui	*L'accès aux informations bancaires est limité à certaines affaires fiscales civiles (voir le tableau B2). **Toutefois, les autorités fiscales peuvent demander une déclaration sous serment à toute personne concernant des informations relatives à des tiers, dans le cadre d'un contrôle fiscal.
Chine	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Chypre	Oui*	Oui	Non	Non	Non*	Pas d'information.	*Accès aux informations sur les fiducies internationales uniquement sur la base d'une ordonnance d'un tribunal.
Corée	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Costa Rica	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Oui	*En vertu de la CERF avec les États-Unis.

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

1	2		3		4	5	6
Pays	Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements				Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national	Mesures de contrainte pour fournir des informations	Remarques
	Informations devant être conservées		Informations sans obligation de conservation				
	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires pénales			
Danemark	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui*	*Pas de sanction à la partie non liée à l'affaire fiscale si cette dernière n'est pas tenue de conserver les informations.
Dominique	Oui*	Oui*	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	*Les pouvoirs de collecte d'informations sont limités à des renseignements portant sur des activités extraterritoriales.
Émirats arabes unis	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Estonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
États-Unis	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Fédération de Russie	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	
Finlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

1	2		3		4	5	6
Pays	Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements				Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national	Mesures de contrainte pour fournir des informations	Remarques
	Informations devant être conservées		Informations sans obligation de conservation				
	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires pénales			
Gibraltar	Non*	Oui**	Non	Oui**	Non	Non*	*Gibraltar a adopté une législation autorisant l'échange automatique d'informations sur les intérêts créditeurs avec les États membres de l'UE, conformément à la Directive de l'UE sur les revenus de l'épargne. En outre, il adoptera bientôt une législation visant à autoriser l'accès aux informations à des fins d'échange lorsqu'il existe une CERF entre Gibraltar et le pays requérant. **Gibraltar dispose des pouvoirs pour accéder aux renseignements dans les affaires fiscales de nature pénale en réponse à une lettre de requête, en vertu de sa Loi sur les preuves.
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Grenade	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Oui	*En vertu de la CERF avec les États-Unis.
Guatemala	Non*	Non*	Non*	Non*	S/O*	S/O*	*Le Guatemala n'échange des informations dans les affaires fiscales avec aucun pays.
Guernesey	Oui*	Oui**	Oui*	Oui**	Non	Oui	*Le droit fiscal accorde les pouvoirs nécessaires pour obtenir des informations à des fins fiscales dans un but d'échange de renseignements en vertu d'une CERF. **Guernesey peut se procurer des informations à des fins d'échange de renseignements fiscaux dans les affaires pénales en l'absence de CERF ou de CDI.
Hong Kong, Chine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

1	2		3		4	5	6
Pays	Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements				Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national	Mesures de contrainte pour fournir des informations	Remarques
	Informations devant être conservées		Informations sans obligation de conservation				
	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires pénales			
Hongrie	Oui	Oui	Oui*	Oui*	Non	Oui	*Uniquement si l'autorité fiscale enquête sur le contribuable mentionné dans la demande d'échange de renseignements et si la procédure de contrôle s'étend à d'autres contribuables qui entretiennent une relation contractuelle avec lui.
Île de Man	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Île Maurice	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Îles Caïmans	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Oui	*L'autorité compétente a le pouvoir de se procurer les informations nécessaires pour répondre à une demande de renseignements lorsqu'un accord relatif à l'échange de renseignements de type CERF est en vigueur.
Îles Cook	Non	Oui*	Non	Oui*	Non	Oui	*Voir le tableau A5.
Îles Marshall	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Oui	*Concernant sa CERF avec les États-Unis. Dans les autres cas, uniquement dans les affaires fiscales pénales sur une base discrétionnaire (voir le tableau A2).
Îles Turques et Caïques	Non	Oui*	Non	Non	S/O	Oui	*Concernant les États-Unis dans certaines affaires fiscales pénales (voir le tableau A2).
Îles Vierges américaines	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

1	2		3		4	5	6
Pays	Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements				Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national	Mesures de contrainte pour fournir des informations	Remarques
	Informations devant être conservées		Informations sans obligation de conservation				
	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires pénales			
Îles Vierges britanniques	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Oui	*L'autorité compétente a le pouvoir de se procurer les informations nécessaires pour répondre à une demande de renseignements lorsqu'un accord relatif à l'échange de renseignements de type CERF est en vigueur.
Inde	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Irlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Islande	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Israël	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Italie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Japon	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Jersey	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Liechtenstein	Non	Oui*	Non	Oui*	Non	Oui*	*Concernant la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis et les intérêts payés à des particuliers résidents d'États membres de l'UE. Toutefois, les informations consignées au Registre public sont disponibles sous certaines conditions.
Luxembourg	Oui*	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	*Des restrictions s'appliquent pour les informations bancaires (voir le tableau B2) et concernant les holdings régies par la loi de 1929.
Macao, Chine	Oui*	Oui	Non	Oui**	Non	Oui	*Des restrictions s'appliquent aux informations bancaires. **Les informations dont la conservation n'est pas obligatoire doivent être obtenues par ordonnance d'un tribunal.

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

1	2		3		4	5	6
Pays	Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements				Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national	Mesures de contrainte pour fournir des informations	Remarques
	Informations devant être conservées		Informations sans obligation de conservation				
	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires pénales			
Malaisie	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui	*Les pouvoirs d'obtention d'informations ne passent pas outre les dispositions relatives au secret contenues dans les différentes lois applicables à Labuan. Les lois régissant Labuan sont en cours de révision et des modifications ont déjà été soumises au Parlement. Ces modifications devraient entrer en vigueur d'ici la fin de 2009, et comporter des dispositions qui donneront au Directeur général des services fiscaux le pouvoir de se procurer des informations sur les entités établies à Labuan (y compris les banques et autres institutions financières, les fiducies, sociétés de capitaux et sociétés de personnes) afin d'échanger des renseignements en vertu de ses conventions fiscales conformes aux normes de l'OCDE, nonobstant toute règle sur le secret contenue dans la législation de Labuan.
Malte	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Mexique	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Monaco	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui**	*Concernant uniquement la France. **Les autorités fiscales monégasques ont accès à tous les renseignements concernant les contribuables établis ou résidents à Monaco.

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

1	2		3		4	5	6
Pays	Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements				Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national	Mesures de contrainte pour fournir des informations	Remarques
	Informations devant être conservées		Informations sans obligation de conservation				
	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires pénales			
Montserrat	Non*	Oui**	Non*	Oui**	Non	Oui	*Montserrat peut obtenir des informations sur les revenus de l'épargne échangés automatiquement en vertu des accords correspondants avec les États membres de l'UE (voir le tableau B2). **Uniquement en ce qui concerne les États-Unis dans certaines affaires fiscales pénales.
Nauru	S/O*	S/O*	S/O*	S/O*	S/O*	S/O*	Nauru n'a pas le pouvoir d'obtenir des informations en réponse à une demande d'échange de renseignements, et aucun accord relatif à l'échange de renseignements n'est en vigueur.
Niue	Non	Oui*	Non	Oui*	Non	Oui*	*Fourniture d'une assistance dans les affaires fiscales pénales sur une base discrétionnaire (voir le tableau A5).
Norvège	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Panama	Non	Non*	Non	Non*	S/O	S/O	*Panama est en mesure d'obtenir des informations à des fins fiscales internes, mais pas à des fins d'échange. La convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis autorise l'échange de renseignements en lien avec certaines infractions pénales (voir le tableau A5).
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Philippines	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui	Oui	*Accès limité aux informations bancaires (voir le tableau B2).

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

1	2		3		4	5	6
Pays	Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements				Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national	Mesures de contrainte pour fournir des informations	Remarques
	Informations devant être conservées		Informations sans obligation de conservation				
	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires pénales			
Pologne	Oui	Oui	Pas d'information.	Pas d'information.	Non	Pas d'information.	
Portugal	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui	*Dispositions spéciales relatives au secret bancaire (voir le tableau B2).
République slovaque	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
République tchèque	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Saint Vincent et les Grenadines	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	
Sainte-Lucie	Oui*	Oui**	Non	Oui**	Non	Oui	*Les pouvoirs de collecte d'informations sont limités aux activités extraterritoriales. **Concernant les pays du Commonwealth et les États-Unis.
Saint-Kitts-et-Nevis	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Saint-Marin	Oui*	Oui	Oui	Oui**	Non	Oui	*L'autorité compétente peut se procurer des informations dans le cadre d'accords relatifs à l'échange de renseignements. Des restrictions s'appliquent aux informations bancaires. **Voir le tableau A2.
Samoa	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	
Seychelles	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Singapour	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Slovénie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	

Tableau C.1 Pouvoirs de collecte de renseignements

1	2		3		4	5	6
Pays	Pouvoirs d'obtenir des informations à des fins d'échange de renseignements				Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement s'il existe un intérêt fiscal national	Mesures de contrainte pour fournir des informations	Remarques
	Informations devant être conservées		Informations sans obligation de conservation				
	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires pénales			
Suède	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Suisse	Oui*	Oui	Non	Oui	Non	Oui	*Pas d'accès aux informations bancaires dans les affaires fiscales civiles (voir le tableau B2).
Turquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	
Uruguay	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui	*L'accès aux informations bancaires est limité aux affaires fiscales pénales (voir le tableau B2).
Vanuatu	Non	Oui*	Non	Oui*	S/O	Oui	*Voir le tableau A5.

Tableau C.2

Dispositions légales relatives à la confidentialité ou au secret

Ce tableau énumère les pays qui ont adopté des règles de confidentialité ou de secret spécifiques concernant les renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable. Lorsque de telles dispositions existent, le tableau indique si la règle est d'application générale ou spécifique, et s'il est possible d'y déroger lorsqu'une demande est formulée en lien avec un accord d'échange de renseignements. Un accord d'échange de renseignements inclut tout mécanisme qui permet l'échange de renseignements à des fins fiscales avec un autre pays (ex. CDI, convention d'entraide judiciaire, loi interne sur l'assistance mutuelle dans les affaires pénales).

Explication des colonnes 2 à 6

La **colonne 2** indique si les pays examinés ont des dispositions légales relatives à la confidentialité ou au secret concernant les renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable.

Si la réponse à la colonne 2 est oui, la **colonne 3** indique si ces dispositions sont d'application générale ou limitée à des entités (ex. fondations) ou à des secteurs (ex. banque ou assurance) spécifiques.

La **colonne 4** indique s'il peut être dérogé à ces dispositions lorsqu'une demande est formulée en lien avec un accord d'échange de renseignements.

Si la réponse à la colonne 4 est oui, la **colonne 5** décrit brièvement dans quelles circonstances il peut être dérogé aux dispositions relatives au secret ou à la confidentialité.

1	2	3	4	5
Pays	Dispositions légales relatives au secret ou à la confidentialité qui interdisent ou restreignent la divulgation de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable	Dispositions d'application générale ou limitée à des entités ou à des secteurs spécifiques	Dérogation à la disposition si la demande d'informations est formulée en vertu d'un accord d'échange de renseignements	Remarques
Afrique du Sud	Non	S/O	S/O	
Allemagne	Non	S/O	S/O	
Andorre	Non*	S/O	S/O	*Une législation récente a créé un registre public donnant accès à des informations sur toutes les sociétés de capitaux établies en Andorre (identité des actionnaires, dirigeants, siège de la société, etc.). En outre, les comptes des sociétés peuvent désormais être consultés par les juges, le ministère des Finances (administration fiscale) et l'autorité andorrienne de réglementation du secteur financier (INAF).
Anguilla	Oui	Dispositions générales et spécifiques.	Oui*	*Possibilité d'échanger des informations dans certaines affaires fiscales pénales en vertu de sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.
Antigua-et-Barbuda	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui	
Antilles néerlandaises	Non	S/O	S/O	
Argentine	Non	S/O	S/O	
Aruba	Non	S/O	S/O	
Australie	Non	S/O	S/O	
Autriche	Non	S/O	S/O	
Les Bahamas	Oui	Application générale.	Oui*	*En lien avec la CERF avec les États-Unis.
Bahreïn	Oui	Dispositions spécifiques (fiducies financières)	Oui	
Barbade	Oui (mais pas pour les entités nationales).	Dispositions spécifiques.	Oui*	*Toutefois, la Barbade n'échange pas d'informations sur les entités faiblement imposées exclues du champ d'application de ses conventions fiscales.

Tableau C.2 Disposition légale relative à la confidentialité ou au secret

1	2	3	4	5
Pays	Dispositions légales relatives au secret ou à la confidentialité qui interdisent ou restreignent la divulgation de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable	Dispositions d'application générale ou limitée à des entités ou à des secteurs spécifiques	Dérogation à la disposition si la demande d'informations est formulée en vertu d'un accord d'échange de renseignements	Remarques
Belgique	Non	S/O	S/O	
Belize	Non	S/O	S/O	
Bermudes	Non	S/O	S/O	
Brunei	Oui	Dispositions spécifiques.	Pas d'information.	
Canada	Non	S/O	S/O	
Chili	Non	S/O	S/O	
Chine	Non	S/O	S/O	
Chypre	Oui	Dispositions spécifiques (fiducies internationales).	Non*	*Sous réserve des clauses de l'instrument constitutif d'une fiducie internationale et si le tribunal ne délivre pas d'ordonnance de divulgation, le fiduciaire ou toute autre personne ne peut pas divulguer des informations à une personne qui n'est pas légalement autorisée à avoir connaissance de documents ou d'informations concernant le fondateur, les bénéficiaires, les fiduciaires et leurs obligations, les comptes ou les avoirs de la fiducie.
Corée	Non	S/O	S/O	
Costa Rica	Non	S/O	S/O	
Danemark	Non	S/O	S/O	
Dominique	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Émirats arabes unis	Oui	Dispositions spécifiques.*	Oui	Le Centre financier international ¹ de Dubaï est régi par une loi sur la protection des données qui facilite le transfert de renseignements personnels aux juridictions dotées de régimes adéquats en matière de protection des données.
Espagne	Non	S/O	S/O	
Estonie	Non	S/O	S/O	
États-Unis	Non	S/O	S/O	

Tableau C.2		Disposition légale relative à la confidentialité ou au secret		
1	2	3	4	5
Pays	Dispositions légales relatives au secret ou à la confidentialité qui interdisent ou restreignent la divulgation de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable	Dispositions d'application générale ou limitée à des entités ou à des secteurs spécifiques	Dérogation à la disposition si la demande d'informations est formulée en vertu d'un accord d'échange de renseignements	Remarques
Fédération de Russie	Non	S/O	S/O	
Finlande	Non	S/O	S/O	
France	Non	S/O	S/O	
Gibraltar	Oui	Dispositions spécifiques.*	Non	*Les dispositions s'appliquent uniquement aux entreprises exonérées. Ces entreprises seront progressivement supprimées d'ici 2010.
Grèce	Non	S/O	S/O	
Grenade	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui*	*En lien avec la convention fiscale du CARICOM et avec la CERF avec les États-Unis portant sur les activités menées sur le territoire national.
Guatemala	Oui	Application générale.	S/O*	*Pas d'accord d'échange de renseignements.
Guernesey	Non	S/O	S/O	
Hong Kong, Chine	Non	S/O	S/O	
Hongrie	Non	S/O	S/O	
Île de Man	Non	S/O	S/O	
Île Maurice	Oui	Disposition spécifique.*	Oui	Les règles de confidentialité/secret sont sans effet sur les obligations imparties à l'Île Maurice ou à ses agences du secteur public en vertu d'un accord international.
Îles Caïmans	Oui	Application générale.	Oui	
Îles Cook	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui*	*En lien avec une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales.
Îles Marshall	Non	S/O	S/O	

Tableau C.2		Disposition légale relative à la confidentialité ou au secret		
1	2	3	4	5
Pays	Dispositions légales relatives au secret ou à la confidentialité qui interdisent ou restreignent la divulgation de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable	Dispositions d'application générale ou limitée à des entités ou à des secteurs spécifiques	Dérogation à la disposition si la demande d'informations est formulée en vertu d'un accord d'échange de renseignements	Remarques
Îles Turques et Caïques	Oui	Dispositions générales et spécifiques.	Oui*	*Possibilité d'échanger des informations dans certaines affaires fiscales pénales en vertu de sa convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis.
Îles Vierges américaines	Non	S/O	S/O	
Îles Vierges britanniques	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui	
Inde	Non	S/O	S/O	
Irlande	Non	S/O	S/O	
Islande	Non	S/O	S/O	
Israël	Non	S/O	S/O	
Italie	Non	S/O	S/O	
Japon	Non	S/O	S/O	
Jersey	Non	S/O	S/O	
Liechtenstein	Oui	Application générale.	Oui*	*Les dispositions sur le secret ne s'appliquent pas lorsqu'une requête est formulée conformément à la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis, à la Convention de l'UE portant sur la fiscalité de l'épargne et à la CERF avec les États-Unis.
Luxembourg	Non	S/O	S/O	
Macao, Chine	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui	

Tableau C.2		Disposition légale relative à la confidentialité ou au secret		
1	2	3	4	5
Pays	Dispositions légales relatives au secret ou à la confidentialité qui interdisent ou restreignent la divulgation de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable	Dispositions d'application générale ou limitée à des entités ou à des secteurs spécifiques	Dérogation à la disposition si la demande d'informations est formulée en vertu d'un accord d'échange de renseignements	Remarques
Malaisie	Oui*	Dispositions spécifiques.	Non	*Dispositions sur le secret contenues dans les lois en vigueur à Labuan. Les lois régissant Labuan sont en cours de révision et des modifications ont déjà été soumises au Parlement. Ces modifications devraient entrer en vigueur d'ici la fin de 2009, et comporter des dispositions qui donneront au Directeur général des services fiscaux le pouvoir de se procurer des informations sur les entités établies à Labuan (y compris les banques et autres institutions financières, les fiducies, sociétés de capitaux et sociétés de personnes) afin d'échanger des renseignements en vertu de ses conventions fiscales conformes aux normes de l'OCDE, nonobstant toute règle sur le secret contenue dans la législation de Labuan.
Malte	Non	S/O	S/O*	*Lorsqu'une demande d'échange de renseignements est formulée en vertu d'une CDI et qu'elle porte sur la fraude fiscale, aucune disposition qui restreint l'accès aux informations provenant des entités suivantes ne s'applique : banques agréées, compagnies d'assurance vie agréées, personnes habilitées à exercer des activités d'investissement, plans d'investissement agréés et courtiers agréés.

Tableau C.2		Disposition légale relative à la confidentialité ou au secret		
1	2	3	4	5
Pays	Dispositions légales relatives au secret ou à la confidentialité qui interdisent ou restreignent la divulgation de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable	Dispositions d'application générale ou limitée à des entités ou à des secteurs spécifiques	Dérogation à la disposition si la demande d'informations est formulée en vertu d'un accord d'échange de renseignements	Remarques
Mexique	Oui*	Disposition spécifique.**	Non***	*Seules les institutions financières peuvent agir en tant que fiduciaires de fiducies nationales, et des règles strictes relatives au secret les empêchent de divulguer des informations sur les bénéficiaires et les fondateurs, même aux autorités. **S'applique à tous les fiduciaires de fiducies nationales. ***Uniquement en ce qui concerne les fiducies.
Monaco	Non	S/O	S/O	
Montserrat	Oui	Dispositions générales et spécifiques.	Oui*	*En lien avec la convention d'entraide judiciaire avec les États-Unis dans certaines affaires fiscales pénales.
Nauru	Oui	Dispositions spécifiques.	S/O*	*Pas d'accord d'échange de renseignements.
Niue	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui	En lien avec une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales.
Norvège	Non	S/O	S/O	
Nouvelle-Zélande	Non	S/O	S/O	
Panama	Oui	Application générale.	Ambigu.	
Pays-Bas	Non	S/O	S/O	
Philippines	Non	S/O	S/O	
Pologne	Non	S/O	S/O	
Portugal	Non	S/O	S/O	
République slovaque	Non	S/O	S/O	
République tchèque	Non	S/O	S/O	
Royaume-Uni	Non	S/O	S/O	

Tableau C.2		Disposition légale relative à la confidentialité ou au secret		
1	2	3	4	5
Pays	Dispositions légales relatives au secret ou à la confidentialité qui interdisent ou restreignent la divulgation de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable	Dispositions d'application générale ou limitée à des entités ou à des secteurs spécifiques	Dérogation à la disposition si la demande d'informations est formulée en vertu d'un accord d'échange de renseignements	Remarques
Sainte-Lucie	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui*	*Concerne les pays du Commonwealth et les États-Unis dans certaines affaires fiscales pénales.
Saint-Kitts-et-Nevis	Oui	Dispositions générales et spécifiques.	Oui*	*En lien avec la convention fiscale du CARICOM et avec la législation interne prévoyant l'échange de renseignements dans certaines affaires fiscales pénales.
Saint-Marin	Non	S/O	S/O	
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui*	*Concerne les pays du Commonwealth et les États-Unis dans certaines affaires fiscales pénales.
Samoa	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui	
Seychelles	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui	
Singapour	Oui	Spécifiques aux fiducies.	Oui*	*En lien avec (i) une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales, et (ii) une demande de renseignements formulée en vertu de CDI bilatérales lorsqu'il existe un intérêt d'enquêter ou de réprimer un délit fiscal national.
Slovénie	Non	S/O	S/O	
Suède	Non	S/O	S/O	

Tableau C.2		Disposition légale relative à la confidentialité ou au secret		
1	2	3	4	5
Pays	Dispositions légales relatives au secret ou à la confidentialité qui interdisent ou restreignent la divulgation de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité ou de nature comptable	Dispositions d'application générale ou limitée à des entités ou à des secteurs spécifiques	Dérogation à la disposition si la demande d'informations est formulée en vertu d'un accord d'échange de renseignements	Remarques
Suisse	Oui	Application générale.	Oui*	*Il peut être dérogé aux dispositions relatives au secret professionnel en cas de demande en lien avec une fraude fiscale, pour certains accords d'échange de renseignements (voir le tableau A3 ainsi que l'accord sur la fiscalité de l'épargne entre l'UE et la Suisse, l'Accord sur la fraude fiscale dans le domaine des impôts indirects) et en cas de requête portant sur des affaires pénales et civiles se fondant sur une convention de double imposition en vigueur qui comporte une clause relative à l'échange de renseignements conformément à l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.
Turquie	Non	S/O	S/O	
Uruguay	Non	S/O	S/O	
Vanuatu	Oui	Dispositions spécifiques.	Oui*	*En lien avec une requête formulée en vertu de la loi d'assistance mutuelle dans les affaires pénales.

¹ Le Dubaï International Financial Center (DIFC) est une zone franche financière fédérale des EAU établie par un amendement constitutionnel et par la législation fédérale, qui prévoient que le DIFC bénéficie d'une identité juridictionnelle distincte dans les EAU, avec le pouvoir d'adopter ses propres lois dans les domaines civil et commercial. Le DIFC doit toujours respecter la législation pénale des EAU (y compris la législation contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme), ainsi que leurs traités et conventions. Bien que les EAU comptent plusieurs zones franches, le DIFC est, à ce jour, la seule créée par mandat fédéral qui jouit d'une large autonomie législative et réglementaire tout en continuant de faire partie intégrante des EAU.

Tableau C.3

Titres au porteur

Le tableau C.3 indique, parmi les pays étudiés, ceux qui autorisent l'émission d'actions et d'obligations au porteur, ainsi que les mécanismes adoptés pour identifier leurs détenteurs.

Explication des colonnes 2 à 6

La **colonne 2** indique, parmi les pays étudiés, ceux qui autorisent l'émission d'actions au porteur.

La **colonne 3** présente, le cas échéant, les mesures adoptées pour identifier les détenteurs d'actions au porteur.

La **colonne 4** indique, parmi les pays étudiés, ceux qui autorisent l'émission d'obligations au porteur.

La **colonne 5** présente, le cas échéant, les mesures adoptées pour identifier les détenteurs d'obligations au porteur. Les mesures énumérées incluent à la fois des mécanismes spécifiques, comme les procédures d'immobilisation, garantissant que l'identité du détenteur est connue dans tous les cas, ainsi que les lois en vigueur sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui imposent aux prestataires de services financiers d'exercer leur vigilance à l'égard des clients.

La **colonne 6** contient des commentaires d'explication.

Tableau C.3 Titres au porteur

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Afrique du Sud	Oui (certificats d'actions au porteur)	Pouvoirs d'enquête.*	Oui	Les détenteurs peuvent être identifiés à l'échéance ou, pour une obligation, lorsque le nom du détenteur est saisi dans le registre des obligations.	*La Loi sur les sociétés de capitaux de 2008, qui devrait entrer en vigueur en 2010, ne prévoit plus l'émission de certificats d'actions au porteur.
Allemagne	Oui*	Tout actionnaire qui détient plus de 25 % du capital doit informer l'AG. Il existe une obligation spécifique de communication pour les actionnaires qui contrôlent la majorité du capital de la société. Pour les AG cotées en bourse, ces obligations de communication s'appliquent quand les seuils de 5, 10, 25, 50 ou 75 % des droits de vote sont atteints. Voir également la note de bas de page 3.	Oui	L'identité des détenteurs d'obligations au porteur peut souvent être déterminée par le biais des dépositaires qui conservent les titres pour le compte de leurs clients. Les pouvoirs publics offrent aux investisseurs dans des obligations d'État des services de garde gratuits. Voir également la colonne 3 et la note de bas de page 4.	*Sociétés par actions (AG). Les autres formes de société, notamment la société à responsabilité limitée (GmbH), ne peuvent pas émettre d'actions au porteur.
Andorre	Non	S/O	Oui*	Les agents payeurs doivent établir l'identité des personnes à qui des intérêts sont versés, en vertu de l'accord entre Andorre et les Communautés européennes relatif à la Directive de l'UE sur les revenus de l'épargne. ¹ En outre, toutes les institutions financières sont assujetties à l'obligation de « connaître leurs clients » en vertu de la législation contre le blanchiment de capitaux.	*Il n'existe pas de loi spécifique régissant les obligations au porteur.
Anguilla	Oui	Non*	Oui	Les agents payeurs doivent établir l'identité des personnes à qui des intérêts sont versés dans le cadre des accords relatifs à la fiscalité de l'épargne conclus avec les États membres de l'UE. ²	*Anguilla prévoit d'adopter une législation imposant l'immobilisation des actions au porteur.

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Antigua-et-Barbuda	Oui	Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Antilles néerlandaises	Oui	Les sociétés qui exercent une activité nécessitant une licence doivent divulguer l'identité des bénéficiaires effectifs aux autorités financières.	Oui	Les sociétés qui exercent une activité nécessitant une licence doivent divulguer l'identité des bénéficiaires effectifs aux autorités financières. Voir également la note de bas de page 2.	Les Antilles néerlandaises mettent actuellement leur législation interne en conformité avec les normes internationales, surtout en référence à la recommandation n° 33 du GAFI relative aux actions au porteur.
Argentine	Non	S/O	Non	S/O	
Aruba	Oui	Un ensemble d'instruments (code de commerce, droit fiscal, loi contre le blanchiment de capitaux) ont pour effet d'immobiliser les actions au porteur ou d'empêcher leur utilisation.	Non	S/O	
Australie	Non	S/O	Oui	Les émetteurs d'obligations sont tenus d'identifier leurs détenteurs et d'acquitter un impôt sur les intérêts au taux de 45 %.	
Autriche	Oui*	Les actions sont généralement conservées sur des comptes titres et l'identité de leur titulaire est connue. Les règles sur la lutte contre le blanchiment de capitaux fournissent un mécanisme permettant d'identifier les propriétés de sociétés de capitaux. ³	Oui	Similaire aux mécanismes utilisés pour les actions au porteur. En outre, la législation de mise en œuvre de la Directive de l'UE sur l'épargne stipule que les agents payeurs doivent établir l'identité des personnes à qui des intérêts sont versés 4	*Sociétés par action.
Les Bahamas	Non	S/O	Oui	Toutes les banques et institutions financières doivent, en vertu de la législation applicable contre le blanchiment de capitaux, vérifier l'identité de leurs clients et tenir des registres correspondants.	
Bahreïn	Non	S/O	Non	S/O	

Tableau C.3 Titres au porteur

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Barbade	Non	S/O	S/O	S/O	
Belgique	Non	S/O	Oui	Voir la note de bas de page 4.	La loi du 14 décembre 2005 interdit l'émission de titres au porteur à compter du 1er janvier 2008.
Belize	Oui	Les actions au porteur émises par des IBC constituées après 2000 doivent être immobilisées.	S/O	S/O	
Bermudes	Non	S/O	Oui	Des obligations d'identification des clients sont imposées aux institutions réglementées qui émettent des obligations au porteur.	
Brunei	Non	S/O	Pas d'information.	Pas d'information.	
Canada	Oui	Pouvoirs d'enquête. *Le droit des sociétés contient des dispositions qui facilitent l'identification des détenteurs de titres au porteur, comme l'obligation de s'enregistrer pour pouvoir voter, recevoir des convocations, des dividendes d'intérêts ou d'autres paiements.	Oui	Pouvoirs d'enquête.* Voir également la colonne 3.	*Fait référence aux pouvoirs dévolus à l'administration fiscale de demander la fourniture d'informations.

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Chili	Non	S/O	Oui	Des obligations au porteur (bonos al portador) peuvent être émises. Aucune règle explicite ne prévoit l'instauration d'un registre des détenteurs d'obligations au porteur. Toutefois, en pratique, les obligations au porteur sont émises principalement par voie électronique, et tout transfert de propriété est consigné dans un registre numérique. Pour un certain type d'obligation au porteur (bonos a la orden), la loi sur les valeurs mobilières oblige l'émetteur à conserver un registre des détenteurs des obligations, qui consigne les changements de propriété. En outre, les courtiers et autres intermédiaires en valeurs mobilières sont soumis aux obligations générales de « connaître leurs clients »	
Chine	Oui*	Non	Oui*	Non	*Le droit des sociétés l'autorise, mais aucune émission n'a eu lieu dans la pratique.
Chypre	Non	S/O	Non	S/O	
Corée	Oui	Les informations d'identité sont conservées par la société.	Oui	Pouvoirs d'enquête.	
Costa Rica	Oui	L'assemblée annuelle des actionnaires doit être informée de l'identité des détenteurs d'actions au porteur.	Oui	Non	

Tableau C.3 Titres au porteur

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Danemark	Oui	L'émission d'actions au porteur est réservée aux seules sociétés ouvertes. Les sociétés ouvertes doivent divulguer dans un registre accessible au public l'identité de toute personne qui détient plus de 5 % des droits de vote ou du capital de la société. Voir également la note de bas de page 3.	Oui	Pouvoirs d'enquête. Voir également la note de bas de page 4.	
Dominique	Oui	Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Émirats arabes unis	Non	S/O	Non	S/O	
Espagne	Oui	Le transfert d'actions au porteur de sociétés non cotées doit être réalisé par une institution financière, une agence de titres ou un notaire qui doit conserver les informations d'identité. Voir également la note de bas de page 3.	Oui	Voir la colonne 3 et la note de bas de page 4.	

Tableau C.3		Titres au porteur			
1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Estonie	Non	S/O	Oui*	Une autorité fiscale est fondée à demander qu'un contribuable ou un tiers présente ses titres au porteur afin de vérifier des faits importants pour les procédures fiscales. Voir également la note de bas de page 4.	*Les titres au porteur sont définis par la Loi sur les obligations, mais représentent une fraction insignifiante du marché estonien des valeurs mobilières. Les sociétés anonymes autorisées à émettre des titres au porteur en vertu de leurs statuts à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le registre central des titres ont dû convertir leurs titres au porteur en actions normales, procéder aux modifications correspondantes de leurs statuts et demander l'autorisation de procéder à ces modifications au Registre du Commerce avant le 31 décembre 2001. Selon le Code de Commerce estonien, les actions de sociétés anonymes doivent être nominales et enregistrées. La Loi estonienne sur le registre central des titres ne stipule pas l'obligation d'enregistrer les titres au porteur auprès du registre central estonien des titres, mais n'exclut pas cette possibilité.
États-Unis	Non	S/O	Oui	Pouvoirs d'enquête.	Avec la révision de la législation au Nevada et dans le Wyoming, les 50 États américains interdisent désormais l'émission d'actions au porteur.
Fédération de Russie	Non	S/O	Oui	Non	
Finlande	Non	S/O	Oui	Pouvoirs d'enquête. Voir également la note de bas de page 4.	
France	Oui	Voir note de bas de page 3.	Oui	Voir note de bas de page 4.	

Tableau C.3 Titres au porteur

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Gibraltar	Non	S/O	Non	S/O	
Grèce	Pas d'information.	Pas d'information (voir néanmoins la note de bas de page 3).	Pas d'information.	Pas d'information (voir néanmoins la note de bas de page 4).	
Grenade	Oui	Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Guatemala	Oui	Pas à des fins fiscales.	Oui	Pas à des fins fiscales.	
Guernesey	Non	S/O	Oui	Pouvoirs d'enquête associés aux règles de connaissance des clients en vertu des lois internes de lutte contre le blanchiment de capitaux. Voir également la note de bas de page 2.	
Hong Kong, Chine	Oui*	L'émission de certificats d'actions doit être inscrite dans le registre des associés de la société pouvant être consulté par le public. Les institutions financières telles que les banques, sociétés d'investissement et compagnies d'assurance doivent, aux termes des directives en vigueur sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, exercer une vigilance à l'égard de leurs clients et conserver les registres des bénéficiaires effectifs du capital comme les titulaires de certificats d'actions au porteur.	Oui	Pouvoir d'enquête en vertu de diverses ordonnances et directives sur la vigilance à l'égard des clients imposées par l'organisme de réglementation financière.	* Des « certificats d'actions au porteur » peuvent être émis en vertu de l'Ordonnance sur les sociétés, mais aucune règle spécifique ne s'applique aux « actions au porteur ». Il existe une légère différence entre « certificats d'actions au porteur » et « actions au porteur ». Les premiers confèrent à leur détenteur un droit sur l'action spécifiée, tandis que les secondes désignent des titres négociables de participation dans une société pour la personne qui détient le certificat.

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
					L'émission de « certificats d'actions au porteur » est très rare à Hong Kong. Hong Kong, Chine est en train de réviser sa législation sur les sociétés. Conformément à la recommandation du groupe consultatif, l'administration modifiera la législation sur les sociétés de sorte que les sociétés ne pourront plus émettre de certificats d'actions au porteur.
Hongrie	Non	S/O	Non	S/O	
Île de Man	Non	S/O	Non	S/O	
Île Maurice	Non	S/O	Non	S/O	
Îles Caïmans	Oui	Les entités qui exercent des activités financières sont tenues de respecter les dispositions de la législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, et le droit des sociétés stipule que les actions au porteur doivent être immobilisées.	Oui	Pouvoirs d'enquête associés aux règles de connaissance des clients en vertu des lois de lutte contre le blanchiment de capitaux lorsque des obligations sont émises dans les Îles Caïmans. Voir également la note de bas de page 2.	
Îles Cook	Oui	Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé.	Oui	Les obligations au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé.	
Îles Marshall	Oui	Non	Non	S/O	
Îles Turques et Caïques	Oui	Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé.	Non	S/O	
Îles Vierges américaines	Non	S/O	Oui	Pouvoirs d'enquête.	
Îles Vierges britanniques	Oui	Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé/autorisé.	Oui	Voir la note de bas de page 2.	*Les actions au porteur conservées par des sociétés constituées avant le 1er janvier 2005 devront être immobilisées à compter de 2010.

Tableau C.3 Titres au porteur

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Inde	Non*	S/O	Non	S/O	*L'émission d'actions au porteur est impossible, mais une société anonyme peut émettre des certificats d'action qui confèrent à leur détenteur des droits sur l'action indiquée dans le certificat. Toutefois, cette émission nécessite l'approbation du gouvernement central et, si le bénéficiaire est une personne qui ne réside pas en Inde, l'autorisation de la Reserve Bank of India. L'administration fiscale peut utiliser ses pouvoirs d'enquête pour identifier le détenteur du certificat.
Irlande	Oui*	Toute personne ou tout groupe qui acquiert ou vend un intérêt dans le capital d'une société anonyme (PLC) ayant pour effet de porter le total de ses actions au dessus ou au dessous de 5 % du capital émis doit informer la société. Voir également la note de bas de page 3.	Oui	Voir note de bas de page 4.	*Sociétés anonymes (PLC).
Islande	Non	S/O	Non	S/O	
Israël	Oui	Pouvoirs d'enquête.	Oui	Pouvoirs d'enquête.	
Italie	Bien que le Code civil de 1942 l'autorise, la législation adoptée par la suite empêche l'émission d'actions au porteur.	S/O	Oui	Voir note de bas de page 4.	
Japon	Non	S/O	Oui	Un registre de paiement contenant des informations d'identité est soumis aux autorités fiscales en fonction du montant du produit du rachat ou du montant des intérêts annuels.	

Tableau C.3		Titres au porteur			
1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Jersey	Non	S/O	Oui	Pouvoirs d'enquête dans les affaires pénales associés aux règles de connaissance des clients en vertu des lois internes de lutte contre le blanchiment de capitaux. Voir également la note de bas de page 2.	
Liechtenstein	Oui	Les lois sur la lutte contre le blanchiment de capitaux du Liechtenstein stipulent qu'au moins une personne agissant en qualité d'organe ou d'administrateur d'une personne morale qui n'exerce pas d'activité commerciale dans son pays de résidence est tenue d'identifier et d'enregistrer le bénéficiaire effectif.	Oui*	Voir note de bas de page 1.	*Obligations au porteur en adossement d'hypothèques.
Luxembourg	Oui	Voir note de bas de page 3.	Oui	Voir note de bas de page 4.	
Macao, Chine	Oui	La nouvelle législation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le nouveau cadre administratif correspondant imposent aux institutions financières d'exercer une vigilance à l'égard de leurs clients, ce qui implique d'identifier les titulaires d'actions au porteur.	Oui	Non	
Malaisie	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Malte	Non	S/O	Oui	Les transferts d'obligations doivent être exécutés par écrit et la propriété doit être consignée dans un registre des obligations (ces « obligations » incluent tous les titres d'emprunt de sociétés). Voir également la note de bas de page 3.	

Tableau C.3 Titres au porteur

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Mexique	Non	S/O	Oui	Les sociétés d'investissement doivent soumettre une déclaration signalant l'avis de retenue d'impôt à la source adressé à un membre du groupe.	
Monaco	Non*	S/O	Oui	Les personnes qui paient des intérêts doivent signaler aux autorités fiscales l'identité du bénéficiaire. Voir également la note de bas de page 1.	*Sauf pour deux sociétés cotées dont les actions doivent être conservées par un dépositaire.
Montserrat	Oui	Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé.	Oui	L'identité du bénéficiaire effectif doit être communiquée à l'institution financière émettrice. Voir également la note de bas de page 2.	
Nauru	Oui	Non	Oui	Non	
Niue	Non	S/O	Pas d'information.	Pas d'information.	
Norvège	Non	S/O	Oui	La loi sur la tenue de registres oblige les entreprises à consigner l'identité de la contrepartie de chaque transaction qui implique l'émission d'obligations au porteur.	
Nouvelle-Zélande	Non	S/O	Non	S/O	
Panama	Oui*	Des règlements obligent les institutions financières, fiducies comprises, et les agents enregistrés à identifier leurs clients et donc les détenteurs d'actions enregistrées et au porteur.	Oui*	Ambigu.	*Actions et obligations au porteur n'ont jamais été émises sur les marchés panaméens.

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Pays-Bas	Oui	Toute personne ou tout groupe qui acquiert ou vend un intérêt dans le capital d'une société cotée en bourse (NV cotée auprès d'une bourse située dans l'EEE) ayant pour effet de porter le total de ses actions au dessus ou au dessous de 5 % du capital émis doit informer la société et l'Autorité néerlandaise des marchés de capitaux. En 2009, un projet de loi sera soumis au Parlement en vue d'abaisser ce seuil de 5 % à 3 %. Voir également la note de bas de page 3.	Non	S/O	
Philippines	Non	S/O	Non	S/O	
Pologne	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Portugal	Oui	Les revenus de titres au porteur sont soumis à une retenue d'impôt. Du fait de leur « nature spéciale », le détenteur n'est pas identifié, à moins que des revenus ne soient versés ou que ces titres ne soient enregistrés (par exemple, les actions de sociétés par actions doivent être enregistrées). Lorsqu'un revenu est versé, la société émettrice (ou le registraire) doit conserver un registre actualisé des titulaires de ce revenu. Voir également la note de bas de page 3.	Oui	Voir la colonne 3 et la note de bas de page 4.	

Tableau C.3 Titres au porteur

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
République slovaque	Oui	Les actions au porteur doivent prendre la forme de titres dématérialisés. Le registre central doit notamment consigner l'identité des détenteurs de titres dématérialisés dans les comptes des propriétaires. La cession d'un titre dématérialisé doit être consignée dans le registre central. Voir également la note de bas de page 3.	Oui	Uniquement si les obligations au porteur ont la forme de titres dématérialisés (c'est obligatoire pour les obligations au porteur). Le registre central doit notamment consigner l'identité des détenteurs de titres dématérialisés dans les comptes des propriétaires. La cession d'un titre dématérialisé doit être consignée dans le registre central. Voir également la note de bas de page 4.	
République tchèque	Oui	Un centre spécifique conserve les informations de propriété d'actions au porteur sous forme électronique. Les détenteurs d'actions au porteur au format papier ne peuvent pas participer à l'assemblée annuelle des actionnaires s'ils ne divulguent pas leur identité. Voir également la note de bas de page 3.	Oui	L'accès aux titres consignés dans des registres obéit aux mêmes règles que les données couvertes par le secret bancaire. Voir également la note de bas de page 4.	
Royaume-Uni	Oui	Les détenteurs d'actions au porteur émises par des sociétés ouvertes et dont le montant dépasse 3 % du capital ou 10 % des droits de vote doivent signaler ces avoirs. Voir également la note de bas de page 3.	Oui	Lorsque des obligations sont conservées dans le système britannique de dépôt et de règlement des titres CREST, l'identité des propriétaires doit être consignée. Voir également la note de bas de page 4.	
Sainte-Lucie	Non	S/O	Non	S/O	
Saint-Kitts-et-Nevis	Oui*	Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé.	Oui	L'identité du bénéficiaire effectif doit être communiquée à l'institution financière émettrice ou au prestataire de services.	*À Nevis, les sociétés nationales ne sont pas autorisées à émettre des actions au porteur ou des certificats d'actions au porteur.

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Saint-Marin	Oui	En vertu de la loi n° 130 entrée en vigueur le 11 décembre 2006 et valable à partir du 1er janvier 2008, les assemblées de sociétés anonymes doivent se tenir en présence d'un notaire qui doit identifier le titulaire d'actions au porteur et conserver ces informations d'identité pendant 5 ans. Ces informations peuvent être obtenues auprès de l'autorité judiciaire ou de l'Agence de renseignements financiers (FIU). En vertu de la loi n° 165 2005, si la société est une banque ou une autre institution financière, les informations sur les actionnaires doivent être communiquées à la banque centrale.	Oui	Voir note de bas de page 1.	
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Oui	Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé.	Non	S/O	
Samoa	Oui	Oui*	Oui	Oui*	*Une société internationale qui émet des actions ou des obligations au porteur doit en confier la détention physique à la fiducie dont le bureau sert de siège sociale à la société.
Seychelles	Oui	Oui. Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur.*	Non	S/O	*La loi de 1994 sur les IBC a été amendée et stipule désormais que les noms et adresses des bénéficiaires de l'émission ou du transfert d'actions au porteur doivent être consignés dans un registre conservé par un prestataire de services aux Seychelles ou dans les bureaux d'un intermédiaire ou d'un agent vivant dans une autre juridiction.

Tableau C.3 Titres au porteur

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Singapour	Non	S/O	Non	S/O	
Slovénie	Oui	<p>Les actions obtenues sont enregistrées dans une base de données – registre central des détenteurs de titres dématérialisés géré par la Central Securities Clearing Corporation (KDD). Les règles de lutte contre le blanchiment de capitaux prévoient un mécanisme d'identification du détenteur d'actions au porteur qui interdit de tenir des comptes qui pourraient dissimuler l'identité du client. Voir également la note de bas de page 3.</p> <p>Si un actionnaire atteint, dépasse ou cesse de dépasser 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 33 %, 50 % et 75 % des droits de vote, il doit en informer l'émetteur des actions et l'Autorité du marché des valeurs mobilières.</p>	Oui	<p>Les mécanismes d'identification du propriétaire des obligations au porteur et des actions au porteur sont les mêmes. La Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, selon laquelle les agents payeurs doivent établir l'identité des bénéficiaires d'intérêts, s'applique également. Voir également la note de bas de page 4.</p>	
Suède	Non	S/O	Oui	<p>Les contribuables sont tenus de communiquer des informations aux autorités fiscales si c'est nécessaire pour calculer l'impôt.</p> <p>Voir également la note de bas de page 4.</p> <p>Dans certains cas, ces informations figurent dans les registres comptables.</p>	

1	2	3	4	5	6
Pays	Possibilité d'émettre des actions au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'actions au porteur	Possibilité d'émettre des obligations au porteur	Mécanismes d'identification des détenteurs d'obligations au porteur	Remarques
Suisse	Oui	L'identité des détenteurs d'actions au porteur doit être divulguée aux autorités fiscales suisses s'ils demandent un remboursement ou une réduction de la retenue d'impôt. Concernant les sociétés cotées auprès d'une bourse Suisse, la détention de 3 % ou plus des droits de vote doit être signalée à la société et à la bourse. La loi suisse de lutte contre le blanchiment de capitaux stipule que les organes établis en Suisse de sociétés de domicile sont considérés comme des intermédiaires financiers et sont donc tenus d'identifier les bénéficiaires effectifs.	Oui	Dans le cas où des banques paient des intérêts sur des obligations au porteur, la retenue d'impôt permet d'identifier le détenteur si ce dernier demande un remboursement ou une réduction de cette retenue d'impôt. Voir également la note de bas de page 1.	
Turquie	Oui*	Actions au porteur conservées dans une institution centrale de garde et de règlement.	Oui	Obligations au porteur conservées dans une institution centrale de garde et de règlement.	*Uniquement les sociétés ouvertes cotées en bourse.
Uruguay	Oui	L'assemblée annuelle des actionnaires doit être informée de l'identité des détenteurs d'actions au porteur qui participent à l'assemblée.	Oui	Non	
Vanuatu	Oui	Oui*	Oui	Non	* Une société peut émettre des actions au porteur à un dépositaire autorisé qui doit conserver un registre de toutes ces actions. Toutefois, leur immobilisation n'est pas obligatoire.

- ¹ En vertu des accords conclus avec la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles visées par la Directive du Conseil 2003/48/CE (directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne), Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse ont adopté des procédures que les agents payeurs établis dans ces pays doivent suivre afin d'établir l'identité et le lieu de résidence de leurs clients (bénéficiaires effectifs) qui sont des particuliers résidents dans des États membres de l'UE. Les agents payeurs doivent établir l'identité des bénéficiaires effectifs d'intérêts, que l'obligation soit sous forme enregistrée ou au porteur. Différentes obligations incombent aux agents payeurs selon que les relations contractuelles ont été conclues ou, en l'absence de relations contractuelles, que les transactions ont été réalisées le 1^{er} janvier 2004 ou après.
- ² Les 27 États membres de l'UE ont conclu des accords sur la fiscalité de l'épargne avec 10 territoires associés et dépendants : Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Guernesey, Îles Caïmans, Île de Man, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Jersey et Montserrat. En vertu de ces accords, les agents payeurs doivent établir l'identité et le lieu de résidence de leurs clients (bénéficiaires effectifs) qui sont des particuliers résidents dans des États membres de l'UE, en suivant des procédures convenues. Les agents payeurs doivent établir l'identité des bénéficiaires effectifs d'intérêts, que l'obligation soit sous forme enregistrée ou au porteur. Différentes obligations s'appliquent selon que les relations contractuelles ont été conclues ou, en l'absence de relations contractuelles, que les transactions ont été réalisées le 1^{er} janvier 2004 ou après.
- ³ Les lois adoptées par les États membres de l'UE afin de transposer la deuxième Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux (2001/97/CE) fournissent un mécanisme permettant d'identifier les propriétaires des sociétés, y compris de celles qui ont émis des actions au porteur. Cette directive étend les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement des transactions suspectes, auparavant limitées aux établissements de crédit et aux institutions financières, à toute une gamme de professions, qui comprend les auditeurs, les comptables et conseillers fiscaux externes dans l'exercice de leurs activités professionnelles, ainsi que les notaires et autres conseillers juridiques indépendants qui participent à la planification ou à l'exécution de transactions pour leurs clients, concernant notamment la création, la gestion ou l'exploitation de fiducies, de sociétés ou d'autres structures similaires. Conformément à la troisième Directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE), qui devait être mise en œuvre par les États membres de l'UE avant le 15 décembre 2007, la gamme des personnes concernées par les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement inclut notamment les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés. En outre, les règles de vigilance à l'égard des clients sont expressément étendues aux propriétaires bénéficiaires, c'est-à-dire aux personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier lieu le client ou pour le compte de qui une transaction ou une activité est menée.
- ⁴ La Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts a pour objectif de permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiement d'intérêts effectué dans un État membre en faveur de personnes physiques résidents fiscaux d'un autre État membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier État membre. L'article 2 de la Directive demande à chaque État membre d'adopter et d'appliquer des procédures permettant aux agents payeurs d'établir l'identité et le lieu de résidence de leurs clients (bénéficiaires effectifs) qui sont des personnes physiques. Les agents payeurs doivent établir l'identité des bénéficiaires effectifs d'intérêts, que l'obligation soit sous forme enregistrée ou au porteur. Au cours d'une période de transition, les obligations domestiques et internationales et autres titres de créance négociables dont l'émission d'origine est antérieure au 1^{er} mars 2001 ne sont pas considérés comme couverts par la Directive, à condition qu'aucune nouvelle émission de ces titres de créance négociables ne soit réalisée à compter du 1^{er} mars 2002. Des règles différentes s'appliquent si des émissions supplémentaires de ces titres sont réalisées après le 1^{er} mars 2002. Les obligations incombant aux agents payeurs concernant les procédures à suivre pour établir l'identité et le lieu de résidence de leurs clients varient selon que les relations contractuelles ont été établies avant ou après janvier 2004.

D. Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et d'ordre comptable

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux

Le tableau D.1 indique le type d'informations relatives à la propriété devant être conservées par les autorités publiques, la société, des prestataires de services, y compris les banques, prestataires de services aux sociétés et autres personnes.

Explication des colonnes 2 à 5

La **colonne 2** indique le type d'informations relatives à la propriété devant être conservées par les autorités publiques. Le terme « autorité publique » inclut les registres des sociétés, les autorités de réglementation, les autorités fiscales et celles auxquelles les sociétés cotées en bourse doivent rendre compte.

La **colonne 3** indique le type d'informations relatives à la propriété devant être conservées par la société. Ces renseignements sont généralement conservés dans un registre des actionnaires.

La **colonne 4** indique le type d'informations relatives à la propriété devant être conservées par les prestataires de services, y compris les banques, prestataires de services aux sociétés et autres personnes. L'obligation faite aux prestataires de services qui gèrent ou fournissent des services à une société de conserver des renseignements d'identité est généralement visée par des lois spécifiques qui régissent le secteur d'activité du prestataire, par les lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, ou les deux.

La **colonne 5** fournit des commentaires sur certains pays.

Le tableau distingue l'obligation de rendre compte de celle de conserver des renseignements sur les bénéficiaires effectifs et les propriétaires en titre. Le propriétaire en titre désigne le propriétaire enregistré de l'action, qui peut être une personne physique, mais également un prête-nom, une fiducie ou une société, etc. Les obligations de compte rendu applicables aux bénéficiaires effectifs désignent les informations complémentaires à fournir lorsque le propriétaire en titre n'est pas le bénéficiaire effectif.

Lorsqu'une société peut émettre des actions au porteur, ce qui limite l'obligation de communiquer ou de conserver des renseignements sur la propriété, le tableau le mentionne.

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Afrique du Sud	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés).	Propriétaires en titre.	Les mandataires doivent communiquer à la société émettrice le nom des bénéficiaires effectifs. La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients.	
Allemagne <i>AG et KGaA</i>	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). Les informations relatives aux propriétaires en titre doivent être communiquées lorsqu'un actionnaire d'une AG cotée détient 5, 10, 25, 50 ou 75 % des droits de vote (contrôle direct et attribution du contrôle indirect). Les informations relatives aux propriétaires en titre doivent être communiquées lorsqu'un actionnaire d'une AG non cotée détient plus de 25 % des droits de vote ou de 50 % du capital (contrôle direct et attribution du contrôle indirect).	Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur. Les informations relatives aux propriétaires en titre doivent toujours être communiquées lorsqu'un actionnaire d'une AG cotée détient 5, 10, 25, 50 ou 75 % des droits de vote (contrôle direct et attribution du contrôle indirect). Les informations relatives aux propriétaires en titre doivent toujours être communiquées lorsqu'un actionnaire d'une AG non cotée détient plus de 25 % des droits de vote ou de 50 % du capital (contrôle direct et attribution du contrôle indirect).	Notaires et autres prestataires de services impliqués dans le processus de constitution – bénéficiaires effectifs. Pour les actionnaires suivants, voir la note de bas de page 1.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux				
1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Allemagne <i>GmbH</i>	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	Notaires et autres prestataires de services impliqués dans le processus de constitution – bénéficiaires effectifs. Tout changement dans la composition de l'actionariat nécessite un acte notarié et les notaires sont couverts par les obligations visées par la législation contre le blanchiment de capitaux. Voir note de bas de page 1.	*Le droit allemand des sociétés ne fait pas la distinction entre propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs d'actions. Il existe uniquement des actionnaires ordinaires. Un actionnaire qui agit en qualité d'agent anonyme pour un tiers a les mêmes droits et obligations que tout autre actionnaire (et est soumis à l'impôt sur les éventuelles distributions de bénéfices). Lorsqu'un intermédiaire agit en qualité d'agent anonyme, le tiers est identifié en tant qu'actionnaire, et non l'intermédiaire.
Andorre	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre.	Les comptables externes, conseillers fiscaux et notaires sont tenus d'identifier les bénéficiaires effectifs de sociétés lorsqu'ils participent à l'établissement, à la gestion ou au contrôle de ces sociétés. En outre, la législation contre le blanchiment de capitaux impose aux institutions financières et aux autres prestataires de services d'identifier les bénéficiaires effectifs de sociétés qui sont leurs clients et de conserver des registres correspondants.	Les sociétés sont généralement tenues d'avoir les deux tiers de leur capital possédé par des résidents d'Andorre. Les ressortissants d'Andorre et les étrangers autorisés à posséder des entreprises à Andorre ne peuvent pas agir en tant que fiduciaire ou mandataire.
Anguilla <i>Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés</i>	Bénéficiaires effectifs ultimes pour les activités réglementées. Propriétaires en titre pour les autres activités.	Propriétaires en titre.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs.* 2. Prestataires de services fiduciaires – bénéficiaires effectifs ultimes.*	*Ne s'applique pas aux sociétés nationales exerçant exclusivement des activités sur le territoire national.

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux				
1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Anguilla <i>Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales</i>	Non*	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – bénéficiaires effectifs ultimes.	*Les sociétés commerciales internationales ne peuvent pas s'engager dans des activités réglementées.
Anguilla <i>Sociétés à responsabilité limitée</i>	Non*	Propriétaires en titre.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – bénéficiaires effectifs ultimes.	*Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent pas s'engager dans des activités réglementées.
Antigua-et-Barbuda <i>Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés</i>	Non	Propriétaires en titre.	Pas d'information.	
Antigua-et-Barbuda <i>Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales</i>	Non. Toutefois, des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ultimes doivent être communiqués pour les activités réglementées.	Propriétaires en titre.	Pas d'information.	
Antilles néerlandaises	Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités bancaires et réglementées doivent communiquer des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ultimes. Des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ultimes doivent être communiqués aux autorités fiscales dans la plupart des cas.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Les prestataires de services doivent identifier les bénéficiaires effectifs ultimes.	
Argentine	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés).	Propriétaires en titre.	Les obligations de vigilance prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de services.	Les intermédiaires financiers sont tenus d'identifier leurs clients sur la base de documents fiables.

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Aruba	Non. Toutefois, des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ultimes doivent être communiqués aux autorités fiscales dans la plupart des cas. Les sociétés engagées dans des activités réglementaires doivent communiquer des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ultimes.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Les obligations de vigilance prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de services.*	*Un projet de loi a été soumis au Parlement en vue d'obliger les prestataires de services aux entreprises à conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs ultimes de leurs clients. En attendant l'adoption de cette loi, les prestataires de services aux entreprises membres de l'Aruba Financial Center Association ont accepté d'appliquer volontairement les procédures d'identification de leurs clients.
Australie	Propriétaires en titre (le cas échéant, données sur la société holding ultime). Les changements de propriété concernant les vingt principaux actionnaires doivent être communiqués.	Propriétaires en titre (le cas échéant, données sur la dernière société holding). Les sociétés cotées sont tenues de conserver et de divulguer des informations concernant les « gros actionnaires » (5 % ou plus), qu'ils soient bénéficiaires effectifs ou propriétaires en titre. Les sociétés non cotées doivent inscrire au registre les actions qu'un associé ne détient pas à titre bénéficiaire.	Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs.	- L'organisme de réglementation et/ou la société peut émettre des demandes d'identification des bénéficiaires effectifs de sociétés cotées. - Les sociétés étrangères ne sont pas tenues de divulguer des renseignements sur les propriétaires. Toutefois, la déclaration d'impôt doit indiquer la société mère ultime. - Il est obligatoire d'identifier tous les actionnaires à qui des dividendes sont versés.
Autriche AG	Non	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Voir note de bas de page 1.	
Autriche GmbH	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.		
Les Bahamas Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales	Aucune*	Propriétaires en titre.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires agréés – bénéficiaires effectifs. 3. La loi contre le blanchiment de capitaux demande aux institutions financières désignées de prendre des mesures de vigilance comprenant l'identification des bénéficiaires effectifs.	*Les sociétés faisant appel à l'épargne publique ayant des prospectus enregistrés aux Bahamas doivent également soumettre des informations sur le bénéficiaire effectif ultime à l'autorité de réglementation si elle en fait la demande.

Tableau D.1		Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux		
1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Les Bahamas <i>Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés</i>	Propriétaires en titre.*	Propriétaires en titre.*	La loi contre le blanchiment de capitaux demande aux institutions financières désignées de prendre des mesures de vigilance comprenant l'identification des bénéficiaires effectifs.	*Les sociétés faisant appel à l'épargne publique ayant des prospectus enregistrés aux Bahamas doivent également soumettre des informations sur le bénéficiaire effectif ultime à l'autorité de réglementation si elle en fait la demande.
Bahreïn	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	En vertu des lois contre le blanchiment de capitaux de Bahreïn, les sociétés financières et certaines catégories de sociétés non financières et de professionnels doivent exercer leur vigilance à l'égard des clients et tenir des registres d'identification des clients.	
Barbade	Non. Toutefois, des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ultimes doivent être communiqués pour les activités réglementées.	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment de capitaux impose à différentes catégories de prestataires de services d'exercer des mesures de vigilance.	
Belgique	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). Les entités engagées dans des activités réglementées sont soumises à des exigences législatives spécifiques les obligeant à divulguer l'identité de personnes physiques ou morales qui contrôlent directement ou indirectement des avoirs dépassant certains seuils (ex. 5 % pour les institutions de crédit).	Propriétaires en titre.	Voir note de bas de page 1.	
Belize <i>Loi sur les sociétés</i>	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	
Belize <i>Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales</i>	Non. Toutefois, les IBC engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ultimes.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	1. Prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – bénéficiaires effectifs ultimes.	

Tableau D.1		Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux		
1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Bermudes	Bénéficiaires effectifs ultimes (il n'est pas nécessaire de signaler les changements sauf si des actions sont émises ou transférées à un non résident).	Propriétaires en titre. Bénéficiaires effectifs si des sociétés ne faisant pas appel à l'épargne publique transfèrent ou émettent des actions à un non résident.	La loi contre le blanchiment de capitaux impose un devoir de vigilance aux banques, aux fiducies, aux institutions de dépôt et aux sociétés réglementées.	
Brunei <i>Sociétés nationales</i>	Pas d'information.	Propriétaires en titre.	Pas d'information.	
Brunei <i>Sociétés commerciales internationales (IBC)</i>	Non	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment de capitaux oblige les prestataires de services à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients.*	*Les IBC sont constituées par des fiducies. Les actes constitutifs doivent être déposés accompagnés d'un certificat de vigilance (Certificate of Due Diligence) par lequel la fiducie concernée certifie que l'IBC respecte les dispositions applicables et atteste que les mesures de vigilance concernant les bénéficiaires effectifs et la source du financement ont été mises en œuvre ou le seront avant le début de la relation d'affaires. Un certificat similaire doit être déposé à chaque renouvellement annuel.
Canada	Non*	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Les mandataires sont tenus de connaître l'identité du prochain propriétaire en titre.	*Une société imposable peut être tenue de fournir des renseignements de propriété.
Chili	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients.	
Chine	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.*	S/O	*Dans la pratique, aucune action au porteur n'a été émise.

Tableau D.1		Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux		
1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Chypre	Toutes les sociétés de capitaux doivent fournir des informations de propriété au registre des entreprises et signaler les changements.	Propriétaires en titre.	En vertu de la loi contre le blanchiment de capitaux, les banques, avocats et autres prestataires de services doivent divulguer l'identité de leurs clients, ainsi que, pour les personnes morales, des bénéficiaires effectifs. Ces données d'identité sont conservées pendant cinq ans au minimum.	
Corée - Société de personnes à responsabilité illimitée - Société de personnes à responsabilité limitée - Société par actions - Société de capitaux à responsabilité limitée	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients.	
Costa Rica	Bénéficiaires effectifs.	Bénéficiaires effectifs.	La législation contre le blanchiment de capitaux oblige les institutions financières à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Danemark	Non. Toutefois, une société est tenue, à des fins d'imposition, de fournir des informations sur les propriétaires qui détiennent plus de 25 % du capital ou qui contrôlent 50 % ou plus des droits de vote. Les banques et autres sociétés réglementées sont tenues de signaler le nom des propriétaires qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou d'une fraction du capital qui leur permet d'exercer une influence considérable sur la gestion de la société.	Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur. De même, toute personne qui contrôle plus de 5 % des droits de vote ou du capital d'une société anonyme doit informer cette société de ses avoirs. La société doit inscrire cette participation importante dans un registre accessible au grand public.	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs, voir note de bas de page 1.	
Dominique <i>Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés</i>	Non*	Propriétaires en titre.	Pas d'information.	*Les sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés ne peuvent pas s'engager dans des activités réglementées.
Dominique <i>Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales</i>	Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ultimes.	Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – bénéficiaires effectifs ultimes.	
Émirats arabes unis	Propriétaires en titre. Les sociétés fédérales qui exercent des activités financières et toutes les sociétés DIFC sont tenues de signaler le nom des actionnaires qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de la société.	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients.	
Espagne	Propriétaires en titre. Un avoir de plus de 5 % dans une institution de crédit doit être signalé et enregistré.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Voir note de bas de page 1.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux				
1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Estonie	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. Les obligations de vigilance prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	
États-Unis	Les informations sur les propriétaires en titre doivent être notifiées au gouvernement fédéral à des fins fiscales sur des déclarations qui sont remplies par les sociétés nationales dont plus de 25 % du capital est détenu par des actionnaires étrangers et par les sociétés nationales versant à certains actionnaires des dividendes supérieurs à 10 USD au titre d'une année donnée.	Propriétaires en titre.	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	Le droit fiscal fédéral impose des obligations spéciales de tenue de registres aux sociétés dont plus de 25 % du capital est sous contrôle étranger potentiellement impliquées dans des transactions de financement par émission de titres publics, et exige de communiquer l'identité des propriétaires pour certaines transactions susceptibles d'évasion fiscale. D'autres lois potentiellement applicables, comme les lois fédérales sur les titres, peuvent exiger le dépôt de renseignements sur les propriétaires, par exemple lorsqu'ils détiennent plus de 5 % du capital d'une société cotée.
Fédération de Russie	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment d'argent oblige les prestataires de services juridiques et comptables à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients.	
Finlande	Non	Propriétaires en titre.	Voir note de bas de page 1.	
France - Sociétés anonymes - Sociétés en commandite avec capital social - Sociétés par actions simplifiées	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés).	Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur.*	Les intermédiaires enregistrés qui conservent des titres pour le compte de tiers sont soumis à des procédures qui permettent d'identifier ces propriétaires. Voir également la note de bas de page 1.	*Des informations sur les titres au porteur peuvent être obtenues auprès du registre central des instruments financiers.
France Société à responsabilité limitée	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	Voir note de bas de page 1.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux				
1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
France - Sociétés de personnes - Sociétés de personnes à responsabilité limitée	Propriétaires en titre (sauf pour les commanditaires).	Propriétaires en titre.	Voir note de bas de page 1.	
Gibraltar	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – bénéficiaires effectifs ultimes.	
Grèce	Pas d'information.	Pas d'information.	Voir note de bas de page 1.	
Grenade Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Grenade Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés internationales	Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements à jour sur les bénéficiaires effectifs ultimes.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – bénéficiaires effectifs ultimes.	
Guatemala	Non	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Non	
Guernesey	Les renseignements concernant les propriétaires en titre peuvent être communiqués à toute personne, y compris à une administration à des fins déterminées. Les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs peuvent être communiqués à des instances administratives habilitées.*	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs.	Les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies doivent être licenciés et connaître les bénéficiaires effectifs des sociétés à qui ils fournissent des services, conformément aux règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.	*Les informations sont conservées à Guernesey par la personne compétente désignée par la société.

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux				
1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Hong Kong, Chine	Propriétaires en titre (déclaration annuelle). L'ordonnance sur les titres et les contrats à terme impose une obligation de notification (à la bourse de Hong Kong et à la société cotée concernée) à toute personne qui acquiert (y compris en qualité de bénéficiaire effectif) une part des actions avec droit de vote d'une société cotée portant sa participation à 5 % du capital de cette dernière ou portant, dans le cas où elle céderait ses actions, sa participation à un niveau inférieur à 5 % des actions avec droit de vote de la société cotée. La personne concernée est tenue de signaler l'opération dans les trois jours ouvrés à compter du moment où elle est informée de l'événement qui déclenche l'obligation de notification.	Propriétaires en titre.	Les institutions financières telles que les banques, sociétés d'investissement et compagnies d'assurance doivent, aux termes des directives en vigueur sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, exercer une vigilance à l'égard de leurs clients et conserver des registres, notamment celui des bénéficiaires effectifs.**	*Hong Kong, Chine prépare une législation afin de mettre pleinement en œuvre les exigences législatives de la recommandation 5 du GAFI (vigilance à l'égard des clients) lorsque l'évaluation mutuelle du GAFI effectué en juin 2008.
	Les autres transactions ayant pour effet de faire passer les intérêts détenus* au dessus d'un pourcentage plein des actions avec droit de vote d'une société cotée (ex. de les faire passer de 5 % à 6 % ou de 7 % à 8 %) déclenchent également une obligation de notification.			
Hongrie (Les sociétés de personnes à responsabilité limitée ou illimitée sont également couvertes par ce tableau)	Propriétaires en titre sauf les sociétés faisant appel à l'épargne publique.*	Propriétaires en titre (y compris divulgation des avoirs des mandataires).	Lors de l'enregistrement d'une nouvelle société, l'avocat/le notaire doit vérifier l'identité des actionnaires fondateurs. Voir également la note de bas de page 1.	*Si l'actionnaire/l'associé est une personne morale étrangère ou une personne physique étrangère sans bureau enregistré/résidence en Hongrie, un « agent de livraison » doit être indiqué.

Tableau D.1		Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux		
1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Île de Man	Propriétaires en titre. Les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent fournir des renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs ultimes.	Propriétaires en titre.	Les prestataires de services aux sociétés doivent conserver une copie de tous les accords conclus avec des mandataires ou autres accords fiduciaires de même nature. La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services de connaître le bénéficiaire effectif de toute société à qui ils fournissent des services.	
			Les sociétés constituées en vertu de la nouvelle loi sur les sociétés de 2006 doivent disposer en permanence d'un agent enregistré sur l'Île de Man. Un agent enregistré doit être titulaire d'une licence en vertu de la loi sur les services fiduciaires, et doit administrer divers registres et gérer des informations, notamment sur les propriétaires en titre et les bénéficiaires effectifs.	
Île Maurice <i>Sociétés locales</i>	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.		
Île Maurice <i>Catégorie 1 Sociétés commerciales internationales</i>	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs.	
Île Maurice <i>Catégorie 2 Sociétés commerciales internationales</i>	Non*	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs.	*Toutefois, des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être fournies sur demande aux autorités réglementaires.

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux				
1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Îles Caïmans - Sociétés ordinaires - Sociétés exonérées - Sociétés non résidentes	Propriétaires en titre (autres que d'actions au porteur**), Bénéficiaires effectifs concernant : (i) les souscripteurs d'origine ; (ii) les associés, via le dépôt annuel du registre des associés (sauf pour les sociétés exonérées).	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs (autres que d'actions au porteur**) – toutes les sociétés (y compris celles exonérées, avec des différences dans les informations à fournir) doivent conserver un registre des associés.	Toutes les personnes qui fournissent des services aux sociétés* sont réglementées par la CIMA et ces services sont définis en tant que « activités financières pertinentes » par la législation contre le blanchiment de capitaux/financement du terrorisme. Par conséquent, les prestataires de services doivent identifier leurs clients et tenir des registres.	*ex. mandataires ; dépositaires d'actions au porteur ; administrateurs/cadres ; services de constitution de sociétés. **Les actions au porteur doivent être immobilisées et les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être conservées par le dépositaire autorisé ou reconnu.
Îles Cook Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment de capitaux oblige les prestataires de services à exercer une vigilance le cas échéant.	
Îles Cook Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés internationales	Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ultimes.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.*	Les prestataires de services aux fiduciaires et aux sociétés (sociétés fiduciaires) sont inclus dans la définition des « institutions financières » en vertu de la législation contre le blanchiment de capitaux. Ils doivent donc identifier leurs clients y compris, pour les personnes morales, leurs constituants et bénéficiaires.	*Les actions au porteur doivent être conservées par un dépositaire agréé.

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Îles Marshall <i>Sociétés</i>	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). Bénéficiaires effectifs si une majorité de sociétés détient directement un navire ou est indirectement associée à un programme maritime. Les institutions financières sont tenues de déposer un formulaire annuel de compte rendu du statut de propriété.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières.*	*Les Îles Marshall exigent que la demande de constitution d'une compagnie / société à responsabilité limitée soit formulée par un intermédiaire qualifié (avocat ou comptable). L'intermédiaire doit prendre des mesures de vigilance et certifier que la compagnie / société ne sera pas utilisée à des fins illégales. Si l'intermédiaire ne convient pas à l'agent des registres, il peut refuser de constituer la compagnie / société ou exiger de connaître le nom du ou des bénéficiaires effectifs.
Îles Marshall <i>Sociétés à responsabilité limitée</i>	Non	Propriétaires en titre.		
Îles Turques et Caïques	Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités financières nécessitant une licence de la Commission des services financiers doivent communiquer des renseignements à jour sur les bénéficiaires effectifs ultimes.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – bénéficiaires effectifs ultimes.	
Îles Vierges américaines <i>Sociétés anonymes nationales</i>	Les informations sur les propriétaires en titre doivent être communiquées au gouvernement fédéral à des fins fiscales sur des formulaires remis par les sociétés de capitaux nationales détenues à plus de 25 % par des intérêts étrangers, et par celles qui paient des dividendes de plus de 10 USD à certains détenteurs d'actions une année donnée.	Propriétaires en titre.	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	Dans le cas d'une société exerçant des activités dans les Îles Vierges américaines, une licence commerciale doit être obtenue auprès du DCLA (Department of Licensing and Consumer Affairs). La demande de licence nécessite généralement de communiquer le nom du directeur de l'entreprise et/ou des personnes responsables de son exploitation dans les Îles Vierges américaines. Les banques et compagnies d'assurance doivent également signaler l'identité de leurs propriétaires dans le cadre du processus d'obtention de la licence.

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux				
1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Îles Vierges américaines <i>Sociétés à responsabilité limitée</i>	Les informations sur les propriétaires en titre doivent être communiquées au gouvernement fédéral à des fins fiscales sur des formulaires remis par les sociétés de capitaux nationales détenues à plus de 25 % par des intérêts étrangers, et par celles qui paient des dividendes de plus de 10 USD à certains propriétaires une année donnée	Non	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	Dans le cas d'une société exerçant des activités dans les Îles Vierges américaines, une licence commerciale doit être obtenue auprès du DCLA (Department of Licensing and Consumer Affairs). La demande de licence nécessite généralement de communiquer le nom du directeur de l'entreprise et/ou des personnes responsables de son exploitation dans les Îles Vierges américaines. Les banques et compagnies d'assurance doivent également signaler l'identité de leurs propriétaires dans le cadre du processus d'obtention de la licence.
Îles Vierges américaines <i>Entreprises commerciales étrangères</i>	Les informations sur les propriétaires en titre doivent être communiquées au gouvernement fédéral à des fins fiscales sur des formulaires remis par les sociétés de capitaux nationales détenues à plus de 25 % par des intérêts étrangers, et par celles qui paient des dividendes de plus de 10 USD à certains propriétaires une année donnée	Propriétaires en titre.	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	Dans le cas d'une société exerçant des activités dans les Îles Vierges américaines, une licence commerciale doit être obtenue auprès du DCLA (Department of Licensing and Consumer Affairs). La demande de licence nécessite généralement de communiquer le nom du directeur de l'entreprise et/ou des personnes responsables de son exploitation dans les Îles Vierges américaines. Les banques et compagnies d'assurance doivent également signaler l'identité de leurs propriétaires dans le cadre du processus d'obtention de la licence.

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Îles Vierges américaines <i>Sociétés exonérées</i>	Les informations sur les propriétaires en titre doivent être communiquées au gouvernement fédéral à des fins fiscales sur des formulaires remis par les sociétés de capitaux nationales détenues à plus de 25 % par des intérêts étrangers, et par celles qui paient des dividendes de plus de 10 USD à certains propriétaires une année donnée	Propriétaires en titre.	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	Il n'est pas nécessaire de divulguer l'identité des actionnaires d'entreprises établies dans les Îles Vierges américaines sauf en réponse à une demande émanant des États-Unis ou des autorités fiscales locales. Dans le cas d'une société exerçant des activités dans les Îles Vierges américaines, une licence commerciale doit être obtenue auprès du DCLA (Department of Licensing and Consumer Affairs). La demande de licence nécessite généralement de communiquer le nom du directeur de l'entreprise et/ou des personnes responsables de son exploitation dans les Îles Vierges américaines. Les banques et compagnies d'assurance doivent également signaler l'identité de leurs propriétaires dans le cadre du processus d'obtention de la licence.
Îles Vierges britanniques <i>Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés</i>	Propriétaires en titre.*	Propriétaires en titre de toutes les sociétés autres que celles émettant des actions au porteur.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – bénéficiaires effectifs ultimes.	*Les sociétés engagées dans une activité financière nécessitant une licence de la Commission des services financiers doivent communiquer à cette dernière des renseignements à jour sur les bénéficiaires effectifs ultimes.
Îles Vierges britanniques <i>Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales et de la loi sur les sociétés commerciales</i>	Non. Toutefois, les IBC engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ultimes.			
Inde	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs*	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs *	Propriétaires en titre. Les institutions financières et les intermédiaires financiers sont tenus d'exercer une vigilance à l'égard de leurs clients.	*Les informations concernant les propriétaires effectifs doivent être notifiées par le propriétaire effectif à la société, laquelle doit les consigner dans le Registre des sociétés.

Tableau D.1		Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux		
1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Irlande <i>SARL</i>	Propriétaires en titre. Les sociétés non résidentes constituées en Irlande doivent informer les Revenue Commissioners de l'identité des bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre.*	Voir note de bas de page 1.	*Les administrateurs/secrétaires doivent informer la société des actions dans lesquelles ils ou leurs familles détiennent un intérêt. Ces informations doivent être conservées dans un registre distinct.
Irlande <i>Société anonyme</i>	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur.*	Voir note de bas de page 1.	*Toute personne ou tout groupe qui acquiert ou qui vend des intérêts ayant pour effet de porter ses avoirs au dessus ou au dessous de 5 % doit en informer la société. Ces informations doivent être conservées dans un registre distinct.
Irlande <i>Société d'investissement</i>	Non	Bénéficiaires effectifs.*	Voir note de bas de page 1.*	*Les sociétés d'investissement et leurs gérants sont des entités désignées aux fins de la loi contre le blanchiment de capitaux.
Islande	Non. Toutefois, toutes les sociétés anonymes doivent enregistrer leurs actions auprès de la Icelandic Securities Depository Ltd.	Propriétaires en titre.	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de service.	
Israël	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	Non.	
Italie	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	Voir note de bas de page 1.	
Japon - Sociétés de personnes à responsabilité limitée ou illimitée - Sociétés de capitaux à responsabilité limitée - Sociétés par actions	Propriétaires en titre (les sociétés par actions ne sont pas tenues de signaler les changements).	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs.	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Jersey	Toutes les sociétés de capitaux doivent identifier leurs bénéficiaires effectifs à la Commission des services financiers (les sociétés locales ne sont pas tenues de signaler les changements ultérieurs de propriété, mais au moment de leur constitution, beaucoup doivent s'engager à soumettre tout changement de bénéficiaire effectif à une approbation préalable). Toutes les sociétés doivent communiquer l'identité des propriétaires en titre au Registre des sociétés. Les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les bénéficiaires effectifs à la Commission des services financiers.	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs.	Les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies doivent être licenciés et connaître les bénéficiaires effectifs des sociétés à qui ils fournissent des services, conformément aux règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.	
Liechtenstein AG	Non*	Oui**	Les lois sur la lutte contre le blanchiment de capitaux du Liechtenstein stipulent qu'au moins une personne agissant en tant qu'organe ou qu'administrateur d'une entité juridique qui n'exerce pas d'activité commerciale dans son pays de résidence est tenue d'identifier et d'enregistrer le bénéficiaire effectif ultime. Les autres prestataires de services couverts par la législation contre le blanchiment de capitaux peuvent également détenir des informations relatives à la propriété lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux pertinents avec la société (ex. une banque qui ouvre un compte pour la société).	*Des obligations spéciales de communication d'informations sur la propriété s'appliquent aux banques, sociétés de financement, sociétés d'investissement, compagnies d'assurance et grandes sociétés holding détenant des actions de sociétés cotées.
Liechtenstein GmbH	Propriété en titre pour tous les actionnaires.*	Oui**		
Liechtenstein K-AG	Propriété en titre pour les actionnaires à responsabilité illimitée.*	Oui**		

Tableau D.1		Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux		
1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Luxembourg <i>Société par actions à responsabilité limitée</i>	Propriétaires en titre* (les changements ne doivent pas être signalés).*	Propriétaires en titre.**	Voir note de bas de page 1.	*Des obligations de déclaration fiscale peuvent s'appliquer. **Si le propriétaire en titre n'est pas le bénéficiaire effectif, l'identité de ce dernier doit être communiquée aux autorités fiscales.
Luxembourg <i>Société à responsabilité limitée</i>	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	Voir note de bas de page 1.	
Macao, Chine - <i>Sociétés en nom collectif</i> - <i>Sociétés en commandite</i> - <i>Sociétés fermés</i> - <i>Sociétés faisant appel à l'épargne publique</i>	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Les obligations de vigilance prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières.	
Malaisie	Propriétaires en titre.*	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment de capitaux oblige pratiquement toutes les personnes qui gèrent ou qui fournissent des services financiers à une société de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients.	*Aucune information relative à la propriété ne doit être conservée pour les sociétés établies à Labuan qui ne sont pas engagées dans une activité réglementée. Celles engagées dans une activité réglementée doivent signaler le nom et l'adresse des actionnaires qui détiennent 10 % des actions avec droit de vote ou plus.
Malte	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	Voir note de bas de page 1.	
Mexique	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Monaco - Société en nom collectif - Société en commandite - Société à capitaux publics - Société en commandite avec capital social	Propriétaires en titre (bénéficiaires effectifs).*	Propriétaires en titre (des sociétés faisant appel à l'épargne publique pour les actions autres que celles au porteur).	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	*Selon la loi monégasque, seule la propriété en titre est reconnue, et la distinction entre « propriétaires en titre » et « bénéficiaires effectifs » n'existe pas. Par conséquent, l'identité des associés d'une société de personnes et des actionnaires d'une société par actions est celle des propriétaires effectifs. Le droit monégasque ne reconnaît pas le concept de mandataire.
Montserrat Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés	Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements à jour sur les bénéficiaires effectifs ultimes.	Propriétaires en titre.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – bénéficiaires effectifs ultimes.	
Montserrat Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales	Non*	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – bénéficiaires effectifs ultimes.	*Les IBC ne peuvent pas exercer d'activités réglementées.
Montserrat Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée	Non*	Non	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – bénéficiaires effectifs ultimes.	*Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent pas exercer d'activités réglementées.
Nauru	Propriétaires en titre (il n'est pas nécessaire de fournir d'informations sur la propriété dans certains cas bien définis).	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Les institutions financières, y compris les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies, doivent vérifier l'identité de leurs clients.	
Niue Sociétés nationales	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	Conformément à la loi sur la déclaration des transactions financières, les institutions financières sont tenues de vérifier l'identité de leurs clients.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux				
1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Norvège	Propriétaires en titre pour les sociétés ouvertes.	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients.	
Nouvelle-Zélande	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	Les mandataires doivent connaître le propriétaire en titre suivant et doivent déposer une déclaration annuelle à l'Office des sociétés concernant la personne pour le compte de qui les titres sont enregistrés à leur nom. Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de services.	
Panama - Sociétés par actions - Sociétés de capitaux à responsabilité limitée - Société en nom collectif - Société en commandite - Société par actions à responsabilité limitée	- Propriétaires en titre (les changements parmi les actionnaires de sociétés par actions ne doivent pas être signalés). Bénéficiaires effectifs d'actionnaires majoritaires de sociétés cotées. Les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent fournir des renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs.	- Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. Bénéficiaires effectifs d'actionnaires majoritaires de sociétés cotées.	- Les banques, fiducies, maisons de change et de règlement, institutions financières, coopératives d'épargne immobilière, bourses, courtiers, négociants en titres, gestionnaires d'investissements et autres prestataires de services sont tenus d'identifier leurs clients.	Un avocat agissant en qualité d'agent résident d'une société par actions est tenu de connaître ses clients.
Pays-Bas	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés sauf si la société est en propriété exclusive).	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur détenues dans une NV sauf si celle-ci est cotée (voir C3).	Voir note de bas de page 1.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux				
1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Philippines	Propriétaires en titre – les sociétés par actions ne doivent pas signaler les changements sauf si des lois sur l'encouragement à l'investissement l'exigent. Les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent fournir des renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre.	La législation contre le blanchiment de capitaux oblige les institutions financières à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients.	
Pologne	Non	Propriétaires en titre.	Voir note de bas de page 1.	
Portugal <i>Sociétés de négoce (qui incluent tous les types de sociétés de personnes)</i>	Propriétaires en titre. Les actionnaires/associés qui sont membres du conseil d'administration doivent être identifiés (obligation fiscale).	Propriétaires en titre. Pour les actions au porteur, voir le tableau C3.	Voir note de bas de page 1.	
Portugal <i>Sociétés par actions</i>	Propriétaires en titre (les changements dans les sociétés par actions ne doivent pas être signalés)	Propriétaires en titre. Pour les actions au porteur, voir le tableau C3.	Voir note de bas de page 1.	La détention d'actions dans des sociétés cotées doit être divulguée à la société et à l'autorité des marchés financiers si elle dépasse 2 %, 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 33.33 %, 50 %, 66.66 % ou 90 % des droits de vote (contrôle direct et attribution d'un contrôle indirect). La détention de plus de 2 % du capital d'institutions de crédit doit être signalée à l'autorité des marchés financiers.
République slovaque <i>- Sociétés en nom collectif</i> <i>- Sociétés en commandite</i> <i>- Sociétés à responsabilité limitée</i>	Propriétaires en titre.*	Propriétaires en titre.**	Voir note de bas de page 1.	*L'obligation d'indiquer l'identité des propriétaires en titre s'applique aux sociétés anonymes uniquement si elles comptent un seul actionnaire. **Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur pour les sociétés anonymes.
République tchèque	Propriétaires en titre.*	Propriétaires en titre.*	Voir note de bas de page 1.	*Les renseignements sur la propriété d'actions au porteur ne sont pas forcément toujours disponibles.

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux				
1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Royaume-Uni	Propriétaires en titre pour les sociétés de capitaux ne faisant pas appel à l'épargne publique (déclaration annuelle).	Propriétaires en titre pour les sociétés de capitaux ne faisant pas appel à l'épargne publique. Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur pour les sociétés anonymes. Les sociétés anonymes doivent tenir un registre spécial des intérêts dans le capital. L'obligation de divulguer ces intérêts incombe à leur détenteur. Le fait déclencheur de la divulgation est la détention d'actions avec droits de vote qui (a) sont substantielles et représentent >3 % du capital social de la société ou (b) représentent 10 % de ce capital social.	Voir note de bas de page 1.	
Sainte-Lucie <i>Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés</i>	Propriétaires en titre.*	Propriétaires en titre.	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux prestataires de services financiers.	*Les sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés ne peuvent exercer leurs activités que dans le secteur local.
Sainte-Lucie <i>Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales</i>	Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements à jour sur les bénéficiaires effectifs ultimes.	Propriétaires en titre.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – bénéficiaires effectifs ultimes.	
Saint-Kitts-et-Nevis (Nevis) <i>Sociétés constituées en vertu de l'ordonnance sur les sociétés à responsabilité limitée</i>	Non. Toutefois, les sociétés à responsabilité limitée engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements à jour sur les bénéficiaires effectifs ultimes.	Propriétaires en titre.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – bénéficiaires effectifs ultimes.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Saint-Kitts-et-Nevis (Nevis) <i>Sociétés constituées en vertu de l'ordonnance sur les sociétés commerciales de Nevis</i>	Non. Toutefois, les compagnies engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ultimes.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – bénéficiaires effectifs ultimes.	
Saint-Kitts-et-Nevis (Nevis) <i>Sociétés constituées en vertu de l'ordonnance sur les sociétés (sociétés nationales)</i>	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs.	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – bénéficiaires effectifs ultimes.	
Saint-Kitts-et-Nevis (Saint Kitts) <i>Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés ordinaires</i>	Propriétaires en titre. Les sociétés engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements à jour sur les bénéficiaires effectifs ultimes.	Propriétaires en titre.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – bénéficiaires effectifs ultimes.	
Saint-Kitts-et-Nevis (Saint-Kitts) <i>Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés exonérées</i>	Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer des renseignements à jour sur les bénéficiaires effectifs ultimes.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	1. Mandataires agissant comme prestataires de services agréés – propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. 2. Prestataires de services fiduciaires – bénéficiaires effectifs ultimes.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux				
1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Saint-Marin <i>Société anonyme ne faisant pas appel à l'épargne publique/société par actions</i>	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certaines institutions financières et de crédit. Dans le cas des sociétés, l'obligation d'identifier les clients signifie que des copies certifiées des statuts, des licences industrielles et commerciales, la certification des personnes qui représentent l'entreprise, le pouvoir de signature et les procurations décernées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration doivent être fournis.	
Saint-Marin <i>Société anonyme par actions</i>	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés).* Si des banques et des institutions financières non bancaires font partie des membres fondateurs d'une société anonyme par actions, elles doivent fournir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ultimes afin d'obtenir leur licence.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur. En vertu de la loi n° 130 entrée en vigueur le 11 décembre 2006 et valable à partir du 1 ^{er} janvier 2008, les assemblées de sociétés anonymes doivent se tenir en présence d'un notaire qui doit identifier le titulaire d'actions au porteur et conserver ces informations d'identité pendant 5 ans. Ces informations peuvent être obtenues par l'autorité judiciaire ou par la Financial Information Agency (cellule de renseignements financiers).	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certaines institutions financières et de crédit. Dans le cas des sociétés, l'obligation d'identifier les clients signifie que des copies certifiées des statuts, des licences industrielles et commerciales, la certification des personnes qui représentent l'entreprise, le pouvoir de signature et les procurations décernées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration doivent être fournis.	*Tous les souscripteurs au capital sont connus à la constitution de la société. Lorsque le capital social est versé, il peut se composer d'actions au porteur, même dans son intégralité.

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Saint-Vincent-et-les-Grenadines <i>Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés (« sociétés nationales »)</i>	Propriétaires en titre.*	Propriétaires en titre.	En vertu des lois contre le blanchiment de capitaux, les institutions financières, qui incluent des sociétés non financières désignées et certains professionnels, doivent exercer leur vigilance à l'égard des clients et tenir des registres d'identification des clients. Ces lois s'appliquent au secteur financier national et international.	*Les sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés ne peuvent exercer leurs activités que dans le secteur local.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines <i>Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales</i>	Non. Toutefois, les sociétés engagées dans des activités réglementées nécessitant une licence doivent communiquer à leur création et par la suite des renseignements à jour sur les bénéficiaires effectifs ultimes.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.	Les prestataires de services, agents sous licence, intermédiaires ou fiduciaires financiers doivent connaître les propriétaires en titre et les bénéficiaires effectifs ultimes de leurs clients.	
Samoa <i>Sociétés nationales</i>	Propriétaires en titre. Les sociétés engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ultimes.	Propriétaires en titre.	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de services.	
Samoa <i>Sociétés internationales</i>	Sociétés internationales - Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). Sociétés internationales gérant des fonds distincts - Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). Sociétés internationales sans action ou contrôlées par les créanciers – Non (le contrôle de la société s'effectue par l'utilisation d'une obligation au porteur). Les sociétés internationales engagées dans des activités réglementées doivent communiquer des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ultimes.*	Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur. Les sociétés internationales gérant des fonds distincts et d'autres sociétés engagées dans des activités réglementées ne peuvent pas émettre d'action au porteur.	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de services. Tous les documents requis par l'agent du registre des sociétés internationales et étrangères doivent être déposés ou enregistrés par une société fiduciaire licenciée. Ces sociétés (à l'exclusion des sociétés de personnes) sont tenues, de par la loi contre le blanchiment de capitaux, d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux				
1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Seychelles <i>Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés (inclut les sociétés à compartiments multiples et les sociétés ad hoc)</i>	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.*	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux prestataires de services financiers.**	*Amendement de la législation en cours en vue d'interdire l'émission d'actions au porteur. **La législation contre le blanchiment de capitaux est en cours de révision afin d'imposer aux prestataires de services aux sociétés (y compris ceux agissant en qualité de mandataire) d'identifier les bénéficiaires effectifs ultimes.
Seychelles <i>Sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés commerciales internationales</i>	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre d'actions autres que les actions au porteur.*	Les amendements de la loi sur les sociétés commerciales de 1994 imposent l'identification des titulaires d'actions au porteur conservées par le prestataire de services aux Seychelles ou dans les bureaux d'un autre intermédiaire ou agent situé dans une autre juridiction.**	*Amendement de la législation en cours en vue d'obliger les administrateurs de sociétés de connaître les bénéficiaires effectifs ultimes d'actions au porteur émises. **La législation contre le blanchiment de capitaux est en cours de révision afin d'imposer aux prestataires de services aux sociétés (y compris ceux agissant en qualité de mandataire) d'identifier les bénéficiaires effectifs ultimes.
Singapour	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre. En outre, les sociétés faisant appel à l'épargne publique cotées doivent tenir un registre des « gros actionnaires » (personnes possédant des intérêts juridiques, effectifs ou supposés de 5 % ou plus des actions avec droit de vote).	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. La législation et les directives en matière de lutte contre le financement du terrorisme et contre le blanchiment de capitaux obligent les personnes qui fournissent des services financiers, juridiques et de comptabilité publique à prendre des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients.	
Slovénie	Propriétaires en titre.	Propriétaires en titre.	Voir note de bas de page 1.	

Tableau D.1		Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux		
1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Suède	Non. Toutefois, les banques, institutions financières et compagnies d'assurance doivent fournir aux autorités de réglementation des informations sur les propriétaires.*	Propriétaires en titre.	Voir note de bas de page 1.**	*La Suède conserve des informations dans un grand nombre de registres et, dans certains cas, ces informations portent sur les propriétaires des sociétés. **La législation visant à appliquer la troisième directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE) est entrée en vigueur le 15 mars 2009.
Suisse - Société de capitaux à responsabilité limitée	Propriétaires en titre.*	Propriétaires en titre.*	La loi suisse de lutte contre le blanchiment de capitaux stipule que les organes établis en Suisse de sociétés de domicile sont considérés comme des intermédiaires financiers et sont donc tenus d'identifier les bénéficiaires effectifs. Dans les autres cas (sociétés autres que de domicile), la législation contre le blanchiment de capitaux peut néanmoins exiger des prestataires de services qu'ils identifient et enregistrent les bénéficiaires effectifs (ex. une banque suisse ouvre un compte bancaire pour une société).	Concernant les sociétés cotées auprès d'une bourse suisse, la détention de 3 % ou plus des droits de vote doit être signalée à la société et à la bourse.
Suisse Société par actions à responsabilité limitée	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés).*	Propriétaires en titre d'actions autres qu'au porteur (sauf le titulaire d'actions au porteur est un actionnaire fondateur).*		
Turquie	Propriétaires en titre. Les sociétés engagées dans des activités financières et sur le marché de l'électricité doivent divulguer des informations sur les derniers bénéficiaires.	Non (à l'exception des banques et d'autres établissements boursiers et des sociétés faisant appel à l'épargne publique).	Les comptables indépendants et les conseillers financiers assermentés sont tenus au devoir de vigilance à l'égard de leurs clients.	
Uruguay Sociétés par actions (SA)	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés). Les banques, entreprises de communication et de transport doivent communiquer aux autorités de réglementation l'identité des propriétaires en titre et des bénéficiaires effectifs ultimes	Propriétaires en titre.	Les prestataires de services couverts par la législation contre le blanchiment de capitaux peuvent détenir des informations sur les propriétaires lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux avec une société.	

Tableau D.1 Renseignements sur la propriété - Sociétés de capitaux				
1	2	3	4	5
Pays et type de société (le cas échéant)	Renseignements de propriété devant être conservés par :			
	Autorité publique	Société	Autorité publique	Règles spéciales
Uruguay <i>SRL</i>	Propriétaires en titre.	Oui	Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières et aux dirigeants d'entreprises commerciales (autres que celles membres d'un groupe) lorsque ces dirigeants agissent pour le compte et au nom de tiers.	
Vanuatu <i>Sociétés locales</i>	Propriétaires en titre. Les bénéficiaires effectifs de banques nationales doivent être identifiés et tout changement dans le statut de propriété ayant pour effet qu'une personne acquiert ou contrôle 20 % ou plus des droits de vote de la banque doit être approuvé par l'autorité de réglementation compétente.	Propriétaires en titre.	Les obligations d'identification des clients de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières, aux avocats et aux comptables dans la mesure où ils reçoivent des fonds au cours de leurs activités dans un but de dépôt ou d'investissement.	
Vanuatu <i>Sociétés exonérées</i>	Propriétaires en titre* (bénéficiaires effectifs fondateurs). Les sociétés exonérées qui exercent des activités bancaires internationales doivent divulguer l'identité des bénéficiaires effectifs et tout changement important du statut de propriété nécessite une approbation préalable.	Propriétaires en titre.		*Les sociétés exonérées doivent inclure dans leur déclaration annuelle les nom, adresse et nationalité de chaque personne pour qui, pendant la période couverte par la déclaration, un associé a agi en qualité d'intermédiaire ou de mandataire. Cette obligation ne s'applique pas aux entreprises qui n'exercent pas des activités bancaires, d'assurance ou fiduciaires.
Vanuatu <i>Sociétés internationales</i>	Propriétaires en titre (les changements ne doivent pas être signalés).	Propriétaires en titre.		

¹ Les lois adoptées par les États membres de l'UE afin de transposer la deuxième Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux (2001/97/CE) fournissent un mécanisme permettant d'identifier les propriétaires des sociétés, y compris de celles qui ont émis des actions au porteur. Cette directive étend les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement des transactions suspectes, auparavant limitées aux établissements de crédit et aux institutions financières, à toute une gamme de professions, qui comprend les auditeurs, les comptables et conseillers fiscaux externes dans l'exercice de leurs activités professionnelles, ainsi que les notaires et autres conseillers juridiques indépendants qui participent à la planification ou à l'exécution de transactions pour leurs clients, concernant notamment la création, la gestion ou l'exploitation de fiducies, de sociétés ou d'autres structures similaires. Conformément à la troisième Directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE), qui devait être mise en œuvre par les États membres de l'UE avant le 15 décembre 2007, la gamme des personnes concernées par les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement inclut notamment les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés. En outre, les règles de vigilance à l'égard des clients sont expressément étendues aux propriétaires bénéficiaires, c'est-à-dire aux personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier lieu le client ou pour le compte de qui une transaction ou une activité est menée.

Tableau D.2

Législations sur les fiducies

Le tableau D.2 donne des informations sur les législations sur les fiducies dans chacun des pays étudiés.

Explication des colonnes 2 à 4

La **colonne 2** énumère les pays dotés de législations internes sur les fiducies.

La **colonne 3** énumère ceux dotés de dispositions légales spécifiques qui s'appliquent uniquement aux constituants et aux bénéficiaires non résidents.

La **colonne 4** contient les pays dépourvus de législation sur les fiducies qui autorisent leurs résidents à administrer des fiducies étrangères.

1	2	3	4
Pays	Législation interne sur les fiducies	Lois spéciales régissant la création de fiducies avec des constituants ou des bénéficiaires non résidents	Les résidents peuvent administrer une fiducie de droit étranger (uniquement pour les pays dépourvus de législation interne sur les fiducies)
Afrique du Sud	Oui	Oui (restrictions au contrôle des changes)	S/O
Allemagne	Non	S/O	Oui
Andorre	Non	S/O	Non
Anguilla	Oui	Non	S/O
Antigua-et-Barbuda	Oui	Pas d'information.	S/O
Antilles néerlandaises	Non	S/O	Oui
Argentine	Oui	Non	S/O
Aruba	Non	S/O	Non
Australie	Oui	Non	S/O
Autriche	Non	S/O	Oui
Les Bahamas	Oui	Non	S/O
Bahreïn	Oui	Non	S/O
Barbade	Oui	Oui	S/O
Belgique	Non (toutefois, des dispositions spéciales reconnaissent et réglementent certains aspects des fiducies)	S/O	Oui
Belize	Oui	Non	S/O
Bermudes	Oui	Non	S/O
Brunei	Oui	Oui	S/O
Canada	Oui	Non	S/O
Chili	Non	S/O	Non
Chine	Oui	Non	S/O
Chypre	Oui	Oui	S/O
Corée	Oui	Non	S/O
Costa Rica	Oui	Non	S/O
Danemark	Non	S/O	Oui
Dominique	Oui	Oui	S/O
Émirats arabes unis	Oui	Non	S/O
Espagne	Non	S/O	Non
Estonie	Non	S/O	Oui
États-Unis	Oui	Non	S/O

Tableau D.2		Législations sur les fiducies	
1	2	3	4
Pays	Législation interne sur les fiducies	Lois spéciales régissant la création de fiducies avec des constituants ou des bénéficiaires non résidents	Les résidents peuvent administrer une fiducie de droit étranger (uniquement pour les pays dépourvus de législation interne sur les fiducies)
Fédération de Russie	Non	S/O	Oui
Finlande	Non	S/O	Oui
France	Oui	Non (toutefois, les fiduciaires qui ne sont pas résidents en France doivent être résidents d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays avec lequel la France a conclu une convention qui prévoit l'assistance administrative mutuelle)	S/O
Gibraltar	Oui	Non	S/O
Grèce	Non	S/O	Oui
Grenade	Oui	Oui	S/O
Guatemala	Oui	Non	S/O
Guernesey	Oui	Non	S/O
Hong Kong, Chine	Oui	Non	S/O
Hongrie	Non	S/O	Oui
Île de Man	Oui	Non	S/O
Île Maurice	Oui	Non	S/O
Îles Caïmans	Oui	Non	S/O
Îles Cook	Oui	Oui	S/O
Îles Marshall	Non	S/O	Non
Îles Turques et Caïques	Oui	Oui	S/O
Îles Vierges américaines	Oui (Etats-Unis)	Non	S/O
Îles Vierges britanniques	Oui	Non	S/O
Inde	Oui	Non	S/O
Irlande	Oui	Non	S/O
Islande	Non	S/O	Non
Israël	Oui	Oui	Non
Italie	Non (des dispositions spéciales reconnaissent la pertinence des fiducies de droit étranger exerçant en Italie à des fins fiscales et comptables)	S/O	Oui (les résidents peuvent créer et administrer une fiducie de droit étranger)
Japon	Oui	Non	S/O

Tableau D.2		Législations sur les fiducies	
1	2	3	4
Pays	Législation interne sur les fiducies	Lois spéciales régissant la création de fiducies avec des constituants ou des bénéficiaires non résidents	Les résidents peuvent administrer une fiducie de droit étranger (uniquement pour les pays dépourvus de législation interne sur les fiducies)
Jersey	Oui	Non	S/O
Liechtenstein	Oui	Non	S/O
Luxembourg	Non	S/O	Oui
Macao, Chine	Non	Oui	Oui
Malaisie	Oui	Oui	S/O
Malte	Oui	Non	S/O
Mexique	Oui	Non	S/O
Monaco	Non (toutefois, des dispositions spéciales reconnaissent les fiducies constituées en vertu du « droit anglo-saxon »)	S/O	Oui
Montserrat	Oui	Non	S/O
Nauru	Oui	Oui	S/O
Niue	Oui	Non	S/O
Norvège	Non	S/O	Oui
Nouvelle-Zélande	Oui	Non	S/O
Panama	Oui	Non	S/O
Pays-Bas	Non	S/O	Oui
Philippines	Oui	Non	S/O
Pologne	Non	S/O	Pas d'information.
Portugal	Non	S/O	Oui
République slovaque	Non	S/O	Pas d'information.
République tchèque	Non	S/O	Oui
Royaume-Uni	Oui	Non	S/O
Sainte-Lucie	Oui	Oui	S/O
Saint-Kitts-et-Nevis	Oui	Oui (Nevis)	S/O
Saint-Marin	Oui	Non	S/O
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Oui	Oui	S/O
Samoa	Oui	Oui	S/O
Seychelles	Non	Oui	Oui
Singapour	Oui	Non	S/O
Slovénie	Non	S/O	S/O

Tableau D.2		Législations sur les fiducies		
1	2	3	4	
Pays	Législation interne sur les fiducies	Lois spéciales régissant la création de fiducies avec des constituants ou des bénéficiaires non résidents	Les résidents peuvent administrer une fiducie de droit étranger (uniquement pour les pays dépourvus de législation interne sur les fiducies)	
Suède	Non	S/O	Oui	
Suisse	Non	S/O	Oui	
Turquie	Non	S/O	Pas d'information.	
Uruguay	Oui	Non	S/O	
Vanuatu	Oui	Non	S/O	

Tableau D.3 Renseignements d'identité - Fiducies

Le tableau D.3 indique le type d'informations relatives à l'identité devant être conservées par : les autorités publiques ; le fiduciaire résident d'une fiducie nationale ; le fiduciaire résident d'une fiducie étrangère ; des prestataires de services, y compris les banques, prestataires de services fiduciaires et autres personnes.

Explication des colonnes 2 à 6

La **colonne 2** indique le type d'informations relatives à l'identité (des constituants et des bénéficiaires) devant être conservées par les autorités publiques. Le terme « autorité publique » inclut les registres de fiducies, les autorités de réglementation et les autorités fiscales.

Les **colonnes 3 et 4** indiquent le type d'informations relatives à l'identité (des constituants et des bénéficiaires) devant être conservées par le fiduciaire résident d'une fiducie nationale, ou le fiduciaire résident d'une fiducie étrangère. Ces colonnes désignent les fiduciaires qui fournissent des services fiduciaires sur une base non commerciale. L'obligation faite à ces fiduciaires résidents de conserver des renseignements d'identité résulte généralement de la législation applicable sur les fiducies ou de la législation contre le blanchiment d'argent qui couvre habituellement les fiduciaires.

La **colonne 5** indique le type d'informations relatives à l'identité (des constituants et des bénéficiaires) devant être conservées par des prestataires de services, y compris les banques, prestataires de services fiduciaires et autres personnes. L'obligation faite aux prestataires de services professionnels de conserver des renseignements d'identité résulte généralement des lois spécifiques qui régissent le secteur d'activité de la fiducie, des lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, ou les deux.

La **colonne 6** fournit des commentaires sur certains pays.

Tableau D.3 Renseignements d'identité - Fiducies					
1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	Remarques
Afrique du Sud	a,b	a,b	Non*	a,b	*La loi ne traite pas cette question.
Allemagne	S/O	S/O	À des fins fiscales, un fiduciaire résident peut être tenu de fournir des preuves de la relation fiduciaire et des informations sur le constituant et les bénéficiaires pour éviter d'être imposé sur les revenus de la fiducie.	S/O	
Andorre	S/O	S/O	S/O	S/O	
Anguilla	Non*	a, b	a, b	a, b	*Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc.
Antigua-et-Barbuda	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Antilles néerlandaises	S/O	S/O	Le fiduciaire serait régi par les lois de la juridiction de la fiducie.	Un prestataire de services est tenu d'établir l'identité d'un client avant de lui rendre un service financier.	
Argentine	a, b	a, b	a, b	a, b	
Aruba	S/O	S/O	S/O*	S/O	*Aruba ne reconnaît pas les fiducies étrangères avec un fiduciaire résident.
Australie	b*	a, b**	a, b*	b	*À des fins fiscales. **À des fins fiscales et de common law.

Tableau D.3 Renseignements d'identité - Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	Remarques
Autriche	S/O	S/O	À des fins fiscales, un fiduciaire résident peut être tenu de fournir des preuves de la relation fiduciaire et des informations sur le constituant et les bénéficiaires pour éviter d'être imposé sur les revenus de la fiducie.	S/O	
Les Bahamas	Non	Oui, dans le cadre de common law.	Oui, dans le cadre de common law.	a, b	
Bahreïn « <i>Fiducie financière</i> »	a,b	a,b	Non	a,b La loi sur les fiducies financières prévoit l'obligation de conserver les informations. En outre, les obligations de vigilance à l'égard des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	
Barbade	Oui*	a, b	a, b	À des fins fiscales, un fiduciaire résident peut être tenu de fournir des preuves de la relation fiduciaire et des informations sur le constituant et les bénéficiaires pour éviter d'être imposé sur les revenus de la fiducie.	*Pour les fiducies non caritatives (a, b) et les fiduciaires résidents soumis à l'impôt sur les revenus (a, b).

Tableau D.3 Renseignements d'identité - Fiducies					
1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	Remarques
Belgique	Non*	S/O*	À des fins fiscales, un fiduciaire résident peut être tenu de fournir des preuves de la relation fiduciaire et des informations sur le constituant et les bénéficiaires pour éviter d'être imposé sur les revenus de la fiducie.	S/O	*Sauf si les actifs de la fiducie étrangère incluent des biens immobiliers. *La Belgique n'a pas de législation interne sur les fiducies, mais ses lois réglementent certains aspects des fiducies de droit étranger.
Belize	Non*	a, b	Non	a, b	*Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc.
Bermudes	Non*	a, b	a, b Le fiduciaire est régi par les lois de la juridiction de la fiducie, mais sera soumis aux obligations de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux lorsqu'il fournit des services fiduciaires aux Bermudes ou depuis les Bermudes.	a, b	*Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc.
Brunei	Non	Non	Pas d'information.	Pas d'information.	
Canada	a, b*	a, b*	a, b*	a, b*	*Si nécessaire à des fins fiscales.
Chili	S/O	S/O	Non	S/O	

Tableau D.3 Renseignements d'identité - Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	Remarques
Chine	Non	a, b	Le fiduciaire doit respecter les lois du pays régissant la fiducie.	Non	
Chypre	Non*	a, b	a, b	a, b. Voir note de bas de page 1.	
Corée	Oui*	a, b	a, b	Les institutions financières qui fournissent des services à des fiducies sont soumises à l'obligation de vigilance à l'égard des clients.	*Les fiduciaires doivent communiquer des renseignements d'identité aux termes de la loi sur les transactions financières en nom propre (<i>Real Name Financial Transaction Act</i>).
Costa Rica	a, b	a, b	Non	Les banques et les institutions financières qui font office de fiduciaires sont soumises aux obligations d'identification de leurs clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux.	
Danemark	S/O	S/O	a et b si nécessaire à des fins fiscales. Si le fiduciaire exerce des activités professionnelles au Danemark, la loi sur la tenue de registres impose généralement la conservation de ces informations.	S/O	
Dominique	Non	a, b	a, b	a, b	

Tableau D.3		Renseignements d'identité - Fiducies				
1	2	3	4	5	6	
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :					
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	Remarques	
Émirats arabes unis	Non	a,b	a,b	a,b	La législation sur les fiducies de la DFIC oblige le fiduciaire à identifier le constituant et les bénéficiaires. (Un prestataire de services fiduciaires doit vérifier en permanence les registres documentaires des constituants, fiduciaires, bénéficiaires et de toute personne habilitée à percevoir une distribution).	
Espagne	S/O	S/O	S/O*	S/O	*L'Espagne ne reconnaît pas les fiducies étrangères avec un fiduciaire résident.	
Estonie	S/O	S/O	S/O	S/O		
États-Unis	a, b*	a, b*	a, b*	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	*À des fins fiscales.	
Fédération de Russie	S/O	S/O	À des fins fiscales, une personne agissant à titre fiduciaire doit conserver des registres analytiques distincts permettant d'identifier le constituant et le bénéficiaire de la fiducie.	La législation contre le blanchiment d'argent oblige les prestataires de services juridiques et comptables à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients.		
Finlande	S/O	S/O	Obligation de fournir ces renseignements si l'administration fiscale le demande.	S/O		

Tableau D.3 Renseignements d'identité - Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	Remarques
France	a,b	a,b*	Non**	a,b***	**Les fiduciaires qui ne sont pas résidents en France doivent être résidents d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays avec lequel la France a conclu une convention qui prévoit l'assistance administrative mutuelle. **La France ne reconnaît pas les fiducies étrangères avec un fiduciaire résident. ***Selon les exigences de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.
Gibraltar	Oui*	a, b	Non	a, b	*Lorsque la fiducie génère des revenus imposables.
Grèce	S/O	S/O	Le fiduciaire doit respecter les lois du pays régissant la fiducie.	S/O	
Grenade	Non	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Guatemala	Non	Non	Le fiduciaire doit respecter les lois du pays régissant la fiducie.	Non	

Tableau D.3 Renseignements d'identité - Fiducies					
1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	Remarques
Guernesey	Oui*	a, b	a, b**	a, b	*Lorsque le fiduciaire est soumis à l'impôt du fait que la fiducie compte des bénéficiaires résidents ou perçoit des revenus originaires de Guernesey. En outre, les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc. à la GFSC (autorité de réglementation des services financiers). **À des fins fiscales et de lutte contre le blanchiment de capitaux.
Hong Kong, Chine	Non	Non	Non	Non	
Hongrie	S/O	S/O	S/O	S/O	
Île de Man	Oui*	a, b	Le fiduciaire serait régi par les lois de la juridiction de la fiducie.	Les personnes qui exercent une activité fiduciaire professionnelle doivent s'enregistrer et sont soumises à la loi sur les services fiduciaires. À ce titre, ils sont assujettis à la législation contre le blanchiment de capitaux et doivent se conformer aux obligations d'identification des clients.	*Lorsque le fiduciaire est soumis à l'impôt du fait que la fiducie compte des bénéficiaires résidents ou perçoit des revenus originaires de l'Île de Man. En outre, les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc. à une autorité publique.

Tableau D.3 Renseignements d'identité - Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	Remarques
Île Maurice	a,b	a, b*	a, b	a, b	*Toutes les fiducies doivent désigner un fiduciaire qualifié (prestataire de services fiduciaires agréé) qui doit respecter les dispositions de la législation contre le blanchiment de capitaux.
Îles Caïmans	Non*	a, b	a, b	a, b	*Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc.
Îles Cook	Non	a, b	Le fiduciaire doit respecter les lois du pays régissant la fiducie.	a, b	
Îles Marshall	S/O	S/O	Non	La législation contre le blanchiment de capitaux oblige les institutions financières à connaître leurs clients (y compris les bénéficiaires dans le cas d'une fiducie).	
Îles Turques et Caïques	Non*	a, b	a, b	a, b	*Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc.

Tableau D.3		Renseignements d'identité - Fiducies				
1	2	3	4	5	6	
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :					Remarques
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires		
Îles Vierges américaines	a, b*	a, b*	a, b*	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	*À des fins fiscales.	
Îles Vierges britanniques	Non*	a, b	a, b	a, b	*Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc.	
Inde	a, b*	a, b	a, b	Les institutions financières et les intermédiaires financiers sont tenus d'exercer une vigilance à l'égard de leurs clients.	*Les fiducies qui détiennent des biens immobiliers et les fiducies caritatives ou religieuses doivent être enregistrées. Toutes les fiducies sont tenues de communiquer dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu les noms et adresses de leur auteur/fondateur/fiduciaire/administrateur ainsi que de toute personne ayant apporté une contribution substantielle à la fiducie.	
Irlande	a, b*	a, b	a, b*	Voir note de bas de page 1.	*À des fins fiscales.	
Islande	S/O	S/O	S/O	S/O	L'Islande ne reconnaît pas les fiducies étrangères avec un fiduciaire résident.	
Israël	Non*	Non	Non	Non	*Certaines fiducies doivent s'immatriculer à des fins fiscales.	

Tableau D.3 Renseignements d'identité - Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	Remarques
Italie	a, b*	S/O	Non**	S/O	*Des informations d'identité sont conservées pour les actifs de fiducies de droit étranger soumises à une obligation d'enregistrement en vertu du droit national. Des informations sur les bénéficiaires sont conservées si ces derniers sont identifiés. **Toutefois, la règle de vigilance prévue par la législation contre le blanchiment de capitaux peut s'appliquer.
Japon	a, b*	a, b	a, b	Les institutions financières qui fournissent des services à des fiducies sont soumises à l'obligation de vigilance à l'égard des clients.	*À des fins fiscales.
Jersey	Oui*	a, b	a,b**	Les personnes qui exercent une activité fiduciaire professionnelle doivent s'enregistrer et sont soumises aux obligations de vigilance de la loi contre le blanchiment de capitaux.	*Pour les fiducies nationales soumises à l'impôt à Jersey. En outre, les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc. **Le fiduciaire est régi par les lois de la juridiction de la fiducie, mais doit respecter les obligations de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux

Tableau D.3		Renseignements d'identité - Fiducies				
1	2	3	4	5	6	
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :					
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	Remarques	
Liechtenstein	Non	Non	Non	a, b Les prestataires de services (autres que les fiduciaires agréés) couverts par la législation contre le blanchiment de capitaux peuvent également détenir des renseignements sur les constituants et les bénéficiaires lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux pertinents avec le fiduciaire/la fiducie (ex. une banque qui ouvre un compte pour la fiducie).		
Luxembourg	S/O	S/O	Non	S/O		
Macao, Chine	a, b	a, b	a, b	a, b En outre, les institutions financières qui fournissent des services à des fiducies sont soumises à l'obligation de vigilance à l'égard des clients.	Décret-loi 58/99/M, 18 oct.	
Malaisie	Non	Pas d'information.	Pas d'information.	b		
Malte	a*, b**	a, b	a, b	Voir note de bas de page 1.	*La divulgation est facultative. **Si nécessaire à des fins fiscales.	
Mexique	a, b	a, b	a, b	Seules les institutions financières agréées peuvent faire office de fiduciaire d'une fiducie nationale et doivent connaître l'identité des constituants et des bénéficiaires.		

Tableau D.3 Renseignements d'identité - Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	Remarques
Monaco	a, b*	S/O*	a, b*	a, b*	*Monaco n'a pas de législation sur les fiducies, mais reconnaît les fiducies de droit étranger.
Montserrat	Non*	Non	Non	a, b	*Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent fournir des renseignements d'identité sur les constituants, gestionnaires, administrateurs, mandataires, etc.
Nauru	Non	a, b	a, b	Les institutions financières, y compris les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies, doivent vérifier l'identité de leurs clients.	
Niue	a, b	a, b	a, b	Les institutions financières, y compris les prestataires de services fiduciaires, doivent vérifier l'identité de leurs clients.	
Norvège	S/O	S/O	La loi sur la tenue de registres oblige les entreprises à consigner l'identité de la contrepartie de chaque transaction. Cela implique généralement que le fiduciaire doit connaître le constituant et les bénéficiaires.	S/O	

Tableau D.3		Renseignements d'identité - Fiducies				
1	2	3	4	5	6	
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :					Remarques
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires		
Nouvelle-Zélande	a, b*	a, b*	a, b*	La législation contre le blanchiment de capitaux oblige les institutions financières à connaître leurs clients (cela n'inclut pas les bénéficiaires).	*À des fins fiscales.	
Panama	a, b*	a, b	a, b	Une licence est obligatoire pour agir en qualité de fiduciaire. Les entreprises fiduciaires doivent appliquer les règles d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux.	*À des fins fiscales.	
Pays-Bas	S/O	S/O	a, b*	S/O	*Les obligations de tenue de registres applicables aux fiduciaires contraignent généralement ces derniers à déterminer l'identité du constituant et des bénéficiaires.	
Philippines	b*	a, b	a, b	Les institutions financières couvertes par la loi contre le blanchiment de capitaux doivent vérifier l'identité de leurs clients.	*Si nécessaire à des fins fiscales.	
Pologne	S/O	S/O	Pas d'information.	S/O		

Tableau D.3 Renseignements d'identité - Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	Remarques
Portugal	S/O	S/O	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent au fiduciaire. Si des informations relatives aux constituants, protecteurs, exécuteurs et/ou bénéficiaires sont jugées nécessaires au calcul de l'impôt portugais, le fiduciaire doit les divulguer aux autorités fiscales.	S/O	
République slovaque	S/O	S/O	Pas d'information.	S/O	
République tchèque	S/O	S/O	Non	S/O	
Royaume-Uni	a, b*	a, b	a, b*	Voir note de bas de page 1.	*Si nécessaire à des fins fiscales.
Sainte-Lucie	a*	a, b	a, b	a, b	*Les obligations d'enregistrement s'appliquent uniquement aux fiducies internationales. Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement en vertu de la loi correspondante doivent fournir des renseignements d'identité sur les constituants, gestionnaires, administrateurs, mandataires, etc.

Tableau D.3 Renseignements d'identité - Fiducies					
1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	Remarques
Saint-Kitts-et-Nevis	Non	a, b	Le fiduciaire doit respecter les lois du pays régissant la fiducie.	a, b	
Saint-Marin	a, b	a, b	a, b	a, b	
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	a*	Non	Non	a, b	*Pour les fiducies internationales, l'autorité de réglementation conserve systématiquement des informations sur le constituant. Un acte de fiducie n'est pas enregistré à moins qu'il ne soit signé et scellé par le constituant (signature originale requise). Des informations concernant l'identité des bénéficiaires peuvent être soumises aux autorités, ce qui se produit habituellement dans la pratique. En outre, les clubs d'investissement, organismes de placement collectif et fonds communs de placement agréés doivent fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires et les constituants.
Samoa	Non	a, b	a, b	La législation contre le blanchiment de capitaux impose des obligations d'identification des clients à toute personne dont l'activité régulière consiste à fournir des services fiduciaires.	

Tableau D.3 Renseignements d'identité - Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	Remarques
Seychelles	Non	a, b	Non*	a, b	*La législation contre le blanchiment de capitaux est en cours de révision afin d'imposer aux prestataires de services aux sociétés (y compris ceux agissant en qualité de mandataire) d'identifier les constituants et les bénéficiaires.
Singapour	a, b*	a, b*	a, b*	Les personnes exerçant des activités fiduciaires doivent être titulaires d'une licence, à moins d'être exonérées. La législation et les directives en matière de lutte contre le financement du terrorisme et contre le blanchiment de capitaux obligent les personnes titulaires d'une licence à prendre des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients.	*Si nécessaire à des fins fiscales.
Slovénie	S/O	S/O	S/O	S/O	

Tableau D.3		Renseignements d'identité - Fiducies				
1	2	3	4	5	6	
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :					
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	Remarques	
Suède	S/O	S/O	Si les informations sont jugées nécessaires au calcul de l'impôt, le contribuable doit les divulguer aux autorités fiscales. Cela peut concerner des informations sur les constituants, les protecteurs, les exécuteurs et/ou les bénéficiaires. Toutes les entités qui exercent des activités en Suède, y compris des activités fiduciaires, sont tenues de conserver des registres comptables.	S/O		
Suisse	S/O	S/O	a, b	S/O		
Turquie	S/O	S/O	Pas d'information.	S/O		
Uruguay	a, b*	a, b	Non	a, b**	*Pour que les actes des fiducies soient valides à l'égard de tiers, elles doivent s'enregistrer. **Les fiduciaires professionnels sont tenus de s'enregistrer auprès de la Banque centrale et doivent fournir aux autorités des renseignements sur les avoirs de la fiducie qu'ils gèrent et sur l'identité des constituants et des bénéficiaires.	

Tableau D.3 Renseignements d'identité - Fiducies

1	2	3	4	5	6
Pays de résidence du fiduciaire et type de fiducie (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :				
	Autorité publique a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie nationale a) constituant b) bénéficiaires	Fiduciaire d'une fiducie étrangère a) constituant b) bénéficiaires	Prestataire de services ou autre personne a) constituant b) bénéficiaires	Remarques
Vanuatu	Non	a, b*	a, b*	a, b	*Les fiduciaires privés n'existent pas à Vanuatu. Une personne exerçant des activités fiduciaires est assimilée à une institution financière et est donc tenue de vérifier l'identité de ses clients (constituant et bénéficiaires, dans la mesure du possible) lorsque le montant de la transaction opérée par l'institution financière dépasse un million de VT.

¹ Les lois adoptées par les États membres de l'UE afin de transposer la deuxième Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux (2001/97/CE) fournissent un mécanisme permettant d'identifier les constituants et les bénéficiaires de fiducies. Cette directive étend les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement des transactions suspectes, auparavant limitées aux établissements de crédit et aux institutions financières, à toute une gamme de professions, qui comprend les auditeurs, les comptables et conseillers fiscaux externes dans l'exercice de leurs activités professionnelles, ainsi que les notaires et autres conseillers juridiques indépendants qui participent à la planification ou à l'exécution de transactions pour leurs clients, concernant notamment la création, la gestion ou l'exploitation de fiducies, de sociétés ou d'autres structures similaires. Conformément à la troisième directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE), qui devait être mise en œuvre par les États membres de l'UE avant le 15 décembre 2007, la gamme des personnes concernées par les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement inclut notamment les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés. En outre, les règles de vigilance à l'égard des clients sont expressément étendues aux propriétaires bénéficiaires, c'est-à-dire aux personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier lieu le client ou pour le compte de qui une transaction ou une activité est menée.

Tableau D.4

Renseignements d'identité - Sociétés de personnes

Le tableau D.4 indique le type de renseignements d'identité devant être conservés par : les autorités publiques ; la société de personnes ; et des prestataires de services, y compris les banques, prestataires de services aux sociétés et autres personnes.

Explication des colonnes 2 à 5

La **colonne 2** indique le type de renseignements d'identité devant être conservés par les autorités publiques. Le terme « autorité publique » inclut les registres, les autorités de réglementation et les autorités fiscales.

La **colonne 3** indique le type de renseignements d'identité devant être conservés par la société de personnes.

La **colonne 4** indique le type de renseignements d'identité devant être conservés par des prestataires de services, y compris les banques, prestataires de services aux sociétés et autres personnes. L'obligation faite aux prestataires de services qui gèrent ou fournissent des services à une société de personnes de conserver des renseignements d'identité est généralement visée par des lois spécifiques qui régissent le secteur d'activité du prestataire, par les lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, ou les deux.

La **colonne 5** fournit des commentaires sur certains pays.

Tableau D.4 Renseignements d'identité - Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Afrique du Sud	Non	En cas d'accord écrit, celui-ci doit identifier les associés. Les associés doivent normalement connaître l'identité des autres associés.*	Les obligations de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de service.	*La société de personnes est dissoute à chaque changement d'associé.
Allemagne <i>Société civile</i>	Non*	Oui	Voir note de bas de page 1.	*Sauf si la société civile s'engage dans des activités commerciales ou a besoin d'une licence.
Allemagne <i>Société en commandite et société en nom collectif</i>	Oui	Oui		
Andorre	S/O	S/O	S/O	Le concept de société de personnes n'existe pas en Andorre.
Anguilla <i>Sociétés en commandite</i>	Oui (associés commandités uniquement)*	Oui (commandités et commanditaires).	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	*Les sociétés en commandite engagées dans une activité nécessitant une licence doivent communiquer des informations à jour sur l'identité de tous les associés.
Anguilla <i>Sociétés en nom collectif</i>	Non*	Non	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	*Les sociétés en nom collectif ne peuvent exercer des activités qu'au niveau local.
Antigua-et-Barbuda	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Antilles néerlandaises	Oui* (associés commandités uniquement).	Oui (associés commandités uniquement).	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	*Ces informations doivent être fournies en vertu du droit commercial, de la réglementation ou du droit fiscal.
Argentine	Oui*	Oui**	Oui**	*À des fins commerciales et fiscales. **Uniquement à des fins fiscales.

Tableau D.4 Renseignements d'identité - Sociétés de personnes				
1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Aruba	Oui*	Oui	Non**	*Ces informations doivent être fournies en vertu du droit commercial, de la réglementation ou du droit fiscal. **La législation est en passe d'aborder ces aspects. Les prestataires de services fiduciaires membres de l'Aruba Financial Center Association ont accepté d'appliquer volontairement les procédures d'identification de leurs clients.
Australie	Oui*	Oui	Non	*À des fins fiscales.
Autriche	Oui	Oui	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	
Les Bahamas <i>Sociétés en commandite exonérées</i>	Oui (associés commandités uniquement).	Oui	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	
Les Bahamas <i>Sociétés en nom collectif</i>	Non	Les obligations de common law s'appliquent.	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	
Bahreïn	Oui	Oui	En vertu des lois contre le blanchiment de capitaux de Bahreïn, les sociétés financières et certaines catégories de sociétés non financières et de professionnels doivent exercer leur vigilance à l'égard des clients et tenir des registres d'identification des clients.	
Barbade <i>Sociétés en commandite</i>	Oui	Non	Non	
Barbade <i>Sociétés en nom collectif</i>	Oui*	Non	Non	*À des fins fiscales en cas d'activités à la Barbade.
Belgique	Oui*	Oui*	Voir note de bas de page 1.	*Seules les sociétés de personnes étrangères sont prises en compte, car toutes les autres entités sont considérées comme des sociétés de capitaux.

Tableau D.4 Renseignements d'identité - Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Belize <i>Sociétés de personnes à responsabilité limitée</i>	Oui	Oui. La loi stipule qu'une société de personnes doit conserver à son siège social une liste à jour indiquant les noms et adresses de chaque associé et précisant l'associé désigné.	Les sociétés de personnes qui rendent des services financiers internationaux doivent être constituées par un prestataire de services agréé soumis aux obligations d'identification des clients.	
Belize <i>Sociétés en nom collectif</i>	Oui*	Oui.		*À des fins fiscales en cas d'activités à Belize.
Bermudes <i>Sociétés de personnes ordinaires</i>	Non	Oui	La loi contre le blanchiment de capitaux impose un devoir de vigilance aux banques, aux fiducies, aux institutions de dépôt et aux sociétés réglementées.	
Bermudes <i>Sociétés de personnes exonérées</i>	Oui	Oui	Une société de personnes exonérée et une société de personnes étrangère doivent désigner un représentant résident aux Bermudes et y conserver un siège social. Si le représentant a des raisons de penser que l'autorisation du ministre n'a pas été obtenue avant un changement d'associé commandité, il doit le signaler au ministre concerné. Le manquement à cette obligation constitue une infraction. La loi contre le blanchiment de capitaux impose un devoir de vigilance aux banques, aux fiducies, aux institutions de dépôt et aux sociétés réglementées.	Les « sociétés de personnes exonérées » sont des sociétés de personnes comptant un ou plusieurs associés étrangers et qui sont enregistrées auprès du registre des sociétés.
Bermudes <i>Sociétés en commandite</i>	Oui (associés commandités uniquement).	Oui	La loi contre le blanchiment de capitaux impose un devoir de vigilance aux banques, aux fiducies, aux institutions de dépôt et aux sociétés réglementées.	

Tableau D.4 Renseignements d'identité - Sociétés de personnes				
1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Brunei <i>Sociétés de personnes internationales</i>	Oui (associés commandités uniquement).	Oui	Les sociétés de personnes internationales doivent être constituées par une fiducie qui doit fournir un certificat de vigilance avant l'enregistrement. Lorsqu'un nouvel associé est admis, une confirmation du certificat précisant la nature du changement doit être soumise au registre.	
Brunei <i>Sociétés de personnes nationales</i>	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Canada	Oui	Oui	Non	
Chili	S/O	S/O	S/O	Les sociétés de personnes relèvent du concept général des sociétés de capitaux et sont soumises aux règles applicables à ces sociétés.
Chine	Oui	Oui	Non	
Chypre	Oui	Oui	En vertu de la loi contre le blanchiment de capitaux, les banques, avocats et autres prestataires de services doivent divulguer l'identité de leurs clients, ainsi que, pour les personnes morales, des bénéficiaires effectifs. Ces données d'identité sont conservées pendant au moins cinq ans.	
Corée	Oui	Oui	S/O. Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	L'imposition des sociétés de personnes étant récente en Corée, les autorités publiques et la société doivent conserver des renseignements d'identité à des fins fiscales.
Costa Rica	Oui*	Oui	Non	*À des fins fiscales.
Danemark	Oui*	Oui	Voir note de bas de page 1.	*À des fins d'enregistrement de la TVA.
Dominique	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	

Tableau D.4 Renseignements d'identité - Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Émirats arabes unis <i>Sociétés en nom collectif</i> <i>Sociétés en commandite</i> <i>Sociétés de personnes à responsabilité limitée</i>	Oui	Oui	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients.	
Émirats arabes unis <i>Société de personnes à responsabilité limitée par actions</i>	Oui			
Espagne	S/O	S/O	S/O	En Espagne, les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux.
Estonie	Oui	Oui	Propriétaires en titre et bénéficiaires effectifs. Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	
États-Unis	Les entités assimilées à des sociétés de personnes sont tenues d'indiquer aux instances administratives les noms des associés lorsque ces sociétés perçoivent des revenus ou bénéficient de déductions et d'allègements fiscaux.	Une société de personnes/à responsabilité limitée doit produire une liste de ses associés à tout membre qui en formule la demande.	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	
Fédération de Russie	Oui	Oui	La législation contre le blanchiment de capitaux oblige les prestataires de services juridiques et comptables à exercer une vigilance à l'égard de leurs clients.	
Finlande	Oui	Oui	Voir note de bas de page 1.	
France	S/O	S/O	S/O	Les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux en France.

Tableau D.4 Renseignements d'identité - Sociétés de personnes				
1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Gibraltar	Oui	Oui	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	
Grèce	S/O	S/O	S/O	Les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux en Grèce.
Grenade	S/O	S/O	S/O	
Guatemala	Oui	Non	Non	
Guernesey <i>Sociétés en nom collectif et en commandite</i>	Oui (Les renseignements concernant les propriétaires en titre et les bénéficiaires effectifs peuvent être communiqués aux instances administratives habilitées.)	Oui	Les prestataires de services qui s'occupent de constituer, de gérer ou d'administrer des sociétés de personnes sont soumis aux règles de la législation contre le blanchiment de capitaux et doivent identifier les associés.	
Hong Kong, Chine	Oui	Non	Non	
Hongrie	S/O	S/O	S/O	Les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux en Hongrie.
Île de Man <i>Sociétés en commandite</i>	Oui	Oui	Les prestataires de services aux sociétés (qui incluent les personnes qui s'occupent de la constitution de sociétés de personnes) sont tenus, de par la législation contre le blanchiment de capitaux, d'identifier leurs clients.	
Île de Man <i>Sociétés en nom collectif</i>	Oui*			*Lorsqu'il y a obligation de déposer une déclaration d'impôt sur les revenus.
Île Maurice	Oui*	Oui	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	*Les sociétés de personnes actives dans le secteur des services financiers sont soumises à des règles de vigilance spéciales.
Îles Caïmans <i>Sociétés en commandite (exonérées)</i>	Oui (associés commandités uniquement).	Oui	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	Les organismes de placement collectif établis en tant que sociétés de personnes en vertu de la <i>Mutual Funds Act</i> doivent

Tableau D.4 Renseignements d'identité - Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Îles Caïmans <i>Société en nom collectif</i>	Non	Les obligations de la common law s'appliquent.	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	fournir des renseignements d'identité sur les fiduciaires, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, etc.
Îles Cook <i>Sociétés en commandite</i>	Non	Oui	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	
Îles Cook <i>Sociétés de personnes internationales</i>	Non			
Îles Cook <i>Sociétés en nom collectif</i>	Oui			
Îles Marshall <i>Sociétés en nom collectif</i>	Oui*	Oui	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières.	*Les sociétés de personnes de professionnels (avocats, comptables) doivent être enregistrées. Lorsqu'un client potentiel souhaite constituer une société de personnes
Îles Marshall <i>Sociétés en commandite</i>	Oui* (associés commandités uniquement).			et ne figure pas dans le registre correspondant, ses références doivent être vérifiées. Si la vérification est impossible ou si le client potentiel est inconnu, en fonction des circonstances, le responsable du registre peut refuser de constituer la société de personnes ou demander des informations supplémentaires, telles que le nom des bénéficiaires effectifs.
Îles Turques et Caïques <i>Sociétés en commandite</i>	Oui* (associés commandités uniquement).	Oui	Uniquement si le commanditaire est une société de capitaux.	*Les sociétés en commandite engagées dans une activité nécessitant une licence sont soumises à des règles spéciales d'identification.
Îles Turques et Caïques <i>Sociétés en nom collectif</i>	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	

Tableau D.4 Renseignements d'identité - Sociétés de personnes				
1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Îles Vierges américaines <i>Sociétés en nom collectif</i>	Oui*	Oui	Pas d'information.	*À des fins fiscales. Une société de personnes qui exerce des activités dans les Îles Vierges américaines doit obtenir une licence commerciale. La demande de licence nécessite généralement de communiquer le nom des dirigeants de l'entreprise et/ou des personnes responsables de son exploitation dans les Îles Vierges américaines.
Îles Vierges américaines <i>Sociétés en commandite</i>	Oui, les associés commandités.*	Oui	Non	*Des informations sur tous les associés sont requises à des fins fiscales. Une société de personnes qui exerce des activités dans les Îles Vierges américaines doit obtenir une licence commerciale. La demande de licence nécessite généralement de communiquer le nom des dirigeants de l'entreprise et/ou des personnes responsables de son exploitation dans les Îles Vierges américaines.
Îles Vierges britanniques <i>Sociétés en commandite</i>	Oui (associés commandités uniquement).	Oui	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	Les sociétés de personnes engagées dans une activité nécessitant une licence doivent communiquer des informations à jour sur l'identité de tous les associés.
Îles Vierges britanniques <i>Sociétés en nom collectif</i>	Non	Non		
Inde	Oui	Oui	Les institutions financières et les intermédiaires financiers sont tenus d'exercer une vigilance à l'égard de leurs clients.	
Irlande <i>Sociétés en nom collectif</i>	Oui*	Non	Voir note de bas de page 1.	*À des fins fiscales. Une société de personnes qui exerce des activités en Irlande doit soumettre une déclaration d'impôt identifiant les associés.
Irlande <i>Sociétés en commandite</i>	Oui*	Oui		*À des fins commerciales et fiscales. Une société en commandite qui exerce des activités en Irlande doit également soumettre une déclaration d'impôt identifiant les associés.

Tableau D.4 Renseignements d'identité - Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Irlande <i>Société en commandite d'investissement</i>	Non	Oui*	Voir note de bas de page 1.	*L'associé commandité est une entité visée par la législation contre le blanchiment de capitaux et doit donc identifier et contrôler les autres associés.
Islande	Oui*	Oui	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à certains prestataires de services.	*Informations de propriété enregistrées auprès des commissaires de district et du directeur régional des services fiscaux pour la TVA.
Israël	Oui	Non	Non	
Italie	Oui	Oui	Voir note de bas de page 1.	
Japon	S/O	S/O	S/O	Au Japon, le concept de société de personnes peut relever du concept de la société de capitaux ou d'autres structures organisationnelles pertinentes.
Jersey	Oui*	Oui	La législation contre le blanchiment de capitaux s'applique aux prestataires de services concernés qui doivent identifier leurs clients.	*À des fins commerciales, réglementaires et fiscales. Pour les sociétés en commandite, une déclaration doit être déposée au registre qui contient les noms et adresses de chaque associé commandité ; pour les sociétés à responsabilité limitée, une déclaration doit être déposée au registre qui contient les noms de tous les associés ; pour les sociétés en nom collectif, le nom de chacun des associés doit être communiqué au registre.

Tableau D.4 Renseignements d'identité - Sociétés de personnes				
1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Liechtenstein	Oui*	Oui	Oui. Les lois sur la lutte contre le blanchiment de capitaux du Liechtenstein stipulent qu'au moins une personne agissant en tant qu'organe ou qu'administrateur d'une personne morale qui n'exerce pas d'activité commerciale dans son pays de résidence est tenue d'identifier et d'enregistrer le bénéficiaire effectif. Les autres prestataires de services couverts par la législation contre le blanchiment de capitaux peuvent également détenir des informations relatives à la propriété lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux pertinents avec la société de personnes (ex. une banque qui ouvre un compte pour la société).	*Des obligations spéciales de communication d'informations sur la propriété s'appliquent aux banques, sociétés de financement, sociétés d'investissement, compagnies d'assurance et grandes sociétés holding détenant des actions de sociétés cotées.
Luxembourg	Oui	Oui	Voir note de bas de page 1.	
Macao, Chine	S/O	S/O	S/O	Les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux à Macao.
Malaisie	Oui (associés commandités).	Oui (commandités et commanditaires).	La législation contre le blanchiment de capitaux oblige pratiquement toutes les personnes qui gèrent ou qui fournissent des services financiers à une société de personnes à prendre des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients.	
Malte	Oui*	Oui	Voir note de bas de page 1.	*Des règles de communication d'informations supplémentaires et plus spécifiques s'appliquent aux sociétés en commandite utilisées comme organismes de placement collectif.

Tableau D.4 Renseignements d'identité - Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Mexique	Oui*	Oui	Le Mexique n'a pas de règle spéciale concernant les informations que les prestataires de services doivent conserver sur l'identité ou la propriété des parties impliquées dans une société de personnes. Toutefois, ils sont soumis aux obligations fiscales générales d'enregistrement et doivent conserver leurs registres comptables et d'autres renseignements pertinents pendant une période pouvant atteindre 5 ans.	*À des fins fiscales ou en vertu des règles sur l'encouragement de l'IDE.
Monaco	S/O	S/O		À Monaco, les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux.
Montserrat <i>Sociétés en commandite</i>	Oui* (associés commandités uniquement).	Non (sauf pour les commandités de sociétés en commandite).	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	*Les sociétés de personnes engagées dans une activité nécessitant une licence sont soumises à des règles de vigilance spéciales.
Montserrat <i>Sociétés en nom collectif</i>	Non*			
Nauru	Oui	Non	Les institutions financières, y compris les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies, doivent vérifier l'identité de leurs clients.	
Niue	Oui*	Oui	Conformément à la loi sur la déclaration des transactions financières, les institutions financières sont tenues de vérifier l'identité de leurs clients.	*À des fins commerciales ou fiscales.
Norvège	Oui	Oui	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Non	
Panama	Oui*	Oui	Les institutions financières, sociétés fiduciaires et maisons de change et de règlement sont soumises aux obligations d'identification de leurs clients.	*Sauf pour les sociétés de personnes informelles et les groupements d'intérêt économique.
Pays-Bas	Oui	Oui	Voir note de bas de page 1.	

Tableau D.4 Renseignements d'identité - Sociétés de personnes				
1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Philippines	Oui	Oui	Les institutions financières couvertes par la loi contre le blanchiment de capitaux doivent vérifier l'identité de leurs clients.	
Pologne	Oui	Oui	Voir note de bas de page 1.	
Portugal	S/O*	S/O*	S/O*	*Au Portugal, les sociétés de personnes relèvent du concept général de la société de capitaux, mais sont soumises à des règles spéciales (par exemple, un « régime de transparence » à des fins fiscales qui est obligatoire pour certains types de sociétés de capitaux).
République slovaque	S/O	S/O	S/O	En République slovaque, les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux.
République tchèque	S/O	S/O	S/O	Les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux en République tchèque.
Royaume-Uni <i>Société en nom collectif</i>	Oui*	Non	Voir note de bas de page 1.	*Toutes les sociétés de personnes qui exercent des activités au Royaume-Uni doivent déposer une déclaration d'impôt fournissant des informations sur l'identité des associés.
Royaume-Uni <i>Société en commandite</i>	Oui*	Oui		*Une société en commandite qui exerce des activités au Royaume-Uni doit s'inscrire auprès du registre des sociétés, et identifier ses associés.
Royaume-Uni <i>Société de personnes à responsabilité limitée</i>	Oui*	Oui		*Une société de personnes à responsabilité limitée qui a son siège au Royaume-Uni doit s'inscrire auprès du registre des sociétés et identifier ses associés. Elle doit également déposer ses comptes annuels auprès du registre des sociétés.
Sainte-Lucie	Oui	Non	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	

Tableau D.4 Renseignements d'identité - Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Saint-Kitts-et-Nevis <i>Sociétés en commandite (uniquement à Saint Kitts)</i>	Oui* (associés commandités uniquement).	Oui	Les informations sur l'identité de tous les associés doivent être conservées.	*Les sociétés en commandite engagées dans une activité nécessitant une licence sont soumises à des règles de vigilance spéciales.
Saint-Marin	Oui	Oui	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent à toutes les institutions financières et de crédit. Dans le cadre des sociétés de personnes, cette obligation signifie que des copies certifiées du contrat de société, des licences industrielles et commerciales et des certificats des personnes qui représentent la société doivent être fournis.	
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Oui	Oui	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.*	*Les sociétés de personnes exercent leurs activités au plan local seulement.
Samoa <i>Sociétés de personnes nationales</i>	Oui*	Oui	Non	*À des fins fiscales.
Samoa <i>Sociétés de personnes internationales et sociétés en commandite</i>	Non		L'enregistrement des sociétés internationales et en commandite doit s'effectuer par une société fiduciaire qui, de par la législation contre le blanchiment de capitaux, doit identifier ses clients.**	**La législation contre le blanchiment de capitaux s'applique lorsque la transaction dépasse 30 000 WST.
Seychelles <i>Sociétés en nom collectif</i>	Non	Non	Les règles de vigilance de la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent.	
Seychelles <i>Sociétés en commandite</i>	Oui	Oui		
Singapour	Oui	Oui	La législation et les directives en matière de lutte contre le financement du terrorisme et contre le blanchiment de capitaux obligent les personnes qui fournissent des services financiers, juridiques et de comptabilité publique à prendre des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients.	

Tableau D.4 Renseignements d'identité - Sociétés de personnes				
1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Société de personnes / associés	Prestataire de services ou autre personne	
Slovénie	S/O	S/O	S/O	En Slovénie, les sociétés de personnes relèvent du concept des sociétés de capitaux.
Suède	Oui	Oui	Voir note de bas de page 1.*	*La législation visant à appliquer la troisième directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE) est entrée en vigueur le 15 mars 2009.
Suisse	Oui	Oui	Lorsque des prestataires de services nouent une relation contractuelle avec la société de personnes et exercent une activité réglementée, la législation contre le blanchiment de capitaux exige d'identifier les bénéficiaires effectifs (ex. une banque ouvre un compte bancaire pour une société de personnes).	
Turquie	Oui	Oui	Les comptables indépendants et les conseillers financiers assermentés rendant des services à des sociétés de personnes sont tenus au devoir de vigilance à l'égard de leurs clients.	
Uruguay <i>Sociétés en nom collectif</i>	Oui	Oui	Les prestataires de services couverts par la législation contre le blanchiment de capitaux doivent détenir des informations sur les propriétaires lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux avec une société de personnes.	
Uruguay <i>Sociétés en commandite</i>	Oui	Oui*		*Sauf si les actions d'associés commanditaires sont émises au porteur.
Uruguay <i>Sociétés de personnes à responsabilité limitée par actions</i>	Oui	Oui*		*Les informations sur la propriété d'actions au porteur sont portées au registre de participation des réunions de la société.
Vanuatu <i>Sociétés en nom collectif</i>	Non	Non	Les obligations d'identification des clients prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières lorsqu'une personne réalise, par le biais d'une institution financière, une transaction avec la société de personnes, dont le montant dépasse 1 million de VT.	
Vanuatu <i>Sociétés en commandite</i>	Oui	Oui		

¹ Les lois adoptées par les États membres de l'UE afin de transposer la deuxième Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux (2001/97/CE) fournissent un mécanisme permettant d'identifier les associés de sociétés de personnes. Cette directive étend les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement des transactions suspectes, auparavant limitées aux établissements de crédit et aux institutions financières, à toute une gamme de professions, qui comprend les auditeurs, les comptables et conseillers fiscaux externes dans l'exercice de leurs activités professionnelles, ainsi que les notaires et autres conseillers juridiques indépendants qui participent à la planification ou à l'exécution de transactions pour leurs clients, concernant notamment la création, la gestion ou l'exploitation de fiducies, de sociétés ou d'autres structures similaires. Conformément à la troisième directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE), qui devait être mise en œuvre par les États membres de l'UE avant le 15 décembre 2007, la gamme des personnes concernées par les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement inclut notamment les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés. En outre, les règles de vigilance à l'égard des clients sont expressément étendues aux propriétaires bénéficiaires, c'est-à-dire aux personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier.

Tableau D.5 Renseignements d'identité - Fondations

Le tableau D.5 indique le type de renseignements d'identité (fondateurs, bénéficiaires et membres du conseil de la fondation) devant être conservés par : les autorités publiques ; la fondation ; et des prestataires de services, y compris les banques, prestataires de services aux sociétés et autres personnes.

Explication des colonnes 2 à 5

La **colonne 2** indique le type de renseignements d'identité devant être conservés par les autorités publiques. Le terme « autorité publique » inclut les registres des fondations, les autorités de réglementation et les autorités fiscales.

La **colonne 3** indique le type de renseignements d'identité devant être conservés par la fondation.

La **colonne 4** indique le type de renseignements d'identité devant être conservés par des prestataires de services, y compris les banques, prestataires de services aux sociétés et autres personnes.

L'obligation faite aux prestataires de services qui gèrent ou fournissent des services à une fondation de conserver des renseignements d'identité est généralement visée par des lois spécifiques qui régissent le secteur d'activité du prestataire, par les lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, ou les deux.

La **colonne 5** fournit des commentaires sur certains pays.

Tableau D.5 Renseignements d'identité - Fondations				
1	2	3	4	5
Pays et type de fondation (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Fondation et membres du conseil de la fondation	Prestataire de services ou autre personne	
	a) fondateurs b) membres du conseil de la fondation c) bénéficiaires (le cas échéant)			
Allemagne	a, b, c	a, b	Voir note de bas de page 1.	
Antilles néerlandaises	a, b	a, b	a, b, c*	*Les informations sont conservées par un notaire.
Argentine	a,b,c*	a,b,c**	Non***	*À des fins commerciales et fiscales. **À des fins fiscales. ***Les prestataires de services sont tenus de fournir des renseignements sur les transactions accomplies avec la fondation lorsque l'administration fiscale le leur demande.
Aruba	a, b, c*	a, b	a, b, c**	*L'identité des membres du conseil de la fondation doit être communiquée à la chambre de commerce. Des informations sur les fondateurs et sur les bénéficiaires doivent être communiquées aux autorités fiscales. ***Les informations sont conservées par un notaire.
Autriche	a, b	a, b*	Voir note de bas de page 1.	*Les membres du conseil de la fondation connaissent généralement l'identité des bénéficiaires, mais dans certains cas, ils ne connaissent l'identité que de la personne ou de l'entité qui choisit les futurs bénéficiaires.
Les Bahamas	a, b	a, b	a, b* En outre, les prestataires de services sont tenus, aux termes de la législation contre le blanchiment de capitaux, d'exercer leur vigilance à l'égard des clients et d'identifier les bénéficiaires effectifs.	*Le secrétaire de la fondation doit être un prestataire de services agréé.
Belgique	a, b, c	a, b, c*	Voir note de bas de page 1.	*Dans certains cas.

Tableau D.5		Renseignements d'identité - Fondations		
1	2	3	4	5
Pays et type de fondation (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Fondation et membres du conseil de la fondation	Prestataire de services ou autre personne	
	a) fondateurs b) membres du conseil de la fondation c) bénéficiaires (le cas échéant)			
Chili	a,b*	a,b	Non	*Les informations sur les fondations, y compris l'identité de leurs membres (et les changements les concernant) et du conseil d'administration, sont consignées dans un registre conservé par le ministre de la Justice.
Corée	b	a, b	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients.	
Costa Rica	a, b	a, b	Pas d'information.	
Danemark	a,b,c	a,b,c	Voir note de bas de page 1.	
Espagne	a, b	a, b	Voir note de bas de page 1.	Il est impossible d'établir une fondation bénéficiant à des personnes telles que les membres d'une famille. Les fondations doivent être constituées sans but lucratif et dans un intérêt général.
Estonie	b	b	b	
Fédération de Russie	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Finlande	b	a, b, c	Voir note de bas de page 1.	
France	b*	a, b	Voir note de bas de page 1.	*Sauf dans le cadre des obligations de publication associées au transfert d'une propriété immobilière, aucune information ne doit être communiquée sur l'identité des fondateurs. Toutefois, les statuts contiennent ces informations et peuvent être consultés là où le siège de la fondation est situé.
Grèce	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information (voir néanmoins la note de bas de page 1).	

Tableau D.5 Renseignements d'identité - Fondations

1	2	3	4	5
Pays et type de fondation (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Fondation et membres du conseil de la fondation	Prestataire de services ou autre personne	
	a) fondateurs b) membres du conseil de la fondation c) bénéficiaires (le cas échéant)			
Guatemala	*	Aucune*	*	*Obligation d'inscription dans le registre municipal et de dépôt des copies de l'acte de fondation.
Hongrie	a, b	a, b	Voir note de bas de page 1.	
Israël	Non*	Non	Non	* Certaines fondations doivent être immatriculées à des fins fiscales.
Italie	b	a, b, c	Voir note de bas de page 1.	
Japon	a,b	a, b	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services financiers de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients.	
Liechtenstein	a, b*	a, b, c**	Les prestataires de services couverts par la législation contre le blanchiment de capitaux peuvent être tenus de conserver des informations sur a), b) ou c) lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux pertinents avec la fondation (ex. une banque qui ouvre un compte pour la fondation).	*Le registre contient également des informations sur l'identité de toute autre personne autorisée à représenter la fondation. **Les règles contre le blanchiment de capitaux au Liechtenstein exigent qu'au moins une personne agissant en qualité d'organe ou d'administrateur de la fondation qui ne mène pas d'activité commerciale au Liechtenstein connaisse l'identité des fondateurs et des bénéficiaires (le cas échéant).
Luxembourg	Pas d'information.	b, c*	Voir note de bas de page 1.	Les fondations peuvent être constituées exclusivement dans un but non lucratif (philanthropique, etc.)
Macao, Chine	a,b	a,b	Les obligations de vigilance prévues par la législation contre le blanchiment de capitaux s'appliquent aux institutions financières.	

Tableau D.5 Renseignements d'identité - Fondations				
1	2	3	4	5
Pays et type de fondation (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Fondation et membres du conseil de la fondation	Prestataire de services ou autre personne	
	a) fondateurs b) membres du conseil de la fondation c) bénéficiaires (le cas échéant)			
Malte	b*	b*	b*	*Les informations à fournir sont celles prévues par la loi de l'impôt sur le revenu. Une législation régissant les fondations est désormais en vigueur et elle exige dans certains cas des informations supplémentaires sur les fondateurs, administrateurs et bénéficiaires.
Mexique	a	a	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux prestataires de services de prendre des mesures de vigilance envers leurs clients. Le Mexique n'a pas de règle spéciale concernant les informations que les prestataires de services doivent conserver sur l'identité ou la propriété des parties impliquées dans une fondation. Toutefois, ils sont soumis aux obligations fiscales générales d'enregistrement et doivent conserver leurs registres comptables et d'autres renseignements pertinents pendant une période pouvant atteindre 5 ans.	
Monaco	a, b	a, b	La législation contre le blanchiment de capitaux exige des prestataires de services qu'ils identifient a, b et c lorsqu'ils nouent des contacts commerciaux pertinents avec une fondation.	
Norvège	a, b	a, b, c	La législation contre le blanchiment de capitaux impose aux institutions financières et de crédit, aux gestionnaires de fonds, aux commissaires aux comptes et aux avocats d'identifier leurs clients pour les transactions d'un montant égal ou supérieur à 100 000 NOK.	
Panama	a, b, c*	a, b	Toutes les fondations doivent avoir un agent résident qui connaît ses clients et qui doit conserver des informations suffisantes pour pouvoir les identifier.	*Manière de désigner les bénéficiaires.
Pays-Bas	a, b	a, b, c	Voir note de bas de page 1.	
Pologne	b	Pas d'information.	Voir note de bas de page 1.	
Portugal	a, b	a, b, c	Voir note de bas de page 1.	

Tableau D.5 Renseignements d'identité - Fondations				
1	2	3	4	5
Pays et type de fondation (le cas échéant)	Renseignements d'identité devant être conservés par :			Règles spéciales / Remarques
	Autorité publique	Fondation et membres du conseil de la fondation	Prestataire de services ou autre personne	
	a) fondateurs b) membres du conseil de la fondation c) bénéficiaires (le cas échéant)			
République slovaque	a, b	a, b, c	Voir note de bas de page 1.	
République tchèque	a, b	a, b, c*	Voir note de bas de page 1.	*Hormis les obligations comptables et d'audit, le rapport annuel doit contenir des informations sur le bénéficiaire si ses contributions dépassent 10 000 CZK, sauf si ces contributions répondent à un objectif sanitaire ou humanitaire et si le bénéficiaire souhaite rester anonyme.
Saint-Kitts-et-Nevis	a, b, c	a, b, c	a, b, c*	*Pour les fondations constituées à Nevis, les informations doivent être conservées au siège social qui doit être l'adresse de l'agent enregistré à Nevis.
Saint-Marin	a, b	a, b	Sans objet.	
Slovénie	a, b	a, b	Voir note de bas de page 1.	
Suède	a, b	a, b, c	Voir note de bas de page 1.*	*La législation visant à appliquer la troisième directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE) est entrée en vigueur le 15 mars 2009.
Suisse	a, b*	a, b	Lorsque des prestataires de services nouent une relation contractuelle avec une fondation et mènent une activité réglementée, la législation contre le blanchiment de capitaux exige d'eux qu'ils exercent leur vigilance à l'égard des clients (ex. banque qui gère les actifs de la fondation).	*Uniquement les fondations autres que familiales et ecclésiastiques (pour lesquelles l'inscription au registre du commerce est facultative).
Turquie	a	a	Pas d'information.	
Uruguay	a, b*	a, b*	Les banques sont tenues à un devoir de vigilance à l'égard de leurs clients.	*Les bénéficiaires ne peuvent pas être identifiés individuellement car les fondations doivent poursuivre un objectif d'intérêt général.

- ¹ Les lois adoptées par les États membres de l'UE afin de transposer la deuxième Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux (2001/97/CE) fournissent un mécanisme permettant d'identifier les fondateurs et les bénéficiaires. Cette directive étend les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement des transactions suspectes, auparavant limitées aux établissements de crédit et aux institutions financières, à toute une gamme de professions, qui comprend les auditeurs, les comptables et conseillers fiscaux externes dans l'exercice de leurs activités professionnelles, ainsi que les notaires et autres conseillers juridiques indépendants qui participent à la planification ou à l'exécution de transactions pour leurs clients, concernant notamment la création, la gestion ou l'exploitation de fiducies, de sociétés ou d'autres structures similaires. Conformément à la troisième directive sur le blanchiment de capitaux (2005/60/CE), qui devait être mise en œuvre par les États membres de l'UE avant le 15 décembre 2007, la gamme des personnes concernées par les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement inclut notamment les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés. En outre, les règles de vigilance à l'égard des clients sont expressément étendues aux propriétaires bénéficiaires, c'est-à-dire aux personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier lieu le client ou pour le compte de qui une transaction ou une activité est menée.

Tableau D.6

Informations comptables - Sociétés de capitaux

Ce tableau indique, pour chacun des pays analysés, les obligations légales relatives à la nature des registres comptables devant être créés et conservés, les exigences spécifiques concernant leur vérification et leur dépôt auprès d'une autorité publique, ainsi que les règles en matière de conservation des registres.

Explication des colonnes 2 à 7

La **colonne 2** précise si une obligation spécifique de tenue de registres comptables s'applique. Lorsque les administrateurs de la société sont libres de décider de la nature et de la portée des registres comptables qui doivent être tenus, on considère qu'il n'y a pas d'obligation de tenir des registres comptables.

La **colonne 3** montre dans quelle mesure les pays exigent que les registres comptables soient conformes aux normes énoncées dans le document du JAHGA intitulé « Permettre un échange effectif de renseignements : norme sur la disponibilité et la fiabilité » (voir l'annexe III du Rapport). Les codes suivants ont été utilisés : (a) pour « correctement exposer les transactions de la société », (b) pour « permettre de déterminer à tout moment la situation financière de la société avec une précision raisonnable », (c) pour « permettre la préparation des états financiers » et (d) pour « inclure la documentation sous-jacente, comme les factures, contrats, etc. ».

La **colonne 4** énumère les pays qui exigent la préparation d'états financiers.

La **colonne 5** indique si les états financiers doivent être déposés auprès d'une autorité publique et/ou si une déclaration d'impôt doit être remise.

La **colonne 6** énumère les pays qui exigent la vérification des états financiers.

La **colonne 7** précise la période de conservation en vigueur.

Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Afrique du Sud	Oui	Oui	Oui	Les sociétés faisant appel à l'épargne publique (sauf les sociétés ayant peu d'actionnaires) doivent déposer des états financiers à des fins réglementaires. Toutes les sociétés doivent déposer des déclarations d'impôt.	Oui, pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique.	5 ans
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, avec une exception pour les petites sociétés.	10 ans

Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Andorre <i>Sociétés de capitaux et sociétés à responsabilité limitée</i>	Oui	Oui : a, b, c, d	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique et à responsabilité limitée, à condition qu'elles remplissent pendant deux années consécutives au moins deux des trois critères suivants : (1) la valeur du total de leurs actifs dépasse 3 600 000 EUR ; (2) leur chiffre d'affaires annuel dépasse 6 000 000 EUR; (3) elles comptent plus de 25 salariés. Oui pour les institutions financières, les compagnies d'assurance, les établissements publics, les exploitants de jeux de hasard et les entreprises qui bénéficient de subventions publiques.	6 ans
Anguilla <i>Loi sur les sociétés (sociétés faisant appel à l'épargne publique)</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	6 ans

Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Anguilla <i>Loi sur les sociétés (sociétés fermés)</i>	Oui	Oui : a, b, d	Non	Non	Non	6 ans
Anguilla <i>Loi sur les sociétés à responsabilité limitée</i>	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Antigua-et-Barbuda	Oui	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.
Antilles néerlandaises	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique et les activités réglementées.	10 ans
Argentine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	10 ans
Aruba	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique, les activités réglementées et les entreprises relevant de certains régimes fiscaux.	10 ans
Australie	Oui	Oui	Oui	Oui, sous réserve d'un test de seuil.	Oui, sous réserve d'un test de seuil.	7 ans
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés par actions et une certaine catégorie de sociétés à responsabilité limitée.	7 ans

Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Les Bahamas	Uniquement pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique et les sociétés réglementées dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des produits financiers.	Oui, pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique et les sociétés réglementées dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des produits financiers.	Oui, pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique et les sociétés réglementées dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des produits financiers.	Les sociétés faisant appel à l'épargne publique et les sociétés réglementées dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des produits financiers doivent déposer des états financiers vérifiés auprès de l'autorité de réglementation concernée.	Oui, pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique et les sociétés réglementées dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des produits financiers.	7 ans pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique et les sociétés réglementées dans le secteur des produits financiers.
Bahreïn	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	10 ans (5 ans pour les registres et les justificatifs).
Barbade	Oui	Oui	Oui, sauf en cas d'exonération.	Oui, chaque société à capitaux publics exerçant des activités commerciales doit préparer et déposer auprès du Commissioner des états financiers vérifiés, et chaque société à capitaux privés doit déposer des déclarations d'impôt sur les bénéfices. Les institutions financières doivent rendre compte aux autorités publiques de réglementation.	Oui, sauf en cas d'exonération.	Indéfinie, mais une autorisation de jeter certains registres peut être octroyée au bout de 9 ans.
Belgique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, avec quelques exonérations pour les petites sociétés.	7 ans

Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Belize <i>Loi sur les sociétés</i>	Oui	Oui	Non	Non	Oui, lorsqu'une société choisit de soumettre une déclaration d'impôt sur les bénéfices.	6 ans
Belize <i>Sociétés commerciales internationales</i>	Non, sauf si les administrateurs le jugent nécessaire ou souhaitable.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée ou si ses administrateurs le jugent nécessaire ou souhaitable.	Non	Non	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée.	Non
Bermudes	Oui	Oui	Oui, mais les sociétés fermés peuvent renoncer à préparer des états financiers pendant une période spécifique si tous les associés et les administrateurs en conviennent par écrit ou lors d'une assemblée générale annuelle, sauf si la société mène une activité réglementée dans le secteur des services financiers et est tenue de préparer des états financiers.	Non	Oui, mais les sociétés fermés peuvent renoncer à désigner un vérificateur jusqu'à l'assemblée annuelle suivante si tous les associés et les administrateurs en conviennent par écrit ou lors de l'assemblée annuelle, sauf si la société mène une activité réglementée dans le secteur des services financiers et est tenue de faire vérifier ses comptes.	6 ans
Brunei <i>Sociétés nationales</i>	Oui	Oui : a, b, c	Oui	Oui	Oui	Pas d'information.

Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Brunei <i>Sociétés internationales</i>	Non, sauf si les administrateurs le jugent nécessaire ou souhaitable.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée ou si ses administrateurs le jugent nécessaire ou souhaitable.	Non	Non	Non	Aucune
Canada	Oui	Oui	Oui	Oui.	Oui, dans certaines circonstances.	6 ans
Chili	Oui	a, b, c, d	Oui	Oui	Non, sauf pour les institutions financières et les administrateurs de plans de pension	6 ans ou plus si nécessaire pour calculer l'impôt futur à payer (ex. pour effectuer un report en avant des pertes)
Chine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés cotées et certaines sociétés d'investissement étrangères.	10 ans
Chypre	Oui	Oui	Oui	Oui, une déclaration d'impôt doit être déposée.	Oui	7 ans
Corée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour un certain type de société par actions.	10 ans
Costa Rica	Oui	Oui	Non	Oui	Non	4 ans
Danemark	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, avec une exception pour les petites sociétés.	5 ans
Dominique <i>Loi sur les sociétés</i>	Oui	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.

Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Dominique <i>Loi sur les sociétés commerciales internationales</i>	Oui	Oui : a, b Tous les critères a, b, c et d pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence.	Non, sauf pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence.	Non, sauf pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence.	Non, sauf pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence.	Pas d'information.
Émirats arabes unis	Oui	Sociétés fédérales : oui. Sociétés DIFC : a, b, c	Oui	Oui, toutes les sociétés doivent déposer des états financiers auprès d'une autorité publique.	Oui	Sociétés fédérales : pas d'obligation. Sociétés DIFC : 10 ans.
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui. Une version abrégée est autorisée pour les petites entités.	Oui, lorsque la limite applicable aux comptes abrégés est dépassée.	6 ans
Estonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, l'obligation de faire vérifier les états financiers s'applique aux sociétés anonymes, aux SARL dont le capital est supérieur à 25 560 euros ainsi qu'aux sociétés satisfaisant à deux des trois critères énoncés ci-après : 1. chiffre d'affaires net supérieur à 639 000 euros ; 2. solde du bilan supérieur à 320 000 euros . 3. plus de 10 salariés.	7 ans

Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
États-Unis	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés qui dépassent une certaine taille.	Oui. Toutes les sociétés nationales doivent déposer une déclaration de revenus.	Non	Oui, dès lors que leur contenu peut revêtir une importance dans l'administration d'une législation fiscale interne. Généralement, cette période est au minimum de trois ans et souvent beaucoup plus.
Fédération de Russie	Oui	Oui	Non	Oui, toutes les sociétés doivent déposer une déclaration d'impôt annuelle.	Oui pour les sociétés par actions à capitaux publics, les banques, les compagnies d'assurance, les bourses et les sociétés d'investissement. Un test de seuil s'applique aux autres sociétés.	4 ans
Finlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	10 ans
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés à responsabilité limitée à capitaux publics, les sociétés par actions simplifiées et les personnes physiques/morales qui dépassent un certain seuil de chiffre d'affaires.	10 ans
Gibraltar	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, sous réserve d'un test de seuil.	5 ans
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	6 ans

Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Grenade <i>Loi sur les sociétés</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Pas d'information.	Pas d'information.
Grenade <i>Loi sur les sociétés internationales</i>	Oui	Oui : a, b	Non	Non	Non	7 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux.
Guatemala	Oui	Oui	Oui, avec des exceptions pour les petites sociétés.	Oui	Non	5 ans
Guernesey	Oui	Oui : a, b, c, d	Oui	Oui, les sociétés de capitaux qui perçoivent des bénéfices imposables à Guernesey doivent soumettre une déclaration d'impôt. Les sociétés qui fournissent des services financiers réglementés, y compris les fonds de placement collectif à capital variable et fixe, doivent remettre leurs états financiers à la Commission des services financiers de Guernesey.	Oui, sauf pour les sociétés détentrices d'actifs qui optent spécifiquement pour la non vérification de leurs comptes.	6 ans, mais pour l'impôt sur le revenu, à compter de janvier 2007, les sociétés de capitaux qui exercent une activité commerciale ou qui perçoivent un revenu locatif doivent conserver leurs registres pendant 6 ans après la fin de l'exercice durant lequel la déclaration d'impôt sur le revenu concernée a été soumise.
Hong Kong, Chine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	7 ans
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, avec des exceptions pour les petites sociétés.	8/10 ans

Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Île de Man	Oui	Oui	Oui, bien que les sociétés de capitaux constituées en vertu de la loi sur les sociétés de 2006 doivent uniquement conserver des registres comptables fiables au bureau de l'agent enregistré.	Oui, les sociétés imposables doivent soumettre une déclaration d'impôt sur les bénéficiers. Les sociétés faisant appel à l'épargne publique doivent déposer leurs comptes auprès du registre des sociétés.	Oui, les sociétés autres que celles à responsabilité limitée et les sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés de 2006 doivent faire vérifier leurs états financiers. Certaines sociétés peuvent choisir d'être dispensées de vérification.	6 ans pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique et les sociétés constituées en vertu de la loi sur les sociétés de 2006, et 4 ans à partir de la fin de la période comptable concernée, ou 4 ans après la date de dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu, si elle lui est postérieure, pour les sociétés fermés.
Île Maurice <i>Sociétés locales</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, avec une exception pour les petites sociétés fermés.	7 ans
Île Maurice <i>Catégorie 1 Sociétés commerciales internationales</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	7 ans
Île Maurice <i>Catégorie 2 Sociétés commerciales internationales</i>	Non, mais elles doivent tenir les registres comptables que les administrateurs jugent souhaitables ou nécessaires.	Non	Non	Non	Non	7 ans
Îles Caïmans	Oui	Oui	Non, sauf pour les activités réglementées.	Non, sauf pour les activités réglementées.	Non, sauf pour les activités réglementées.	5 ans

Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Îles Cook <i>Loi sur les sociétés internationales</i>	Oui	Oui	Non, sauf pour les activités réglementées.	Son, sauf pour les activités réglementées.	Non, sauf pour les activités réglementées.	Non
Îles Cook <i>Loi sur les sociétés</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique.	7 ans
Îles Marshall <i>Sociétés nationales résidentes</i>	Oui	Oui	Non, mais un actionnaire peut exiger la préparation d'états financiers.	Oui	Non, sauf pour les banques et les sociétés cotées en bourse.	3 ans
Îles Marshall <i>Sociétés nationales non résidentes et sociétés à responsabilité limitée</i>	Oui	Oui : a, b, c	Non	Non	Non, sauf pour les banques et les sociétés cotées en bourse.	Non
Îles Turques et Caïques	Oui	Oui : a, b, d Tous les critères a, b, c et d si la société exerce des activités réglementées.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée.	10 ans

Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Îles Vierges américaines	Oui	a, c, d (b : la situation de la société ne peut être déterminée avec une précision raisonnable qu'à la fin de la période fiscale).	Ambigu.	Les sociétés nationales doivent déposer une déclaration d'impôt annuelle. Toutefois, sauf si une société exonérée perçoit des recettes d'une source située aux États-Unis ou aux Îles Vierges américaines ou des recettes issues d'une activité industrielle ou commerciale exercée dans l'une de ces juridictions, elle ne doit pas déposer de déclaration d'impôt sur les bénéfices.	Compagnies d'assurance internationales.	Oui, dès lors que leur contenu peut revêtir une importance dans l'administration d'une législation fiscale interne. Généralement, cette période est au minimum de trois ans et souvent beaucoup plus.
Îles Vierges britanniques <i>Loi sur les sociétés</i>	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique.	Oui	Non	5 ans
Îles Vierges britanniques <i>Loi sur les sociétés commerciales internationales et loi sur les sociétés commerciales</i>	Oui	Oui : a, b	Non	Oui	Non	5 ans
Inde	Oui	a, b, c, d	Oui	Oui	Oui	8 ans

Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Irlande	Oui	Oui	Oui	Oui, les sociétés imposables doivent déposer des déclarations d'impôt. Les sociétés à responsabilité limitée doivent déposer leurs comptes auprès du registre des sociétés.	Oui, avec des exceptions pour les petites sociétés.	6 ans
Islande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	7 ans
Israël	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	3 – 7 ans
Italie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	10 ans
Japon	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour un certain type de société par actions.	10 ans

Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Jersey	Oui	Oui : a, b, c, d	Oui	Oui, les sociétés résidentes et non résidentes exerçant des activités commerciales à Jersey ou qui perçoivent des recettes provenant de Jersey sont imposables et doivent déposer une déclaration. Les sociétés faisant appel à l'épargne publique et celles à capitaux privés assimilées à des sociétés faisant appel à l'épargne publique sont tenues de déposer leurs comptes auprès du registre des sociétés. Les institutions financières doivent rendre compte à la Commission des services financiers.	Oui, pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique et privés qui adoptent le tableau standard, sauf si la majorité des associés vote contre.	10 ans
Liechtenstein	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	10 ans
<i>Loi sur les sociétés commerciales internationales</i>	Oui	Oui : a, b	Non	Non	Non	6 ans
Luxembourg	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, sauf pour les petites sociétés.	10 ans
Macao, Chine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, sauf pour les sociétés fermés.	10 ans
Malaisie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, sauf pour les sociétés établies à Labuan dont les activités ne sont pas réglementées.	7 ans
Malte	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	10 ans

Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Mexique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, sous réserve de tests de seuil et dans d'autres circonstances spécifiées.	5 ans
Monaco	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés par actions (à capitaux publics ou non) dites SA et toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les bénéfices.	Oui, pour les sociétés par actions.	10 ans
Montserrat <i>Loi sur les sociétés</i>	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique et privés dont les recettes brutes dépassent un certain seuil.	Oui, pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique.	Non précisé, mais 6 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux.
Montserrat <i>Loi sur les sociétés à responsabilité limitée</i>	Oui si réglementée	a, b et c pour les sociétés titulaires d'une licence, sinon a et b pour les entités soumises à la législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux	Non	Non	Non	Non précisé, mais 6 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux.
Montserrat <i>Loi sur les sociétés commerciales internationales</i>	Oui	Oui : a, b	Non	Non	Non	Non précisé, mais 6 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux.
Nauru	Oui	Oui	Non, uniquement si un associé le demande.	Non	Non, uniquement si un associé le demande.	6 ans
Niue <i>Sociétés nationales</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, sauf dans le cas des sociétés fermés.	7 ans

Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Niue <i>Sociétés commerciales internationales</i>	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Norvège	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	3, 5 ou 10 ans en fonction du type de document.
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (toutefois, dans certaines circonstances, les actionnaires peuvent, par décision unanime, renoncer à désigner un vérificateur).	7 ans
Panama	Oui, si les activités sont exercées au Panama.	Oui, si les activités sont exercées au Panama.	Oui, s'il s'agit d'une entité de négoce.	Oui, toutes les sociétés dont les recettes proviennent de Panama doivent déposer une déclaration d'impôt.	Sauf, sauf pour les entités réglementées.	5 ans
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	7 ans
Philippines	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés d'une certaine taille.	3 ans au minimum et jusqu'à 10 ans en cas de fraude.
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui pour les sociétés par actions et celles à responsabilité limitée qui répondent aux critères.	De façon permanente pour les états financiers approuvés ; 5 ans pour les autres registres.
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés par actions et celles à responsabilité limitée qui passent le test de seuil et les holdings.	10 ans

Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
République slovaque	Oui	Oui : a, b, c	Oui	Oui	Oui, en fonction de la taille de la société.	5 ans (10 ans pour les états financiers et les rapports annuels).
République tchèque	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, en fonction de l'importance économique de la société.	5 ans (10 ans pour les états financiers et les rapports annuels).
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	Oui, les sociétés imposables doivent déposer des déclarations d'impôt. Les sociétés à responsabilité limitée doivent déposer leurs comptes auprès du registre des sociétés.	Oui, sauf pour les sociétés inactives et les petites sociétés.	6 ans
Sainte-Lucie <i>Loi sur les sociétés</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique.	7 ans
Sainte-Lucie <i>Loi sur les sociétés commerciales internationales</i>	Oui	Oui : a, b Tous les critères a, b, c et d si la société exerce des activités réglementées.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée.	7 ans
Saint-Kitts-et-Nevis <i>Ordonnance sur les sociétés commerciales de Nevis</i>	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés commerciales de Nevis (NBC) qui rendent des services financiers.	Oui, pour les sociétés commerciales de Nevis (NBC) qui rendent des services financiers.	5 ans selon la législation contre le blanchiment de capitaux.
Saint-Kitts-et-Nevis <i>Ordonnance de Nevis sur les sociétés à responsabilité limitée</i>	Oui, pour les SARL qui rendent des services financiers.	Oui, pour les SARL qui rendent des services financiers.	Oui, pour les SARL qui rendent des services financiers.	Oui, pour les SARL qui rendent des services financiers.	Oui, pour les SARL qui rendent des services financiers.	5 ans selon la législation contre le blanchiment de capitaux.

Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Saint-Kitts-et-Nevis (Nevis) Sociétés constituées en vertu de l'ordonnance sur les sociétés (sociétés nationales)	Oui	Oui	Oui pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique et les sociétés réglementées qui fournissent des services financiers.	Oui	Oui pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique et les sociétés réglementées qui fournissent des services financiers.	5 ans selon la législation contre le blanchiment de capitaux.
Saint-Kitts-et-Nevis (Saint-Kitts uniquement)	Oui	Oui	Oui	Oui, sauf pour les sociétés exonérées constituées selon la loi sur les sociétés de Saint-Kitts.	Oui, pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique et les activités réglementées.	12 ans selon la loi sur les sociétés de Saint-Kitts.
Saint-Marin	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	5 ans
Saint-Vincent-et-les-Grenadines <i>Loi sur les sociétés</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique et celles à but non lucratif.	7 ans en vertu de la loi sur le recyclage des produits de la criminalité.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines <i>Sociétés commerciales internationales</i>	Oui	Oui : a, b Tous les critères a, b, c et d si la société exerce des activités réglementées.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée.	Non, sauf si la société est engagée dans une activité réglementée.	7 ans en vertu de la loi sur le recyclage des produits de la criminalité.
Samoa <i>Sociétés nationales</i>	Oui	Oui	Oui	Oui, les sociétés imposables sur les bénéfices sont tenues de déposer une déclaration.	Oui, sauf pour les sociétés fermés dont les associés en décident autrement.	7/12 ans
Samoa <i>Sociétés internationales</i>	Non, les administrateurs décident de tenir ou non des comptes et des registres.	Non, sauf pour les institutions financières internationales et les sociétés internationales à fonds réservés.	Non	Non	Non	7 ans
Seychelles <i>Loi sur les sociétés</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Non, sauf pour les activités réglementées.	7 ans

Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Seychelles <i>Loi sur les sociétés commerciales internationales</i>	Oui	Oui : a, b	Non	Non	Non	6 ans
Singapour	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés qui exercent des activités commerciales à Singapour ou qui sont soumises à l'impôt sur les bénéfices de Singapour.	Oui, sauf pour les sociétés inactives et les sociétés fermés exonérées dont les recettes annuelles ne dépassent pas 5 millions de dollars.	5 ans
Slovénie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les grandes sociétés et les sociétés de taille moyenne ainsi que pour les petites sociétés dont les titres sont négociés sur le marché réglementé.	10 ans
Suède	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	10 ans
Suisse	Oui	Oui : a, c, d	Oui	Oui	Oui, pour les sociétés à responsabilité limitée par actions.	10 ans
Turquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	5 ans

Tableau D.6 Informations comptables - Sociétés de capitaux

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de société (le cas échéant)	Obligation de tenir des registres comptables	Les registres comptables répondent aux critères a, b, c, d*	Obligation de préparer des états financiers	Obligation de déposer les états financiers auprès d'une autorité publique et/ou de déposer une déclaration d'impôt	Obligation de faire vérifier les états financiers	Période de conservation des registres comptables
Uruguay	Oui	Oui	Oui	Oui, toutes les sociétés qui exercent des activités commerciales, sauf celles établies dans une zone franche, doivent déposer des déclarations d'impôt. Les sociétés d'une certaine taille doivent déposer leurs comptes auprès du Bureau national de vérification.	Oui pour les banques, les sociétés cotées et les sociétés dont les dettes dépassent une certaine limite.	20 ans
Vanuatu Sociétés locales et exonérées	Oui	Oui	Oui	Oui, états financiers mais pas de déclaration d'impôt.	Oui, en fonction de l'importance économique de la société.	5 ans
Vanuatu Sociétés internationales	Oui	Oui : b	Non	Non	Non	Non

Tableau D.7

Informations comptables - Fiducies

Le tableau D.7 indique les obligations de tenue de registres comptables imparties aux fiducies.

Explication des colonnes 2 à 6

La **colonne 2** énumère les pays dans lesquels la législation interne sur les fiducies prévoit l'obligation de tenir des registres comptables.

La **colonne 3** indique le type de registres qui doivent être conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies.

Les **colonnes 4 et 5** examinent les obligations de tenue de registres comptables prévues par d'autres lois (droit fiscal ou législation contre le blanchiment de capitaux).

La **colonne 6** précise la période de conservation.

Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Afrique du Sud	Oui	Nécessaires pour exposer justement les affaires de la fiducie et expliquer ses transactions et sa situation financière. États annuels.	Oui, à des fins fiscales.	Nécessaires pour exposer justement les affaires de la fiducie et expliquer ses transactions et sa situation financière. États annuels.	5 ans.	
Anguilla	Oui	'Le fiduciaire doit conserver des comptes exacts de son administration'.	Non	Non	7 ans	Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent préparer des états financiers non vérifiés.
Antigua-et-Barbuda	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Argentine	Non	S/O	Oui	Stocks, bilans, comptes de résultats.	10 ans	
Australie	Oui	Suffisants pour pouvoir identifier correctement les bénéficiaires.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	5 ans	

Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Les Bahamas	Oui	Pour toutes les fiducies – obligation de common law. Fiducies finalitaires - documents suffisants pour exposer la véritable situation financière de la fiducie pour chaque exercice, avec des détails sur l'utilisation du capital et des recettes au cours de l'exercice.	Oui. Les fiduciaires professionnels, qui doivent être titulaires d'une licence, doivent respecter les règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et tenir des « registres des transactions ».	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.	12 ans pour se conformer à l'obligation de common law. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la période de conservation de base des registres de transactions est de 5 ans pour les fiduciaires professionnels.	

Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Bahreïn « <i>Fiducie financière</i> »	Oui	Le fiduciaire doit conserver des registres et des livres comptables et consigner, de manière régulière et correcte, toutes les transactions et toutes les affaires relatives à la fiducie. Ils doivent être conservés séparément des registres des autres activités exercées par le fiduciaire. Les comptes de la fiducie doivent être vérifiés, sauf si l'instrument constitutif de la fiducie, un accord ultérieur ou la nature de la transaction portant sur le bien de la fiducie prévoient des modalités différentes.	Non	S/O	Non	

Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Barbade	Oui	Le fiduciaire doit conserver des comptes et des registres exacts de son administration.*	Oui, conformément au droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration. Les fiduciaires de fiducies non caritatives internationales doivent également conserver des documents qui exposent la situation financière réelle de la fiducie.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	Indéfinie, mais une autorisation de jeter certains registres peut être octroyée au bout de 9 ans. Lorsqu'une fiducie est constituée en vertu d'une loi de la Barbade, la conservation n'est pas obligatoire sauf pour les fiducies résidentes.	*Une fiducie qui exerce des activités commerciales doit préparer des états financiers vérifiés et les soumettre à l'administration fiscale.
Belize	Oui	Le fiduciaire doit conserver des comptes et des registres exacts de son administration. Les fonds communs de placement doivent établir, faire vérifier et conserver des comptes annuels préparés conformément aux règles comptables et aux normes de vérification généralement acceptées.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	6 ans	

Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Bermudes	Oui	Les registres financiers doivent permettre de procéder à un contrôle approfondi et satisfaisant et d'opérer des vérifications selon les modalités prévues. Les fiduciaires sont également tenus, en vertu de common law, de conserver des registres comptables.	Non	Non	Selon les termes de la législation sur les fiducies. Les lois contre le blanchiment de capitaux imposent également une période de conservation de 5 ans des registres pertinents.	Les fiduciaires de fonds communs de placement réglementés en tant que fonds d'investissement sont tenus d'établir des états financiers et de déposer des comptes annuels vérifiés auprès de l'autorité de réglementation.
Brunei	Non	Pas d'obligation.	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Canada	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	6 ans	
Chine	Oui	Registres de gestion de la fiducie.	Oui, une législation fiscale.	Livres de comptes, justificatifs de comptes, états financiers et justificatifs originaux.	10 ans	
Chypre	Oui	Obligation générale de tenir des registres comptables pour la fiducie.	Non	Non	7 ans	Les fonds communs de placement internationaux doivent préparer des comptes annuels et semestriels.

Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Corée	Oui	Résultats financiers et de gestion.	Non	S/O	Non	
Costa Rica	Oui	Conformément aux exigences du Code de commerce.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	4 ans	
Dominique	Non	Non	Non	Non	Non	

Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Émirats arabes unis	Oui	Le fiduciaire doit tenir des comptes et des registres exacts de son administration. Les documents requis incluent les états financiers vérifiés, le compte de résultat et la propriété des actifs gérés à titre fiduciaire.	Non	Non	Pendant la durée de vie de la fiducie et 6 ans après sa dissolution.	La législation sur les trusts de la DIFC oblige les fiduciaires à tenir des comptes au cours de leur mandat. Un prestataire de services fiduciaires doit établir des comptes exacts, aux dates prévues, portant sur les fiducies et les sociétés sous-jacentes administrées pour leurs clients. Les livres et registres du prestataire de services fiduciaires doivent être suffisants pour permettre de retracer les transactions de la société et de ses clients et d'établir quels sont les actifs dus à chaque client et quels sont les passifs imputables à chaque client.
Estonie	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	

Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
États-Unis	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, la législation fiscale lorsqu'une déclaration doit être déposée. (Valable uniquement pour la législation fiscale fédérale : d'autres lois peuvent s'appliquer).	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	Oui, dès lors que leur contenu peut revêtir une importance dans l'administration d'une législation fiscale interne. Généralement, cette période est au minimum de trois ans et souvent beaucoup plus.	
France	Oui	Registres comptables complets	Oui	Registres comptables complets	10 ans	
Gibraltar	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	6 ans	
Grenade <i>Fiducies internationales</i>	Oui	Les fiduciaires doivent conserver les documents nécessaires pour exposer la situation financière réelle à la fin de l'exercice de la fiducie, avec des détails sur l'utilisation du capital et des bénéfices pendant l'exercice.	Non	Non	7 ans	

Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Guatemala	Oui	Pas d'obligation.	Oui, à des fins fiscales.	Obligation de tenir au moins un journal de caisse et des dépenses et un livre de stocks qui consigne les actifs et les dettes.	5 ans	
Guernesey	Oui	Comptes et registres complets et exacts de l'administration fiduciaire.	Oui, à des fins fiscales lorsque le fiduciaire perçoit un bénéfice commercial ou un revenu locatif imposable à Guernesey. Les fonds communs de placement doivent également soumettre des états financiers à l'autorité de réglementation.	À des fins fiscales, les registres détaillés des recettes et des dépenses doivent être tenus, et les documents sous-jacents doivent être conservés. Pour les fonds communs de placement : comptes annuels conformes aux règles comptables généralement acceptées.	6 ans, mais pour l'impôt sur le revenu, à compter du 1 ^{er} janvier 2007, les fiduciaires qui exercent une activité commerciale ou qui perçoivent un revenu locatif doivent conserver leurs registres pendant 6 ans après la fin de l'exercice durant lequel la déclaration d'impôt sur le revenu concernée a été soumise.	Les prestataires de services fiduciaires doivent tenir et conserver des registres appropriés des activités de la fiducie.
Hong Kong, Chine	Oui	Registres suffisants pour pouvoir identifier correctement les bénéficiaires.	Oui, en vertu de la législation fiscale si le fiduciaire est imposable sur les bénéficiés.	Registres suffisants des recettes et des dépenses pour déterminer facilement les bénéficiés.	7 ans	L'ordonnance sur les sociétés s'applique aux fiducies enregistrées.

Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Île de Man	Oui	Suffisants pour pouvoir identifier correctement les bénéficiaires.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. A des fins fiscales, les registres à conserver sont tous les registres et justificatifs, comme les comptes, livres, actes, contrats, justificatifs et reçus, et dans le cas d'un échange de biens, tous les achats et toutes les ventes effectués.	En vertu de la législation nationale, les registres suffisants pour permettre aux fiduciaires de rendre des comptes aux bénéficiaires d'une fiducie. En outre, à des fins fiscales, un contribuable qui n'est pas une société et qui exerce un commerce, une profession ou des activités commerciales ou qui perçoit un revenu locatif sur l'Île de Man doit conserver des registres pendant 6 ans à compter de la fin de l'année d'imposition, ou pendant 6 ans après la remise de la déclaration si elle lui est postérieure. Pour les autres contribuables qui ne sont pas des sociétés, 2 ans à compter de la fin de l'année d'imposition, ou 2 ans après la remise de la déclaration si elle lui est postérieure.	

Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Île Maurice	Oui	Dépend du type d'activités menées par la fiducie.	Un fiduciaire qualifié doit tenir des registres comptables aux fins de la loi contre le blanchiment de capitaux.	Registres des transactions effectuées au cours de la relation d'affaires.	7 ans	Les organismes de placement collectif et les fiduciaires titulaires d'une licence commerciale de catégorie 1 doivent soumettre des comptes annuels vérifiés.

Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Îles Caïmans	Oui	Fiducies spéciales – Fiducies de régime alternatif : Registres documentaires des avoirs, règlements et distributions de la fiducie. Autres fiducies : Les obligations de common law s'appliquent.	Oui, une entité qui exerce des activités financières, fiduciaires compris, doit satisfaire aux obligations de tenue de registres prévues par la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux.	Renseignements d'identité détaillés, y compris les noms et adresses du client, du propriétaire bénéficiaire du compte ou du produit et de toute contrepartie. Registres des transactions comprenant, le cas échéant, la nature des titres / investissements ; valorisation et prix ; protocoles d'achat et de vente ; source et volume des fonds ; destination des fonds ; notes d'instructions et compétence ; écritures comptables ; garde des justificatifs de propriété ; nature de la transaction ; date de la transaction et forme de paiement des fonds.	Selon les termes de la législation sur les fiducies. Les lois contre le blanchiment de capitaux imposent également une période de conservation de 5 ans des registres pertinents.	Les organismes de placement collectif établis en tant que FCP en vertu de la loi sur les fonds communs de placement doivent préparer des états financiers vérifiés.
Îles Cook <i>Fiducies nationales</i>	Non	Non	Oui, à des fins fiscales.	Registres suffisants pour déterminer facilement le revenu imposable et les déductions admissibles.	5 ans (6 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux).	

Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Îles Cook <i>Fiducies internationales</i>	Non	Non	Non	Non	6 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux.	
Îles Turques et Caïques	Non	Non	Oui, la Trustee (Licensing) Ordinance (ordonnance sur l'agrément des fiduciaires).	Les registres doivent donner une image complète des actifs de la fiducie.	10 ans	Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement agréés doivent produire des comptes annuels vérifiés.
Îles Vierges américaines	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	Oui, dès lors que leur contenu peut revêtir une importance dans l'administration d'une législation fiscale interne. Généralement, cette période est au minimum de trois ans et souvent beaucoup plus.	
Îles Vierges britanniques	Oui	Obligation prévue par la common law de tenir des registres comptables pour la fiducie.	Non	S/O	5 ans	Les organismes de placement collectif constitués en tant que FCP en vertu de la loi sur les fonds communs de placement doivent produire des comptes annuels vérifiés.
Inde	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, en vertu de la législation fiscale.	Registres suffisants pour pouvoir déterminer l'impôt dû.	7 ans	

Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Irlande	Oui	Suffisants pour exposer et expliquer toutes les transactions de la fiducie.	Oui, la législation fiscale.	Mêmes registres que les autres contribuables – décaissements et encaissements/a chats et ventes/actifs et passifs. Les fonds communs de placement doivent soumettre des comptes annuels vérifiés.	6 ans	
Israël	Non*	S/O	Non	Non	S/O	* Certaines fiducies doivent remplir une déclaration.
Italie	S/O	S/O	Oui. En vertu du droit fiscal, dans la mesure où elles sont assimilées à des sociétés de capitaux, les fiducies doivent conserver leurs registres comptables et déposer des déclarations d'impôt.	Le type de registres comptables dépend de la nature des activités menées (commerciales ou non commerciales).	10 ans	
Japon	Oui	Suffisants pour exposer et expliquer toutes les transactions et tous les calculs de la fiducie.	Oui, la législation fiscale.	Ceux requis par la législation fiscale.	7 ans	

Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Jersey	Oui	Comptes et registres complets et exacts de l'administration fiduciaire.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration. Les fonds communs de placement doivent également soumettre des états financiers à l'autorité de réglementation.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. Pour les fonds communs de placement, comptes annuels conformes aux règles comptables généralement acceptées.	5 ans	Les prestataires de services fiduciaires doivent tenir et conserver des registres appropriés des activités de la fiducie.
Liechtenstein	Oui	Le fiduciaire doit tenir un « inventaire des actifs » révisé et mis à jour chaque année. Le fiduciaire doit être en mesure d'indiquer en permanence le statut de l'administration fiduciaire. Le fiduciaire agréé de certaines fiducies commerciales doit déposer une déclaration confirmant l'existence d'un état de l'actif et du passif.	Non	Non	Non	
Macao, Chine	Non	S/O	Oui	Non	5 ans	Une société de gestion fiduciaire doit aussi tenir des registres comptables.

Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Malaisie	Oui	Comptes et registres complets et exacts de l'administration fiduciaire.	Oui (à des fins fiscales).	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration d'impôt sur le revenu.	7 ans	
Malte	Oui	Registres comptables exacts et registres de l'administration fiduciaire conformes à la législation sur les fiducies de Malte.	Oui, une loi contre le blanchiment de capitaux.	Les règles contre le blanchiment de capitaux imposent la conservation de « registres contenant des détails sur toutes les transactions accomplies par cette personne au cours d'une relation d'affaires établie ».	5 ans	
Mexique	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	5 ans	
Monaco <i>Fiducies constituées en vertu de législations étrangères</i>	Non	Non	Non	Non	Non	

Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Montserrat	Oui	Registres comptables suffisants pour exposer la situation financière réelle de la fiducie.	Oui, dans le cas de FCP créés en vertu de la loi sur les organismes de placement collectif.	Pour les fonds communs de placement, registres comptables adéquats, états financiers vérifiés et rapport du vérificateur.	6 ans	Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent déposer des états financiers.
Nauru	Oui	Non	Non	Non	Non	
Niue	Oui	Comptes et registres exacts de l'administration fiduciaire.	Oui, les fiduciaires autres que ceux administrant des fiducies exonérées d'impôt doivent tenir des registres, conformément à l'ordonnance fiscale.	Registres suffisants pour déterminer facilement le revenu imposable et les déductions admissibles.	7 ans	
Nouvelle-Zélande	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	7 ans	
Panama	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration. Également le Code de commerce pour les fiducies marchandes.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	5 ans	
Philippines	Oui	Tenue de livres et de registres.	Oui, la législation fiscale.	Similaire à une société de capitaux.	3 ans	

Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Royaume-Uni	Oui	Suffisants pour exposer et expliquer toutes les transactions de la fiducie.	Oui, à des fins d'imposition.	Suffisants pour permettre l'établissement d'une déclaration d'impôt complète et exacte.	À des fins fiscales, 5 ans si les fiduciaires négocient ou louent un bien immobilier ; 22 mois dans les autres cas.	
Sainte-Lucie <i>Fiducies internationales</i>	Non	Non	Non	Non	Non	Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent déposer des états financiers vérifiés.
Sainte-Lucie <i>Autres fiducies locales</i>	Non	Non	Oui, à des fins fiscales. Les fonds communs de placement doivent déposer leurs comptes auprès de l'autorité de réglementation des services financiers.	Registres et comptes suffisamment détaillés pour permettre un calcul correct de l'impôt dû.	7 ans	
Saint-Kitts-et-Nevis <i>Loi sur les fiducies</i>	Oui	Registres comptables suffisants pour exposer et expliquer les transactions et indiquant avec une exactitude raisonnable la situation financière de la fiducie.	Non	Non	Non	

Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Saint-Kitts-et-Nevis <i>Ordonnance de Nevis sur les fiducies internationales exonérées</i>	Non	Non	Oui	Registres comptables donnant une image équitable et réaliste de l'état des affaires pour l'exercice concerné.	5 ans selon la législation contre le blanchiment de capitaux.	Les fiducies qui rendent des services financiers doivent préparer des états financiers vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant.
Saint-Marin	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, une législation fiscale.	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	5 ans	
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Oui	Livres et registres comptables suffisants pour exposer la situation financière réelle de la fiducie.	Oui, la Registered Agent and Trustee Licensing Act (loi sur les licences des agents et fiduciaires enregistrés).	Les livres et les registres qui exposent correctement les activités des fiducies.	7 ans	Les organismes de placement collectif établis en tant que fonds communs de placement doivent produire des comptes annuels vérifiés. Les clubs d'investissement et les fonds à capital variable accrédités doivent déposer des comptes annuels.
Samoa	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires.	Oui, le droit fiscal pour les fiducies imposables ou tenues de déposer une déclaration.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	7 ans selon la législation contre le blanchiment de capitaux.	

Tableau D.7 Informations comptables - Fiducies

1	2	3	4	5	6	7
Pays et type de fiducie (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables en vertu de la législation interne sur les fiducies	Type de registres comptables conservés en vertu de la législation interne sur les fiducies	Obligation pour le fiduciaire résident de conserver des registres comptables en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Type de registres comptables devant être conservés en vertu d'une loi autre que celle sur les fiducies	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Seychelles	Oui	Comptes et registres complets et exacts de l'administration fiduciaire.	Oui, la International Corporate Service Provider Act (loi sur les prestataires de services internationaux aux sociétés).	Tenir des comptes séparés pour les fonds de chaque client.	7 ans	
Singapour	Oui	Suffisants pour pouvoir rendre dûment compte aux bénéficiaires. Les sociétés fiduciaires titulaires d'une licence sont tenues d'expliquer la situation financière de la fiducie et les transactions effectuées pour le compte de la fiducie.	Oui, la législation fiscale lorsqu'elle est pertinente. Les lois relatives aux fonds communs de placement, aux fiducies commerciales et caritatives prévoient également la tenue de registres.	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	5 ans	
Slovénie	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	
Uruguay	Oui	Stocks, actifs et passifs constituant les avoirs de la fiducie.	Oui, si la fiducie est imposable.	Grand livre, registre des stocks et copies de tous les documents.	20 ans si la fiducie mène une activité commerciale.	
Vanuatu	Oui	En fonction de la complexité de la fiducie, mais suffisamment détaillés pour exposer de façon juste la situation financière.	Non	Non	6 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux.	

Tableau D.8

Informations comptables - Sociétés de personnes

Le tableau D.8 recense les obligations de tenue de registres comptables imparties aux sociétés de personnes.

Explication des colonnes 2 à 4

La **colonne 2** indique si les sociétés de personnes doivent tenir des registres comptables.

La **colonne 3** précise le type de registres comptables devant être conservés.

La **colonne 4** indique la période de conservation.

Tableau D.8 Informations comptables - Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Afrique du Sud	Oui, droits et obligations de common law.	Chaque associé est tenu de rendre compte de son administration des affaires de la société aux autres associés. Un compte formel doit être présenté une fois par an ou selon une périodicité conforme aux usages commerciaux. Un compte doit également être établi à la dissolution de la société. La loi de l'impôt sur les bénéfices stipule que les comptes doivent inclure toutes les informations nécessaires pour déterminer le bénéfice imposable des associés.	5 ans	
Allemagne	Oui	Registres comptables nécessaires pour calculer le bénéfice imposable.	10 ans	Le Code de commerce impose des exigences supplémentaires aux sociétés commerciales (commandites et sociétés en nom collectif).
Anguilla	Oui, pour les sociétés en nom collectif locales ; non, pour les sociétés en commandite.	Suffisants pour rendre compte de façon exacte et détaillée des événements concernant la société à tout associé ou à ses agents.	6 ans	Une société en commandite engagée dans une activité nécessitant une licence doit établir des états financiers vérifiés.
Antilles néerlandaises	Oui	Les livres et registres et tous les faits intéressants la vie de l'entreprise doivent être conservés et consignés de manière à ce qu'ils puissent être utilisés à tout moment pour attester les droits et obligations de la société, de même que toute autre donnée susceptible d'être importante pour le recouvrement des impôts et taxes.	10 ans	

Tableau D.8 Informations comptables - Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Argentine	Oui	Journal, registre des stocks, états financiers et registres des filiales. Les transactions doivent être enregistrées par ordre chronologique dans le journal. Le registre des stocks et les états financiers doivent contenir les états financiers annuels détaillés.	10 ans	
Aruba	Oui	Expliquer les transactions, permettre de déterminer la situation financière et inclure la documentation sous-jacente.	10 ans	
Australie	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	5 ans	
Autriche	Oui	La législation fiscale impose d'établir tous les registres nécessaires au calcul de l'impôt dû. La législation commerciale impose également une comptabilité en partie double ; les petites sociétés de personnes peuvent utiliser la méthode de la comptabilité de caisse.	7 ans	
Les Bahamas	Oui	Les obligations de common law s'appliquent. En outre, les prestataires de services sous licence doivent conserver des registres des transactions portant sur les activités de sociétés de personnes qu'ils ont accomplies.	5 ans pour les registres des transactions à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux.	
Bahreïn	Oui	Livres de comptes et registres suffisants pour permettre de déterminer la situation financière réelle de la société ; bilan et compte de résultats.	10 ans (5 ans pour les registres et les justificatifs).	

Tableau D.8 Informations comptables - Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Barbade	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	Indéfinie, mais une autorisation de jeter certains registres peut être octroyée au bout de 9 ans.	
Belgique	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	7 ans	
Belize	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	5-6 ans	
Bermudes	Oui	<p>Pour toutes les sociétés de personnes, registres suffisants pour rendre compte de façon exacte et détaillée des événements concernant la société à tout associé ou à son représentant légal. Les règles spécifiques applicables aux sociétés de personnes exonérées incluent les registres comptables concernant</p> <p>(i) les actifs, les passifs et le capital, (ii) les encaissements et les décaissements, iii) les achats et les ventes, et iv) le compte de résultats. Les sociétés de personnes exonérées doivent préparer des états financiers conformément aux principes comptables généralement acceptés, mais ne sont pas tenues de les remettre à une autorité publique.</p> <p>Registres supplémentaires requis pour un prestataire de services financiers agréé.</p>	5 ans aux fins de la législation contre le blanchiment de capitaux. Pour le reste, dépend de la nature des activités de la société.	Pas d'obligation expresse de tenir des registres comptables pour les entités non titulaires de licence. Obligation pour les associés, aux termes de la loi sur les sociétés de personnes, de rendre compte à tous les associés.

Tableau D.8 Informations comptables - Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Brunei <i>Sociétés de personnes internationales</i>	Oui	Comptes et registres suffisants pour expliquer les transactions d'une société de personnes internationale et présenter à tout moment avec une précision raisonnable la situation financière de la société.	Pas d'information.	Pas d'information.
Canada	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	6 ans	
Chine	Oui	Livres de comptes, justificatifs de comptes, états financiers et justificatifs originaux.	10 ans	
Chypre	Oui	Livres ou comptes nécessaires pour présenter ou expliquer les transactions et la situation financière de la société dans son secteur d'activité commercial ou industriel.	7 ans	
Corée	Oui	S/O. Livres comptables et registres commerciaux.	5 ans	
Costa Rica	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	4 ans	
Danemark	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	5 ans	
Dominique	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	

Tableau D.8 Informations comptables - Sociétés de personnes				
1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Émirats arabes unis <i>Sociétés fédérales</i>	Oui	Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple doivent dresser un bilan et un compte de résultats.	Aussi longtemps que la société existe.	Les sociétés en commandite par actions sont soumises aux mêmes exigences que les sociétés par actions.
Émirats arabes unis <i>Sociétés en nom collectif DIFC</i>	Oui	La société doit tenir des registres comptables suffisants pour exposer et expliquer ses transactions. Les associés doivent tenir des comptes qui donnent une image juste et exacte des bénéfices ou des pertes de chaque exercice et de la situation financière à la fin de l'exercice.	Jusqu'à dissolution.	
Émirats arabes unis <i>Sociétés à responsabilité limitée DIFC</i> <i>Sociétés en commandite DIFC</i>	Oui	La société doit tenir des registres comptables suffisants pour exposer et expliquer ses transactions, présenter avec une précision raisonnable la situation financière à tout moment et permettre à ses associés de s'assurer que les comptes préparés sont conformes aux obligations légales. La société doit également tenir des comptes qui donnent une image juste et exacte des bénéfices ou des pertes de chaque exercice et de la situation financière à la fin de l'exercice. Les états financiers doivent être vérifiés et déposés.	10 ans	
Estonie	Oui	Les mêmes que pour les sociétés de capitaux.	7 ans.	
États-Unis	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	Oui, dès lors que leur contenu peut revêtir une importance dans l'administration d'une législation fiscale interne. Généralement, cette période est au minimum de trois ans et souvent beaucoup plus.	

Tableau D.8 Informations comptables - Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Fédération de Russie	Oui	Le principal objectif des registres comptables est de fournir des informations complètes et exactes sur les activités de l'entreprise et sur ses actifs. Les registres comptables doivent contenir des informations suffisantes pour calculer le bénéfice imposable.	4 ans	
Finlande	Oui	Toutes les transactions commerciales doivent être présentées de façon systématique par ordre d'enregistrement. Il doit être possible de vérifier à tout moment l'exhaustivité d'une écriture comptable et d'obtenir une vision globale des événements, du bilan et du résultat des activités commerciales. Un justificatif doit accompagner chaque transaction commerciale. Un rapport annuel doit être établi et donner une image juste et réaliste de l'actif, du passif, des capitaux propres, de la situation financière et des résultats de la société pour l'exercice.	10 ans	
Gibraltar	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	6 ans	
Guatemala	Oui	États financiers, avec des exceptions pour les petites sociétés.	5 ans	

Tableau D.8 Informations comptables - Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Guernesey <i>Sociétés en nom collectif</i>	Oui	Les associés doivent rendre compte de façon exacte et détaillée des événements concernant la société à tout associé ou à son représentant légal. En outre, si les associés perçoivent des bénéfices commerciaux ou des revenus locatifs, ils doivent tenir des registres détaillés des recettes et des dépenses et conserver la documentation sous-jacente.	6 ans, mais pour l'impôt sur le revenu, les sociétés de personnes qui exercent une activité commerciale ou qui perçoivent un revenu locatif doivent conserver leurs registres pendant 6 ans après la fin de l'exercice durant lequel la déclaration d'impôt sur le revenu concernée a été soumise.	
Guernesey <i>Sociétés en commandite</i>	Oui	Les registres doivent être suffisants pour présenter et expliquer les transactions, exposer la situation financière et garantir que le bilan et le compte de résultats ont été correctement établis. En outre, si les associés perçoivent des bénéfices commerciaux ou des revenus locatifs, ils doivent tenir des registres détaillés des recettes et des dépenses et conserver la documentation sous-jacente.	6 ans, mais pour l'impôt sur le revenu, les sociétés de personnes qui exercent une activité commerciale ou qui perçoivent un revenu locatif doivent conserver leurs registres pendant 6 ans après la fin de l'exercice durant lequel la déclaration d'impôt sur le revenu concernée a été soumise.	Les états financiers de commandites structurées en tant que fonds de placement collectif à capital variable et fixe doivent être remis à la Commission des services financiers de Guernesey.
Hong Kong, Chine	Oui	Les mêmes que pour les sociétés de capitaux.	7 ans	
Île de Man	Oui	Suffisants pour donner une image juste et précise de la situation financière de la société, conformément aux pratiques comptables en vigueur applicables aux sociétés de personnes. En outre, lorsque le droit fiscal s'applique, les registres à conserver sont tous les registres et justificatifs, comme les comptes, livres, actes, contrats, justificatifs et reçus, et dans le cas d'un échange de biens, tous les achats et toutes les ventes effectués	Un contribuable qui n'est pas une société qui exerce un commerce, une profession ou des activités commerciales ou qui perçoit un revenu locatif sur l'Île de Man doit conserver des registres pendant 6 ans à compter de la fin de l'année d'imposition, ou pendant 6 ans après la remise de la déclaration si elle lui est postérieure. Pour les autres contribuables qui ne sont pas des sociétés, 2 ans à compter de la fin de l'année d'imposition, ou 2 ans après la remise de la déclaration si elle lui est postérieure	

Tableau D.8 Informations comptables - Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Île Maurice	Oui	Livres et registres permettant au Commissioner de déterminer le chiffre d'affaires brut et les déductions admissibles.	5 ans	Une société de personnes engagée dans le secteur des services financiers doit établir des états financiers vérifiés.
Îles Caïmans	Oui	Les associés sont tenus de rendre compte de façon exacte et détaillée des événements concernant la société à tout associé ou à ses agents.	5 ans à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux. Pour le reste, dépend de la nature des activités de la société.	Les organismes de placement collectif établis en tant que sociétés de personnes doivent préparer des états financiers vérifiés.
Îles Cook	Oui	Dépend du type d'activité exercée par la société.	5 ans	
Îles Marshall	Oui	Informations sur la situation financière de la société et, le cas échéant, copies des déclarations d'impôt sur les bénéfices de la société pour chaque exercice.	Non	
Îles Turques et Caïques	Non, sauf pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence.	Non, sauf pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence.	Non, mais 10 ans pour les sociétés exerçant des activités nécessitant une licence.	
Îles Vierges américaines	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	Oui, dès lors que leur contenu peut revêtir une importance dans l'administration d'une législation fiscale interne. Généralement, cette période est au minimum de trois ans et souvent beaucoup plus.	
Îles Vierges britanniques	Oui	Les associés sont tenus de rendre compte de façon exacte et détaillée des événements concernant la société à tout associé ou à ses agents.	5 ans	États financiers vérifiés requis si la société exerce des activités nécessitant une licence.
Irlande	Oui	Mêmes registres que pour d'autres contribuables se livrant à des activités commerciales.	6 ans	Comptes annuels vérifiés requis pour les commandites d'investissement.

Tableau D.8 Informations comptables - Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Islande	Oui	Tous les registres nécessaires pour déterminer l'impôt dû et rendre dûment compte aux associés de tous les événements touchant la société.	7 ans	
Israël	Oui	S/O	3-7 ans	
Italie	Oui, en cas d'activités commerciales.	Mêmes registres que pour d'autres contribuables se livrant à des activités commerciales.	10 ans	
Jersey	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. Pour les sociétés en nom collectif : Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration. Pour une société en commandite : Registres suffisants pour présenter et expliquer les transactions et exposer avec une précision raisonnable la situation financière à tout moment. Pour les sociétés à responsabilité limitée : Registres suffisants pour présenter et expliquer les transactions et exposer avec une précision raisonnable la situation financière à tout moment.	10 ans pour les sociétés à responsabilité limitée.	
Liechtenstein	Oui	Bilan d'ouverture ; compte répertoriant tous les éléments d'actif et de passif à la fin de chaque exercice ; rapport annuel comprenant un bilan et un compte de résultats, accompagné de notes le cas échéant.	10 ans	Les règles comptables applicables aux sociétés de capitaux s'appliquent aux sociétés en nom collectif et aux commandites lorsque tous les associés à responsabilité illimitée sont des sociétés de capitaux.

Tableau D.8 Informations comptables - Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Luxembourg	Oui	Suffisants pour permettre d'établir la situation financière de la société au minimum à la fin de chaque période et de préparer les états financiers.	10 ans	
Malaisie	Pas d'information.	Pas d'information.	7 ans, sauf pour Labuan qui n'a pas de période spécifiée.	
Malte	Oui	Des règles détaillées s'appliquent en vertu de la législation sur les sociétés, du droit commercial et fiscal.	10 ans	Des règles supplémentaires et plus spécifiques s'appliquent aux commandites utilisées comme organismes de placement collectif et à certaines autres sociétés de personnes.
Mexique	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	5 ans	
Montserrat	Oui	Les associés doivent présenter des comptes exacts et des informations complètes sur tous les événements ayant une incidence sur la société, aux autres associés ou à leurs agents.	6 ans	
Nauru	Oui	Pas précisé.	Non	
Niue	Oui	Comptes exacts et informations complètes.	7 ans	
Norvège	Oui	États financiers.	3, 5 ou 10 ans en fonction du type de document.	
Nouvelle-Zélande	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	7 ans	

Tableau D.8 Informations comptables - Sociétés de personnes				
1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Panama	Oui	Les mêmes que pour les sociétés de capitaux.	5 ans	
Pays-Bas	Oui	Les livres, les registres et tous les faits pertinents concernant la société doivent être conservés de manière à indiquer clairement et à tout moment les droits et obligations de la société, ainsi que toutes les données importantes pour la perception des impôts.	7 ans	
Philippines	Oui	Les mêmes que pour les sociétés de capitaux.	3 ans	
Pologne	Oui, rapports simplifiés admis pour un certain type de société.	Les mêmes que pour les sociétés de capitaux.	De façon permanente pour les états financiers approuvés ; 5 ans pour les autres registres.	
Royaume-Uni	Oui	Les mêmes que pour les autres contribuables.	5 ans lorsqu'une personne exerce un commerce, une profession ou une activité ; dans les autres cas, 21 mois sauf en cas de demande de renseignements.	
Sainte-Lucie	Oui	Les registres doivent rendre compte de façon exacte et détaillée de tous les événements concernant la société.	Non	Les associés imposables doivent satisfaire aux obligations de vérification et de dépôt de la loi de l'impôt sur les bénéfices.
Saint-Kitts-et-Nevis <i>Sociétés en commandite (uniquement à Saint-Kitts)</i>	Oui	Pour une commandite, registres comptables suffisants pour exposer et expliquer les transactions et exposer sa situation financière avec une exactitude raisonnable et à tout moment.	5 ans en vertu de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.	Les commandites qui mènent des activités nécessitant une licence doivent déposer des comptes annuels vérifiés. La loi sur les taxes à la consommation oblige les personnes exerçant des activités commerciales à tenir des registres de leur chiffre d'affaires brut.

Tableau D.8 Informations comptables - Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Saint-Marin	Oui	Livre journal, livre de caisse, registre des stocks, registre des immobilisations et copies originales de la correspondance et des factures reçues et envoyées. Un certain type de société de personnes est soumis à toutes les exigences comptables applicables à une société de capitaux.	5 ans	
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Oui	Les registres doivent rendre compte de façon exacte et détaillée des événements concernant la société à tout associé ou à son représentant légal.	6 ans	Les sociétés de personnes ne peuvent exercer que des activités locales.
Samoa <i>Sociétés de personnes nationales</i>	Oui	Satisfaire aux exigences en vigueur pour une société de personnes et être suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	12 ans	
Samoa <i>Sociétés de personnes internationales et sociétés en commandite</i>	Oui	Suffisants pour permettre au commandité de rendre compte aux autres associés.	7 ans	
Seychelles	Oui	Registres comptables équivalents à ceux devant être tenus par une société de capitaux.	Non	
Singapour	Oui	La loi sur les sociétés de personnes exige de tenir des registres suffisants pour rendre compte de façon exacte et détaillée des événements concernant la société. La loi sur les sociétés à responsabilité limitée exige de tenir des registres suffisants pour expliquer les transactions et la situation financière d'une commandite et permettre de préparer un compte de résultats et un bilan qui donnent une image juste et exacte de la situation de la société.	5 ans	

Tableau D.8 Informations comptables - Sociétés de personnes

1	2	3	4	5
Pays et type de société de personnes (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les sociétés de personnes constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Slovénie	Oui	La législation fiscale oblige les associés à tenir les registres nécessaires pour leur permettre de calculer et d'acquitter les impôts et taxes dont ils sont redevables.	10 ans	
Suède	Oui	Toutes les transactions commerciales doivent être présentées de façon systématique par ordre d'enregistrement. Il doit être possible de vérifier à tout moment l'exhaustivité d'une écriture comptable et d'obtenir une vision globale des événements, du bilan et du résultat des activités commerciales. Un justificatif doit accompagner chaque transaction commerciale. Pour les grandes sociétés et celles dans lesquelles au moins un des associés est une personne morale, un rapport annuel doit être établi et donner une image juste et réaliste de l'actif, du passif, des capitaux propres, de la situation financière et des résultats de la société pour l'exercice.	10 ans	
Suisse	Oui	Droit commercial : « Comptes requis par la nature de ses activités pour exposer clairement sa situation financière. » Droit fiscal : « Compte des encaissements, état de l'actif et des dettes, compte des dépenses et relevé des investissements personnels ».	10 ans	
Turquie	Oui, une méthode comptable simple s'applique à certains commerçants.	Selon les dispositions du Communiqué général sur le système comptable et de la loi sur les procédures fiscales.	10 ans	
Uruguay	Oui	Grand livre, registre des stocks et copies de tous les documents.	20 ans	
Vanuatu	Oui	Pas précisé.	Non	

Tableau D.9

Informations comptables - Fondations

Le tableau D.9 recense les obligations de tenue de registres comptables imparties aux fondations.

Explication des colonnes 2 à 4

La **colonne 2** indique si les fondations doivent tenir des registres comptables.

La **colonne 3** précise le type de registres comptables devant être conservés.

La **colonne 4** indique la période de conservation.

Tableau D.9 Informations comptables - Fondations

1	2	3	4	5
Pays et type de fondation (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les fondations constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les fondations constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Allemagne	Oui	Registres comptables nécessaires pour calculer le bénéfice imposable.	10 ans	Si la fondation est engagée dans une activité économique ou commerciale, les règles comptables du Code de commerce s'appliquent. En outre, les lois des Länder imposent parfois des exigences comptables spécifiques.
Antilles néerlandaises	Oui si elle exerce des activités commerciales.	Registres sur tous les aspects intéressant les activités de la fondation rédigés de telle manière qu'ils permettent de déterminer à tout moment les droits et obligations de la fondation.	10 ans	
Argentine	Oui	Stocks, bilan, compte de résultats.	10 ans	
Aruba	Oui	Les livres et registres d'une fondation doivent exposer correctement et à tout moment les actifs, les dettes, les droits et les obligations de la fondation.	10 ans	
Autriche	Oui	Tous les registres nécessaires au calcul de l'impôt dû.	7 ans	
Les Bahamas	Oui	Registres de tous les encaissements et décaissements, des sommes distribuées, des achats et des ventes, des actifs et des dettes de la fondation.	5 ans au minimum pour les registres des transactions à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux.	
Belgique	Oui	Les mêmes que pour les sociétés de capitaux.	7 ans	
Chili	Oui, si la fondation exerce des activités commerciales	Les registres doivent être conformes aux normes comptables généralement acceptées, inclure un bilan et tous les justificatifs nécessaires.	6 ans ou plus si nécessaire pour calculer l'impôt futur à payer (ex. pour effectuer un report en avant des pertes)	Outre les normes comptables généralement acceptées, à compter de 2009, le Chili met progressivement en œuvre les normes internationales d'information financière (IFRS).

Tableau D.9 Informations comptables - Fondations

1	2	3	4	5
Pays et type de fondation (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les fondations constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les fondations constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Corée	Oui, pour les fondations caritatives.	Bilan, compte de résultats et certificat délivré par un expert-comptable.	Non	
Costa Rica	Oui	Registres légaux, factures et autres documents qui sous-tendent les transactions.	4 ans	
Danemark	Oui	Les recettes et les dépenses doivent être exposées clairement.	5 ans	
Espagne	Oui	Mêmes obligations que pour les sociétés de capitaux.	6 ans si la fondation exerce des activités commerciales.	Les fondations doivent être constituées sans but lucratif et dans un intérêt général.
Estonie	Oui	Les mêmes que pour les sociétés de capitaux.	7 ans	
Fédération de Russie	Pas d'information.	Pas d'information.	Pas d'information.	
Finlande	Oui	Toutes les transactions commerciales doivent être présentées de façon systématique par ordre d'enregistrement. Il doit être possible de vérifier à tout moment l'exhaustivité d'une écriture comptable et d'obtenir une vision globale des événements, du bilan et du résultat des activités commerciales. Un justificatif doit accompagner chaque transaction commerciale. La fondation doit établir un rapport annuel qui donne une image juste et réaliste de l'actif, du passif, des capitaux propres, de la situation financière et des résultats de la fondation pour l'exercice. Le rapport annuel doit être vérifié.	10 ans	
France	Oui, si une fondation exerce des activités économiques.	Bilan, compte de résultats et annexe sur une base annuelle.	10 ans	
Grèce	Oui	Conformément au Code des registres et des données.	6 ans	

Tableau D.9 Informations comptables - Fondations

1	2	3	4	5
Pays et type de fondation (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les fondations constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les fondations constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Guatemala	Oui, si la fondation exerce une activité commerciale, elle doit tenir des registres comptables à des fins fiscales.	Registres comptables complets.	4 ans	
Hongrie	Oui. Les mêmes que pour les sociétés de capitaux.	Même exigences que pour les sociétés de capitaux.	8/10 ans	
Israël	Non*	S/O	S/O	*Certaines fondations doivent déposer une déclaration d'impôt.
Italie	Oui, si la fondation exerce des activités commerciales.	Mêmes registres que pour d'autres contribuables se livrant à des activités commerciales	10 ans	
Japon	Oui	Bilan, compte de résultats et autres registres.	10 ans	
Liechtenstein	Oui	Les règles applicables aux sociétés de capitaux le sont également aux fondations qui exercent une activité économique ou commerciale. Les fondations qui n'exercent pas d'activité économique ou commerciale doivent tenir des comptes séparés, corrects, clairs et appropriés, accompagnés des justificatifs correspondants le cas échéant.	10 ans.	Un prestataire de services titulaire d'une licence ou le conseil d'une fondation qui n'exerce pas d'activités commerciales doit effectuer une déclaration à cet effet et confirmer l'existence d'un état de l'actif et du passif.
Luxembourg	Non	Non	Non	Une fondation ne peut être créée que dans l'intérêt général.
Macao, Chine	Oui	Mêmes obligations que les sociétés faisant appel à l'épargne publique.	10 ans	Les mêmes que pour les sociétés ouvertes.

Tableau D.9 Informations comptables - Fondations

1	2	3	4	5
Pays et type de fondation (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les fondations constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les fondations constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Malte	Oui, si la fondation exerce des activités économiques ou commerciales.	Les dispositions fiscales générales s'appliquent.	9 ans	Les informations à fournir sont celles requises par la législation de l'impôt sur le revenu. Aux termes de la législation spécifique sur les fondations, les informations comptables qui doivent être communiquées concernent : (1) l'actif et le passif (bilan) ; (2) les recettes et les dépenses (compte de résultats) ; (3) d'autres comptes le cas échéant. Ces informations doivent être conservées pendant 10 ans.
Mexique	Oui	Suffisants pour expliquer le chiffre d'affaires brut, les déductions, crédits ou autres montants devant apparaître dans une déclaration.	5 ans	
Monaco	Oui	Dépôt auprès du ministère d'État d'un rapport sur la situation financière de la fondation.	30 ans	
Norvège	Oui	États financiers.	3, 5 ou 10 ans en fonction du type de document.	
Panama	Oui	Suffisants pour informer les bénéficiaires de l'état de ses actifs, selon les dispositions de sa charte ou de ses règles. Lorsque la fondation est imposable à Panama, elle doit déposer une déclaration d'impôt sur les bénéfices et tenir des registres comptables.	5 ans	

Tableau D.9 Informations comptables - Fondations

1	2	3	4	5
Pays et type de fondation (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les fondations constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les fondations constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Pays-Bas	Oui, si elle exerce des activités commerciales et au-delà d'un certain chiffre d'affaires. En 2009, un projet de loi sera soumis au Parlement, aux termes duquel toutes les fondations devront déposer un compte de résultats et un bilan auprès de la Chambre de commerce néerlandaise.	Mêmes obligations que pour les sociétés de capitaux.	7 ans	
Pologne	Oui	Mêmes règles que pour les sociétés de capitaux.	De façon permanente pour les états financiers approuvés ; 5 ans pour les autres registres.	
Portugal	Oui	Système comptable simplifié.	10 ans	Les fondations doivent être constituées sans but lucratif et dans un intérêt général.
République slovaque	Oui	Mêmes obligations que pour les sociétés de capitaux.	5 ans (10 ans pour les états financiers et les rapports annuels).	
République tchèque	Oui	États financiers vérifiés.	5 ou 10 ans	
Saint-Kitts-et-Nevis	Oui	Livres comptables indiquant toutes les recettes encaissées, décaissées et distribuées par la fondation ainsi que les transactions sous-jacentes ; tous les achats et toutes les ventes ; les actifs et les passifs de la fondation.	12 ans selon la loi sur les fondations de Saint-Kitts. 6 ans selon l'ordonnance sur les fondations de Nevis.	
Saint-Marin	Oui	Mêmes obligations que pour les sociétés de capitaux.	5 ans	
Slovénie	Oui	Mêmes obligations que pour les sociétés de capitaux.	10 ans	

Tableau D.9 Informations comptables - Fondations

1	2	3	4	5
Pays et type de fondation (si nécessaire)	Obligation de tenir des registres comptables pour les fondations constituées selon la législation interne	Type de registres comptables conservés pour les fondations constituées selon la législation interne	Période de conservation des registres comptables	Remarques
Suède	Oui	Toutes les transactions commerciales doivent être présentées de façon systématique par ordre d'enregistrement. Il doit être possible de vérifier à tout moment l'exhaustivité d'une écriture comptable et d'obtenir une vision globale des événements, du bilan et du résultat des activités commerciales. Un justificatif doit accompagner chaque transaction commerciale. La fondation doit établir un rapport annuel qui donne une image juste et réaliste de l'actif, du passif, des capitaux propres, de la situation financière et des résultats de la fondation pour l'exercice. Le rapport annuel doit être vérifié.	10 ans	
Suisse	Oui	Les fondations exerçant une activité commerciale sont soumises aux mêmes exigences que les sociétés de capitaux.	10 ans.	Dans certains cas exceptionnels, les petites fondations peuvent être exonérées de l'obligation de vérification.
Turquie	Oui	Selon les dispositions du Communiqué général sur le système comptable et de la loi sur les procédures fiscales.	5 ans	Si la fondation exerce une activité économique, la réglementation fiscale concernée s'applique.
Uruguay	Oui	Des registres doivent être tenus selon des règles uniformes afin de répertorier chaque opération et de justifier toutes les dépenses. Un rapport annuel sur la situation financière de la fondation doit être remis au ministère de tutelle.	Durée indéfinie.	

Annexe A : Glossaire des principaux concepts

Principaux acronymes

CDI : Convention de double imposition (voir *Accords internationaux prévoyant l'échange de renseignements en matière fiscale*).

CERF : Convention d'échange de renseignements fiscaux (voir *Accords internationaux prévoyant l'échange de renseignements en matière fiscale*)

Affaires fiscales de nature pénale, affaires fiscales de nature civile et toutes les affaires fiscales

Les tableaux et les évaluations résumées font référence aux circonstances dans lesquelles les pays sont en mesure d'échanger ou d'obtenir des renseignements portant sur des affaires fiscales de nature pénale, de nature civile et de toute nature. Ces termes se rapportent à l'affaire sur laquelle porte la demande de renseignements. Les termes « affaires fiscales de nature pénale » désignent les affaires fiscales impliquant une conduite intentionnelle passible de poursuites en vertu du droit pénal du pays requérant. Dans ce contexte, les termes « droit pénal » recouvrent l'ensemble des lois pénales désignées comme telles en vertu de la législation nationale, qu'elles soient contenues dans la législation fiscale, le code pénal ou d'autres lois. Une affaire fiscale de nature civile est une affaire non pénale se rapportant à l'administration et à l'application des lois fiscales d'un pays.

Par conséquent, lorsqu'un pays indique être en mesure d'échanger des renseignements dans « toutes les affaires fiscales », cela signifie simplement qu'il est capable de fournir des renseignements concernant à la fois les affaires fiscales de nature civile et pénale. Toutefois, le fait qu'un pays échange des renseignements dans toutes les affaires fiscales n'implique pas qu'il soit nécessairement en mesure d'échanger tous les renseignements pertinents concernant ces affaires. Des règles sur le secret ou d'autres obstacles aux échanges peuvent empêcher les autorités de se procurer les informations requises. Aussi, un pays capable d'échanger des renseignements dans toutes les affaires fiscales, mais qui maintient une obligation d'intérêt fiscal national, n'est pas en mesure d'échanger des renseignements selon la norme de l'OCDE.

Obligation d'intérêt fiscal national

Une obligation d'intérêt fiscal national existe si, en vertu de la législation interne, de la réglementation et/ou des pratiques administratives du pays requis, les autorités fiscales de

ce pays ne peuvent obtenir ou fournir des renseignements en réponse à une demande spécifique que si ces renseignements présentent un intérêt dans le cadre national. L'existence d'une obligation d'intérêt fiscal national peut constituer un sérieux obstacle à l'échange de renseignements.

Principe de double criminalité

L'échange de renseignements peut être limité par le principe de double criminalité. Selon ce principe, une assistance n'est possible que si la conduite objet de l'enquête (et donnant lieu à la demande de renseignements) constituerait un délit selon les lois du pays requis si elle s'était produite dans ce même pays. Lorsque les définitions des infractions fiscales sont très semblables, le principe de double criminalité ne fait généralement pas obstacle à l'échange de renseignements dans des affaires fiscales de nature pénale. Mais lorsque les définitions sont très différentes, le pays requérant se trouve très souvent dans l'impossibilité de se procurer des renseignements indispensables à une enquête pénale. Le principe de double criminalité est parfois appelé « principe de double incrimination ».

Législation contre le blanchiment de capitaux

La législation contre le blanchiment de capitaux vise généralement à dissuader, détecter et réprimer le retraitement des produits d'activités criminelles afin de maquiller leurs origines illégales, et cible également depuis quelque temps le financement du terrorisme.

Très souvent, les pays signalent qu'en vertu de leur législation contre le blanchiment de capitaux, des renseignements doivent être conservés par les autorités publiques ou par des personnes (en général des prestataires de services) placées sous leur juridiction, que leurs autorités peuvent se procurer ces renseignements et dans certains cas les échanger. Ces informations sont pertinentes pour déterminer dans quelle mesure un pays applique les normes de transparence et d'échange de renseignements, car l'obligation de conserver des renseignements et les pouvoirs de se les procurer sont des aspects essentiels de ces normes. Néanmoins, il ne faut pas oublier que les obligations visées par la législation contre le blanchiment de capitaux ne sont pas toujours un substitut parfait aux lois visant spécifiquement la conservation de renseignements à des fins fiscales. Par exemple, les lois contre le blanchiment de capitaux et les normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité n'exigent pas forcément de conserver les mêmes registres comptables. En outre, les pouvoirs de se procurer des renseignements alloués par les lois fiscales ne s'étendent pas nécessairement aux informations conservées aux fins de la législation contre le blanchiment de capitaux. Toutefois, la conservation de ces informations est importante en soi, et les pouvoirs de se procurer des renseignements à des fins fiscales peuvent, dans de nombreux cas, être suffisamment larges pour autoriser les autorités fiscales à y accéder. En outre, ces règles peuvent avoir un effet dissuasif sur la fraude fiscale et constituent un important volet des mécanismes de transparence d'un pays.

Les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux sont définies en détail dans les 40 Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), qui ont été approuvées par plus de 130 pays. Ces 40 Recommandations recouvrent l'ensemble des mesures que chaque système national devrait appliquer en matière de justice pénale et de systèmes de contrôle, les mesures préventives qui doivent être adoptées par les institutions financières et autres entreprises ou professions, ainsi que la

coopération internationale. Les principaux éléments de ces Recommandations sont les suivants :

- Les règles d'identification des clients devraient obliger toute institution désignée à identifier et vérifier l'identité de ses clients, y compris les bénéficiaires effectifs dans le cas de personnes morales, et exercer une vigilance constante à l'égard de ses relations d'affaires.
- Les institutions désignées devraient conserver toutes les pièces nécessaires se rapportant aux données d'identification, livres de comptes et transactions effectuées afin de leur permettre de répondre rapidement aux demandes d'information des autorités compétentes. Ces pièces doivent être conservées au moins cinq ans (même lorsque la relation d'affaires a pris fin).
- Lorsqu'elles se livrent à des enquêtes sur le blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes, les autorités compétentes devraient pouvoir obtenir des documents et des informations pour les utiliser dans le cadre de ces enquêtes et pour engager les poursuites et actions qui s'y rapportent. Ceci inclut le pouvoir d'appliquer des mesures coercitives pour la production de documents détenus par des institutions financières ou d'autres personnes, pour la fouille de personnes et de locaux et pour la saisie et l'obtention d'éléments de preuve.
- Les pays devraient offrir rapidement, efficacement et d'une manière constructive, l'éventail le plus large possible de mesures d'entraide judiciaire et de coopération internationale pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. En particulier, les pays ne devraient pas refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire pour l'unique motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales ou au motif que leurs lois imposent aux institutions financières la préservation du secret ou de la confidentialité. Les pays devraient dans toute la mesure du possible s'accorder l'entraide judiciaire même en l'absence de double incrimination.

Titres au porteur

De nombreux pays autorisent l'émission de titres au porteur, sous la forme d'actions ou d'obligations. Très sommairement, un titre au porteur est un instrument dont les droits appartiennent à la personne qui le détient physiquement. Il se distingue du titre nominatif dont la propriété juridique ne dépend pas de la possession physique de l'instrument mais de son inscription dans un livre comptable ou un autre registre de propriété. Toutefois, le fait que des instruments soient au porteur n'empêche pas d'identifier leurs propriétaires dès lors que des mécanismes adéquats sont en place. Ces mécanismes incluent des dispositifs en vertu desquels des actions au porteur ne peuvent être émises que si elles sont confiées à un conservateur agréé ou si elles sont soumises à d'autres règles d'immobilisation. Plusieurs pays autorisent l'émission d'actions au porteur à condition que toute personne qui acquiert ou vend un intérêt dans le capital d'une société cotée ayant pour effet de porter le total de ses actions au dessus ou au dessous d'un certain pourcentage du capital émis en informe la société. En outre, les instruments de lutte contre le blanchiment de capitaux (ex. Troisième Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux) étendent souvent les obligations d'identification des clients et de conservation de registres à un éventail de professions qui incluent les commissaires aux comptes, les experts-comptables externes et les conseillers fiscaux dans l'exercice de leurs activités

professionnelles. Dans de nombreux pays, les sociétés doivent faire appel à ces professionnels au cours de leurs activités et elles seront donc soumises aux mesures de vigilance prises par les professionnels concernés. Plus généralement, le Groupe d'action financière, dans sa Recommandation 33, préconise que « [l]es pays devraient s'assurer que des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales peuvent être obtenues ou consultées en temps voulu par les autorités compétentes. En particulier, les pays dans lesquels les personnes morales peuvent émettre des actions au porteur devraient prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que ces personnes ne soient pas utilisées à mauvais escient pour blanchir des capitaux, et devraient être capables de démontrer l'adéquation de ces mesures. »

Plusieurs pays exigent que les instruments au porteur soient « immobilisés », c'est-à-dire détenus par un conservateur pour le compte du propriétaire en titre. Dans ces circonstances, la propriété de l'action ou de l'obligation peut être vérifiée, et les transferts de propriété ne peuvent pas être effectués sans que le conservateur en ait connaissance.

Règles de confidentialité

Les règles de confidentialité contenues dans un accord d'échange de renseignements fiscaux (ou dans l'article relatif à l'échange de renseignements d'une convention fiscale) disposent en général qu'un renseignement reçu ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) qui sont concernées par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts visés par l'accord, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts. En général, les renseignements obtenus ne peuvent être divulgués à toute autre personne, une autorité publique ou un État tiers à moins qu'il n'existe une disposition expresse dans la convention bilatérale entre les États contractants qui permette une telle communication. Voir l'article 8 (Confidentialité) de l'Accord de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale, le paragraphe 2 de l'article 26 (Échange de renseignements) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, et le paragraphe 12.2 des commentaires correspondants.

Accords internationaux prévoyant l'échange de renseignements en matière fiscale

L'article 26 (Échange de renseignements) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE et le Modèle d'Accord de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale constituent les normes de l'OCDE en matière d'échange de renseignements dans les affaires fiscales. Toutefois, de nombreux autres accords internationaux prévoient l'échange de renseignements. Les textes de l'OCDE exigent l'échange de renseignements sur demande dans toutes les affaires fiscales aux fins de l'administration et de l'application des lois fiscales nationales des partenaires de convention, mais d'autres instruments peuvent être plus modestes quant aux obligations qu'ils imposent aux parties. Par exemple, de nombreux pays sont signataires de traités d'entraide judiciaire destinés à favoriser la coopération internationale en matière pénale. Dans certains cas, ces traités peuvent couvrir des affaires fiscales, soit parce que l'infraction fiscale constitue un délit, soit parce qu'elle est liée à une infraction pénale (l'affaire porte sur le produit d'activités criminelles impliquant aussi une fraude fiscale). Parfois aussi, l'accord comporte un protocole fiscal spécifique qui prévoit l'échange de renseignements dans les affaires strictement fiscales.

La section suivante passe en revue les divers instruments communément employés par les pays étudiés dans le rapport.

Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

Le Modèle de Convention fiscale de l'OCDE constitue le fondement d'un réseau de plus de 3 000 conventions fiscales bilatérales. L'OCDE a publié la première version de son Modèle en 1963. Ce Modèle a été mis à jour en 1977, puis en 1992. Depuis 1992, des mises à jour ont été publiées plus fréquemment, en 1994, 1997, 2000, 2003, 2005 et 2008. La prochaine est prévue en 2010.

Le principal objet du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune est de régler uniformément les problèmes qui se posent le plus couramment dans le domaine de la double imposition internationale. Il permet de clarifier, unifier et garantir la situation fiscale des contribuables qui exercent des activités commerciales, industrielles, financières ou autres dans d'autres pays grâce à l'application par tous les pays de solutions communes aux cas de double imposition identiques.

L'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE constitue le fondement juridique le plus largement accepté régissant l'échange bilatéral de renseignements à des fins fiscales. Il crée l'obligation d'échanger les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions d'une convention fiscale ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts des États contractants. Il n'est pas loisible aux États contractants « d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé. En outre, l'État requérant doit utiliser tout d'abord les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne, sauf celles susceptibles d'engendrer des difficultés disproportionnées.

L'article 26 a été mis à jour en juillet 2005, avec l'ajout des paragraphes 4 et 5. Ces paragraphes précisent qu'un État ne peut pas rejeter une demande de renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national (paragraphe 4) ou uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque ou par un autre établissement financier (paragraphe 5). Le secret bancaire n'est pas incompatible avec les exigences de l'article 26, et pratiquement tous les pays disposent de règles de confidentialité ou sur le secret bancaire. Le Modèle de Convention fiscale des Nations Unies a été mis à jour en octobre 2008 afin d'intégrer le nouvel article 26 du Modèle de l'OCDE. Bien que l'article des Nations Unies diffère quelque peu sur la forme, il est identique à l'article de l'OCDE sur le fond, notamment en ce qui concerne les paragraphes 4 et 5.

Enfin, lorsque des renseignements sont échangés, ils sont soumis à des règles de confidentialité strictes. L'article 26 prévoit expressément que les renseignements communiqués sont tenus secrets et ne peuvent être utilisés qu'aux fins prévues par la convention.

L'édition actuelle du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, mise à jour le 17 juillet 2008, indique que l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse ont formulé des réserves au regard de l'article 26. Toutefois, ces mêmes pays ont levé leurs réserves relatives à ce même article en mars 2009. La mise à jour 2010 rendra compte de ces évolutions.

Modèle d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale

Ce Modèle d'Accord a pour objet de promouvoir la coopération fiscale internationale par l'échange de renseignements. Il a été élaboré par le Groupe de travail du Forum mondial de l'OCDE pour un échange effectif de renseignements, composé de représentants des pays membres de l'OCDE ainsi que de délégués d'Aruba, des Antilles néerlandaises, de Bahreïn, des Bermudes, de Chypre, des Îles Caïmans, de l'Île de Man, de l'Île Maurice, de Malte, de Saint-Marin et des Seychelles.

Cet Accord autonome contient un cadre juridique pour l'échange de renseignements plus détaillé que sa contrepartie à l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Par exemple, il énumère explicitement les conditions qu'un pays doit remplir lorsqu'il demande des renseignements. En outre, il contient des dispositions régissant les contrôles fiscaux à l'étranger, la répartition des frais, ainsi que des définitions spécifiques au contexte de l'échange de renseignements. Selon l'article 26 du Modèle de Convention fiscale, la plupart de ces points sont traités dans les commentaires correspondants.

À ce jour, ce Modèle a inspiré une centaine de conventions d'échange de renseignements fiscaux, et des dizaines d'autres sont en cours de négociation.

Convention de l'OCDE et du Conseil de l'Europe sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

La Convention de l'OCDE et du Conseil de l'Europe sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale a été élaborée conjointement par le Conseil de l'Europe et l'OCDE afin de régir toutes formes de coopération administrative entre États pour l'établissement et la collecte des impôts, et de combattre en particulier l'évasion et la fraude fiscales. Elle vise à permettre une coopération internationale plus efficace entre un grand nombre d'États grâce à une application et une interprétation uniformes de ses dispositions. Elle couvre toutes les activités d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale qui peuvent être menées par les autorités publiques et qui ne sont pas couvertes par le droit pénal. Elle prévoit en particulier :

- L'échange sur demande de renseignements vraisemblablement pertinents pour procéder à l'établissement et à la perception des impôts, au recouvrement des créances fiscales ou aux mesures d'exécution relatives. L'échange automatique et spontané de renseignements est également prévu dans des cas spécifiques.
- Les contrôles fiscaux simultanés et contrôles fiscaux à l'étranger.
- Le recouvrement par un État requis des créances fiscales de l'État requérant.
- La notification par l'État requis des documents, y compris ceux ayant trait à des décisions judiciaires, qui émanent de l'État requérant et concernent un impôt visé par la présente Convention.
- Le secret des renseignements obtenus par une Partie en application de la présente Convention, et la communication de ces renseignements aux seules personnes ou autorités concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts de cette Partie, par les procédures ou les poursuites pénales concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours se rapportant à ces impôts.

La Convention a été ouverte à la signature par les pays membres des deux Organisations le 25 janvier 1988 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1995. Le 7 juillet 2009, 14 États étaient parties à cette Convention : Azerbaïdjan, Belgique, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède et Ukraine. L'Allemagne et le Canada ont signé la Convention et ont entamé sa ratification.

Étant donné que la rédaction de la Convention date des années 80, elle ne reflète pas la version la plus récente des normes de l'OCDE telles qu'elles figurent dans le Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ou le Modèle d'Accord de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale. Des discussions sont en cours en vue de mettre à jour la Convention et d'en proposer la signature à des pays qui ne sont pas membres de l'OCDE ni du Conseil de l'Europe.

Convention de l'UE relative à l'entraide judiciaire en matière pénale

La Convention de l'UE relative à l'entraide judiciaire en matière pénale a été adoptée par le Conseil des ministres de l'UE le 29 mai 2000 en vue d'améliorer et de renforcer les dispositifs existants de coopération en matière pénale entre les autorités compétentes des États membres (services de police, douanes ou tribunaux). Un Protocole adopté le 16 octobre 2001 modifie la Convention et prévoit des mesures supplémentaires afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et la criminalité financière, qui contiennent des dispositions spécifiques relatives à l'entraide concernant les renseignements bancaires. Des dispositions spécifiques de la Convention s'appliquent aussi à l'Islande et à la Norvège, en vertu d'un accord conclu le 29 janvier 2004 entre l'UE et ces pays.

La Convention s'applique uniquement aux États membres de l'UE qui l'ont adoptée. Elle est entrée en vigueur pour les huit premiers États membres le 23 août 2005 et s'applique actuellement à 22 États membres de l'UE.

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son Protocole fiscal

La Convention d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe datée de 1959 prévoit une assistance mutuelle entre les États membres du Conseil de l'Europe dans les procédures ayant trait à des infractions pénales. La Convention établit notamment des procédures par lesquelles un État requérant peut obtenir l'assistance d'un État requis afin de réunir des éléments de preuve dans une affaire pénale. Ces éléments seront fournis selon les modalités prévues par la législation interne de l'État requis. La Convention dispose expressément qu'un État peut refuser de fournir son assistance si la demande se rapporte à des infractions fiscales. Un État peut également déclarer que la fourniture de l'assistance visée par la Convention sera conditionnée au principe de double criminalité. La Convention est entrée en vigueur le 12 juin 1962 et a été ratifiée par 48 États.

En 1978, le Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale a apporté d'importantes modifications à la Convention concernant les affaires fiscales de nature pénale. Le Protocole de 1978 dispose en particulier que :

- Les pays ne refuseront pas l'entraide judiciaire pour le seul motif que la demande se rapporte à une infraction fiscale.

- Lorsqu'un État conditionne l'assistance au principe de double criminalité, cette condition sera remplie en ce qui concerne les infractions fiscales si l'infraction est punissable selon la loi de la Partie requérante et correspond à une infraction de même nature selon la loi de la Partie requise.
- La demande ne pourra être rejetée pour le motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et d'impôts que la législation de la Partie requérante.

Le Protocole de 1978 est entré en vigueur le 12 avril 1982 et a été ratifié par 40 États.

Accord CARICOM

L'Accord CARICOM désigne « l'Accord entre les gouvernements des États membres de la Communauté des Caraïbes tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sur les profits ou les gains en capital et pour l'encouragement du commerce régional et de l'investissement. » Il s'agit d'une convention de double imposition entre les États membres de la Communauté des Caraïbes. Il prévoit l'échange des renseignements nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord et les lois internes des États membres de la CARICOM en ce qui concerne les impôts régis par l'Accord. Les renseignements échangés en vertu de l'Accord doivent être tenus secrets et ne doivent être communiqués qu'aux personnes et autorités (y compris les tribunaux et autres entités administratives) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts couverts par l'Accord.

L'Accord CARICOM a été signé par 11 des 14 États membres de la CARICOM : Antigua-et-Barbuda ; Barbade ; Belize ; Dominique ; Grenade ; Guyane ; Jamaïque ; Saint-Kitts-et-Nevis ; Sainte-Lucie ; Saint-Vincent-et-les-Grenadines ; Trinité-et-Tobago.

Législation de l'UE pertinente pour la transparence et l'échange de renseignements en matière fiscale

L'Union européenne a mis en place une large gamme de mécanismes de coopération entre ses États membres dans les affaires pénales et fiscales et s'est dotée de directives contre le blanchiment de capitaux qui imposent à divers prestataires de services de conserver des renseignements. Ces règles garantissent l'existence d'un niveau de transparence et de coopération identique et minimum entre tous les membres de l'UE. Ces normes ne sont pas nécessairement identiques à celles de l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements, et les membres de l'UE qui y sont assujettis ne satisfont donc pas nécessairement aux normes de l'OCDE ; néanmoins, elles constituent un volet important de leur cadre juridique et administratif. En outre, certains de ces mécanismes juridiques vont au-delà des exigences visées par les normes de l'OCDE.

Les instruments juridiques de l'UE pertinents sont les suivants :

- Directive de l'UE sur l'assistance mutuelle ;
- Directive de l'UE sur la fiscalité des revenus de l'épargne ;
- et troisième Directive sur le blanchiment de capitaux.

Directive de l'UE sur l'assistance mutuelle

La Directive de l'UE sur l'assistance mutuelle (Directive du Conseil 77/799/CEE du 19 décembre 1977) établit les règles fondamentales relatives à la coopération administrative et à l'échange de renseignements par les autorités compétentes des États membres de l'UE dans les domaines des impôts directs, de certains droits d'accise et de l'imposition des primes d'assurance. La Directive dispose que les autorités compétentes des États membres de l'UE doivent échanger, sur demande, toutes les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct des impôts couverts. Elle contient également des dispositions relatives à l'échange automatique et spontané d'informations, au secret des informations communiquées par application de la Directive, et aux limites de l'échange d'informations (la Directive n'impose pas à un État membre l'obligation de faire effectuer des recherches ou de transmettre des informations lorsque la législation ou la pratique administrative de cet État membre n'autorise l'autorité compétente ni à effectuer ces recherches, ni à recueillir ces informations). La Directive a été périodiquement modifiée afin d'améliorer, d'élargir et de moderniser ses règles. Les États membres de l'UE sont tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la Directive.

Le 2 février 2009, la Commission européenne a adopté une proposition relative à deux nouvelles Directives destinées à améliorer l'assistance mutuelle entre les États membres de l'UE dans le domaine de l'établissement et du recouvrement des impôts. La Directive concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts remplacerait la Directive existante sur l'assistance mutuelle. La proposition correspondante va au-delà de la Directive actuelle dans la mesure où elle interdirait à un État membre de rejeter une demande de renseignements en invoquant ses règles sur le secret bancaire ou parce que les renseignements demandés ne rejoignent pas son propre intérêt fiscal (intérêt fiscal national).

Directive de l'UE sur la fiscalité des revenus de l'épargne

La Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003) vise à permettre l'imposition effective des paiements d'intérêts générés par l'épargne investie dans un autre État membre par des personnes physiques ayant leur résidence dans un État membre de l'UE. La Directive prévoit l'échange automatique d'informations sur les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans des États membres de l'UE au bénéfice de personnes physiques ayant leur résidence dans d'autres États membres. Pendant une période de transition, la Directive autorise certains États membres à appliquer une retenue à la source sur les paiements d'intérêts (à condition de transférer un pourcentage des recettes qu'ils tirent de cette retenue à la source à l'État de résidence de l'investisseur) à défaut d'échanger des renseignements. La Directive impose aux États membres de l'UE d'adopter et d'appliquer les dispositions légales internes nécessaires pour autoriser les agents payeurs à établir l'identité et le lieu de résidence de leurs clients (les bénéficiaires effectifs des paiements d'intérêts) qui sont des personnes physiques. Les accords sur la fiscalité de l'épargne conclus entre l'UE et certains pays tiers prévoient des mesures équivalentes à celles visées par cette Directive : ces pays appliquent un système d'échange d'informations concernant les revenus de l'épargne payés à des personnes physiques ayant leur résidence dans un État membre de l'UE ou, pendant la période de

transition visée par la Directive, appliquent une retenue à la source dans les mêmes conditions que les États membres.

En novembre 2008, la Commission européenne a présenté une proposition modifiant la directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (COM/2008/727) en vue d'améliorer l'imposition effective des revenus de l'épargne et d'éliminer des distorsions indésirables de concurrence.

Troisième Directive sur le blanchiment de capitaux

La troisième Directive sur le blanchiment de capitaux (Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005) a été adoptée en vue de remplacer certains instruments législatifs existants de l'UE (Directive du Conseil 91/308/CEE du 10 juin 1991) relatifs à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et, en particulier, de mettre la législation de l'UE en harmonie avec les Quarante Recommandations du GAFI qui constituent la référence internationale dans ce domaine. Par rapport aux instruments juridiques antérieurs de l'UE dans ce domaine, la troisième Directive prévoit un plus large éventail d'infractions principales (infractions dont le produit entre dans le champ d'application du « blanchiment de capitaux ») et contient des dispositions plus spécifiques et plus détaillées sur l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs comme sur la vérification de leur identité. La gamme des personnes concernées par les obligations d'identification des clients, de tenue de registres et de signalement inclut notamment les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés. En outre, les règles de vigilance à l'égard des clients sont expressément étendues aux bénéficiaires effectifs, c'est-à-dire aux personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier lieu le client ou pour le compte de qui une transaction ou une activité est menée. Les États membres devaient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette Directive pour le 15 décembre 2007.

Normes du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité

Le Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité a été établi en 2003 sous l'égide du Forum mondial afin de mener à bien les travaux du Forum visant à garantir la disponibilité d'informations comptables fiables. Le document final du Groupe ad hoc (« Favoriser l'échange effectif de renseignements : normes d'accessibilité et de fiabilité »), publié en 2005, définit les normes communes suivantes :

- **Tous les entités et arrangements pertinents doivent tenir des registres comptables fiables.** Pour être fiables, les registres comptables doivent exposer correctement les transactions de l'entité ou arrangement pertinent, permettre de déterminer à tout moment la situation financière de l'entité avec une précision raisonnable et permettre la préparation des états financiers. Ils doivent détailler toutes les sommes reçues et versées, toutes les cessions ou acquisitions ainsi que les autres transactions, l'actif et le passif de l'entité ou arrangement pertinent.
- **Les registres comptables doivent être conservés pendant une durée minimale de cinq ans** (période fixée dans ce domaine par le Groupe d'action financière).

- **Les pays doivent avoir mis en place un système ou une structure qui garantit la tenue de registres comptables conformes aux normes de fiabilité.** Cet objectif peut être atteint de différentes manières, notamment : législation en vigueur (y compris droit des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes et des fiducies) et droit commercial ; réglementation financière, législation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et autres réglementations ; législation fiscale ; et mécanismes volontaires.
- **Lorsque les registres comptables sont demandés par un autre partenaire, les autorités du pays requis doivent y avoir accès dans un délai raisonnable.** Les autorités du pays requis doivent en particulier disposer des pouvoirs nécessaires pour obtenir les registres comptables de quiconque, dans leur juridiction, détient, contrôle ou a la possibilité d'obtenir ces renseignements, assortis de sanctions effectives.

Annexe B : Pays couverts par le rapport

Afrique du Sud	Costa Rica	Îles Turques et Caïques*	Panama
Allemagne	Danemark	Îles Vierges américaines ****	Pays-Bas**
Andorre	Dominique	Îles Vierges britanniques*	Philippines
Anguilla*	Émirats arabes unis	Inde	Pologne
Antigua-et-Barbuda	Espagne	Irlande	Portugal
Antilles néerlandaises**	Estonie	Islande	République slovaque
Argentine	États-Unis	Israël	République tchèque
Aruba**	Fédération de Russie	Italie	Royaume-Uni
Australie	Finlande	Japon	Sainte-Lucie
Autriche	France	Jersey***	Saint-Kitts-et-Nevis
Les Bahamas	Gibraltar*	Liechtenstein	Saint-Marin
Bahreïn, Royaume de	Grèce	Luxembourg	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Barbade	Grenade	Macao, Chine	Samoa
Belgique	Guatemala	Malaisie	Seychelles
Belize	Guernesey***	Malte	Singapour
Bermudes*	Hong Kong, Chine	Mexique	Slovénie
Brunei	Hongrie	Monaco	Suède
Canada	Île de Man***	Montserrat*	Suisse
Chili	Île Maurice	Nauru	Turquie
Chine	Îles Caïmans*	Niue	Uruguay
Chypre	Îles Cook	Norvège	Vanuatu
Corée	Îles Marshall	Nouvelle-Zélande	

* Territoires britanniques d'outre-mer

** Les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Aruba sont les trois pays qui constituent le Royaume des Pays-Bas

*** Dépendance de la Couronne britannique

**** Territoire extérieur des États-Unis

ÉDITIONS OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(23 2009 09 2 P) ISBN 978-92-64-07319-7 – n° 56952 2009

Coopération fiscale 2009

VERS L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES DU JEU ÉQUITABLES

Évaluation par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements 2009

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements, qui réunit les pays membres de l'OCDE et des économies non membres, effectue un examen annuel des politiques de transparence et d'échange de renseignements fiscaux dans plus de 80 économies. Cette quatrième évaluation comprend des informations sur quatre nouveaux pays – l'Estonie, l'Inde, Israël et la Slovénie –, ce qui porte à 87 le nombre des économies ainsi couvertes par le rapport. Elle présente également des nouveaux résumés des évaluations pour chaque pays en offrant un aperçu de leur encadrement légal et administratif.

Ce rapport présente dans une série de tableaux, pays par pays, des informations portant sur les points suivants :

- Législations et accords permettant l'échange de renseignements à des fins fiscales.
- Accès aux informations bancaires à des fins fiscales.
- Accès aux renseignements relatifs à la propriété, l'identité et d'ordre comptable.
- Disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, l'identité et d'ordre comptable en ce qui concerne les sociétés de capitaux, les fiducies, les sociétés de personnes et les fondations.

Le texte complet de cet ouvrage est disponible en ligne à l'adresse suivante :

www.sourceocde.org/fiscalite/9789264073197

Les utilisateurs ayant accès à tous les ouvrages en ligne de l'OCDE peuvent également y accéder via :

www.sourceocde.org/9789264073197

SourceOCDE est une bibliothèque en ligne qui a reçu plusieurs récompenses. Elle contient les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'OCDE. Pour plus d'informations sur ce service ou pour obtenir un accès temporaire gratuit, veuillez contacter votre bibliothécaire ou **SourceOECD@oecd.org**.